

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

N<sup>o</sup> 9

27 février 2019

**Lois et règlements**

151<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif \*

- |  | Version papier  |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel :   |   |
| Partie 1 «Avis juridiques» :   | 519 \$  |
| Partie 2 «Lois et règlements» :  | 711 \$  |
| Part 2 «Laws and Regulations» :  | 711 \$  |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 11,11 \$.   |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 :  | 1,79 \$ la ligne agate.   |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 :  | 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

108-2019	Aide financière aux études (Mod.) . . . . .	479
112-2019	Statut permanent de la réserve de biodiversité Opasatica, le règlement sur cette réserve et son plan de conservation . . . . .	481
113-2019	Statut permanent de la réserve de biodiversité Kakinwawigak, le règlement sur cette réserve et son plan de conservation . . . . .	519
114-2019	Statut permanent de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana, le règlement sur cette réserve et son plan de conservation . . . . .	558
115-2019	Statut permanent de la réserve de biodiversité Katnukamat, le règlement sur cette réserve et son plan de conservation . . . . .	613
116-2019	Statut permanent de la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc, le règlement sur cette réserve et son plan de conservation . . . . .	643
117-2019	Divers règlements d'ordre fiscal (Mod.) . . . . .	673
119-2019	Code des professions — Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (Mod.) . . . . .	684
	Mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé (Mod.) . . . . .	687
	Tarification reliée à l'exploitation de la faune (Mod.) . . . . .	686

### Projets de règlement

	Administration financière, Loi sur l'... — Engagements financiers pris par un organisme . . . . .	695
	Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l'... — Permis d'intervention . . . . .	695
	Exceptions aux interdictions liées à la consommation de drogue et modifiant d'autres dispositions réglementaires . . . . .	698
	Registre des droits personnels et réels mobiliers . . . . .	700

### Décrets administratifs

68-2019	Ministre responsable de la Condition féminine . . . . .	703
69-2019	Comité ministériel des services aux citoyens . . . . .	703
70-2019	Nomination de monsieur Patrick Beauchesne comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif . . . . .	704
71-2019	Nomination de madame Ginette Galarneau comme membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française . . . . .	704
72-2019	Nomination de madame Ginette Galarneau comme membre et présidente de la Commission de toponymie . . . . .	706
73-2019	Approbation de l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle . . . . .	706
76-2019	Désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec . . . . .	707
77-2019	Nomination de madame Marie-Claude Champoux comme membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur . . . . .	708
78-2019	Nomination de madame Marie Gendron comme sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications . . . . .	709
79-2019	Nomination de monsieur Stéphane Dolbec comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif . . . . .	709

80-2019	Nomination de monsieur Marc Croteau comme sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques . . . . .	710
81-2019	Nomination de monsieur Frédéric Guay comme sous-ministre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation . . . . .	710
82-2019	Nomination de monsieur Nicolas Paradis comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation . . . . .	710
83-2019	Nomination de monsieur Éric Bergeron comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur . . . . .	711
84-2019	Nomination de monsieur Sylvain Périgny comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur . . . . .	711
85-2019	Nomination de monsieur Pierre E. Rodrigue comme sous-ministre associé au ministère de la Justice . . . . .	711
86-2019	Nomination de madame Catherine Loubier comme déléguée générale du Québec à New York . . . . .	711
87-2019	Nomination de madame Caroline Drouin comme sous-ministre adjointe au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale . . . . .	713
88-2019	Monsieur Jean Villeneuve, sous-ministre adjoint au ministère des Transports . . . . .	714
89-2019	Monsieur Nicolas Ducharme, sous-ministre adjoint au ministère des Transports . . . . .	714
90-2019	Nomination de monsieur Jean-Pascal Bernier comme vice-président de la Société d'habitation du Québec . . . . .	714
91-2019	Autorisation à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Expérience de la Capitale . . . . .	715
92-2019	Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec . . . . .	716
93-2019	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la réalisation du projet de construction du poste de Thurso-Papineau à 120-25 kV et de sa ligne d'alimentation à 120 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes. . . . .	716
94-2019	Délivrance d'une autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste des Patriotes à 315-25 kV et de ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la ville de Saint-Eustache . . . . .	717
95-2019	Nomination de monsieur Christian Gagné comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval . . . . .	719
96-2019	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 416 200 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour centrer les économies souterraines — Tabac. . . . .	719
97-2019	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 550 800 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers . . . . .	720
98-2019	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 465 400 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Alcool . . . . .	720
99-2019	Renouvellement du mandat de monsieur Michel Labrecque comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des installations olympiques . . . . .	721
100-2019	Nomination de madame Line Poirier comme membre de la Commission des transports du Québec . . . . .	723
	Certains décrets dont la publication a été différée. . . . .	724

---

**Avis**

---

Changements apportés à la Liste des médicaments annexée au règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments — Année 2018. ....	737
Cour municipale de la MRC de Côte-de-Beaupré — Désignation d'un juge intérimaire .....	740
Cour municipale de la Ville de Donnacona — Désignation d'un juge intérimaire .....	741
Cour municipale de la Ville de Saint-Raymond — Désignation d'un juge intérimaire .....	741
Modifications apportés aux règlements pris en vertu du premier alinéa de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie — Année 2018 .....	742



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 108-2019, 13 février 2019

Loi sur l'aide financière aux études  
(chapitre A-13.3)

#### Aide financière aux études

##### —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3.2<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup>, 24<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), le gouvernement peut, par règlement sur recommandation du ministre et pour chaque programme d'aide financière :

—aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé en vertu du programme de prêts et bourses, déterminer les conditions et les règles pour l'établissement de la contribution de l'étudiant, de ses parents, de son répondant ou de son conjoint;

—aux fins de l'établissement des contributions mentionnées au paragraphe 1<sup>o</sup>, déterminer ce qui constitue les revenus de l'étudiant ainsi que ceux de ses parents, de son répondant ou de son conjoint, déterminer les conditions de réduction, d'exonération et d'exemption applicables et prévoir les méthodes de calcul de ces éléments;

—déterminer, pour le programme de prêts, le montant maximum des ressources financières annuelles dont une personne peut disposer pour être admissible à un prêt et prévoir dans quels cas et à quelles conditions ce montant est majoré ou réduit;

—aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, établir la liste des dépenses admises et déterminer, selon la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté, les montants maximums qui y sont alloués;

—aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, déterminer les cas où l'étudiant est réputé résider chez ses parents ou son répondant et les conséquences de tels cas sur le niveau de certaines dépenses admises;

—déterminer les montants maximums des prêts, selon l'ordre d'enseignement, le cycle et la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté, et prévoir dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont majorés ou réduits;

—définir, pour l'application des articles 24 et 25, les situations financières précaires, déterminer les obligations de l'emprunteur qui sont assumées par le ministre dans de telles situations et, aux fins de l'article 25, prévoir le moment où l'emprunteur doit commencer à rembourser son emprunt ainsi que les modalités applicables;

—aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, déterminer le nombre de mois d'une année d'attribution pour lesquels les contributions et les dépenses admises sont considérées;

—déterminer dans quels cas et à quelles conditions peut être accordée de l'aide financière anticipée sous forme de prêt;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 août 2018 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE la consultation requise a été effectuée et que le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études a émis son avis;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études  
(chapitre A-13.3, a. 57)

**1.** L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 1 142 \$ » par le montant « 1 151 \$ ».

**2.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du montant « 1 142 \$ » par le montant « 1 151 \$ ».

**3.** L'article 17 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, du montant « 3 042 \$ » par le montant « 3 067 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, du montant « 2 582 \$ » par le montant « 2 603 \$ ».

**4.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 2 582 \$ » par le montant « 2 603 \$ ».

**5.** L'article 26 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, entre les mots « dernier recours » et « en application » des mots « ou une prestation d'objectif emploi » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 278 \$ » par le montant « 280 \$ ».

**6.** L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du quatrième alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> « 191 \$ »;

2<sup>o</sup> « 191 \$ »;

3<sup>o</sup> « 216 \$ »;

4<sup>o</sup> « 412 \$ »;

5<sup>o</sup> « 471 \$ »;

6<sup>o</sup> « 216 \$ ».

**7.** L'article 32 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 424 \$ » et « 906 \$ » par les montants « 427 \$ » et « 913 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 190 \$ », « 234 \$ », « 672 \$ » et « 234 \$ » par les montants « 191 \$ », « 236 \$ », « 677 \$ » et « 236 \$ ».

**8.** L'article 33 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 172 \$ » par le montant « 173 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 475 \$ » par le montant « 479 \$ ».

**9.** L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 279 \$ » et « 1 297 \$ » par les montants « 281 \$ » et « 1 308 \$ ».

**10.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 96 \$ » par le montant « 97 \$ ».

**11.** L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 254 \$ » par le montant « 256 \$ ».

**12.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 74 \$ » et « 592 \$ » par les montants « 75 \$ » et « 600 \$ ».

**13.** L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 188 \$ » par le montant « 190 \$ ».

**14.** L'article 50 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> « 14 840 \$ »;

2<sup>o</sup> « 14 840 \$ »;

3<sup>o</sup> « 17 935 \$ »;



2<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du troisième alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> «3 999 \$»;

2<sup>o</sup> «5 061 \$»;

3<sup>o</sup> «6 129 \$».

**15.** L'article 51 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> «208 \$»;

2<sup>o</sup> «228 \$»;

3<sup>o</sup> «316 \$»;

4<sup>o</sup> «419 \$»;

5<sup>o</sup> «419 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant «323 \$» par le montant «326 \$».

**16.** L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «977 \$» par le montant «985 \$».

**17.** L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants «254 \$» et «126 \$» par les montants «256 \$» et «127 \$».

**18.** L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «3 042 \$» et «2 278 \$» par les montants «3 067 \$» et «2 297 \$».

**19.** L'article 86 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> «2,27 \$»;

2<sup>o</sup> «3,39 \$»;

3<sup>o</sup> «120,54 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «11,26 \$» par le montant «11,35 \$».

**20.** L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «385 \$» par le montant «388 \$».

**21.** L'article 96 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, entre les mots «dernier recours» et «en application» des mots «ou une prestation d'objectif emploi».

**22.** Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2018-2019.

**23.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70074

Gouvernement du Québec

## Décret 112-2019, 13 février 2019

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT le statut permanent de la réserve de biodiversité Opasatica, le règlement sur cette réserve et son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut recommander au gouvernement de conférer au territoire ou à une partie d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi un statut permanent de protection de réserve de biodiversité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 43 de cette loi, le ministre soumet à la même occasion au gouvernement, pour approbation, le plan de conservation applicable au territoire en cause;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 484-2004 du 19 mai 2004, le gouvernement a notamment autorisé le ministre de l'Environnement à conférer le statut de réserve de biodiversité projetée au territoire du lac Opasatica et approuvé le plan de cette aire ainsi que le plan de conservation proposé pour celle-ci;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 3387), le ministre de l'Environnement a conféré notamment le statut de réserve de biodiversité projetée au territoire du lac Opasatica, pour une durée de quatre ans débutant le 14 juillet 2004;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 136-2008 du 20 février 2008, le gouvernement a approuvé les modifications au plan de conservation notamment de cette réserve;

ATTENDU QUE la mise en réserve de ce territoire a été prolongée pour une durée de quatre ans, en vertu de l'arrêté ministériel de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 19 juin 2008 (2008, G.O. 2, 4026), et de huit ans, en vertu de l'arrêté ministériel du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 11 mai 2012 (2012, G.O. 2, 2551);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié le mandat de tenir une consultation du public sur le projet de réserve de biodiversité du lac Opasatica au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et que son rapport d'enquête et d'audience publique a été rendu public le 17 juillet 2008;

ATTENDU QUE ce rapport traite notamment de la faisabilité d'agrandir le territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica et qu'il conclut, entre autres, qu'un statut permanent de protection devrait lui être attribué;

ATTENDU QUE les limites de la réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica ont été réévaluées par le ministre et modifiées à la suite de la consultation du public, d'une part afin d'assurer la protection d'un secteur d'intérêt culturel pour la Première Nation de Timiskaming et l'ajout d'écosystèmes forestiers d'intérêt, matures et moins fragmentés, et d'autre part de manière à reposer sur des éléments naturels facilement repérables sur le terrain, afin d'en faciliter la gestion;

ATTENDU QUE le plan de la réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica et son plan de conservation ont été ajustés en fonction des limites modifiées et que la description technique correspondant à ces nouvelles limites a été préparée;

ATTENDU QUE les terres comprises dans ce territoire font partie du domaine de l'État et qu'elles ne font pas partie d'une aire retenue aux fins de contrôle ou d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a notifié au conseil de la Ville de Rouyn-Noranda et au conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue un avis décrivant l'intervention projetée;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 152 de cette loi, le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda a, par la résolution numéro 2017-928 du 27 novembre 2017, confirmé que le projet de constitution de la réserve de biodiversité Opasatica est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur son territoire;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 157 de cette loi, l'intervention projetée est réputée conforme au schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue en vigueur sur son territoire, son conseil n'ayant pas donné son avis sur cette conformité dans les délais prévus par le premier alinéa de l'article 152 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a transmis au ministre un avis favorable pour le toponyme « Réserve de biodiversité Opasatica », pour désigner cette réserve de biodiversité permanente;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe f du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 46 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité est interdite toute activité que peut prohiber le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe g du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 46 de cette loi, dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité sont interdites, sous réserve des mesures les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation, l'attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature, les travaux de terrassement, de remblayage ou de construction et les activités commerciales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 46 de cette loi, sont permises toutes les autres activités, outre celles interdites par le paragraphe 1<sup>o</sup> de cet article, sous réserve des conditions de réalisation applicables;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement sur la réserve de biodiversité Opasatica a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mai 2017, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la réserve de biodiversité Opasatica avec modifications, notamment pour y inclure la description technique du territoire et pour y apporter des ajustements de nature technique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la constitution notamment d'une réserve de biodiversité ainsi que la modification de ses limites et son abolition sont décrétées par le gouvernement sur proposition du ministre, sous réserve de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de la décision du gouvernement de constituer une réserve de biodiversité, accompagné du plan de l'aire ainsi que du plan de conservation;

ATTENDU QUE la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent décret, du Règlement sur la réserve de biodiversité Opatatica et de son plan de conservation constitue l'avis requis par ce paragraphe, incluant les documents devant l'accompagner;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le statut permanent de protection d'un territoire, le plan de conservation ou, le cas échéant, la convention qui lui est applicable, ainsi que toute modification ou abrogation, prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit conféré au territoire décrit au règlement, dont le texte est joint à l'annexe I du présent décret, le statut permanent de réserve de biodiversité, sous le toponyme « Réserve de biodiversité Opatatica »;

QUE le Règlement sur la réserve de biodiversité Opatatica, dont le texte est joint à l'annexe I du présent décret, soit édicté;

QUE le plan de conservation applicable à la réserve de biodiversité Opatatica, dont le texte est joint à l'annexe II du présent décret, soit approuvé;

QUE le statut permanent de la réserve de biodiversité Opatatica et son plan de conservation prennent effet le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

## ANNEXE I

### Règlement sur la réserve de biodiversité Opatatica

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01, a. 43 et a. 46, par. 1<sup>o</sup>, sous-par. e, f et g et par. 2<sup>o</sup>)

1. Est constituée la réserve de biodiversité Opatatica sur le territoire décrit en annexe.

2. Pour l'application du présent règlement :

1<sup>o</sup> les mots ou les expressions « ligne des hautes eaux », « littoral », « plaines inondables » et « rive », ont le même sens que celui que leur attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

2<sup>o</sup> l'expression « milieux humides et hydriques » a le même sens que lui attribue l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3<sup>o</sup> l'expression « activité d'aménagement forestier » a le même sens que lui attribue la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

### SECTION I PROTECTION DES RESSOURCES ET DU MILIEU NATUREL

3. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité, notamment par ensemencement, des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemercer un lac ou un cours d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité une espèce floristique non indigène à celle-ci.

4. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

5. Nul ne peut prélever dans la réserve de biodiversité des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

6. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut dans la réserve de biodiversité :

1<sup>o</sup> intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;

2<sup>o</sup> modifier le drainage naturel ou le régime hydrique, notamment en y créant ou en y aménageant des lacs et des cours d'eau;

3<sup>o</sup> creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout lac ou tout cours d'eau;

4<sup>o</sup> réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le littoral, les rives ou les plaines inondables d'un lac ou d'un cours d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

5<sup>o</sup> réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1 à 4 qui est susceptible d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux humides et hydriques de la réserve de biodiversité, entre autres, en y déchargeant ou déversant toute matière résiduelle ou tout contaminant;

6<sup>o</sup> réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusement de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;

7<sup>o</sup> installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8<sup>o</sup> effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9<sup>o</sup> utiliser un pesticide; aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10<sup>o</sup> réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber directement ou substantiellement le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11<sup>o</sup> réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre événement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

7. Malgré les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 6, lorsque les exigences prévues au deuxième alinéa sont respectées, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants :

1<sup>o</sup> l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

2<sup>o</sup> la construction ou la mise en place :

a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

3<sup>o</sup> la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

La réalisation des travaux visés par le premier alinéa doit être conforme aux exigences suivantes :

1<sup>o</sup> les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité;

2<sup>o</sup> les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

**8.** Nul ne peut enfouir, incinérer, abandonner ou déposer des matières résiduelles ou de la neige, sauf s'il en est disposé au moyen des poubelles, des installations ou des sites prévus par le ministre ou, dans les autres cas, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'un pourvoyeur possédant un bail à des fins d'hébergement dans la réserve, pour utiliser une installation ou un lieu d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'il l'utilisait déjà à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

## SECTION II RÈGLES DE CONDUITE DES USAGERS

**9.** À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

**10.** Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité.

## SECTION III ACTIVITÉS DIVERSES SUJETTES À AUTORISATION

**11.** Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité, entre autres à des fins de villégiature;

b) d'y installer un campement ou un abri;

c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

1° qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou d'une autre autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification.

**12.** Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité et qui récoltent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour la récolte de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques lorsque la récolte vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité, dans les cas et aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2<sup>o</sup> si la quantité de bois récoltée n'excède pas, par année, 7 m<sup>3</sup> apparents.

De plus, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité, conformément aux dispositions du présent règlement, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1<sup>o</sup> dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2<sup>o</sup> dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2 du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 14 et 16, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

**13.** Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

1<sup>o</sup> si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources fauniques ou floristiques, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé.

2<sup>o</sup> pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

#### SECTION IV EXEMPTIONS D'AUTORISATION

**14.** Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

**15.** Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve de biodiversité sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

**16.** Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après la « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue une autorisation du ministre en vertu du présent règlement :

1<sup>o</sup> les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2<sup>o</sup> les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3<sup>o</sup> les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société informe le ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, les travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

## SECTION V DISPOSITION FINALE

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE

### DESCRIPTION TECHNIQUE

#### RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ OPASATICA (a. 1)

Description d'un territoire de figure irrégulière se trouvant dans les Cantons de Dasserat, de Dufay, de Monbeillard, de Pontleroy, de Desandrouins et de Montreuil, sur le territoire des municipalités de la Ville de Rouyn-Noranda et du Canton de Nédélec, dans la région administrative d'Abitibi-Témiscamingue, circonscription foncière de Rouyn-Noranda. Le périmètre de ce territoire peut être décrit comme suit, à savoir :

Partant d'un point situé sur la frontière entre le Québec et l'Ontario avec l'intersection de la rive Sud du lac Raven, soit le point 1 (5 324 609 m Nord, 303 486 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Sud-Est du lac Raven, la rive Sud d'un ruisseau sans nom, la rive Sud-Ouest d'un lac sans nom et la rive Sud-Ouest d'un ruisseau sans nom, lesquels lacs et ruisseaux sont exclus de la réserve de biodiversité et longeant la rive Nord du lac Buies, la rive Est de ruisseaux et de lacs sans nom et la rive Est de la rivière Dufay, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 150 mètres de la rive Nord du lac Dufay, soit le point 2 (5 323 419 m Nord, 307 026 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant une ligne parallèle et distante de 150 mètres de la rive Nord du lac Dufay, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 3 (5 322 778 m Nord, 308 996 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant les rives Ouest, Nord, Sud et Est d'un ruisseau sans nom jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 150 mètres de la rive Est du lac Dufay, soit le point 4 (5 322 765 m Nord, 309 021 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant une ligne parallèle et distante de 150 mètres la rive Est du lac Dufay, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est d'un cours d'eau intermittent, soit le point 5 (5 320 568 m Nord, 308 472 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Nord-Est d'un cours d'eau intermittent, jusqu'au point 6 (5 320 426 m Nord, 308 822 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 85°33'43'' sur une distance d'environ 68 mètres, jusqu'à l'intersection d'un chemin carrossable, soit le point 7 (5 320 431 m Nord, 308 890 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise Sud-Est d'un chemin carrossable, jusqu'à l'intersection d'un chemin non carrossable, soit le point 8 (5 320 608 m Nord, 308 990 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 84°24'25'' sur une distance d'environ 728 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 9 (5 320 679 m Nord, 309 715 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, jusqu'à l'intersection d'un ruisseau sans nom, soit le point 10 (5 320 897 m Nord, 310 032 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Nord de ruisseaux et de lacs sans nom, jusqu'à l'intersection d'un chemin non carrossable, soit le point 11 (5 320 955 m Nord, 311 400 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise sud-est d'un chemin non carrossable, jusqu'à l'intersection d'un chemin non carrossable, soit le point 12 (5 321 332 m Nord, 311 858 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest d'un chemin non carrossable, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 13 (5 320 842 m Nord, 312 096 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, du lac Montalais, d'un ruisseau sans nom, du lac Granville, d'un ruisseau sans nom, d'un lac sans nom et de la rivière Granville jusqu'à l'intersection de la rive Sud de la Baie Lamy du lac Opasatica, soit le point 14 (5 328 756 m Nord, 313 737 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest des baies Lamy et Klock du lac Opasatica ainsi que la rive Ouest des baies McCormick et des Groseillers du lac Opasatica, jusqu'à l'intersection de la limite du front du rang III du canton de Dasserat, soit le point 15 (5 336 926 m Nord, 317 583 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant la limite du front du rang III du canton de Dasserat jusqu'à la rive Est de la baie des Groseillers du lac Opasatica, soit le point 16 (5 336 926 m Nord, 317 685 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Est des baies des Groseillers, McCormick, Ollier et Verte du lac Opasatica, jusqu'à l'intersection la limite Ouest du lot 4 381 461 du cadastre du Québec, soit le point 17 (5 329 681 m Nord, 319 188 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant la limite Sud des lots 4 381 461 et 4 382 310 du cadastre du Québec jusqu'au sommet Sud-Est dudit lot 4 382 310, soit le point 18 (5 329 681 m Nord, 319 306 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise Sud-Est du chemin des Amis, soit la limite Sud-Est des lots 4 382 310, 4 382 311, 4 382 312 et une partie du lot 4 382 313 du cadastre du Québec, lesquels lots sont exclus du territoire décrit, jusqu'au point 19 (5 330 175 m Nord, 319 903 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 139°41'03'' sur une distance d'environ 257 mètres jusqu'à l'intersection de la limite Ouest du lot 1 du rang VIII du canton Montbeillard, soit le point 20 (5 329 979 m Nord, 320 070 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 156°48'12'' sur une distance d'environ 553 mètres jusqu'à l'intersection avec la rive Sud-Ouest d'un lac sans nom, soit le point 21 (5 329 471 m Nord, 320 287 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Est d'un ruisseau et d'un lac sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 22 (5 329 026 m Nord, 320 197 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 107°04'38'' sur une distance d'environ 305 mètres jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 100 mètres de la rive Nord du lac Opasatica, le point 23 (5 328 936 m Nord, 320 489 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant à une ligne parallèle et distante de 100 mètres de la rive Nord du lac Opasatica jusqu'à l'intersection de la limite Ouest du lot 4 644 453 du cadastre du Québec, soit le point 24 (5 329 193 m Nord, 321 374 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant la limite Ouest du lot 4 644 453 du cadastre du Québec jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest de la baie à l'Original du lac Opasatica, soit le point 25 (5 329 010 m Nord, 321 375 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Nord de la baie à l'Original du lac Opasatica, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est du ruisseau à l'Original, soit le point 26 (5 328 779 m Nord, 322 799 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 211°49'39'' sur une distance d'environ 34 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest du ruisseau à l'Original, soit le point 27 (5 328 750 m Nord, 322 781 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Est des baies à l'Original, de l'Île et à Bergeron ainsi que les rives Nord et Nord-Est de la baie Solitaire du lac Opasatica, jusqu'à l'intersection de la rive Est de la rivière Solitaire, soit le point 28 (5 310 202 m Nord, 322 590 m Est);

De là, dans une direction Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 257°44'06'' sur une distance d'environ 47 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest de la rivière Solitaire, soit le point 29 (5 310 192 m Nord, 322 544 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est du lac Opasatica, jusqu'à l'intersection de la rive Sud du ruisseau Bull Rock, soit le point 30 (5 304 192 m Nord, 316 465 m Nord);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant la rive Sud du ruisseau Bull Rock et de lacs sans nom, jusqu'au point 31 (5 304 043 m Nord, 313 069 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant une ligne droite ayant un gisement de 171°58'13'' sur une distance de 319,34 mètres, jusqu'au point 32 (5 303 727 m Nord, 313 114 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, suivant une ligne droite ayant un gisement de 210°45'40'' sur une distance d'environ 308 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Est d'un ruisseau sans nom avec la rive Nord d'un lac sans nom, soit le point 33 (5 303 462 m Nord, 312 956 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Est de lacs et d'un ruisseau sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Sud d'un ruisseau sans nom, soit le point 34 (5 302 946 m Nord, 312 886 m Est);



De là, dans une direction Sud-Ouest, suivant une ligne droite ayant un gisement  $232^{\circ}05'36''$  sur une distance d'environ 475 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est d'un lac sans nom, soit le point 35 (5 302 654 m Nord, 312 511 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est de lacs et de ruisseaux sans nom, jusqu'au point 36 (5 301 912 m Nord, 312 201 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, suivant une ligne droite ayant un gisement de  $228^{\circ}09'32''$  sur une distance d'environ 440 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud d'un cours d'eau intermittent, soit le point 37 (5 301 619 m Nord, 311 873 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est d'un cours d'eau intermittent, ruisseau sans nom, d'un lac et d'un ruisseau sans nom, jusqu'à la rive Sud-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 38 (5 301 235 m Nord, 311 462 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 39 (5 300 717 m Nord, 311 223 m Est);

De là, dans une direction Ouest, suivant une ligne droite ayant un gisement de  $271^{\circ}21'36''$  sur une distance d'environ 674 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom et de la rive Est du lac à la Perchaude, soit le point 40 (5 300 733 m Nord, 310 549 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est du lac à la Perchaude et d'un cours d'eau intermittent jusqu'au point 41 (5 300 431 m Nord, 309 990 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, suivant une ligne droite ayant un gisement de  $261^{\circ}11'48''$  sur une distance d'environ 264 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud d'un cours d'eau intermittent, soit le point 42 (5 300 391 m Nord, 309 729 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Sud-Ouest d'un cours d'eau intermittent, du ruisseau Touzin et de lacs sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Est de la crique de la Loutre, soit le point 43 (5 304 683 m Nord, 305 955 m Est);

De là, dans une direction Ouest, suivant une ligne droite ayant un gisement de  $286^{\circ}41'13''$  sur une distance d'environ 23 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest de la crique de la Loutre, soit le point 44 (5 304 690 m Nord, 305 933 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant la rive Ouest de la crique de la Loutre, du lac à la Loutre et de ruisseaux sans nom, jusqu'à l'intersection d'un chemin carrossable, soit le point 45 (5 315 365 m Nord, 306 913 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant l'emprise Nord-Est d'un chemin carrossable jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 46 (5 316 251 m Nord, 304 730 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 47 (5 316 211 m Nord, 304 652 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Est d'un ruisseau sans nom, la rive Nord d'un lac sans nom, de manière à exclure ledit lac de la réserve de biodiversité, la rive Sud d'un ruisseau et d'un lac sans nom ainsi que la rive Sud-Ouest d'un ruisseau sans nom, jusqu'à l'intersection d'un chemin carrossable, soit le point 48 (5 315 937 m Nord, 304 314 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant l'emprise Nord-Ouest d'un chemin carrossable, jusqu'à la frontière entre le Québec et l'Ontario, soit le point 49 (5 315 540 m Nord, 303 485 m Est);

De là, dans une direction générale Nord, en suivant la frontière entre le Québec et l'Ontario jusqu'au point de départ 1.

Contenant en superficie totale 334,33 kilomètres carrés pour l'ensemble de la réserve de biodiversité.

Est exclue de la réserve de biodiversité et ayant une superficie de 0,16 kilomètre carré, une parcelle de terrain comprenant les lots privés 4 644 014, 4 644 666, 4 644 677, 4 644 688, 4 644 699, 4 644 710, 4 644 722, 4 644 733, 4 644 744, 4 644 755, 4 644 766, 4 644 777, 4 644 788, 4 644 799, 4 644 810, 4 644 821 et 4 644 833 ainsi que les lots correspondant à une partie du chemin des Chutes 4 644 400, 4 644 334, 4 645 531, 4 645 532, 4 645 533 et 4 645 534 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouyn-Noranda, et pouvant être décrite comme suit, à savoir :

Partant du point situé au sommet Sud-Ouest du lot 4 644 400 du cadastre du Québec, soit le point 50 (5 313 167 m Nord, 318 557 m Est), lequel étant le point de départ de la parcelle à décrire;

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise Nord-Ouest du chemin des Chutes, soit la limite Nord-Ouest des lots 4 644 400, 4 644 334, 4 645 531, 4 645 532 et 4 645 533 du cadastre du Québec, jusqu'au sommet Nord dudit lot 4 645 533 soit le point 51 (5 314 027 m Nord, 319 025 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise Nord-Ouest du chemin des Chutes, soit une partie de la limite Nord-Ouest du lot 4 645 533 du cadastre du Québec, jusqu'à l'intersection d'un chemin non carrossable, soit le point 52 (5 314 055 m Nord, 319 085 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant l'emprise Ouest d'un chemin non carrossable, jusqu'à l'intersection d'un chemin non carrossable, soit le point 53 (5 314 302 m Nord, 319 014 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant l'emprise Nord-Est de la rue des Bouleaux, jusqu'à l'intersection du chemin des Chutes, correspondant à la limite Nord du lot 4 645 534 du cadastre du Québec, soit le point 54 (5 314 229 m Nord, 319 190 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Nord du chemin des Chutes, soit la limite Nord du lot 4 645 534 du cadastre du Québec, jusqu'au sommet Nord-Est dudit lot 4 645 534, soit le point 55 (5 314 225 m Nord, 319 208 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la limite Est et Sud du lot 4 645 534 du cadastre du Québec, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest du lac Opasatica, soit le point 56 (5 314 205 m Nord, 319 203 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, longeant la rive Nord-Ouest du lac Opasatica, jusqu'à la limite Sud du lot 4 644 666 du cadastre du Québec, soit le point 57 (5 313 173 m Nord, 318 651 m Est);

De là, dans une direction Ouest, suivant la limite Sud du lot 4 644 666 du cadastre du Québec, jusqu'au sommet Sud-Est dudit lot 4 644 666, soit le point 58 (5 313 161 m Nord, 318 576 m Est);

De là, dans une direction Ouest, suivant la limite Sud du lot 4 644 400 du cadastre du Québec, jusqu'au sommet Sud-Ouest dudit lot 4 644 400, soit le point de départ 50.

Sont également exclue de la réserve de biodiversité les deux îles du lac Opasatica suivantes ayant une superficie totale de 0,01 kilomètre carré et dont la limite est décrite comme suit, à savoir :

— Une île sans nom située dans le lac Opasatica dont la limite avec la rive dudit lac correspond à la limite du lot 4 381 782 du cadastre du Québec;

— Une île sans nom située dans la baie McCormick du lac Opasatica dont la limite avec la rive dudit lac correspond à la limite des lots 5 209 469 et 5 209 470 du cadastre du Québec.

Notes :

— La limite de la réserve de biodiversité illustrée sur le plan accompagnant la description technique a été dressée à partir des fichiers numériques de la base de données topographique du Québec (BDTQ) à l'échelle de 1 : 20 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec, d'un extrait des arpentages officialisés au Registre du domaine de l'État en date du 26 avril 2017, d'un extrait de la Base de données cadastrale du Québec en date du 26 avril 2017, de la compilation numérique des arpentages produite par ledit Ministère, de la banque de données du système d'information écoforestière (SIEF) dudit Ministère ainsi que du système de gestion des droits miniers (Gestim) dudit Ministère.

— La limite décrite dans cette description ne constitue qu'une limite pour des fins de gestion territoriale relatives à l'usage du mandat concerné et ne peut être invoquée à des fins de démarcation de la frontière.

— De façon générale, tous les lits des cours d'eau, rivières, lacs et îles sont inclus dans la réserve de biodiversité. Seulement ceux exclus sont mentionnés dans la présente description technique.

— Les limites définies par la rive d'un lac, d'une rivière ou d'un ruisseau correspondent à la ligne des hautes eaux.

— Les coordonnées et les superficies mentionnées dans la présente description technique sont approximatives. Elles ont été déterminées graphiquement à partir desdites données utilisées pour dresser la limite de la réserve de biodiversité. Elles sont exprimées en mètres par rapport au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator transverse modifiée (MTM), fuseau 10 (méridien central 79°30'), système de référence nord-américain de 1983 (NAD83).

— Les mesures sont exprimées en unités du système international.

— La limite de la réserve de biodiversité est basée sur le tracé réel des éléments décrits dans le présent document et doit être légalement interprétée en ce sens. Elle a été élaboré par la Direction des aires protégées du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec.

— Le territoire de la réserve de biodiversité, tel qu'il est décrit dans la présente description technique ne contient que les terres du domaine de l'État. Toute terre s'avérant ne pas faire partie du domaine de l'État est exclue de la réserve de biodiversité.

—Ce territoire est représenté sur un plan dressé à l'échelle 1 : 40 000.

—Conformément aux instructions de la Direction des aires protégées du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, les informations contenues dans les documents de base fournis par le mandant, à partir desquels la présente description technique a été mise en forme, ont été tenues pour avérées.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par le soussigné, le 24 novembre 2017 et déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de document 536698.

Préparée à Québec, le 24 novembre 2017, sous le numéro 11 401 de mes minutes.

Signé numériquement par :

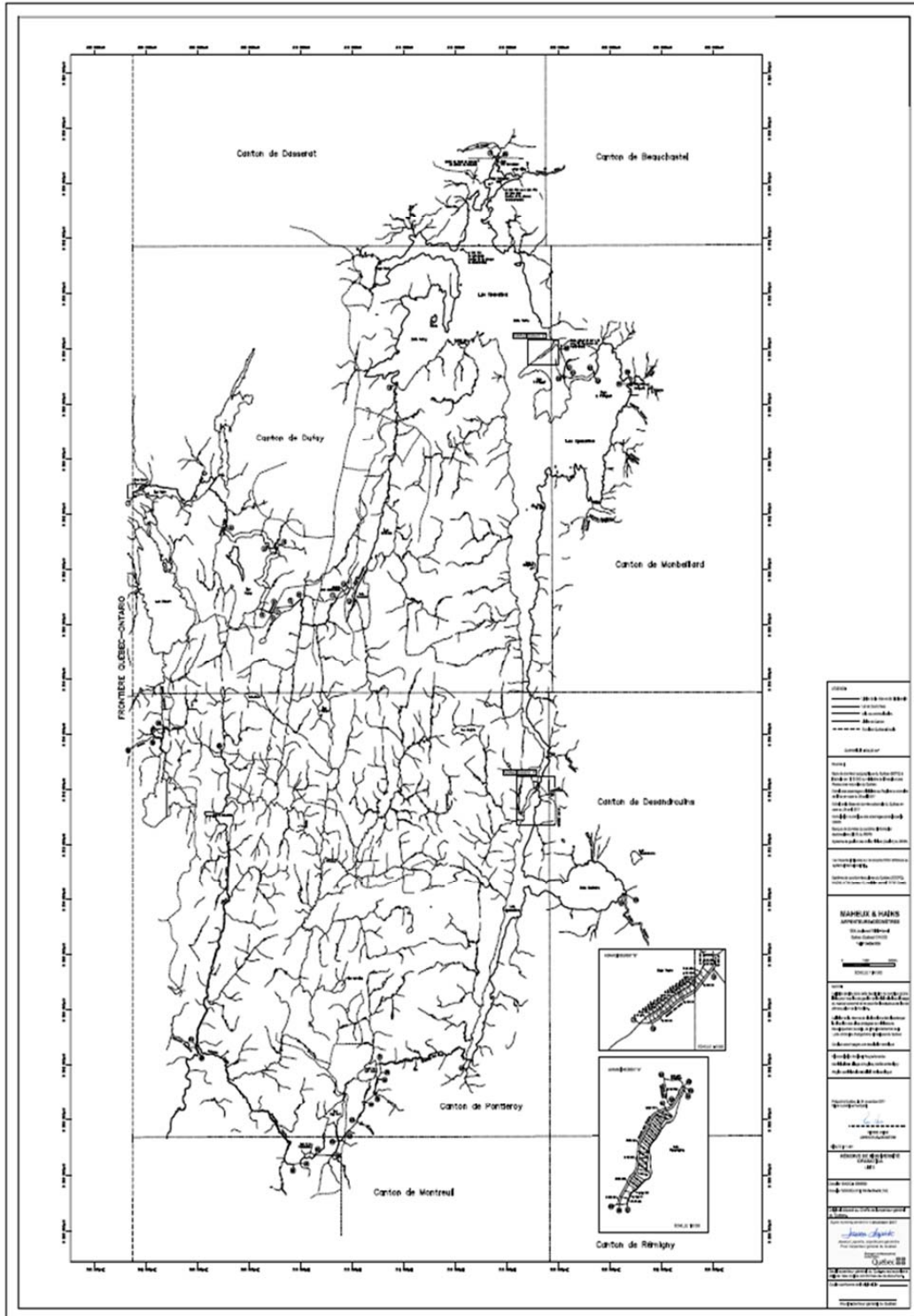
PIERRE HAINS,  
*Arpenteur-géomètre*

Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques

Direction des aires protégées

Dossier MDDELCC : 5148-06-08(14)

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.
ZONE RÉSERVÉE POUR LA SIGNATURE NUMÉRIQUE DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR L'ARPEUTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.
Copie conforme de l'original, le ..... ..... Pour l'arpenteur général du Québec



## ANNEXE II

## PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ OPASATICA



Photos de la page couverture : Marc-André Bouchard

Référence à citer :

Gouvernement du Québec. 2018. Plan de conservation, réserve de biodiversité Opasatica. Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction des aires protégées. 32 pages.

**TABLE DES MATIÈRES****INTRODUCTION****1. Le territoire de la réserve de biodiversité Opasatica****1.1 Toponyme officiel****1.2 Situation géographique, limites et superficie****1.3 Portrait écologique****1.3.1 Éléments représentatifs**

Géologie

Géomorphologie

Hydrographie

Climat

Peuplements

Flore

Faune

**1.3.2 Éléments remarquables****1.4 Occupations et usages du territoire****2. Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité Opasatica****2.1 Protection de la biodiversité****2.2 Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel****2.3 Gestion intégrée et participative****3. Zonage****4. Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité Opasatica****4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel****4.2 Régime des activités établi par le Règlement sur la réserve de biodiversité Opasatica****5. Activités régies par d'autres lois****6. Gestion****6.1 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques****6.2 Suivi****6.3 Participation des acteurs concernés****RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES****Annexes****Annexe 1 : Réserve de biodiversité Opasatica - Limites et localisation****Annexe 2 : Réserve de biodiversité Opasatica - Éléments d'intérêt écologique****Annexe 3 : Réserve de biodiversité Opasatica - Occupations et usages****Annexe 4 : Réserve de biodiversité Opasatica - Zonage**

## Introduction

En 2004, le gouvernement du Québec assurait la protection du lac Opasatica et d'une portion du territoire terrestre située à l'ouest de ce lac.

Le statut légal et provisoire de réserve de biodiversité projetée a été officiellement accordé à ce territoire en juillet 2004 en vertu de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01). La réserve de biodiversité projetée se fit alors attribuer le nom temporaire de réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica.

Le 22 février 2007, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) confiait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une consultation du public sur les projets d'aires protégées projetées du lac Opasatica, du lac des Quinze, de la forêt Piché-Lemoine et du réservoir Decelles. Ce mandat a été confié au BAPE conformément à l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit un processus de consultation du public avant que ne soit proposé, au gouvernement du Québec, un statut permanent de protection pour un territoire mis en réserve en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée. Le mandat du BAPE a débuté le 8 mars 2007 et s'est terminé le 8 août de la même année. Cette consultation a eu lieu en avril et en mai 2007 à Val-d'Or, Rouyn-Noranda, Angliers, Lac-Simon et Winneway. Le rapport d'enquête et d'audience publique du BAPE, rapport numéro 244, fut remis à la ministre du MDDEP le 8 août 2007 (BAPE, 2007). Dans ce rapport, la commission conclut, entre autres, de conférer un statut permanent de protection à la réserve de biodiversité du lac Opasatica (réserve de biodiversité Opasatica).

En attribuant un statut permanent d'aire protégée à la réserve de biodiversité Opasatica, le gouvernement du Québec assure définitivement la protection d'échantillons représentatifs de la

diversité biologique de la province naturelle des basses-terres de l'Abitibi et, de façon plus spécifique, des écosystèmes représentatifs de la région naturelle des basses-terres du lac Témiscamingue et, encore plus précisément, de l'ensemble physiographique de la plaine du lac Roger. Cette réserve de biodiversité s'intègre à un réseau d'aires protégées représentatives et exceptionnelles qui couvre les divers types d'écosystèmes du Québec.

Cette réserve de biodiversité a été sélectionnée notamment pour le lac Opasatica, ainsi que pour un type géomorphologique particulier, le sol organique sur roc. Ce territoire est de plus significatif de par les communautés végétales qu'il abrite, soit notamment des pessières à épinettes noires, des bétulaies à bouleaux à papier et des pinèdes à pins gris. La réserve inclut quatre écosystèmes forestiers exceptionnels (ÉFE), de même qu'un habitat faunique constitué sur l'île Ronde du lac Opasatica en raison de la présence d'une héronnière de bonne taille.

Enfin, seize sites ayant un intérêt pour le patrimoine archéologique du Québec sont situés dans la réserve. La concentration de sites à potentiel archéologique concourt à la détermination de trois secteurs archéologiques sur le territoire de la réserve de biodiversité. On trouve ainsi ces secteurs archéologiques autour du lac Buies, sur le pourtour de la baie à Beaupré et sur les rives du lac Opasatica, plus précisément sur la rive ouest au sud de la baie Lamy.

## 1. Le territoire de la réserve de biodiversité Opasatica

### 1.1 Toponyme officiel

Réserve de biodiversité Opasatica : cette dénomination fait référence à la présence du lac Opasatica. D'origine algonquienne, cette appellation, régulièrement répertoriée depuis le



début du XX<sup>e</sup> siècle, serait formée de « obié » ou « opa », qui signifie « rétréci » et « satika », qu'on traduit par « il y a des trembles ». Selon les sources, on obtient lac entouré de peupliers, détroit des peupliers ou lac fermé par les trembles (Commission de toponymie du Québec, 1996).

## 1.2 Situation géographique, limites et superficie

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité Opasatica apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

**Localisation :** La réserve de biodiversité Opasatica se situe, en grande partie, sur le territoire de la ville de Rouyn-Noranda, dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, entre 47°50'35" et 48°10'15" de latitude nord et 79°15'28" et 79°31'46" de longitude ouest. Environ 12 % de la réserve est situé sur le territoire de la municipalité de canton de Nédélec, au sein de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue. Cette réserve de biodiversité se localise à environ 25 km à l'ouest du centre-ville de Rouyn-Noranda et touche à la frontière Québec-Ontario. Elle est accessible depuis les routes 117 et 101 situées respectivement au nord et à l'est de la réserve. Elle est desservie par un réseau de chemins en milieu forestier accessibles depuis le nord à partir de la route 117 et du sud-est à partir de la route 101.

**Superficie et limites :** La superficie de la réserve de biodiversité projetée a été fixée à 245 km<sup>2</sup> lors de sa mise en réserve aux fins de création d'une nouvelle aire protégée en 2004. À la suite des audiences publiques, différentes propositions d'agrandissements ont été présentées au MELCC. Dans son rapport d'analyse numéro 244, le BAPE concluait d'évaluer la possibilité d'agrandir le territoire de cette réserve de biodiversité afin d'y inclure les zones d'intérêts

qui lui ont été présentées avant de lui conférer un statut permanent de protection (BAPE, 2007).

La réserve de biodiversité a une superficie de 334,4 km<sup>2</sup>. Les limites précises ont été définies en suivant des éléments naturels ou anthropiques facilement repérables sur le terrain, notamment des cours d'eau, des lacs, des lisières de tourbières ou des chemins en milieu forestier. En ce qui a trait à la section qui longe la rive du lac Opasatica et les sections qui suivent des cours d'eau et des plans d'eau, la limite réelle est la ligne des hautes eaux naturelles du lac. Les limites légales de cette réserve de biodiversité sont définies dans la description technique et le plan d'arpentage préparés par l'arpenteur-géomètre Pierre Hains, le 24 novembre 2017, sous le numéro 11 401 de ses minutes, et déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, sous le numéro de document 536698.

## 1.3 Portrait écologique

La réserve de biodiversité Opasatica fait partie de la province naturelle des basses-terres de l'Abitibi. Elle protège des écosystèmes représentatifs de la région naturelle des basses-terres du lac Témiscamingue et fait partie de l'ensemble physiographique de la plaine du lac Roger. Parmi les éléments ci-après décrits, ceux de plus grand intérêt écologique sont illustrés à l'annexe 2.

### 1.3.1 Éléments représentatifs

**Géologie :** La réserve de biodiversité est située dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (plus de 2,5 milliards d'années). Le substratum est principalement constitué de roches d'origine intrusive, soit des roches granitiques. Toutefois, la portion ouest à proximité du lac Hébert est composée de roches

sédimentaires sous forme de conglomérat. La partie nord de la réserve est constituée, quant à elle, d'une assise géologique composée de roches volcaniques ultramafiques et de roches sédimentaires métamorphisées, soit du paragneiss.

**Géomorphologie :** À la fonte de l'inlandsis laurentidien, il y a environ 8 500 ans, le socle rocheux a été recouvert d'une épaisse couche de sédiments glacio-lacustres (limon et argile) imparfaitement drainés. L'érosion causée par les vagues du lac glaciaire Barlow-Ojibway en a dégagé les buttes les plus élevées du limon qui les recouvrait (Veillette, 2000).

Aujourd'hui, on observe un paysage de plaine légèrement inclinée vers le nord et ponctuée de boutons résiduels et de quelques buttes.

Le roc, qui affleure par endroits, a été recouvert par des dépôts glacio-lacustres ou, parfois, par une mince couche de till. Le relief, peu prononcé, a une altitude moyenne de 300 mètres (variations d'altitude de 265 à 390 mètres).

Un inventaire floristique réalisé en 2011 par FloraQuebeca a permis d'observer deux eskers sur le territoire de la réserve de biodiversité (FloraQuebeca, 2012). L'un est localisé dans la portion nord-ouest de la réserve et y forme une petite presqu'île dans le lac Dufay. Le second esker est situé le long de la frontière est de la réserve de biodiversité et est traversé sur tout son long par un chemin carrossable pavé adjacent au passage à Paulson (voir la carte en annexe 1 pour la localisation du passage à Paulson).

La réserve est constituée de quatre unités écologiques distinctes aux plans des formes de terrain et des dépôts de surface.

Le lac Opasatica, grâce à sa grande superficie, constitue une entité physique à lui seul. Le nord de la portion terrestre de la réserve de biodiversité prend la forme d'une plaine glacio-lacustre constituée d'argile et de limon ponctuée de boutons de till. Quelques dépressions sont comblées par des dépôts organiques, formant des tourbières ombrotrophes minces sur till et des tourbières minérotrophes minces boisées sur argile et limon. Cette unité est traversée par une crête d'environ 25 mètres de dénivelé et orientée nord-est-est / sud-ouest-ouest. Cette crête (dyke de diabase) est issue d'une érosion différentielle au bas de laquelle on trouve des colluvions minces sur roc. Les colluvions sont des dépôts de gravité formés par l'éboulement de matériaux au bas des pentes.

Au sud de l'unité précédente, on trouve un plateau surélevé de 40 à 50 mètres au-dessus de la plaine. Ce plateau comporte un nombre important d'affleurements rocheux avec till mince. Dans sa portion est, le plateau se termine par un versant abrupt descendant vers le lac Opasatica, et des dépôts d'argile et de limon y composent le sol. Les dépressions y sont également occupées par des tourbières ombrotrophes minces sur till et des tourbières minérotrophes minces boisées sur argile et limon.

Selon le cadre écologique de référence (Li et Ducruc, 1999), la partie ouest de la réserve de biodiversité prend la forme d'un complexe de boutons de till d'épaisseur variable avec affleurements rocheux émergents des basses-terres glacio-lacustres d'argile et de limon. Quelques dépressions sont comblées par des dépôts organiques formant des tourbières. Au sud du lac Hébert, on trouve deux secteurs de dépôts fluvioglaciaires juxtaglaciaires composés de sable et graviers. L'île du lac Dufay est, quant à elle, constituée de sable fluvioglaciaire

juxtaglaciaire. Deux secteurs de colluvions minces sur roc se trouvent à l'ouest du lac Hébert.

**Hydrographie :** La réserve de biodiversité est localisée dans le bassin versant de la rivière des Outaouais. De façon plus précise, le secteur situé à l'ouest du lac Opasatica fait partie du sous-bassin versant de la rivière Blanche. La totalité du lac Opasatica, qui a une superficie de 48 km<sup>2</sup>, ainsi que l'unité de la plaine glacio-lacustre et celle du plateau font partie du bassin versant de la rivière Barrière.

Le lac Opasatica mesure près de 33 kilomètres de longueur. Dans sa partie nord, il atteint 6 kilomètres de largeur et forme de grandes baies dont certaines possèdent un toponyme, telle les baies Klock, Lamy, Verte et à l'Original. Toutefois, le lac est très étroit à son extrémité sud, sa largeur ne dépassant pas le kilomètre à la hauteur de la baie Solitaire. C'est d'ailleurs à cet endroit qu'il se décharge dans la rivière Solitaire, laquelle alimente le lac Rémigny. De forme très allongée, il occupe une faille dans la roche et sa profondeur maximale atteint plus de 60 mètres.

La réserve de biodiversité compte neuf autres lacs possédant un toponyme. Les principaux étant les lacs Hébert, Dufay, Montalais et Granville, ainsi que le lac Bull Rock et le Petit lac Bull Rock. Les milieux aquatiques couvrent ainsi environ 20 % de la superficie de la réserve de biodiversité.

**Climat :** Le territoire de la réserve de biodiversité est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire doux, subhumide à longue saison de croissance. Les températures moyennes y sont de l'ordre de 1,9°C à 4,5°C. Les précipitations moyennes annuelles sont de 800 mm à 1 359 mm et la saison de croissance moyenne est de 180 à 209 jours.

La réserve de biodiversité Opasatica appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune. Il s'étend depuis l'ouest jusqu'au centre du Québec, entre les 47° et 48° de latitude. Les sites mésiques y sont occupés par des peuplements mélangés de bouleaux jaunes et de résineux, comme le sapin baumier, l'épinette blanche et le thuya. L'érable à sucre y croît à la limite septentrionale de son aire de distribution. Les épidémies de tordeuses des bourgeons de l'épinette et les feux de forêt y sont les deux principaux éléments de la dynamique forestière. L'abondance du bouleau jaune et des pinèdes, qui diminue d'ouest en est, permet de distinguer deux sous-domaines : celui de l'ouest, où l'on trouve la réserve de biodiversité Opasatica, est caractérisé par l'omniprésence des bétulaies jaunes à sapins sur les sites mésiques.

**Peuplements :** Comme mentionné précédemment, la réserve de biodiversité abrite quatre écosystèmes forestiers exceptionnels :

- La forêt rare de la Baie-à-l'Original (frênaie noire à frêne rouge);
- La forêt ancienne du Lac-Opasatica (sapinière à bouleau à papier et thuya);
- La forêt ancienne de la Baie-à-Beaupré (pessière noire à pin blanc et à thuya);
- La forêt ancienne de la Rivière-Granville (sapinière à bouleau à papier et thuya).

La forêt couvre environ 70 % du territoire. Ce couvert forestier se compose principalement de forêts mélangées (49 %) et de forêts résineuses (44 %), le dernier 7 % du couvert est constitué de peuplements de feuillus. Les principaux peuplements sont des pessières à épinette noire et de feuillus intolérants, en particulier des bétulaies à bouleau blanc. Les pinèdes grises dominent le plateau au sud-est. On note une concentration de peuplements de thuya occidental dans la portion nord aux abords du lac Opasatica ainsi qu'aux environs des lacs Hébert

et Dufay. Constitué à 43 % de peuplements d'âge moyen (40-80 ans) et dans une moindre mesure, soit à 36 %, de jeunes forêts (0-40 ans), le couvert forestier de la réserve compte environ 21 % de peuplements matures et de vieilles forêts. Les peuplements d'âge moyen se concentrent principalement sur le plateau au sud-est alors que les peuplements matures, plus épars, se trouvent surtout dans la portion nord, soit la plaine glacio-lacustre, plus précisément dans les écosystèmes forestiers exceptionnels (forêts anciennes de la Rivière-Granville et du Lac-Opasatica) et leur territoire périphérique, ainsi que dans la partie ouest de la réserve de biodiversité, d'une part près des lacs Dufay et Hébert et, d'autre part, au sud-ouest dans le secteur environnant deux refuges biologiques.

Dans l'unité écologique de la plaine glacio-lacustre couvrant la portion nord de la réserve, le bouleau à papier et l'épinette noire colonisent les boutons de till. La plaine limono-argileuse est, quant à elle, peuplée de forêts mélangées et de feuillus en régénération. Les écosystèmes forestiers exceptionnels des forêts anciennes de la Rivière-Granville et du Lac-Opasatica sont localisés dans cette unité écologique. Des cédrières y occupent les rives de la baie Lamy. Et bien que les forêts soient majoritairement jeunes (10-15 ans), cette unité écologique abrite un bon nombre des vieilles forêts de la réserve de biodiversité.

Le bouleau à papier et le peuplier faux-tremble colonisent les secteurs plus escarpés du plateau sud-est, qui est majoritairement peuplé de pinèdes grises. Ces feuillus intolérants occupent également le versant est donnant sur le lac Opasatica et les zones de basses altitudes. Les forêts d'âge moyen (50-70 ans) y composent 95 % du couvert végétal. Les peuplements de pin gris occupent les zones d'affleurements rocheux,

alors que les forêts d'épinette noire se trouvent surtout sur les zones d'affleurements rocheux, mais dans la partie nord de cette unité.

Le complexe de boutons de till, d'affleurements rocheux et de versants de l'unité écologique à l'ouest de la réserve est colonisé par le bouleau à papier et l'épinette noire. On y retrouve une pinède blanche à pin rouge qui possède les caractéristiques d'une forêt rare. Des cédrières occupent le territoire entre les lacs Hébert et Dufay. On y observe également des peuplements isolés de bouleau jaune, de pin blanc, de sapin baumier et de mélèze laricin. Les forêts y sont majoritairement jeunes alors que les vieilles forêts, quoique couvrant une superficie totale relativement significative, n'y forment pas des massifs mais y sont plutôt dispersées.

**Flore :** Un inventaire ciblant des zones spécifiques de la réserve de biodiversité a été effectué en 2011 par FloraQuebeca. Cet inventaire a permis d'y dénombrer 335 espèces vasculaires, dont 23 espèces d'intérêt, 1 espèce de lichen, 3 espèces de champignons et 1 espèce de bryophytes (FloraQuebeca, 2012). Aucun inventaire floristique exhaustif n'a toutefois été réalisé sur tout le territoire de la réserve. Cependant, Baldwin (1958) et Rousseau (1974) ont, entre autres, étudié la flore vasculaire de la ceinture argileuse de l'Abitibi et du Nord-Est ontarien. La réserve de biodiversité se situe dans cette ceinture d'argile. Cette enclave argileuse, principalement caractérisée par une flore boréale, couvre la majeure partie de l'Abitibi et le nord du Témiscamingue. Quelques inventaires réalisés depuis l'étude de Baldwin permettent de déterminer que la région abriterait environ 1 000 espèces vasculaires. Quant à la flore invasculaire, 125 espèces de lichens, 30 espèces d'hépatiques et 159 espèces de mousses y ont été répertoriées. Cependant,

aucun inventaire de champignons ni d'algues n'a été effectué dans la région.

**Faune** : Aucun inventaire faunique n'a été réalisé sur le territoire de la réserve de biodiversité. Toutefois, parmi les espèces caractéristiques de la sapinière à bouleau jaune et de la sapinière à bouleau blanc de l'ouest du Québec citées dans la littérature, il y a, par exemple, le lièvre d'Amérique, l'ours noir, l'écureuil roux, le castor du Canada, le rat musqué, le porc-épic d'Amérique, le renard roux, le renard croisé, la martre d'Amérique, la belette, le pékan, le vison d'Amérique, le coyote, le loup, la loutre de rivière, le lynx du Canada, l'orignal, le cerf de Virginie et sept espèces de chauves-souris (dont trois en péril). Selon la littérature, il y aurait environ une cinquantaine d'espèces de mammifères qui pourraient fréquenter le centre de l'Abitibi-Témiscamingue dont le territoire de la réserve de biodiversité Opasatica.

Toutefois, des inventaires aviaires ont permis de déterminer que les espèces d'oiseaux fréquentant la réserve de biodiversité sont caractéristiques des sapinières des forêts mélangées et des forêts boréales continues de l'ouest du Québec. La réserve de biodiversité Opasatica abrite environ 109 espèces d'oiseaux, dont 2 espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables et une espèce vulnérable. Ces espèces ont été recensées par les membres de la Société du loisir ornithologique de l'Abitibi (SLOA). Comme il a été précédemment mentionné, l'île Ronde a été désignée comme habitat faunique (héronnière) et est protégée par les dispositions de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) Cette héronnière compte environ 40 nids actifs (recensement de 2002).

Parmi les 24 espèces du lac Opasatica répertoriées par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) (communication personnelle, 2015), les espèces ichtyologiques vedettes sont le doré jaune, le grand brochet, la perchaude, le grand corégone et l'achigan à petite bouche. Parmi les autres espèces, on compte notamment la barbotte brune, le meunier noir, le méné émeraude, la queue à tache noire, la lotte, l'omisco, le doré noir et le chabot visqueux. Les lacs Hébert et Dufay abritent des frayères à doré jaune. Certains ruisseaux du secteur sont fréquentés par l'omble de fontaine.

On recense également 22 espèces d'herpétofaune (serpent, tortue, amphibien et salamandre) en Abitibi-Témiscamingue. Certaines de ces espèces pourraient fréquenter les cours d'eau et les lacs de la réserve de biodiversité Opasatica (MRNF, 2007).

### 1.3.2 Éléments remarquables

Selon le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (2014), aucune espèce floristique menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée n'a été observée à l'intérieur de la réserve de biodiversité. Toutefois, leur présence demeure possible. Cependant, sept espèces floristiques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables et une espèce menacée ont été recensées sur le territoire de la municipalité de Rouyn-Noranda. Toutefois, l'inventaire floristique, réalisé en 2011 dans certains secteurs de la réserve de biodiversité par FloraQuebeca, a permis d'y découvrir six nouvelles espèces pour la région ou en Abitibi, deux espèces dont leur occurrence y représente une extension de leur aire de distribution, dix espèces rares en Abitibi, une nouvelle occurrence au sein de la réserve pour une espèce et cinq espèces dignes de mention (FloraQuebec, 2012).

Le pygargue à tête blanche, espèce aviaire vulnérable au Québec, fréquente la portion nord de la réserve de biodiversité. Toujours selon le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ), on retrouve cinq occurrences de trois espèces fauniques en péril, soit le faucon pèlerin *anatum*, espèce vulnérable, le campagnol-lemming de Cooper et le hibou des marais. Ces deux dernières sont des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables qui ont été observées aux pourtours de la réserve de biodiversité et pourraient même la fréquenter.

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs a accordé le statut d'écosystème forestier exceptionnel (EFE) à trois forêts anciennes et à une forêt rare présentes dans la réserve de biodiversité. Il s'agit de deux sapinières à bouleau blanc et à thuya, d'une pessière noire à pin blanc et à thuya et d'une frênaie noire à frêne rouge. Le premier EFE, d'une superficie de 117 hectares, est situé à l'ouest du lac Opasatica, alors que le second, de 113 hectares, se trouve sur le versant est de la vallée de la rivière Granville. Quant à la pessière noire, d'une superficie de 39 hectares, elle est localisée sur la rive est du lac Opasatica et forme une pointe de roc s'avancant dans le lac entre les baies Verte et à Beaupré. La frênaie rare couvre, quant à elle, 26 hectares situés du côté ouest de la baie à Beaupré. (voir la carte de l'annexe 1 pour la localisation des baies du lac Opasatica).

La pessière noire à pin blanc et thuya est caractérisée par de multiples micro-habitats favorables à des communautés végétales acidophiles peu communes dans la région. On y observe, entre autres, des espèces cavernicoles, une espèce peu commune (dryoptère à sores marginaux) et une espèce très rare, située à sa limite nord de distribution (cystoptère bulbifère).

La forêt ancienne du Lac-Opasatica abrite plusieurs espèces d'intérêt dans les sous-bois et les flancs rocheux des affleurements, dont de gros plants de gadellier lacustre.

Les cinq pointes rocheuses de la péninsule à l'ouest de la baie à l'Original montrent la plus grande diversité floristique de la réserve de biodiversité. On y observe deux espèces de plantes aquatiques à la limite nord de leur aire de distribution (élodée de Nuttall et isoète à spores épineuses), trois espèces d'orchidées dont une en abondance (platanthère papillon), de nombreuses chanterelles, une aubépine peu fréquente en Abitibi, quelques colonies de troscart des marais et une belle population de roseau d'Amérique indigène.

On peut également noter la présence de matériaux fluvio-glaciaires sur l'île principale du lac Dufay et dans la portion riveraine nordique du lac. On trouve de plus des épandages d'argiles nettement plus abondants dans la portion sud de la réserve avec une riche diversité floristique, de même que des grands herbiers.

Il est également intéressant de mentionner l'existence, dans le secteur nord-est adjacent à la réserve de biodiversité, d'une aire de confinement du cerf de Virginie.

Enfin, il existe seize sites ayant un intérêt pour le patrimoine archéologique du Québec à l'intérieur de la réserve de biodiversité. Tous ces sites ont joué un rôle important dans l'histoire amérindienne de par leur position stratégique sur la grande voie d'eau reliant le Saint-Laurent à la baie d'Hudson. Tous ces sites renferment des vestiges potentiels d'occupations amérindiennes préhistoriques et certains, des vestiges d'occupations euro-québécoises. Notons, par exemple, un site vieux d'environ 4 300 ans ainsi que l'un des rares sites archéologiques du

Québec recelant des peintures rupestres. Dans l'ensemble, ces sites du patrimoine archéologique sont dans un bon état de conservation, mais demeurent très fragiles en raison de leur faible profondeur dans le sol. Toute perturbation à la surface du sol pourrait ainsi entraîner leur destruction partielle ou totale. Il convient en outre de mentionner que le potentiel archéologique de la réserve de biodiversité pourrait être plus important que celui connu présentement. La Corporation Archéo-08 a entrepris plusieurs fouilles archéologiques dans la réserve de biodiversité et particulièrement sur les rives du lac Opasatica. Ces travaux d'inventaires, débutés en 1987, se poursuivent actuellement et ont été conduits en étroite collaboration avec le ministère de la Culture et des Communications.

#### 1.4 Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages principaux s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité Opasatica apparaissent sur la carte figurant à l'annexe 3.

Cent sept (107) droits fonciers ont été consentis dans le périmètre de la réserve de biodiversité avant que celle-ci obtienne le statut de réserve de biodiversité projetée. On y retrouve ainsi 101 droits à des fins d'abri sommaire en forêt (camp de chasse), trois droits à des fins de villégiature (chalet) ainsi que trois droits à des fins d'activités complémentaires ou accessoires à un sentier récréatif pour un usage communautaire sans but lucratif. Ces derniers sont situés le long d'un réseau de sentiers multifonctionnels (ski de fond, raquette, marche) dans le secteur du passage à Paulson du lac Opasatica.

De plus, un sentier de motoneige d'orientation nord-sud et balisé par un club de motoneige traverse la réserve dans sa partie ouest, le long du lac Hébert.

Des lignes de distribution d'énergie électrique se trouvent également dans la réserve de biodiversité. L'emprise de celles-ci est d'une largeur de 12 mètres.

La réserve de biodiversité chevauche onze terrains de piégeage des unités de gestion des animaux à fourrures (UGAF) 04 et 02-B. Les piégeurs qui détiennent ces terrains n'ont toutefois pas construit de camp de piégeage à l'intérieur de la réserve. Les espèces récoltées sont la belette, le castor, le coyote, l'écureuil, la loutre, le lynx du Canada, la martre d'Amérique, le pékan, le rat musqué, le raton laveur, le renard croisé (croisement entre un renard roux et un renard argenté), le renard roux et le vison.

La chasse est pratiquée dans la réserve de biodiversité. Les récoltes d'orignaux et d'ours noirs sont d'ailleurs deux fois plus élevées que la moyenne régionale (Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2006). Par ailleurs, les milieux naturels, inventoriés par FloraQuebeca en 2011, étaient davantage fragmentés par l'abondance de pistes secondaires menant à des camps de chasse. Plusieurs pistes y perturbent les écoulements naturels des eaux dans les milieux humides et entraînent la propagation de quelques espèces végétales envahissantes.

Le lac Opasatica, dont les eaux peuvent atteindre près de 60 mètres de profondeur, attire un nombre important de plaisanciers. La proximité de Rouyn-Noranda a par ailleurs favorisé le développement de la villégiature le long de la rive est du lac Opasatica. De même, une portion du territoire est desservie par des chemins en milieu forestier qui, de la route 117, se dirigent vers les

lacs Pontleroy et Bull Rock. Un suivi mensuel de la qualité de l'eau en période estivale est réalisé depuis 2008 par des citoyens pour le lac Opasatica et quatre de ses lacs de tête (Évain, Fortune, King of the North et Mud). Les quelques résultats du suivi des paramètres dits conventionnels permettent d'avancer que les eaux du lac Opasatica ne souffrent pas de dégradation et seraient de bonne qualité. Un suivi de substances plus toxiques, dans la chair de poissons et dans les eaux de surface du bassin versant du lac Opasatica, a également été réalisé par une équipe du ministère de l'Environnement à la fin des années 1970 jusqu'au début des années 1980 et par le MDDEP ponctuellement entre 2009 et 2011. Les résultats ont révélé que les substances toxiques des eaux du bassin versant du lac Opasatica, tels métaux, dioxines-furanes et BPC, sont présentes, mais en concentrations négligeables. Quoique légèrement plus élevées, les concentrations de ces substances dans la chair de poissons prédateurs du lac Opasatica (dorés jaune et noir et grand brochet) sont également en deçà des teneurs critiques de consommation (MDDELCC, 2014, Guide de consommation du poisson de pêche sportive en eau douce).

## **2. Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité Opasatica**

Cette section présente les orientations de conservation et de mise en valeur, de même que les objectifs à atteindre spécifiques à la réserve de biodiversité Opasatica.

### **2.1 Protection de la biodiversité**

La gestion de la réserve de biodiversité devrait être réalisée prioritairement de manière à protéger ses écosystèmes ainsi que les espèces présentes qui en dépendent, de sorte que les processus qui régissent leur vie se poursuivent.

Ceci signifie aussi de permettre aux nombreux écosystèmes ayant été perturbés de retrouver leur dynamique et leurs caractéristiques naturelles.

Les modes d'occupation et d'utilisation existants et qui sont compatibles avec les objectifs de protection de la réserve de biodiversité seront maintenus. La gestion des activités devrait se faire de façon à ce qu'elles aient le moins d'impacts possible, voire aucun impact sur la biodiversité à long terme.

#### Objectifs spécifiques :

- ***Favoriser la résilience des écosystèmes forestiers perturbés***

Les secteurs ayant fait l'objet de coupes forestières durant les dix à quinze années précédant la création de la réserve couvrent peu de superficie. Cependant, une grande proportion du territoire de la réserve a déjà fait l'objet de coupes forestières dans un passé plus lointain. Toutefois, ces terres sont en régénération et on y retrouve déjà des jeunes peuplements ou des peuplements d'âge moyen. Les écosystèmes forestiers perturbés devront ainsi pouvoir retrouver leurs caractéristiques naturelles. L'absence de toute forme de coupe forestière favorisera cette résilience. Ces milieux sont caractérisés par une bonne productivité et seront en mesure de se rétablir au cours des prochaines décennies sans nécessiter des mesures de gestion active telles la plantation ou la restauration.

- ***Assurer la protection des écosystèmes forestiers intacts***

Les écosystèmes forestiers de la moitié sud de la réserve de biodiversité sont peu perturbés. Les peuplements y sont majoritairement d'âge moyen. Les peuplements de pin gris sur le



plateau, où s'y trouvent des dépôts minces et très bien drainés, présentent un intérêt particulier. De plus, les sols supportant cet écosystème doivent être bien protégés, tout particulièrement les sites composés de sol organique sur roc. Toute forme de fragmentation supplémentaire du couvert forestier devrait être évitée. Quant aux peuplements matures et aux vieilles forêts, il est nécessaire de les protéger de façon particulière, c'est-à-dire y éviter tout impact et donc, toute nouvelle fragmentation, intervention ou tout nouvel aménagement.

▪ **Protéger les écosystèmes lacustres et les milieux riverains du lac Opasatica**

On dénombre plus de 500 chalets et résidences aux abords du lac Opasatica, la majorité étant située sur la rive est. La villégiature peut avoir des impacts sur les milieux aquatiques et riverains, notamment lorsque les installations sanitaires ne sont pas efficaces, lorsque les rives sont déboisées au-delà des superficies permises ou lorsque la navigation est telle que les vagues causent de l'érosion sur les berges instables ou déboisées.

Le MELCC s'assurera que les écosystèmes lacustres et riverains soient bien protégés et que la qualité de l'eau du lac Opasatica demeure bonne. Toutefois, comme la majorité des habitations riveraines est située en dehors des limites de la réserve de biodiversité, le MELCC vise à ce que cet objectif soit atteint par la sensibilisation aux bonnes pratiques (en matière d'utilisation et d'entretien des embarcations motorisées, de déboisement et d'aménagement des rives et d'entretien des installations sanitaires) et en assurant l'application des normes existantes et à venir relativement à la protection des plans d'eau. La collaboration et la contribution des résidents riverains hors réserve à la protection du lac Opasatica sont donc fort

importantes. Pour ce faire, autant les villégiateurs que tout autre utilisateur des plans d'eau et du milieu riverain devront disposer de l'information nécessaire pour appliquer les bonnes pratiques, ce qui leur permettra d'être outillés pour participer à la protection. Le MELCC développera les outils de communication permettant aux riverains d'être partie prenante à la protection de leur milieu de vie. La Ville de Rouyn-Noranda s'avère être le principal partenaire pour l'atteinte de cet objectif.

Pour ce qui est de la circulation en embarcation motorisée, il n'y aura pas de nouvelles restrictions à la navigation sur le lac Opasatica. En ce qui a trait aux activités nautiques motorisées, le MELCC entend inciter les utilisateurs à adopter de meilleures pratiques (diminution de la vitesse, choix de moteurs, respect des sites fragiles, entretien adéquat de l'équipement, etc.). Une documentation appropriée préparée par le MELCC présentera les bonnes pratiques que les utilisateurs pourront adopter afin de minimiser leurs impacts sur le lac Opasatica et ses rives.

**2.2 Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel**

L'acquisition des connaissances, en plus d'être importante pour l'atteinte des objectifs spécifiques à la protection du patrimoine naturel, permettra de réaliser un suivi du milieu naturel. Les connaissances acquises peuvent aussi contribuer au développement d'activités de découverte de la nature, d'éducation et de sensibilisation. Enfin, elles aideront les gestionnaires du territoire dans l'analyse des projets de mise en valeur et favoriseront une compréhension commune des enjeux entre les partenaires de gestion.

Les connaissances écologiques, notamment celles portant sur la capacité de support des milieux naturels et les connaissances sur l'impact des activités récréatives et touristiques sur les

écosystèmes, devront être développées afin de bien apprécier les richesses du territoire, de disposer de données représentatives et pour le développement des outils nécessaires à une bonne gestion, permettant ainsi d'assurer la conservation de la biodiversité propre à ce territoire.

Objectif spécifique :

▪ **Réaliser des inventaires ciblés et en faire le suivi**

Le MELCC ciblera certains besoins relativement au développement des connaissances sur la biodiversité. À titre d'exemple, un inventaire floristique a été réalisé dans certaines sections de la réserve de biodiversité au cours de l'été 2011 par FloraQuebeca. Une liste des espèces fauniques terrestres fréquentant la réserve pourrait être constituée avec l'aide de partenaires régionaux du domaine faunique. Il en est de même pour les espèces de poissons que l'on trouve dans le lac Opasatica. D'autres thèmes pourront être développés comme la reprise d'un suivi régulier de la qualité des eaux du lac Opasatica. Les thèmes d'inventaires ou de recherches à prioriser seront ultérieurement déterminés et seront liés aux diverses problématiques écologiques existantes ou anticipées.

### 2.3 Gestion intégrée et participative

Les caractéristiques du territoire de la réserve de biodiversité et des territoires adjacents, notamment la rive est du lac Opasatica, font en sorte qu'il est nécessaire de mettre en place une gestion axée sur la participation des intervenants concernés. Ceci, afin de permettre l'atteinte des objectifs de protection du patrimoine naturel et de gestion harmonieuse des activités récréatives.

Objectif spécifique :

▪ **Mettre en place une gestion participative et concertée**

En protégeant notamment un lac de grande superficie, dont la moitié des terres riveraines est de tenure privée et donc extérieure à l'aire protégée, le MELCC fait face à un défi de gestion intégrée du territoire. Le fait que cette réserve de biodiversité touche une MRC et la Ville de Rouyn-Noranda ainsi que deux municipalités constitue également un défi de gestion. Pour protéger adéquatement le lac Opasatica ainsi que les écosystèmes terrestres de la réserve de biodiversité, le MELCC devra bénéficier de la participation des usagers et des résidents du lac, des détenteurs de droits fonciers, ainsi que de la Ville de Rouyn-Noranda, de la Municipalité de canton de Nédélec et de la MRC de Témiscamingue. La communauté algonquine de Timiskaming s'avèrera également un partenaire important pour la gestion de cette réserve de biodiversité.

Le MELCC favorisera la mise en place d'un comité de conservation où les divers intervenants concernés par ce territoire pourront discuter des enjeux de protection de la réserve et d'utilisation du lac Opasatica et des moyens à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux soulevés. Un plan d'action sera élaboré par le MELCC en collaboration avec des partenaires de gestion. Ce plan d'action déterminera notamment les actions à réaliser, les moyens préconisés, les acteurs identifiés pour la réalisation des actions, l'horizon de réalisation et le mécanisme d'évaluation des résultats de ces actions.

### 3. Zonage

La réserve de biodiversité Opasatica couvre un territoire aux côtés duquel se trouve un secteur de villégiature exclu des limites de la réserve de biodiversité. Une enclave de terrains privés de villégiature soustraite de la réserve est située

dans le secteur du passage à Paulson. De plus, puisque la réserve de biodiversité est à proximité de Rouyn-Noranda, la gestion des activités devra tenir compte de la pression d'utilisation du territoire sur le milieu naturel. En tenant compte des écosystèmes, de l'occupation et de l'utilisation du territoire, de l'état actuel du milieu naturel et des objectifs de protection et de gestion, la réserve de biodiversité a été subdivisée en quatre zones. Ces zones comportent un niveau de protection et le même régime d'activités, mais les mesures de protection et les possibilités de mise en valeur tiendront compte de leurs particularités.

La délimitation des zones est illustrée au plan à l'annexe 4. Le Ministère tiendra compte de ce zonage et donc de la particularité de chaque zone pour la gestion de cette réserve de biodiversité et lors de l'évaluation des demandes d'autorisation relativement à des activités ou à des aménagements.

Ces zones sont :

- Zone I : Lac Opasatica
- Zone II : Plaine limono-argileuse
- Zone III : Plateau sud
- Zone IV : Complexe de buttons

#### **Zone I : Lac Opasatica**

Cette zone est constituée du lac Opasatica, de ses rives et de quelques secteurs de basses-terres associées au lac et topographiquement isolées des autres zones. La zone I fait environ 56 km<sup>2</sup>, soit environ 17 % du territoire de la réserve de biodiversité. Bien que située hors des limites, mais à proximité (voire même adjacente) de la réserve, l'occupation humaine est importante sur la rive est du lac Opasatica et doit donc être prise en considération dans la gestion de cette zone.

Cette zone peut être considérée comme étant une zone dite « humanisée » où l'état du milieu naturel est intimement lié à la présence et aux

activités humaines. Le maintien de l'intégrité écologique ou l'amélioration du caractère naturel de cette zone dépend donc des interactions entre le milieu naturel, les riverains et les utilisateurs du lac. Un partenariat entre le MELCC, la Ville de Rouyn-Noranda et les riverains du lac Opasatica pourrait permettre de déterminer et mettre sur pied les mesures de conservation adéquates pour le lac et ses rives, et ce, dans le respect des droits d'occupation et d'utilisation du territoire.

L'objectif pour cette zone est de maintenir un équilibre entre, d'une part, la pression exercée par les activités humaines et les impacts provenant de la périphérie et, d'autre part, la capacité du lac à conserver une bonne qualité d'eau et des écosystèmes aquatiques et riverains de qualité.

Une attention particulière, en matière de conservation, sera également apportée aux trois aires protégées qui s'y trouvent, soit l'héronnière de l'île Ronde et les deux écosystèmes forestiers exceptionnels.

#### **Zone II : Plaine limono-argileuse**

Cette zone de 54 km<sup>2</sup>, soit environ 16 % de la superficie de la réserve de biodiversité, correspond à la grande plaine glacio-lacustre constituée de dépôts d'argile et de limons, occasionnellement parsemés de buttons de till et de dépressions comblées par des tourbières. Un dyke de diabase, issu d'une érosion différentielle traverse cette zone.

Il s'agit d'une zone qui, à l'exception des deux écosystèmes forestiers exceptionnels qui s'y trouvent et leur pourtour immédiat, a subi d'importantes coupes forestières dans les dernières décennies. Le couvert forestier en régénération y reprend lentement ses droits. Cette régénération fait en sorte que l'objectif pour cette zone est de favoriser la résilience de ce jeune couvert forestier. Ainsi, toute intervention créant davantage de fragmentations et de

perturbations devrait y être limitée. Heureusement, cette zone n'est accessible que par un seul chemin en milieu forestier ou par voie navigable, ce qui réduit les risques d'y voir un achalandage et des perturbations accrues.

Cependant, l'une des principales problématiques impactant cette zone est qu'en hiver, des gens traversent le lac Opasatica en motoneige et y coupent du bois de chauffage pour leur chalet ou leur résidence. Or, comme aucun permis de récolte de bois de chauffage n'a été octroyé par le MFFP dans le territoire de la réserve de biodiversité, ces coupes sont illégales, autant en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) que de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

Des souches tronquées d'arbres matures ont d'ailleurs été observées en bordure d'un écosystème forestier exceptionnel. Les moyens à mettre en œuvre pour solutionner cette problématique devront bénéficier de la collaboration des acteurs locaux et d'une orientation partagée par le MELCC, le MFFP et la Ville de Rouyn-Noranda.

L'empreinte humaine de cette zone, en raison de l'aménagement forestier antérieur, en fait un territoire pouvant s'apparenter à une zone dite « naturelle aménagée ». La résilience des écosystèmes forestiers et la minimisation de toute nouvelle perturbation ou fragmentation orienteront la gestion de cette zone. Le but recherché, en matière de gestion, est l'accroissement de la naturalité.

Cette zone compte environ 97 km linéaires de chemins et sentiers, soit un indice de fragmentation de 1,8 km de chemins par km<sup>2</sup>, ce qui est considéré comme étant élevé selon Quigley et al. (2001). Avec 25 abris sommaires (camps de chasse), cette zone possède un taux d'occupation relativement faible, soit une occupation par 2 km<sup>2</sup>.

Une protection particulière, en ce qui a trait aux perturbations, sera accordée aux deux écosystèmes forestiers exceptionnels ainsi qu'aux territoires situés en périphérie.

### **Zone III : Plateau sud**

Cette zone de 81 km<sup>2</sup>, correspondant au plateau sud, soit environ 24 % de la réserve de biodiversité, constitue la partie la moins perturbée. Bien que majoritairement constituée de peuplements d'âge moyen, le couvert forestier y est peu perturbé, à l'exception de quelques petits secteurs ayant été récoltés juste avant l'attribution du statut de réserve de biodiversité projetée.

Avec 26 km linéaires de chemins et sentiers, cette zone possède un indice de fragmentation relativement faible (Quigley et al. 2001), soit 0,3 km linéaire par km<sup>2</sup>. Cette zone compte vingt baux d'abris sommaires et trois baux à des fins d'activités complémentaires ou accessoires à un sentier récréatif pour un usage communautaire sans but lucratif. Le taux d'occupation y est donc faible, soit une occupation pour 3,5 km<sup>2</sup>.

Ce plateau de till mince compte de nombreux affleurements rocheux où la végétation est peu dense. On y trouve également le secteur des versants escarpés donnant sur la rive ouest du lac Opasatica.

Par son état de naturalité élevée, cette zone s'apparente à une zone dite « naturelle » où le maintien du caractère naturel des écosystèmes doit être préservé. Cette zone devrait être gérée de façon à constituer le principal massif de protection de la réserve.

### **Zone IV : Complexe de boutons**

Cette zone est formée de toute la portion ouest de la réserve. Elle se présente sous la forme d'un complexe de boutons s'élevant au-dessus des secteurs de basses-terres argileuses. Cette zone occupe 144 km<sup>2</sup>, soit environ 43 % de la réserve.

La zone IV est caractérisée par de nombreux parterres de coupes récentes, datant de quelques années avant la création de la réserve. Cependant, ces parterres de coupes sont entrecoupés de secteurs ayant évité la récolte et qui sont constitués de peuplements matures et de vieilles forêts et où l'on trouve par ailleurs trois refuges biologiques.

Également apparentée à une zone dite « naturelle aménagée » et donc à l'image de la zone II, ce territoire est voué à la résilience des écosystèmes forestiers perturbés. Le taux de fragmentation du couvert forestier de cette zone est similaire à celui de la zone II.

Il est particulièrement important d'y consolider les massifs résiduels de vieilles forêts dont la proportion y est plus importante qu'ailleurs dans la réserve de biodiversité. Les éléments qui fragmentent le territoire (emprises de chemins en milieu forestier) et qui ne servent plus à accéder au territoire seront voués à disparaître.

On compte environ 184 km linéaires de chemins et sentiers dans cette zone, ce qui lui donne un indice de fragmentation de 1,3 km par km<sup>2</sup>, soit un indice relativement élevé (Quigley et al. 2001). Ce réseau de chemins correspond à la présence de secteurs de récolte antérieurs à la création de la réserve de biodiversité. Par ailleurs, 54 baux d'abris sommaires et 2 baux de villégiature constituent les occupations de cette zone. Ceci donne une moyenne d'une occupation pour chaque 2,6 km<sup>2</sup> de territoire, soit un taux relativement faible.

Au lac Dufay, le MFFP réalise des travaux scientifiques relatifs au doré jaune. Ces travaux sont compatibles avec les orientations de conservation de la réserve de biodiversité et peuvent donc se poursuivre.

#### **4. Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité Opasatica**

La réserve de biodiversité vise à protéger des milieux naturels et leurs composantes. À cet effet, les activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit celles de nature récréative, faunique, écotouristique ou éducative.

La réserve de biodiversité doit donc être considérée comme étant un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation.

##### **4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel**

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

En vertu de cette loi, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité sont les suivantes :

- l'exploration et l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions ne couvrent pas cependant l'ensemble des normes jugées souhaitables pour

assurer la bonne gestion de la réserve de biodiversité et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser dans un règlement l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve de biodiversité.

#### 4.2 Régime des activités établi par le Règlement sur la réserve de biodiversité Opasatica

Les dispositions contenues au Règlement sur la réserve de biodiversité Opasatica prévoient donc des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Les mesures contenues au règlement visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations déjà présentes ni certaines activités déjà en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants.

Comme le règlement ne distingue pas, pour toutes les activités sujettes à une autorisation, celles qui sont considérées compatibles de celles qui sont incompatibles avec la vocation de la réserve de biodiversité, le MELCC a produit un document explicatif indiquant la compatibilité ou non de chaque type d'activités avec les réserves de biodiversité et aquatiques. Ce document peut être consulté sur le site Internet du MELCC à l'adresse :

[http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires\\_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf).

Enfin, le règlement contient également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation.

### 5. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables sur le territoire, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité.

Dans le territoire de la réserve de biodiversité, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches;

- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- **Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier** (récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, aménagement faunique et récréatif), et **délivrance d'autorisations** (chemins en milieu forestier) : mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

## 6. Gestion

### 6.1 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La gestion de la réserve de biodiversité Opasatica relève du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il veille notamment à l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et du Règlement sur la réserve de biodiversité Opasatica. Dans sa gestion, le

MELCC bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci.

### 6.2 Suivi

Tel que mentionné à la section 2 « Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité Opasatica », un suivi de l'état du milieu naturel sera mis en place, en collaboration avec les partenaires régionaux et locaux suivants : les intervenants municipaux, environnementaux, du domaine de la récréation et de l'éducation ainsi que les occupants et utilisateurs du territoire (villégiateurs, chasseurs, pêcheurs, piégeurs, etc.).

### 6.3 Participation des acteurs concernés

Tel que mentionné à la section 2 « Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité Opasatica », le MELCC s'adjoindra, pour la gestion de la réserve de biodiversité, la collaboration et la participation des acteurs concernés. Il souhaite élaborer un plan d'action orientant la gestion de la réserve de biodiversité dans une perspective de protection et de mise en valeur du territoire et des ressources. Le MELCC verra à l'élaboration du plan d'action en collaboration avec les acteurs régionaux concernés. Le mécanisme de participation et de concertation des intervenants du milieu sera développé par le MELCC, et ce, en fonction des réalités territoriales régionales et locales.

La gestion de la réserve de biodiversité respectera les principes de conservation suivants :

- maintenir la dynamique naturelle des écosystèmes;

- restaurer ou favoriser la restauration, au besoin et à moyen terme, des écosystèmes perturbés;
- respecter la capacité de support des écosystèmes;
- maintenir les activités non industrielles de prélèvement, sans toutefois encourager leur développement;
- acquérir et diffuser les connaissances sur le patrimoine naturel et culturel;
- participer à la gestion des territoires situés en périphérie afin d'assurer une harmonisation avec les objectifs de conservation poursuivis dans la réserve de biodiversité.

#### ▪ **Références bibliographiques**

Baldwin, W.K.W., 1958. *Plants of the Clay Belt of Northern Ontario and Quebec*, Département des Affaires nordiques et des Ressources nationales, Canada, *Nat. Mus. Bull. n<sup>o</sup> 156* : 324 p.

Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, juin, 2014. *Extractions du système de données pour le territoire du bassin versant du lac Opasatica et de Rouyn-Noranda*. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Québec, 5 p.

Commission de toponymie du Québec, 1996. *Noms et lieux du Québec*. [En ligne] <http://www.toponymie.gouv.qc.ca/ct/accueil.aspx>

Corporation Archéo-08, 2000. *Fouilles publiques*. [En ligne] <http://www.archeo08.qc.ca/fou.html>

Côté, M. et L. Inksetter, 2008. *Ceramics and Chronology of the Late Prehistoric Period : the Abitibi-Témiscamingue Case*, in a collection of papers presented at the 33<sup>rd</sup> Annual Meeting of the Canadian Archaeological Association, Université de Montréal, Québec, pp. 11-127.

Ducruc, J.-P., 1992. *Les dépôts de surface*, Pédologie forestière, chap. 2, *Modulo*, pp. 5-20.

FloraQuebeca, 2012. Inventaire des plantes vasculaires de la Réserve de biodiversité projetée du Lac Opasatica. Rapport préparé pour la Direction du patrimoine écologique et des parcs, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, février, 47 p.

Gérardin, V., J.-P. Ducruc et P. Beauchesne, 2002. *Planification du réseau d'aires protégées du Québec : principes et méthodes de l'analyse écologique du territoire*, VertigO - La revue en sciences de l'environnement sur le WEB, vol 3, no 1. [En ligne]

[http://www.vertigo.uqam.ca/vol3no1/art6vol3n1/v\\_gerardin\\_et\\_al.html](http://www.vertigo.uqam.ca/vol3no1/art6vol3n1/v_gerardin_et_al.html)

Gerardin, V. et D. McKenney, 2001. *Une classification du Québec à partir de modèles de distribution spatiale de données climatiques mensuelles : vers une définition des bioclimats du Québec*, ministère de l'Environnement du Québec, Service de la cartographie écologique no 60, 2001, 40 p. IUCN. [En ligne] [http://www.iucn.org/themes/pcb/wl/docs/biodiversity/cop6/french\\_forests.doc](http://www.iucn.org/themes/pcb/wl/docs/biodiversity/cop6/french_forests.doc)

Hamel J.-P., 2006. *Acquisition de données et information Lac Opasatica*, communication personnelle, Direction de l'aménagement de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune – Secteur Faune Québec, 5 p. et annexes.



- Lavoie, G., 1992. *Plantes vasculaires susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables au Québec*, Environnement Québec, Direction de la conservation et du patrimoine écologique, Division de la diversité biologique, Québec, 180 p.
- Li, T. et J.-P. Ducruc, 1999. *Les provinces naturelles. Niveau I du cadre écologique de référence du Québec*, ministère de l'Environnement, 20 p.
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2007. *Proposition de plans de conservation : réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica, réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze, réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine et réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles – Document de consultation publique*, 88 p.
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2014. *Guide de consommation du poisson de pêche sportive en eau douce*. [En ligne] <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/guide/recherche.asp>
- Ministère de l'Environnement du Québec, 2003. *Plan de conservation : Réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica*, 7 p.
- Ministère des Ressources naturelles de l'Ontario, 2004. *Crown land Use Policy Atlas – Policy Report : Larder River* 5 p. [En ligne] <http://crownlanduseatlas.mrn.gov.on.ca/>
- Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2006. Communications personnelles.
- Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec, 2003. *Forêt ancienne du Lac-Opasatica*, Direction de l'environnement forestier, 2 p. [En ligne] <http://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/connaissances/LacOpasatica.pdf>
- Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec, 2003. *Forêt ancienne de la Rivière-Granville*, Direction de l'environnement forestier, 2 p. [En ligne] <http://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/connaissances/RiviereGranville.pdf>
- Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec, 2003. *Forêt ancienne de la Baie-à-Beaupré*, Direction de l'environnement forestier, 2 p. [En ligne] <http://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/connaissances/BaieaBeaupre.pdf>
- Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2011. *Forêt rare de la Baie-à-l'Original*, Direction de l'environnement et de la protection des forêts, 2 p. [En ligne] <http://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/connaissances/ecosystemes-baie-original.pdf>
- Miron, F., 2000. *Abitibi-Témiscamingue : de l'emprise des glaces à un foisonnement d'eau et de vie : 10 000 ans d'histoire*. Éditions Multimondes, 159 p.
- Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, *Manuel de foresterie*, Éditions Multimondes, 2009, 1510 p.
- Quigley, T. M., R. W. Haynes, and W. J. Hann. 2001. *Estimating ecological integrity in the interior Columbia River basin*. *Forest Ecology and Management* 153:161-178.

Robitaille, A. et M. Allard, 1996. *Guide pratique d'identification des dépôts de surface au Québec : notions élémentaires de géomorphologie*, Direction de la gestion des stocks forestiers et Direction des relations publiques du ministère des Ressources naturelles, Les Publications du Québec, 109 p.

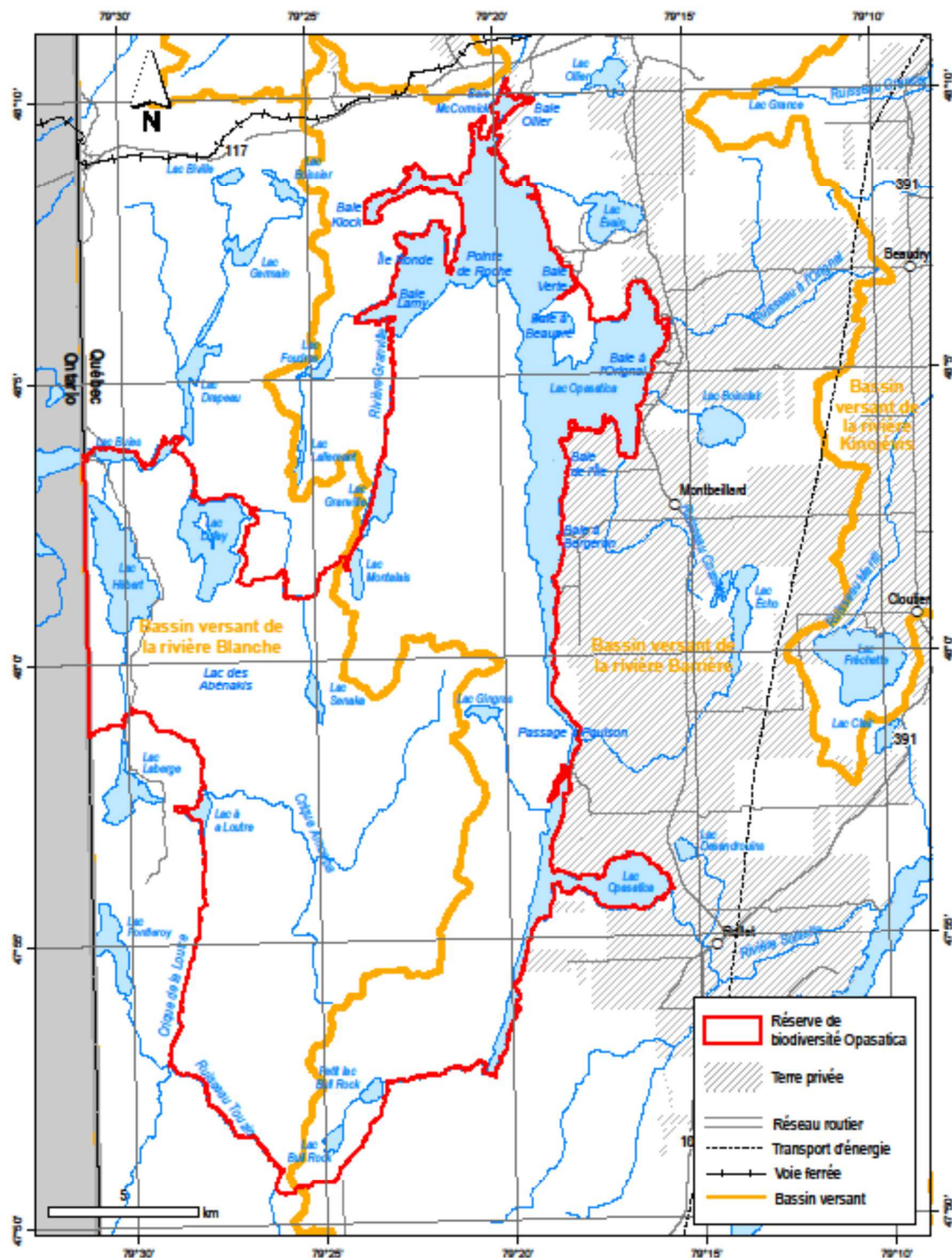
Société de la faune et des parcs du Québec, 2001. *Plan de développement régional associé aux ressources fauniques de l'Abitibi-Témiscamingue*, Direction de l'aménagement de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue, Rouyn-Noranda, 197 p.

Société du loisir ornithologique de l'Abitibi, 2004. *Observations dans le secteur de la réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica*, communication personnelle, 22 p.

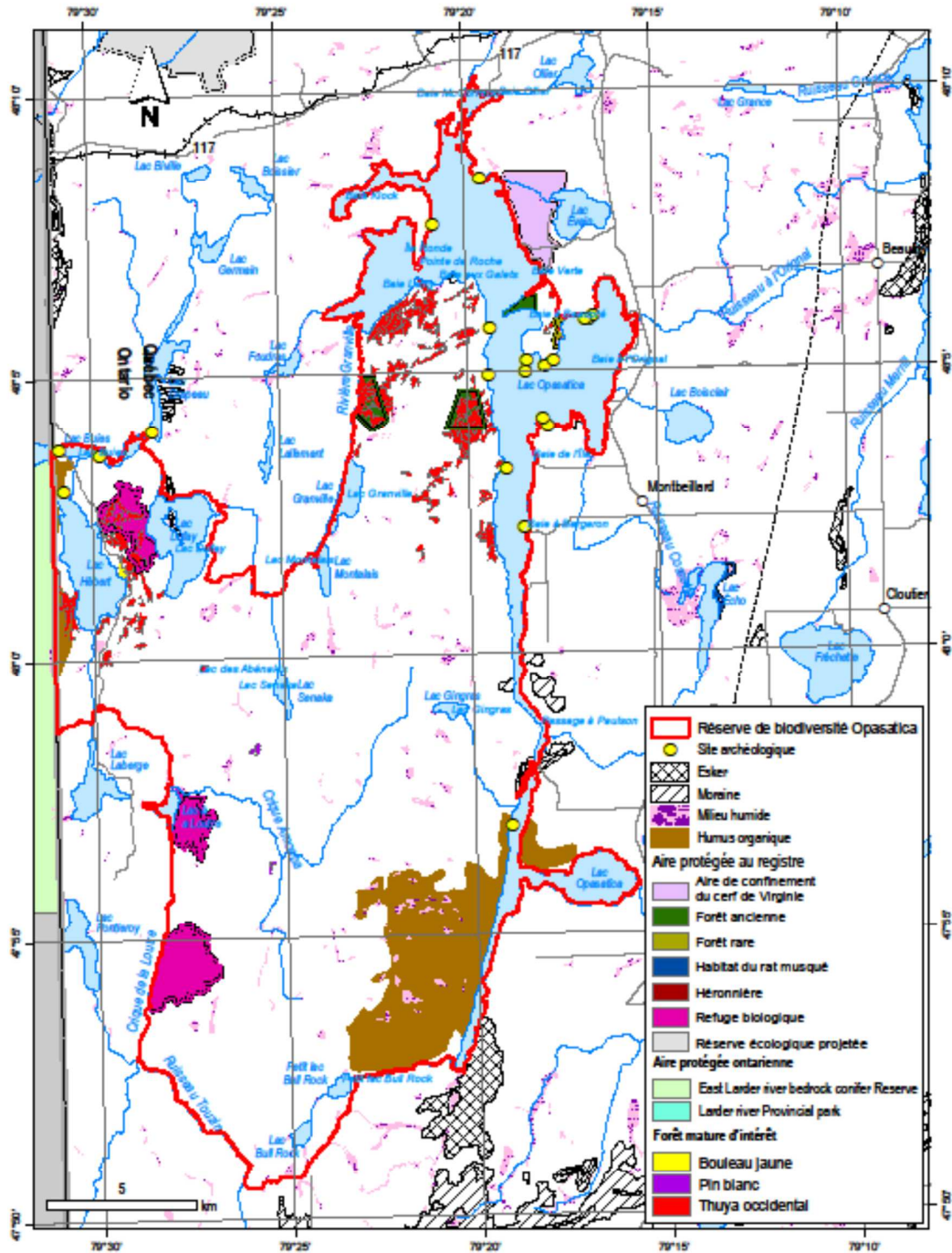
Veillette, J., 1983. *Déglaciation de la vallée supérieure de l'Outaouais, le lac Barlow et le sud du lac Ojibway*, Géographie physique et Quaternaire, Vol. XXXVII, n<sup>o</sup> 1, pp. 67-84.

Veillette, J., 2000. *Un roc ancien rajeuni par les glaciers*, pp 1-38 in *Abitibi-Témiscamingue, de l'emprise des glaces à un foisonnement de vie*. Éditions Multimondes.

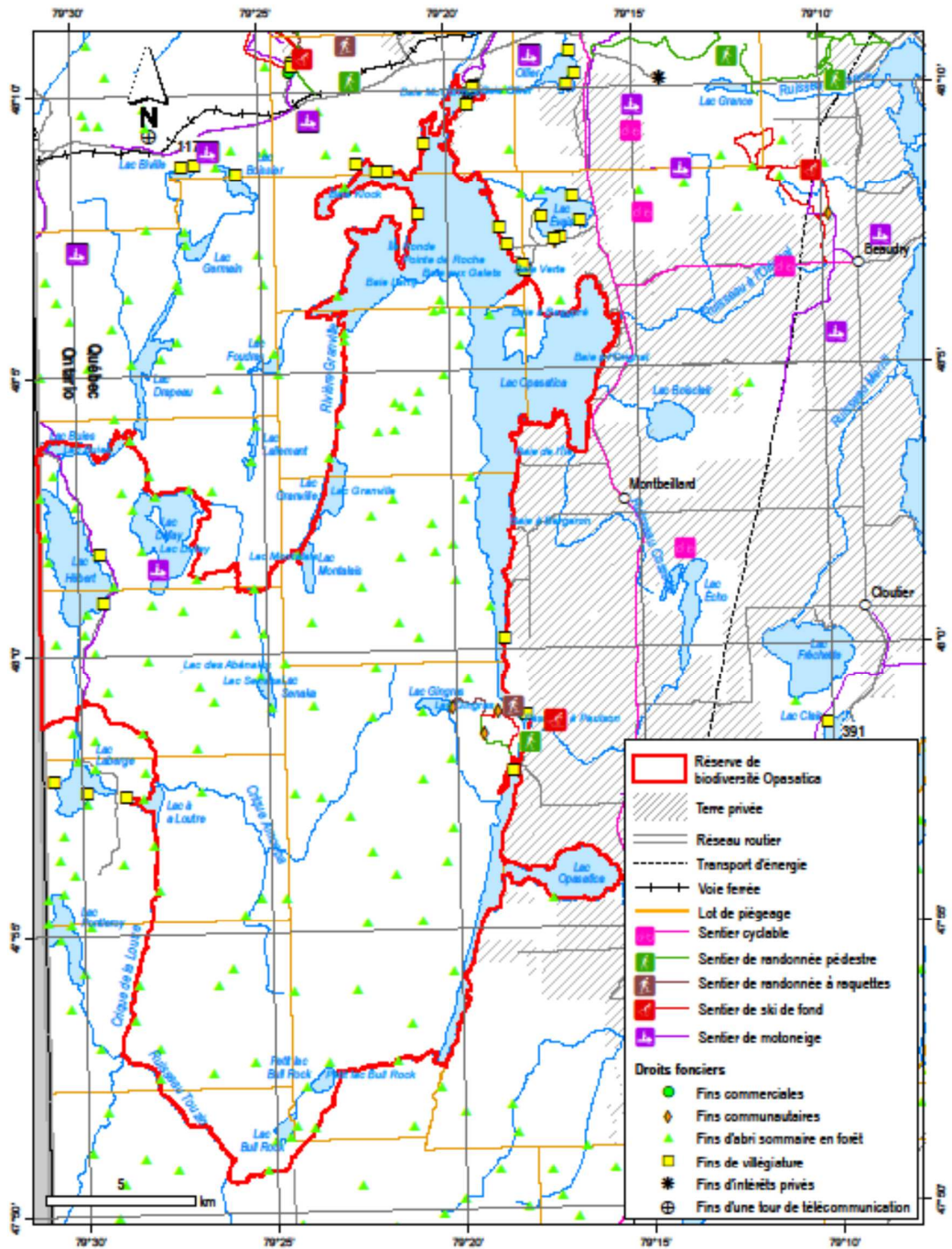
## Annexe 1 — Réserve de biodiversité Opatatica : Limites et localisation



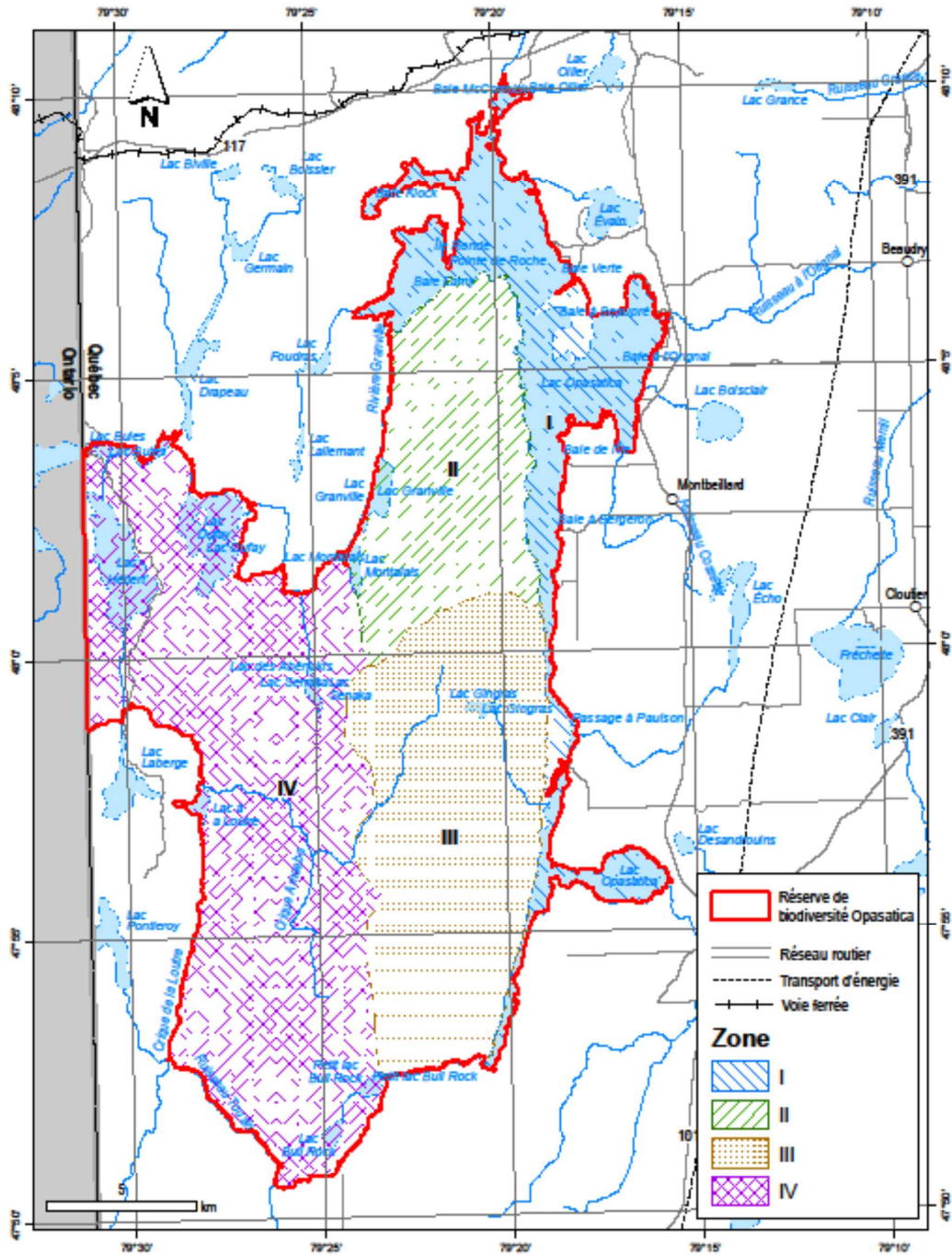
## Annexe 2 — Réserve de biodiversité Opasatica : Éléments d'intérêt écologique



## Annexe 3 — Réserve de biodiversité Opasatica : Occupations et usages



## Annexe 4 — Réserve de biodiversité Opatatica : Zonage



Gouvernement du Québec

## Décret 113-2019, 13 février 2019

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT le statut permanent de la réserve de biodiversité Kakinawigak, le règlement sur cette réserve et son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut recommander au gouvernement de conférer au territoire ou à une partie d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi un statut permanent de protection de réserve de biodiversité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 43 de cette loi, le ministre soumet à la même occasion au gouvernement, pour approbation, le plan de conservation applicable au territoire en cause;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 484-2004 du 19 mai 2004, le gouvernement a notamment autorisé le ministre de l'Environnement à conférer le statut de réserve de biodiversité projetée au territoire du lac des Quinze et approuvé le plan de cette aire ainsi que le plan de conservation proposé pour celle-ci;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 3387), le ministre de l'Environnement a conféré notamment le statut de réserve de biodiversité projetée au territoire du lac des Quinze, pour une durée de quatre ans débutant le 14 juillet 2004;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 136-2008 du 20 février 2008, le gouvernement a approuvé les modifications au plan de conservation notamment de cette réserve;

ATTENDU QUE la mise en réserve de ce territoire a été prolongée pour une durée de quatre ans, en vertu de l'arrêté ministériel de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 19 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 4026), et de huit ans, en vertu de l'arrêté ministériel du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 11 mai 2012 (2012, *G.O.* 2, 2551);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la ministre du Développement durable,

de l'Environnement et des Parcs a confié le mandat de tenir une consultation du public sur le projet de réserve de biodiversité du lac des Quinze au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et que son rapport d'enquête et d'audience publique a été rendu public le 17 juillet 2008;

ATTENDU QUE ce rapport traite notamment de la faisabilité d'agrandir le territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze et qu'il conclut, entre autres, qu'un statut permanent de protection devrait lui être attribué;

ATTENDU QUE les limites de la réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze ont été réévaluées par le ministre et modifiées à la suite de la consultation du public, d'une part afin d'assurer une protection accrue de peuplements de forêts matures de feuillus, et d'autre part de manière à reposer sur des éléments naturels facilement repérables sur le terrain, afin d'en faciliter la gestion;

ATTENDU QUE le plan de la réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze et son plan de conservation ont été ajustés en fonction des limites modifiées et que la description technique correspondant à ces nouvelles limites a été préparée;

ATTENDU QUE les terres comprises dans ce territoire font partie du domaine de l'État et qu'elles ne font pas partie d'une aire retenue aux fins de contrôle ou d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a notifié au conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue un avis décrivant l'intervention projetée;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 157 de cette loi, l'intervention projetée est réputée conforme au schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue en vigueur sur son territoire, son conseil n'ayant pas donné son avis sur cette conformité dans les délais prévus par le premier alinéa de l'article 152 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a transmis au ministre un avis favorable pour le toponyme « Réserve de biodiversité Kakinawigak », pour désigner cette réserve de biodiversité permanente;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 46 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité est interdite toute activité que peut prohiber le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 46 de cette loi, dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité sont interdites, sous réserve des mesures les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation, l'attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature, les travaux de terrassement, de remblayage ou de construction et les activités commerciales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 46 de cette loi, sont permises toutes les autres activités, outre celles interdites par le paragraphe 1<sup>o</sup> de cet article, sous réserve des conditions de réalisation applicables;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement sur la réserve de biodiversité Kakinwawigak a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mai 2017, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la réserve de biodiversité Kakinwawigak avec modifications, notamment pour y inclure la description technique du territoire et pour y apporter des ajustements de nature technique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la constitution notamment d'une réserve de biodiversité ainsi que la modification de ses limites et son abolition sont décrétées par le gouvernement sur proposition du ministre, sous réserve de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de la décision du gouvernement de constituer une réserve de biodiversité, accompagné du plan de l'aire ainsi que du plan de conservation;

ATTENDU QUE la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent décret, du Règlement sur la réserve de biodiversité Kakinwawigak et de son plan de conservation constitue l'avis requis par ce paragraphe, incluant les documents devant l'accompagner;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le statut permanent de protection d'un territoire, le plan de conservation ou, le cas échéant, la convention qui lui est applicable, ainsi que toute modification ou abrogation, prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit conféré au territoire décrit au règlement, dont le texte est joint à l'annexe I du présent décret, le statut permanent de réserve de biodiversité, sous le toponyme « Réserve de biodiversité Kakinwawigak »;

QUE le Règlement sur la réserve de biodiversité Kakinwawigak, dont le texte est joint à l'annexe I du présent décret, soit édicté;

QUE le plan de conservation applicable à la réserve de biodiversité Kakinwawigak, dont le texte est joint à l'annexe II du présent décret, soit approuvé;

QUE le statut permanent de la réserve de biodiversité Kakinwawigak et son plan de conservation prennent effet le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

## ANNEXE I

### Règlement sur la réserve de biodiversité Kakinwawigak

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01, a. 43 et a. 46, par. 1<sup>o</sup>, sous-par. *e, f*  
et *g* et par. 2<sup>o</sup>)

1. Est constituée la réserve de biodiversité Kakinwawigak sur le territoire décrit en annexe.

2. Pour l'application du présent règlement :

1<sup>o</sup> les mots ou les expressions « ligne des hautes eaux », « littoral », « plaines inondables » et « rive », ont le même sens que celui que leur attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

2<sup>o</sup> l'expression « milieux humides et hydriques » a le même sens que lui attribue l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3<sup>o</sup> l'expression « activité d'aménagement forestier » a le même sens que lui attribue la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).



## SECTION I

### PROTECTION DES RESSOURCES ET DU MILIEU NATUREL

3. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité, notamment par ensemencement, des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemercer un lac ou un cours d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité une espèce floristique non indigène à celle-ci.

4. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

5. Nul ne peut prélever dans la réserve de biodiversité des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

6. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut dans la réserve de biodiversité :

1° intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;

2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique, notamment en y créant ou en y aménageant des lacs et des cours d'eau;

3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout lac ou tout cours d'eau;

4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le littoral, les rives ou les plaines inondables d'un lac ou d'un cours d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

5° réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1 à 4 qui est susceptible d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux humides et hydriques de la réserve de biodiversité, entre autres, en y déchargeant ou déversant toute matière résiduelle ou tout contaminant;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;

7° installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° utiliser un pesticide; aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber directement ou substantiellement le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre événement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

7. Malgré les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 6, lorsque les exigences prévues au deuxième alinéa sont respectées, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants :

1° l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

2° la construction ou la mise en place :

a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

3° la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

La réalisation des travaux visés par le premier alinéa doit être conforme aux exigences suivantes :

1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité;

2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

**8.** Nul ne peut enfouir, incinérer, abandonner ou déposer des matières résiduelles ou de la neige, sauf s'il en est disposé au moyen des poubelles, des installations ou des sites prévus par le ministre ou, dans les autres cas, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'un pourvoyeur possédant un bail à des fins d'hébergement dans la réserve, pour utiliser une installation ou un lieu d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'il l'utilisait déjà à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

## SECTION II RÈGLES DE CONDUITE DES USAGERS

**9.** À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

**10.** Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité.

## SECTION III ACTIVITÉS DIVERSES SUJETTES À AUTORISATION

**11.** Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité, entre autres à des fins de villégiature;

b) d'y installer un campement ou un abri;

c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

2<sup>o</sup> l'expression «même emplacement» comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

1<sup>o</sup> qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou d'une autre autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

2<sup>o</sup> qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification.

**12.** Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité et qui récoltent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour la récolte de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques lorsque la récolte vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité, dans les cas et aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2<sup>o</sup> si la quantité de bois récoltée n'excède pas, par année, 7 m<sup>3</sup> apparents.

De plus, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité, conformément aux dispositions du présent règlement, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1<sup>o</sup> dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2<sup>o</sup> dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2 du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 14 et 16, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

**13.** Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

1<sup>o</sup> si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources faunique ou floristique, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

2<sup>o</sup> pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

#### **SECTION IV** **EXEMPTIONS D'AUTORISATION**

**14.** Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle

ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

15. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve de biodiversité sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

16. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après la « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent règlement :

1<sup>o</sup> les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2<sup>o</sup> les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3<sup>o</sup> les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société informe le ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, les travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

## SECTION V DISPOSITION FINALE

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE

### DESCRIPTION TECHNIQUE

#### RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ KAKINWAWIGAK (a. 1)

Description d'un territoire de figure irrégulière se trouvant dans les Cantons de Rémigny, de Beaufort, de Villars, de Bauneville et de Latulipe, sur le territoire de la municipalité du Village d'Angliers, de Moffet et de Rémigny, dans la région administrative d'Abitibi-Témiscamingue, circonscriptions foncières de Témiscamingue et de Rouyn-Noranda. Le périmètre de ce territoire peut être décrit comme suit, à savoir :

#### PARCELLE A

Partant d'un point situé à l'intersection de l'emprise Nord-Ouest de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec d'une largeur de 36,576 mètres (120 pieds), et de la rive Nord-Est du lac des Quinze, soit le point 1 (5 275 969 m Nord, 329 023 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord longeant la rive Est du lac des Quinze et la rive Nord d'un lac, d'un ruisseau et d'un autre lac sans nom jusqu'au point 2 (5 284 702 m Nord, 330 862 m Est);

De là, dans une direction Nord, suivant une ligne droite ayant un gisement de 7°45'00" sur une distance d'environ 17 mètres, jusqu'à l'intersection avec l'emprise Sud d'un chemin sans nom, soit le point, 3 (5 284 719 m Nord, 330 864 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud d'un chemin sans nom jusqu'à l'intersection d'un autre chemin sans nom, soit le point 4 (5 284 693 m Nord, 332 114 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise Sud-Est d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un autre chemin sans nom, soit le point 5 (5 285 040 m Nord, 332 399 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection avec la rive Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 6 (5 285 031 m Nord, 333 642 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, suivre la rive Ouest de ce ruisseau sans nom jusqu' à l'intersection avec la rive Sud d'un lac sans nom, soit le point 7 (5 285 037 m Nord, 333 641 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Ouest d'un lac sans nom et la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans-nom, jusqu'au point 8 (5 285 546 m Nord, 334 028 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est, suivant une ligne droite ayant un gisement de 46°21'11" sur une distance d'environ 180 mètres jusqu' à l'intersection avec la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom soit le point 9 (5 285 670 m Nord, 334 158 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Nord d'un ruisseau sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Nord du ruisseau sans nom avec la rive Ouest du lac des Guêpes point 10 (5 285 721 m Nord, 334 431 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest du lac des Guêpes, jusqu'au point 11 (5 286 028 m Nord, 334 691 m Est);

De là, dans une direction Est, suivant une ligne droite ayant un gisement de 112°26'40" sur une distance d'environ 30 mètres jusqu' à l'intersection avec la rive Sud-Est du lac des Guêpes, soit le point 12 (5 286 016 m Nord, 334 719 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est du lac des Guêpes, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un ruisseau sans nom, soit le point 13 (5 285 733 m Nord, 334 583 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Nord d'un ruisseau et de lacs sans nom, jusqu'à l'intersection d'un chemin sans nom, soit le point 14 (5 285 971 m Nord, 338 145 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant l'emprise Est d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un autre chemin sans nom, soit le point 15 (5 286 086 Nord, 338 099 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud d'un chemin sans nom, jusqu'au point 16 (5 286 140 m Nord, 338 333 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est, suivant une ligne droite ayant un gisement de 63°35'32" sur une distance d'environ 30 mètres jusqu'à l'intersection avec la rive Sud-Est d'un lac sans nom, soit le point 17 (5 286 154 m Nord, 338 360 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Sud d'un lac sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 18 (5 286 174 m Nord, 338 411 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est, suivant une ligne droite ayant un gisement de 51°20'26" sur une distance d'environ 6 mètres jusqu'à l'intersection avec l'emprise Sud d'un chemin sans nom, soit le point 19 (5 286 178 m Nord, 338 416 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise Sud et Est d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un autre chemin sans nom, soit le point 20 (5 286 663 m Nord, 339 096 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un autre chemin sans nom, soit le point 21 (5 286 599 m Nord, 339 466 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud et Est d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un autre chemin sans nom, soit le point 22 (5 286 812 m Nord, 340 861 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un autre chemin sans nom, soit le point 23 (5 286 608 m Nord, 342 686 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud longeant l'emprise Ouest d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un ruisseau sans nom, soit le point 24 (5 286 458 m Nord, 342 630 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Nord-Est d'un ruisseau et d'un lac sans nom et la rive Nord-Ouest d'un autre ruisseau sans nom, jusqu'à l'intersection d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 25 (5 286 327 m Nord, 343 095 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Nord-Est d'un ruisseau sans nom, jusqu'au point 26 (5 284 282 m Nord, 344 947 m Est);

De là, dans une direction Est, suivant une ligne droite ayant un gisement de 81°13'31" sur une distance d'environ 93 mètres jusqu' à l'intersection avec l'emprise Sud-Ouest d'un chemin sans nom, soit le point 27 (5 284 296 m Nord, 345 038 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud d'un chemin sans nom, jusqu'au point 28 (5 284 302 m Nord, 345 695 m Est);

De là, dans une direction Est, suivant une ligne droite ayant un gisement de 81°13'33'' sur une distance d'environ 28 mètres jusqu'à l'intersection avec la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 29 (5 284 306 m Nord, 345 723 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Nord d'un ruisseau sans nom et la rive Sud-Ouest du lac Beaudry, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec d'une largeur de 36,576 mètres (120 pieds), soit le point 30 (5 283 026 m Nord, 347 564 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant l'emprise Nord de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec d'une largeur de 36,576 mètres (120 pieds), jusqu'à l'intersection d'un chemin sans nom, soit le point 31 (5 281 937 m Nord, 341 466 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant l'emprise Nord-Est d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un ruisseau sans nom, soit le point 32 (5 282 123 m Nord, 341 135 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, la rive Sud-Est d'un lac sans nom, exclu de la réserve de biodiversité et la rive Nord d'un autre ruisseau sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 33 (5 282 571 m Nord, 339 880 m Est);

De là, dans une direction Nord suivant une ligne droite ayant un gisement de 342°05'47'' sur une distance d'environ 989 mètres jusqu'à l'intersection avec la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 34 (5 283 512 m Nord, 339 576 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant les rives Sud-Est de ruisseaux et de lacs sans nom, la rive Sud-Ouest d'un lac sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, et la rive Sud-Ouest d'un ruisseau sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec d'une largeur de 36,576 mètres (120 pieds), soit le point 35 (5 281 539 m Nord, 339 978 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant l'emprise Nord de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec d'une largeur de 36,576 mètres (120 pieds), jusqu'au point 36 (5 278 835 m Nord, 330 684 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant l'emprise Nord-Ouest de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec d'une largeur de 36,576 mètres (120 pieds), jusqu'au point de départ 1.

Contenant en superficie 76,36 kilomètres carrés.

### **PARCELLE B**

Partant du point 30 (5 283 026 m Nord, 347 564 m Est) de la parcelle A ci-dessus décrite, dans une direction Est, suivant une ligne droite ayant un gisement de 83°56'41'' sur une distance d'environ 71 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est du lac Beaudry, soit le point 37 (5 283 033 m Nord, 347 634 m Est), lequel étant le point de départ de la parcelle à décrire;

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Sud-Est du lac Beaudry, jusqu'à l'intersection d'un ruisseau sans nom, soit le point 38 (5 285 891 m Nord, 348 854 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud longeant les rives Sud-Ouest de ruisseaux et de lacs sans nom, les rives Ouest de ruisseaux et de lacs dans nom ainsi que les rives Nord-Ouest de ruisseaux et de lacs sans nom, lesquels ruisseaux et lacs sont exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 39 (5 284 117 m Nord, 349 238 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, suivant une ligne droite ayant un gisement de 208°22'38'' sur une distance d'environ 608 mètres, jusqu'à l'intersection d'un ruisseau sans nom, soit le point 40 (5 283 582 m Nord, 348 949 m Est);

De là, dans une direction Sud, suivant une ligne droite ayant un gisement de 167°45'59'' sur une distance d'environ 409 mètres, jusqu'à l'intersection avec l'emprise Nord de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec d'une largeur de 36,576 mètres (120 pieds), soit le point 41 (5 283 182 m Nord, 349 036 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant l'emprise Nord de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec d'une largeur de 36,576 mètres (120 pieds), jusqu'au point de départ 37.

Contenant en superficie 3,52 kilomètres carrés.

**PARCELLE C**

Partant du point 1 (5 275 969 m Nord, 329 023 m Est) de la parcelle A ci-dessus décrite, dans une direction Est, suivant une ligne droite ayant un gisement de 103°42'20" sur une distance d'environ 38 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Est de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec soit le point 42 (5 275 960 m Nord, 329 060 m Est), lequel étant le point de départ de la parcelle à décrire;

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise Sud-Est de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec d'une largeur de 36,576 mètres (120 pieds), jusqu'au point 43 (5 278 804 m Nord, 330 708 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec d'une largeur de 36,576 mètres (120 pieds), jusqu'au point 44 (5 280 973 m Nord, 338 185 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, suivant une ligne droite ayant un gisement de 204°28'57" sur une distance d'environ 33 mètres, jusqu'à l'intersection avec la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 45 (5 280 943 m Nord, 338 171 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est de ruisseaux, d'un lac sans nom, jusqu'à l'intersection d'un chemin sans nom, soit le point 46 (5 279 775 m Nord, 336 050 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un autre chemin sans nom, soit le point 47 (5 279 792 m Nord, 336 158 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant l'emprise Nord-Ouest d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un autre chemin sans nom, soit le point 48 (5 279 286 m Nord, 335 899 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant l'emprise Ouest du même chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un autre chemin sans nom, soit le point 49 (5 278 407 m Nord, 335 889 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant l'emprise Ouest du même chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un autre chemin sans nom, soit le point 50 (5 278 037 m Nord, 335 800 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant l'emprise Ouest du même chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un autre chemin sans nom, soit le point 51 (5 277 643 m Nord, 335 775 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest du même chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un autre chemin sans nom, soit le point 52 (5 277 169 m Nord, 336 488 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant l'emprise Ouest du même chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un autre chemin sans nom, soit le point 53 (5 276 813 m Nord, 336 556 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest du même chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un autre chemin sans nom, soit le point 54 (5 276 660 m Nord, 336 684 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud-Ouest du même chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un ruisseau sans nom, soit le point 55 (5 276 528 m Nord, 337 176 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud longeant la rive Sud-Ouest d'un ruisseau sans nom, les rives Sud de ruisseaux et lacs sans nom et les rives Ouest de ruisseaux et de lacs sans nom, lesquels ruisseaux et lacs sont exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un lac sans nom, soit le point 56 (5 274 460 m Nord, 337 907 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant les rives Sud-Ouest d'un lac et d'un ruisseau sans nom exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 57 (5 274 117 m Nord, 338 200 m Est);

De là, dans une direction Est, suivant une ligne droite ayant un gisement de 109°18'00" sur une distance d'environ 272 mètres, jusqu'à l'intersection avec l'emprise Sud-Ouest d'un chemin sans nom, soit le point 58 (5 274 027 m Nord, 338 457 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud longeant l'emprise Ouest d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un ruisseau sans nom, soit le point 59 (5 273 033 m Nord, 338 882 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom et la rive Sud-Ouest de ruisseaux et de lacs sans nom, lesquels ruisseaux et lacs sont exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 60 (5 272 898 m Nord, 339 299 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Sud-Est de ruisseaux et de lacs sans nom, lesquels ruisseaux et lacs sont exclus de la réserve de biodiversité jusqu'au point 61 (5 273 955 m Nord, 341 414 m Est);

De là, dans une direction Est, suivant une ligne droite ayant un gisement de 110°17'46'' sur une distance d'environ 516 mètres, jusqu'à l'intersection avec la rive Sud d'un ruisseau sans nom, soit le point 62 (5 273 776 m Nord, 341 898 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Sud d'un ruisseau sans nom exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest du lac Gaboury, soit le point 63 (5 273 722 m Nord, 342 767 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Ouest du lac Gaboury, du lac Langelier et de la petite rivière Roger et la rive Nord, Est et Sud-Ouest du lac des Quinze, lesquels lacs et rivière ainsi que le lot 5 593 530 sont exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection d'une rivière sans nom, soit le point 64 (5 270 989 m Nord, 336 473 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Sud-Est d'une rivière sans nom, exclue de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection d'un ruisseau sans nom, soit le point 65 (5 272 673 m Nord, 337 360 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Nord-Ouest d'une rivière sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive du lac des Quinze, soit le point 66 (5 271 024 m Nord, 336 383 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant la rive Nord du lac des Quinze, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est d'une rivière sans nom, soit le point 67 (5 271 621 m Nord, 333 955 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Sud-Est d'une rivière sans nom jusqu'à l'intersection du ruisseau Misery, soit le point 68 (5 272 003 m Nord, 334 311 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Nord-Ouest d'une rivière sans nom jusqu'à l'intersection de la rive Nord du lac des Quinze, soit le point 69 (5 271 674 m Nord, 333 864 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive du lac des Quinze, de manière à exclure les lots 5 593 486 et 5 593 531 du cadastre du Québec de la réserve de biodiversité, jusqu'au point de départ 42.

Contenant en superficie 126,32 kilomètres carrés.

#### **PARCELLE D**

Partant du point 31 (5 281 937 m Nord, 341 466 m Est) de la parcelle A ci-dessus décrite, dans une direction Est, suivant une ligne droite ayant un gisement de 110°32'28'' sur une distance d'environ 72 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec, soit le point 70 (5 281 911 m Nord, 341 534 m Est) lequel étant le point de départ de la parcelle à décrire;

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec d'une largeur de 36,576 mètres (120 pieds), jusqu'à l'intersection de la rive Ouest du Lac Beaudry, exclu de la réserve de biodiversité, soit le point 71 (5 282 991 m Nord, 347 580 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Sud du lac Beaudry, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Est de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec, soit le point 72 (5 282 997 m Nord, 347 638 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec d'une largeur de 36,576 mètres (120 pieds), jusqu'au point 73 (5 283 146 m Nord, 349 044 m Est);

De là, dans une direction Sud, suivant une ligne droite ayant un gisement de 167°45'58' sur une distance d'environ 417 mètres, jusqu'à l'intersection avec la rive Nord-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 74 (5 282 738 m Nord, 349 132 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud longeant la rive Est d'un ruisseau sans nom, jusqu'au point 75 (5 282 473 m Nord, 349 212 m Est);

De là, dans une direction Sud, suivant une ligne droite ayant un gisement de 184°17'50' sur une distance d'environ 1081 mètres, jusqu'à l'intersection avec la rive Nord-Est d'un lac sans nom, soit le point 76 (5 281 395 m Nord, 349 131 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Nord-Est d'un lac et d'un ruisseau sans nom, jusqu'à l'intersection d'un autre lac sans nom, soit le point 77 (5 281 261 m Nord, 349 367 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Sud-Ouest d'un lac sans nom et la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom exclus de la réserve de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 78 (5 280 988 m Nord, 349 369 m Est);



De là, dans une direction Sud suivant une ligne droite ayant un gisement de 195°15'37'' sur une distance d'environ 25 mètres jusqu'à l'intersection avec la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 79 (5 280 964 m Nord, 349 362 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom et d'un lac sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive dudit lac sans nom et d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 80 (5 280 749 m Nord, 349 155 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom jusqu'au point 81 (5 280 360 m Nord, 348 797 m Est);

De là, dans une direction Sud suivant une ligne droite ayant un gisement de 190°23'39'' sur une distance d'environ 172 mètres jusqu'à l'intersection avec la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 82 (5 280 191 m Nord, 348 766 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud longeant la rive Ouest de ruisseaux et de lacs sans nom exclus de la réserve de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection avec l'emprise Nord d'un chemin sans nom, soit le point 83 (5 278 890 m Nord, 348 472 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant l'emprise Nord d'une largeur de 20 mètres à partir du centre d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un autre chemin sans nom, soit le point 84 (5 279 569 m Nord, 344 872 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, suivant une ligne droite ayant un gisement de 334°58'52'' sur une distance d'environ 17 mètres jusqu'à l'intersection avec la rive Nord-Ouest de la rivière Roger, soit le point 85 (5 279 584 m Nord, 344 865 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Nord-Ouest de la rivière Roger exclue de la réserve de biodiversité jusqu'à l'intersection d'un ruisseau sans nom, soit le point 86 (5 279 460 m Nord, 344 705 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant les rives Nord et Nord-Est de ruisseaux et de lacs sans nom exclus de la réserve de biodiversité jusqu'à l'intersection d'un chemin sans nom, soit le point 87 (5 281 243 m Nord, 342 955 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant l'emprise Nord-Est d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un autre chemin sans nom, soit le point 88 (5 281 648 m Nord, 342 650 m Est);

De là dans une direction moyenne Ouest, longeant l'emprise Nord-Est d'un chemin sans nom, jusqu'au point de départ 70.

Contenant en superficie 23,99 kilomètres carrés.

### **PARCELLE E**

Partant du point 63 (5 273 722 m Nord, 342 767 m Est) de la parcelle C ci-dessus décrite, dans une direction Sud-Est, suivant une ligne droite ayant un gisement de 120°53'34'' sur une distance d'environ 1936 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Est du la Gaboury, soit le point 89 (5 272 727 m Nord, 344 430 m Est) lequel étant le point de départ de la parcelle à décrire;

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Nord de ruisseaux et de lacs sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest d'un lac sans nom, soit le point 90 (5 272 608 m Nord, 345 029 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Sud de lacs et de ruisseaux sans nom, lesquels ruisseaux et lacs sont exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest d'un lac sans nom, soit le point 91 (5 272 688 m Nord, 345 731 m Est);

De là, dans une direction Sud suivant une ligne droite ayant un gisement de 191°58'28'' sur une distance d'environ 34 mètres, jusqu'à l'intersection avec l'emprise Sud d'un chemin sans nom, soit le point 92 (5 272 655 m Nord, 345 724 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un ruisseau sans nom, soit le point 93 (5 273 097 m Nord, 347 899 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Sud de ruisseaux et lacs sans nom, lesquels ruisseaux et lacs sont exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la rive du lac des Quinze, soit le point 94 (5 273 155 m Nord, 348 837 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant la rive du lac des Quinze, de la baie des Quenouilles, de la petite rivière Roger, du lac Langelier et du lac Gaboury, exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'au point de départ 89.

Contenant en superficie 11,96 kilomètres carrés.

Sont également inclus à la réserve de biodiversité les 6 îles suivantes du lac des Quinze dont la limite avec ledit lac doit être établie à l'altitude géodésique 263,94 m :

- Île Morris  
Sauf et à distraire l'emprise de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec d'une largeur de 36,576 mètres (120 pieds)  
Coordonnée : 5 275 076 m Nord, 328 464 m Est  
Superficie : 0,65 kilomètre carré
- Île sans nom « A »  
Coordonnée : 5 270 109 m Nord, 331 219 m Est  
Superficie : 0,04 kilomètre carré
- Île sans nom « B »  
Coordonnée : 5 263 959 m Nord, 336 726 m Est  
Superficie : 0,09 kilomètre carré
- Île du Foyer  
Coordonnée : 5 262 824 m Nord, 337 022 m Est  
Superficie : 0,07 kilomètre carré
- Île sans nom « C »  
Coordonnée : 5 262 441 m Nord, 336 846 m Est  
Superficie : 0,02 kilomètre carré
- Île sans nom « D »  
Coordonnée : 5 262 379 m Nord, 337 129 m Est  
Superficie : 0,01 kilomètre carré

Contenant en superficie totale 243,04 kilomètres carrés pour l'ensemble de la réserve de biodiversité.

#### Notes :

— La limite de la réserve de biodiversité illustrée sur le plan accompagnant la description technique a été dressée à partir des fichiers numériques de la base de données topographique du Québec (BDTQ) à l'échelle de 1 : 20 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec, d'un extrait des arpentages officialisés au Registre du domaine de l'État en date du 2 mai 2017 et d'un extrait de la Base de donnée cadastrale du Québec en date du 2 mai 2017.

— L'emprise d'une largeur de 36,576 mètres (120 pieds), de la ligne de transport d'énergie électrique, Rapide-des-îles/Rapides VII correspondant à la mise à la disposition n<sup>o</sup> 29-T (Droit #583770) en faveur d'Hydro-Québec.

— De façon générale, tous les lits des cours d'eau, rivières et lacs sont inclus dans la réserve de biodiversité. Seulement ceux exclus sont mentionnés dans la présente description technique.

— Les limites définies par la rive d'un lac, d'une rivière ou d'un ruisseau correspondent à la ligne des hautes eaux à l'exception des limites longeant la rive du lac des Quinze qui doivent être établies à l'altitude géodésique 263,94 m.

— Les coordonnées et les superficies mentionnées dans la présente description technique sont approximatives. Elles ont été déterminées graphiquement à partir desdites données utilisées pour dresser la limite de la réserve de biodiversité. Elles sont exprimées en mètres par rapport au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator transverse modifiée (MTM), fuseau 10 (méridien central 79°30'), système de référence nord-américain de 1983 (NAD83).

— Les mesures sont exprimées en unités du système international.

— La limite de la réserve de biodiversité est basée sur le tracé réel des éléments décrits dans le présent document et doit être légalement interprétée en ce sens. Elle a été élaborée par la Direction des aires protégées du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec.

— Le territoire de la réserve de biodiversité, tel qu'il est décrit dans la présente description technique ne contient que les terres du domaine de l'État. Toute terre s'avérant ne pas faire partie du domaine de l'État est exclue de la réserve de biodiversité.

— Ce territoire est représenté sur un plan dressé à l'échelle 1 : 40 000.

— Conformément aux instructions de la Direction des aires protégées, les informations contenues dans les documents de base fournis par le mandant, à partir desquels la présente description technique a été mise en forme, ont été tenues pour avérées.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par le soussigné, le 23 octobre 2017 et déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, sous le numéro de document 536697.

Préparée à Québec, le 23 octobre 2017, sous le numéro 11 327 de mes minutes.

Signé numériquement par :

PIERRE HAINS,  
*arpenteur-géomètre*

Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques

Direction des aires protégées

Dossier MDELCC : 5148-06-08(13)

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.
ZONE RÉSERVÉE POUR LA SIGNATURE NUMÉRIQUE DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR L'ARPEUTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.
Copie conforme de l'original, le .....
..... Pour l'arpenteur général du Québec



## ANNEXE II

## PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ KAKINWAWIGAK



# Réserve de biodiversité Kakinwawigak



PLAN DE CONSERVATION

Québec 

Photos de la page couverture : Marc-André Bouchard

Référence à citer :

Gouvernement du Québec. 2018. Plan de conservation, réserve de biodiversité Kakinwawigak. Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction des aires protégées. 30 pages.

**TABLE DES MATIÈRES****INTRODUCTION**

- 1. Le territoire de la réserve de biodiversité Kakinwawigak**
  - 1.1 Toponyme officiel**
  - 1.2 Situation géographique, limites et superficie**
  - 1.3 Portrait écologique**
    - 1.3.1 Éléments représentatifs**
      - Géologie
      - Géomorphologie
      - Hydrographie
      - Climat
      - Peuplements
      - Flore
      - Faune
    - 1.3.2 Éléments remarquables**
  - 1.4 Occupations et usages du territoire**
- 2. Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité Kakinwawigak**
  - 2.1 Protection de la biodiversité**
  - 2.2 Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel**
  - 2.3 Gestion intégrée et participative**
- 3. Zonage**
- 4. Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité Kakinwawigak**
  - 4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel**
  - 4.2 Régime des activités établi par le Règlement sur la réserve de biodiversité Kakinwawigak**
- 5. Activités régies par d'autres lois**
- 6. Gestion**
  - 6.1 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**
  - 6.2 Suivi**
  - 6.3 Participation des acteurs concernés**

**RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES****Annexes**

- Annexe 1 : Réserve de biodiversité Kakinwawigak – Limites et localisation**
- Annexe 2 : Réserve de biodiversité Kakinwawigak – Éléments d'intérêt écologique**
- Annexe 3 : Réserve de biodiversité Kakinwawigak – Occupations et usages**
- Annexe 4 : Réserve de biodiversité Kakinwawigak – Zonage**

## Introduction

En 2004, le gouvernement du Québec assurait la protection d'une portion du territoire terrestre située à l'est du lac des Quinze.

Le statut légal et provisoire de réserve de biodiversité projetée a été officiellement accordé à ce territoire en juillet 2004 en vertu de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01). La réserve de biodiversité projetée se fit alors attribuer le nom temporaire de réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze.

Le 22 février 2007, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) confiait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une consultation du public sur les projets d'aires protégées projetées du lac Opasatica, du lac des Quinze, de la forêt Piché-Lemoine et du réservoir Decelles. Ce mandat a été confié au BAPE conformément à l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit un processus de consultation du public avant que ne soit proposé au gouvernement du Québec un statut permanent de protection pour un territoire mis en réserve en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée. Le mandat du BAPE a débuté le 8 mars 2007 et s'est terminé le 8 août de la même année. Cette consultation a eu lieu en avril et en mai 2007 à Val-d'Or, Rouyn-Noranda, Angliers, Lac-Simon et Winneway. Le rapport d'enquête et d'audience publique du BAPE, rapport numéro 244, fut remis à la ministre du MDDEP le 8 août 2007 (BAPE, 2007). Dans ce rapport, la commission conclut entre autres de conférer un statut permanent de protection à la réserve de biodiversité du lac des Quinze (réserve de biodiversité Kakinwawigak).

En attribuant un statut permanent d'aire protégée à la réserve de biodiversité Kakinwawigak, le gouvernement du Québec assure définitivement la protection d'échantillons représentatifs de la diversité biologique de la province naturelle des basses-terres de l'Abitibi et, de façon plus spécifique, des écosystèmes représentatifs de la région naturelle des basses-terres du lac Témiscamingue et encore plus précisément, de l'ensemble physiographique de la plaine du lac Roger (MDDELCC, 2014a). Cette réserve de biodiversité s'intègre à un réseau d'aires protégées représentatives et exceptionnelles qui protège les divers types d'écosystèmes du Québec.

Cette réserve de biodiversité a été sélectionnée en particulier pour son complexe de buttes couvertes de bétulaies jaunes et d'érablières matures. Ce territoire est de plus significatif de par la diversité des communautés végétales qu'il abrite, soit le bouleau jaune, le bouleau à papier, le thuya occidental, l'érable à sucre, le sapin baumier, le peuplier faux-tremble, le pin gris, le mélèze laricin, l'épinette noire et le pin blanc.

## 1. Le territoire de la réserve de biodiversité Kakinwawigak

### 1.1 Toponyme officiel

Réserve de biodiversité Kakinwawigak : cette dénomination fait référence à la présence antérieure de la Première Nation de Longue-Pointe qui résidait sur la pointe sud de l'actuel territoire de la réserve de biodiversité et dont le nom correspond à cette pointe de terre qui s'avance dans le lac des Quinze. Le terme « *kakinwawigak* » signifie « *longue pointe* » en algonquin.



## 1.2 Situation géographique, limites et superficie

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité Kakinwawigak sont illustrées à l'annexe 1.

**Localisation :** La réserve de biodiversité Kakinwawigak est située dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, entre 47° 30' 25" et 47°43'15" de latitude nord et 78° 54' 9" et 79° 11'00" de longitude ouest. Elle s'étend sur trois municipalités, soit Angliers, Rémigny et Moffet. Cette réserve de biodiversité se localise à environ 35 km au nord-est de la ville de Ville-Marie et à environ 25 km de Winneway, lieu d'établissement de la Première Nation de Longue-Pointe. Elle est accessible par les routes 101 et 391, et en empruntant le chemin de la Baie-du-Tigre à Rémigny. De plus, cette réserve de biodiversité est principalement desservie par un réseau de chemins en milieu forestier accessibles par sa portion nord.

**Superficie et limites :** La superficie de la réserve de biodiversité projetée a été fixée à 159 km<sup>2</sup> lors de sa mise en réserve aux fins de création d'une nouvelle aire protégée en 2004. À la suite des audiences publiques, différentes propositions d'agrandissements ont été présentées au MELCC. Dans son rapport d'analyse numéro 244, le BAPE concluait d'évaluer la possibilité d'agrandir le territoire de cette réserve de biodiversité afin d'y inclure les zones d'intérêts qui lui ont été présentées avant de lui conférer un statut permanent de protection (BAPE, 2007).

Les limites finales précises ont été définies à partir d'éléments naturels ou anthropiques facilement repérables sur le terrain, notamment des cours d'eau, des lacs, des lisières de tourbières ou des chemins en milieu forestier. En ce qui a trait aux sections qui longent les rives des cours d'eau et plans d'eau, la limite réelle est la ligne des hautes eaux naturelles. En ce qui a trait à la section qui borde les rives du lac des Quinze, qui est un réservoir hydroélectrique, la limite de la réserve de biodiversité correspond à la cote 263,94 mètres. Six îles du lac des Quinze, dont la topographie fait en sorte que leur superficie est majoritairement située au-dessus de cette cote, sont ici incluses dans la réserve de biodiversité.

Par ailleurs, une ligne de transport d'énergie électrique de 120 kV, circuit 1339 Rapides des îles / Rapides-7, traverse d'est en ouest la portion nord de la réserve de biodiversité. Cette ligne de transport et son emprise, d'une largeur moyenne approximative de 37 mètres, sont exclues des limites de la réserve de biodiversité. Ce territoire exclu correspond précisément à une mise à la disposition en faveur de la société Hydro-Québec tel qu'inscrit au Registre du domaine de l'État.

Ainsi, à la suite de ces modifications, la réserve de biodiversité Kakinwawigak couvre à présent une superficie de 243,1 km<sup>2</sup>. Les limites légales de cette réserve de biodiversité sont définies dans la description technique et le plan d'arpentage préparés par l'arpenteur-géomètre Pierre Hains, le 23 octobre 2017, sous le numéro 11 327 de ses minutes, et déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, sous le numéro de document 536697.

### 1.3 Portrait écologique

La réserve de biodiversité Kakinwawigak fait partie de la province naturelle des basses-terres de l'Abitibi. Elle protège des écosystèmes représentatifs de la région naturelle des basses-terres du lac Témiscamingue (MDDELCC, 2014a) et fait partie de l'ensemble physiographique de la plaine du lac Roger qui se caractérise par les éléments ci-après décrits, dont ceux de plus grand intérêt écologique sont illustrés à l'annexe 2.

#### 1.3.1 Éléments représentatifs

**Géologie :** La réserve de biodiversité est située dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (plus de 2,5 milliards d'années). Le substratum est principalement constitué de roches d'origine intrusive, soit des granitoïdes et, dans sa partie nord, du granit. À son extrémité est, à proximité des lacs Beaudry et Gérin-Lajoie, le socle rocheux est composé de roches métasédimentaires métamorphisées sous forme de paragneiss.

**Géomorphologie :** À la fonte de l'inlandsis laurentidien, il y a environ 8 500 ans, le socle rocheux a été recouvert d'une épaisse couche de sédiments glacio-lacustres (limon et argile) imparfaitement drainés. L'érosion causée par les vagues du lac glaciaire Barlow-Ojibway en a dégagé les buttes les plus élevées du limon qui les recouvrait (Veillette, 2000).

Aujourd'hui, on observe un paysage de plaine légèrement inclinée vers le nord et ponctuée de buttes et de boutons résiduels.

Le roc, qui affleure par endroits, a été recouvert par des dépôts glacio-lacustres ou, parfois, par

une mince couche de till. Le relief, peu prononcé, a une altitude moyenne de 284 mètres avec une variation d'altitude de 218 à 373 mètres.

Deux eskers traversent la réserve de biodiversité Kakinwawigak selon un transect nord-est / sud-ouest. L'un est localisé sur la pointe où se trouve le lac à Donat. Le second esker passe à l'est et au sud du lac du Vieux-Leblanc et se poursuit jusqu'à la pointe sud de la réserve.

La réserve de biodiversité est constituée de trois unités écologiques distinctes aux plans des formes de terrain et des dépôts de surface.

La plus grande unité, d'une superficie de 110 km<sup>2</sup>, couvre tout l'ouest de la réserve de biodiversité et prend la forme de basses-terres glacio-lacustres limono-argileuses parsemées de boutons et de monticules de till mince et d'affleurements rocheux. L'un des eskers y est situé. Avec ses dépôts de sables et graviers, cet esker apporte une diversité dans cette unité écologique. Les dépressions sont comblées par des dépôts organiques prenant la forme de tourbières.

La deuxième unité écologique, localisée dans la partie sud de la réserve de biodiversité, est plus hétérogène et couvre 55 km<sup>2</sup>. Elle se divise en deux blocs, situés de part et d'autre de la Petite rivière Roger. Son relief et sa topographie sont variés avec des buttes de till mince à affleurements rocheux, un esker à dépôts de sables et graviers, des basses-terres glacio-lacustres parfois composées de sables et de graviers et parfois d'argiles et de limons. Quelques dépressions y sont composées de dépôts organiques sous forme de tourbières.

La dernière unité écologique, de 77 km<sup>2</sup>, occupe la partie nord de la réserve de biodiversité et est constituée d'un complexe de buttes de till, avec affleurements rocheux et de tourbières dans les fonds de vallées. Plus homogène, elle n'en présente pas moins l'intérêt principal de la réserve, en raison de sa composition forestière.

**Hydrographie :** La réserve de biodiversité est localisée dans le bassin versant de la rivière des Outaouais. Le parcours de la rivière des Outaouais passe en bordure de la réserve de biodiversité Kakinwawigak où elle prend la forme du lac des Quinze. Ainsi, les quelques sous-bassins versants que l'on trouve dans la réserve de biodiversité se jettent directement dans le lac des Quinze (rivière des Outaouais).

On retrouve cinq lacs possédant un toponyme dans la réserve de biodiversité Kakinwawigak. Ces lacs sont, en ordre décroissant de superficie, les lacs Gérin-Lajoie (1,54 km<sup>2</sup>), des Guêpes (1,34 km<sup>2</sup>), du Vieux-Leblanc (0,31 km<sup>2</sup>), Roger (0,17 km<sup>2</sup>) et à Donat (0,09 km<sup>2</sup>). La superficie totale de ces lacs et des quelque 350 autres plans d'eau et des cours d'eau de la réserve de biodiversité s'élève à environ 4,9 km<sup>2</sup>, soit 2 % du territoire de la réserve.

**Climat :** Le territoire de la réserve de biodiversité Kakinwawigak est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire doux, subhumide à longue saison de croissance. Les températures moyennes y sont de l'ordre de 1,9°C à 4,5°C. Les précipitations moyennes annuelles sont de 800 mm à 1 359 mm et la saison de croissance moyenne est de 180 à 209 jours.

La réserve de biodiversité Kakinwawigak appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune, qui s'étend de l'ouest jusqu'au centre du Québec, entre les 47° et 48° de latitude. Les sites mésiques y sont occupés par des peuplements mélangés de bouleaux jaunes et de résineux, comme le sapin baumier, l'épinette blanche et le thuya occidental. L'érable à sucre y croît à la limite septentrionale de son aire de distribution. Les épidémies de tordeuses des bourgeons de l'épinette et les feux de forêt y sont les deux principaux éléments de la dynamique forestière. L'abondance du bouleau jaune et des pinèdes, qui diminue d'ouest en est, permet de distinguer deux sous-domaines. Celui de l'ouest, où l'on trouve la réserve de biodiversité Kakinwawigak, est caractérisé par l'omniprésence des bétulaies jaunes à sapins sur les sites mésiques.

**Peuplements :** La forêt occupe environ 215 km<sup>2</sup>, ce qui représente environ 88 % du territoire de la réserve de biodiversité. Ce couvert forestier se compose à 70 % de forêts mélangées. Les peuplements de forêts résineuses représentent 25 % du couvert forestier alors que les peuplements de feuillus seulement 5 %. Les principaux peuplements en place sont des pessières à épinette noire et des sapinières. Ces peuplements occupent principalement l'unité écologique des basses-terres limono-argileuses et partagent ce territoire, selon le niveau de perturbations, avec des bétulaies blanches et des peupleraies. Les bétulaies jaunes sont également abondantes particulièrement sur le complexe de buttes de till dans le secteur nord et sur les buttes et les boutons du secteur sud. Les bétulaies jaunes de ces deux secteurs partagent le territoire avec des érablières à sucre.

La diversité à la fois topographique et géomorphologique de la réserve de biodiversité Kakinwawigak favorise la diversité forestière. Ainsi, les peuplements communs aux écosystèmes mentionnés précédemment, laissent place à d'autres peuplements tels des pinèdes blanches ou rouges sur certains versants escarpés et milieux sablonneux, ou des cédrières sur les affleurements rocheux et parois au sol très minces, voire absents, ou des pinèdes grises sur des sols sablonneux et des mélèzaies sur des milieux très mal drainés et en bordure des tourbières.

La forêt de la réserve de biodiversité est caractérisée par une distribution équilibrée entre les différentes classes d'âge de ses peuplements forestiers. Les jeunes peuplements en régénération, principalement après une coupe, occupent 36 % du couvert forestier alors que les peuplements d'âge moyen (40-80 ans) représentent environ 20 % du couvert forestier. Les forêts matures et les vieilles forêts sont majoritaires et occupent presque 40 % du couvert forestier. L'unité écologique qui couvre le centre et l'ouest de la réserve de biodiversité, soit les basses-terres limono-argileuses, est surtout caractérisée par des peuplements jeunes et d'âge moyen. L'unité écologique du sud et le complexe de buttes de till au nord sont majoritairement peuplés de forêts matures et de vieilles forêts.

À cette latitude et en fonction du climat et des composantes physiques de l'écosystème (topographie, dépôt de surface), le territoire est tout particulièrement propice au développement de bétulaies jaunes à sapin. Toutefois, certains secteurs des basses-terres limono-argileuses sont favorables à l'essor des sapinières à

épinette noire et des sapinières à épinette noire et à sphaignes. D'autres secteurs offrent, quant à eux, des caractéristiques idéales pour le développement de pessières noires à mousses ou à éricacées et de pessières noires à sphaignes. Certains milieux riverains offrent, de leur côté, les conditions favorables à la présence de sapinières à thuya occidental alors que certains sommets de buttes sont plutôt propices à la présence de bétulaies à sapin et à érable à sucre ou aux érablières à bouleau jaune.

**Flore :** Aucun inventaire floristique exhaustif n'a été réalisé sur le territoire de la réserve de biodiversité Kakinwawigak. Cependant, Baldwin (1958) et Rousseau (1974) ont, entre autres, étudié la flore vasculaire de la ceinture argileuse de l'Abitibi et du Nord-Est ontarien. La réserve de biodiversité se situe dans cette ceinture d'argile. Cette enclave argileuse, principalement caractérisée par une flore boréale, couvre la majeure partie de l'Abitibi et le nord du Témiscamingue. Quelques inventaires réalisés depuis l'étude de Baldwin permettent de déterminer que la région abriterait environ 1 000 espèces vasculaires, 125 espèces de lichens, 30 espèces d'hépatiques et 159 espèces de mousses. Cependant, aucun inventaire de champignons ni d'algues n'a été effectué dans la région.

**Faune :** Aucun inventaire faunique n'a été réalisé sur le territoire de la réserve de biodiversité. Toutefois, parmi les espèces caractéristiques de la sapinière à bouleau jaune citées dans la littérature, on y note par exemple le lièvre d'Amérique, l'ours noir, l'écureuil roux, le castor du Canada, le rat musqué, le porc-épic d'Amérique, le renard roux, le renard croisé, la

martre d'Amérique, la belette, le pékan, le vison d'Amérique, le coyote, le loup, la loutre de rivière, le lynx du Canada, l'orignal, le cerf de Virginie et sept espèces de chauves-souris (dont trois en péril) (ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), communication personnelle, 2015). Selon la littérature, il y aurait environ une cinquantaine d'espèces de mammifères qui pourraient fréquenter l'ouest de l'Abitibi-Témiscamingue et donc le territoire de la réserve de biodiversité Kakinwawigak.

Les quelques lacs, rivières et ruisseaux de la réserve, généralement de faible envergure, n'ont pas fait l'objet d'inventaire ichtyologique.

En ce qui concerne la faune aviaire, le MFFP (communication personnelle, 2015) a répertorié plus de 150 espèces dont plusieurs sont susceptibles de se retrouver dans la réserve de biodiversité.

On recense également 22 espèces d'herpétofaune (serpent, tortue, amphibien et salamandre) en Abitibi-Témiscamingue. Certaines de ces espèces pourraient fréquenter les cours d'eau et les lacs de la réserve de biodiversité Kakinwawigak (MRNF, 2007).

### 1.3.2 Éléments remarquables

Selon le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) (2014a), aucune espèce floristique menacée ou vulnérable ou susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable n'a été observée à l'intérieur de la réserve de biodiversité. Toutefois, leur présence demeure possible. Cependant, de nombreuses espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées menacées ou

vulnérables ont été recensées près du lac Témiscamingue. Certaines de ces espèces pourraient ainsi se trouver dans la réserve de biodiversité.

Toujours selon le CDPNQ (2014a), plusieurs espèces fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, telles le martinet ramoneur, le troglodyte à bec court, le pygargue à tête blanche, la chauve-souris argentée, la chauve-souris rousse, la chauve-souris cendrée et le campagnol des rochers, ont été recensées en périphérie de la réserve de biodiversité. La plupart de ces espèces pourraient fréquenter ce territoire pour leur alimentation ou leur reproduction.

La présence d'érablières à sucre dans la réserve de biodiversité lui confère un intérêt particulier, puisque ces érablières sont parmi les plus nordiques du Québec. De plus, les secteurs forestiers abritant des peuplements de feuillus matures et des vieilles forêts constituent ici le plus grand intérêt de la réserve de biodiversité Kakinwawigak. Un inventaire floristique plus exhaustif permettrait de bonifier les connaissances floristiques actuellement limitées et de découvrir potentiellement d'autres éléments remarquables.

On observe également dans la réserve de biodiversité Kakinwawigak deux territoires présentant toutes les caractéristiques de refuge biologique. L'un est situé tout autour du lac Roger et l'autre au nord-ouest du lac Gérin-Lajoie. De plus, selon le CDPNQ (2014b), on recense à proximité de la réserve de biodiversité quelques territoires bénéficiant d'une certaine protection. S'y retrouve ainsi les aires de

concentrations d'oiseaux aquatiques du Lac des Quinze, de la baie Barrière, de la baie du Tigre et du ruisseau Mc Farland, l'héronnière du Lac des Quinze abritant 42 nids actifs en face de la pointe du Fish Creek, les habitats du rat musqué de Rivière des Quinze (secteur baie Sèche) et du Lac des Quinze (secteur baie du Tigre), de même qu'un refuge biologique en rive du lac Beaumesnil au nord de la réserve de biodiversité.

On retrouve également dans la partie sud-est de la réserve de biodiversité, le site de l'ancien village de la communauté algonquine de Longue-Pointe. Ce site abritait un poste de traite de la Compagnie de la Baie d'Hudson et une mission des Oblats fondée en 1884. Ce site abrite actuellement un cimetière algonquin et les vestiges d'une petite chapelle datant de 1891 (MRC de Témiscamingue, 2006).

Il est également intéressant de noter que les rives du lac des Quinze, notamment à la pointe sud de la réserve, abritent un potentiel archéologique. La présence de sites dans la réserve de biodiversité Kakinwawigak est à confirmer. Le potentiel archéologique de ce territoire pourrait être significatif puisque la réserve de biodiversité inclut le site de l'ancien village de la communauté algonquine de Longue-Pointe. De plus, la présence de sites archéologiques à proximité s'ajoute aux éléments confirmant le potentiel archéologique de ce secteur.

#### **1.4 Occupations et usages du territoire**

Les occupations et les usages principaux s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité Kakinwawigak figurent à l'annexe 3.

La réserve de biodiversité Kakinwawigak compte soixante-douze droits fonciers enregistrés, soit six baux de villégiature, un bail à des fins d'hébergement dans une pourvoirie sans droits exclusifs et soixante-cinq baux d'abri sommaire (camp de chasse).

La réserve de biodiversité chevauche onze terrains de piégeage de l'unité de gestion des animaux à fourrures (UGAF) 08. Un seul camp de piégeage y a été construit sur la pointe sud de la réserve en face des îles Squelette et du Foyer. Selon le MRNF (2006), la belette, le castor du Canada, le coyote, l'écureuil roux, la loutre de rivière, le lynx du Canada, la martre d'Amérique, le pékan, le rat musqué, le raton laveur, le renard croisé, le renard roux et le vison d'Amérique figurent au bilan des captures 2002-2005. Selon le MRNF (2006), la pression de piégeage sur ces espèces était moyenne à cette époque.

Tout le territoire de la réserve de biodiversité est localisé dans la zone de chasse 13 et la chasse sportive y est pratiquée. Les données fauniques de récolte annuelle de gros gibiers ne portent que sur l'orignal et l'ours noir. Le MFFP a analysé la pression de chasse sur l'ensemble du territoire de la réserve de biodiversité Kakinwawigak entre 2011 et 2014. Au cours de cette période, 83 orignaux et 12 ours noirs ont été prélevés dans ce territoire. Cette récolte se traduit par une récolte moyenne annuelle de 21 orignaux et 3 ours noirs ou une densité de récolte de 0,86 orignal et 0,12 ours noir par 10 km<sup>2</sup> annuellement pour cette période. Si l'on compare avec les valeurs moyennes pour l'ensemble de la zone de chasse 13 (0,5 orignal et 0,19 ours noir /10 km<sup>2</sup>), on peut conclure que la récolte d'orignaux se situe largement

au-dessus de la moyenne, mais la récolte d'ours noirs y est plus faible (MFFP, communication personnelle, 2015).

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune ne possédait en 2006 que peu de données sur la pression de pêche sportive sur le territoire de la réserve de biodiversité Kakinwawigak (MRNF, 2006).

Selon le MRNF aucune donnée n'était disponible en 2006 en ce qui a trait aux espèces, aux quantités prélevées, aux différentes activités et lieux de prélèvements fauniques effectués par les communautés algonquines de Timiskaming et de Longue-Pointe (MRNF, 2006).

Mentionnons également qu'un parcours de canot, sur le lac des Quinze, longe les limites sud-ouest et sud de la réserve de biodiversité. Ce parcours fait en sorte que des sites temporaires de camping sauvage peuvent y être aménagés sur les rives dans cette portion de la réserve de biodiversité.

Ce territoire a la particularité de n'être parcouru que par très peu de chemins en milieu forestier et de sentiers et de n'abriter que peu de bâtiments. Certains secteurs de la réserve de biodiversité ne sont même pas accessibles par voie terrestre. Les chemins illustrés à l'annexe 3 pourront faire l'objet de travaux d'amélioration déjà prévus.

## **2. Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité Kakinwawigak**

Cette section présente les orientations de conservation et de mise en valeur, de même que

les objectifs à atteindre spécifiques à la réserve de biodiversité Kakinwawigak.

### **2.1 Protection de la biodiversité**

La gestion de la réserve de biodiversité devrait être réalisée prioritairement de manière à protéger les écosystèmes présents et les espèces qui en dépendent, afin d'assurer la pérennité des processus qui régissent leur vie. Ceci signifie également de permettre aux écosystèmes ayant été perturbés par une récolte forestière récente, en particulier ceux des basses-terres limono-argileuses, de retrouver leur dynamique et leurs caractéristiques naturelles.

Les occupations et utilisations existantes sont peu nombreuses et compatibles avec les objectifs de protection de la réserve de biodiversité Kakinwawigak. Elles seront par conséquent maintenues. La gestion des activités devra se faire de façon à ce qu'elles n'aient le moins d'impacts possible, voire aucun impact à long terme sur la biodiversité.

#### Objectifs spécifiques :

- ***Favoriser la résilience des écosystèmes forestiers perturbés***

Les secteurs ayant fait l'objet de coupes forestières, au cours des dix à quinze années précédant la création de la réserve de biodiversité, se concentrent dans les basses-terres limono-argileuses et au pied des buttes de till dans la partie nord. D'autres portions du territoire de la réserve de biodiversité ont également fait l'objet de coupes forestières, mais dans un passé plus lointain. Toutefois, ces terres sont en régénération et on y retrouve déjà des jeunes peuplements ou des peuplements

d'âge moyen, en particulier des pessières noires et des feuillus intolérants.

Les écosystèmes forestiers perturbés devront ainsi pouvoir retrouver leurs caractéristiques naturelles. L'absence de toute forme de coupe forestière favorisera cette résilience. Ces milieux sont caractérisés par une bonne productivité et seront en mesure de se rétablir au cours des prochaines décennies sans nécessiter des mesures de gestion active telles la plantation ou la restauration.

▪ **Assurer la protection des peuplements matures et des vieilles forêts**

Les écosystèmes forestiers sur les buttes et boutons de till, autant au nord qu'au sud, ou à l'ouest, sont peu perturbés et majoritairement constitués de peuplements matures ou de vieilles forêts. Les peuplements dits de feuillus nobles, soit les bétulaies jaunes à érable à sucre et les érablières à bouleau jaune, y sont d'un intérêt particulier. De tels écosystèmes forestiers préservés sont très rares sous cette latitude. Ainsi, toute forme de fragmentation supplémentaire du couvert forestier devrait être évitée, hormis les aménagements légers (ex. : sentier pédestre) permettant de faire découvrir ces milieux naturels.

**2.2 Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel**

L'acquisition des connaissances, en plus d'être importante pour l'atteinte des objectifs spécifiques à la protection du patrimoine naturel, permettra de réaliser un suivi du milieu naturel. Les connaissances acquises peuvent aussi contribuer au développement d'activités de découverte de la nature, d'éducation et de sensibilisation. Enfin, elles aideront les

gestionnaires du territoire dans l'analyse des projets de mise en valeur et favoriseront une compréhension commune des enjeux entre les partenaires de gestion.

Les connaissances écologiques, notamment celles portant sur la capacité de support des milieux naturels, et les connaissances sur l'impact des activités récréatives et touristiques sur les écosystèmes, devront être développées. Ceci sera réalisé afin de bien apprécier les richesses du territoire, de disposer de données représentatives et de développer les outils nécessaires à une bonne gestion, permettant d'assurer la conservation de la biodiversité propre à ce territoire.

Objectif spécifique :

▪ **Réaliser des inventaires ciblés et en faire le suivi**

Le MELCC ciblera certains besoins liés au développement des connaissances sur la biodiversité. À titre d'exemple, un inventaire floristique devra être réalisé. Une liste des espèces ichtyologiques des lacs et des espèces fauniques terrestres fréquentant la réserve de biodiversité pourra également être constituée avec l'aide de partenaires régionaux du domaine faunique. La connaissance plus approfondie des diverses espèces (floristiques et fauniques) associées aux écosystèmes des vieilles forêts de feuillus nobles, dont les érablières à sucre à la limite de leur aire de distribution, est souhaitée, voire nécessaire. D'autres inventaires ou recherches scientifiques, liés aux diverses problématiques écologiques existantes ou anticipées, pourront également être réalisés ultérieurement.



### 2.3 Gestion intégrée et participative

Les caractéristiques du territoire de la réserve de biodiversité et des territoires adjacents, notamment la présence du lac des Quinze qui est une voie de navigation assez fréquentée donnant accès à la réserve, font en sorte qu'il est nécessaire de mettre en place une gestion axée sur la participation des intervenants concernés. Ceci permettra l'atteinte des objectifs de protection du patrimoine naturel et de gestion harmonieuse des activités récréatives.

Objectif spécifique :

- ***Mettre en place une gestion participative et concertée***

Bien que la réserve de biodiversité Kakinwawigak soit peu occupée et faiblement utilisée, le MELCC devra bénéficier de la participation des usagers et des détenteurs de droits fonciers (pourvoirie sans droits exclusifs, villégiateurs, chasseurs et trappeurs), ainsi que de celle des municipalités de Rémigny, Angliers et Moffet et de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue. La Première Nation de Longue-Pointe s'avèrera également un partenaire important pour la gestion de cette réserve de biodiversité, puisque ces membres y pratiquent encore des activités et que la réserve de biodiversité abrite des vestiges de leur occupation passée.

Le MELCC favorisera la mise en place d'un comité de conservation où les divers intervenants concernés pourront discuter des enjeux de protection de la réserve de biodiversité et des moyens à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux soulevés. Un plan d'action sera élaboré par le MELCC en collaboration avec les partenaires de gestion. Ce plan d'action déterminera notamment les actions

à réaliser, les moyens préconisés, les acteurs identifiés pour la réalisation des actions, l'horizon de réalisation et le mécanisme d'évaluation des résultats de ces actions.

### 3. Zonage

La réserve de biodiversité Kakinwawigak couvre un territoire en partie bordé par un réservoir hydroélectrique. La gestion du territoire devra tenir compte de l'accessibilité de la réserve de biodiversité par le lac des Quinze. En tenant compte des écosystèmes, de l'état actuel du milieu naturel, des objectifs de protection et de gestion et, dans une moindre mesure, de l'occupation et de l'utilisation du territoire, la réserve de biodiversité a été subdivisée en trois zones, et ce, malgré le fait qu'elle soit relativement homogène. Ces zones ont un niveau de protection et le même régime d'activités. Cependant, les mesures de protection et les possibilités de mise en valeur tiendront compte des particularités spécifiques à ces trois zones. Elles ont des éléments d'intérêts écologiques ou à préserver qui leurs sont propres, par exemple des vieilles forêts de feuillus, des vestiges d'occupations autochtones ou une diversité de milieux humides.

La délimitation des zones est illustrée à l'annexe 4. Le MELCC tiendra compte de ce zonage et de la particularité de chaque zone pour la gestion de cette réserve de biodiversité et lors de l'évaluation des demandes d'autorisation d'activités ou d'aménagements.

Ces zones sont :

- Zone I : Basses-terres limono-argileuses
- Zone II : Pointe sud
- Zone III : Massif de forêts nobles

**Zone I : Basses-terres limono-argileuses**

Cette zone est constituée d'une plaine d'origine glacio-lacustre dont les dépôts très fins d'argile et de limon ont été déposés au fond du lac Barlow-Ojibway pendant la dernière période de déglaciation. La zone I couvre environ 110 km<sup>2</sup>, soit environ 45 % du territoire de la réserve de biodiversité.

Cette zone peut être considérée comme étant une zone dite « naturelle » bien qu'elle présente un niveau de perturbation et d'empreinte humaine un peu plus élevé que les deux autres zones. En effet, ces terres à topographie plane et aux dépôts fins constituent des milieux assez productifs sur le plan forestier et facilement récoltables. Ces milieux sont favorables à la présence de peuplements d'essences résineuses, comme les sapinières et les pessières noires. Ces essences d'arbres s'y trouvaient naturellement dans la réserve de biodiversité, ce qui y explique les traces de récoltes forestières des années 1990-2000. Cette zone est également caractérisée par une mosaïque de milieux humides, dont certains assez importants, réduisant ainsi les volumes récoltables. Bref, cette zone demeure peu perturbée et riche en milieux humides ainsi qu'en diversité forestière, autant en ce qui a trait à l'âge des peuplements, que les espèces présentes.

Par ailleurs, on observe dans cette zone une présence humaine dispersée et périodique, de même qu'un accès terrestre limité. Elle est toutefois facilement accessible par bateau via le lac des Quinze. On y retrouve ainsi 41 bâtiments, principalement des camps de chasse. Toutefois, le taux d'occupation y est relativement faible, soit un bâtiment au 2,7 km<sup>2</sup>. De plus, il y a environ 136 km linéaires de

chemins en milieu forestier et de sentiers. L'indice de fragmentation de cette zone y est de 1,24 km linéaire par km<sup>2</sup>, ce qui est considéré élevé selon Quigley *et al.* (2001).

L'objectif de conservation pour cette zone est d'y maintenir l'intégrité écologique et d'y améliorer ou y restaurer le caractère naturel des écosystèmes, tout spécialement là où le territoire a été récolté. Il ne s'avère toutefois pas nécessaire d'y envisager des mesures actives de gestion telles la plantation ou la restauration. En ce qui a trait aux chemins en milieu forestier et aux sentiers, il y aura lieu d'en faire l'analyse afin d'identifier ceux qui sont essentiels pour l'accès aux bâtiments et ceux qui peuvent être renaturalisés.

**Zone II : Pointe sud**

Cette zone de 55 km<sup>2</sup>, couvre environ 23 % de la superficie de la réserve de biodiversité. Elle offre un paysage différent de la zone I puisqu'elle présente une élévation en palier, formant des monticules, puis des boutons et enfin des buttes de till. Le dénivelé maximal de cette zone est d'environ 100 mètres. Le bas relief est composé de dépôts glacio-lacustres d'argile et de limon, parfois de sables et de graviers. Un esker s'élève au-dessus des basses-terres de cette zone. Les buttes et les boutons de till mince, où le roc affleure par endroits, dominent le paysage de cette zone. La portion en altitude y est grandement composée de vieilles forêts, dont des bétulaies jaunes, des érablières, mais également des pinèdes blanches et des cédrières. La diversité du milieu crée également une diversité d'écosystèmes forestiers. C'est pourquoi on y observe également des sapinières, des pessières noires et des pinèdes grises.

La zone II se distingue des autres zones par une absence presque complète de chemins en milieu forestier et de sentiers. À cet égard, elle correspond donc à une zone « naturelle ». On y observe seulement 13 km linéaires de chemins en milieu forestier et de sentiers. L'indice de fragmentation y est de 0,24 km linéaire par km<sup>2</sup>, ce qui est considéré comme étant faible (Quigley *et al.*, 2001). L'occupation du territoire de cette zone se résume à 13 camps de chasse et à 2 chalets de villégiature, ce qui correspond à un bâtiment par 3,7 km<sup>2</sup>.

L'objectif pour cette zone est de conserver ce caractère naturel et peu fragmenté et de laisser évoluer naturellement ces paysages forestiers de vieilles forêts de feuillus.

Cette zone abrite le site de Longue-Pointe, qui est un site d'intérêt historique et culturel d'un ancien village autochtone. Il est important de noter que le site de l'ancien village de la communauté algonquaine est plutôt situé à la baie Paulson et non pas sur le site de « Longue-Pointe » identifié sur les cartes topographiques (voir la carte de l'annexe 1). Selon la littérature, on y trouvait dès 1884 un poste de traite de la Compagnie de la Baie d'Hudson et une mission des Oblats (MRC de Témiscamingue, 2006). Actuellement, on retrouve sur ce site, soit à la baie Paulson, un cimetière algonquin les vestiges d'une petite chapelle construite en 1891. Les Algonquins de Longue-Pointe seront déplacés par la suite en 1950 au lac Simard.

Cet intérêt culturel et historique fait en sorte que ce site doit être préservé et, le cas échéant, mis en valeur dans le respect des valeurs de la Première Nation de Longue-Pointe et avec leur collaboration.

### **Zone III : Massif de forêts nobles**

Cette zone de 77 km<sup>2</sup> s'étend sur environ 32 % de la réserve de biodiversité. Elle est caractérisée par un relief de buttes aux dépôts d'origine glaciaire (till) avec des affleurements rocheux et des milieux humides dans le fond des vallées. Cette zone est le domaine de la bétulaie jaune. Les sommets et les versants sont peu perturbés et recouverts de nombreux peuplements matures et de vieilles forêts de feuillus, principalement des bétulaies jaunes à sapin, ou à érable à sucre et des érablières à bouleau jaune. Les parties basses et les plateaux ont été davantage perturbés par des récoltes antérieures. On y retrouve des bétulaies blanches et des peuplements de résineux (pessières noires et sapinières). Le réseau de chemins en milieu forestier y est d'ailleurs assez bien développé.

Comme il s'agit du principal accès à la réserve de biodiversité et que des coupes forestières ont eu lieu dans les environs, cette zone a un indice de fragmentation élevé (Quigley *et al.* 2001). En effet, elle compte environ 117 km linéaires de chemins en milieu forestier et de sentiers, ce qui représente un indice de fragmentation de 1,5 km linéaire par km<sup>2</sup>. Quant aux bâtiments, on en décompte 16, soit 15 camps de chasse et un chalet de villégiature. Le taux d'occupation de cette zone y est de seulement d'un bâtiment pour 4,8 km<sup>2</sup>, ce qui est très faible.

L'objectif principal de conservation pour cette zone est d'y maintenir les caractéristiques des forêts matures et des vieilles forêts et d'y favoriser la résilience des peuplements ayant fait l'objet de coupes forestières antérieures à la création de la réserve de biodiversité. Tout nouvel aménagement ne sera pas favorisé à l'exception de ceux liés à la mise en valeur

éducative ou écotouristique du territoire (ex. : sentiers pédestres, refuges, panneaux d'interprétation). Cependant, il est prévu que des travaux d'amélioration de certains chemins en milieu forestier aient lieu. Les tronçons visés sont illustrés à l'annexe 4.

Au même titre que les deux autres zones de la réserve de biodiversité, la zone III correspond à une zone « naturelle ». À ce titre, elle sera gérée d'une façon similaire en ce qui a trait aux aménagements, à la fragmentation et aux objectifs visant à favoriser la résilience des écosystèmes.

#### **4. Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité Kakinwawigak**

La réserve de biodiversité vise à protéger des milieux naturels et leurs composantes. À cet effet, les activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit celles de nature récréative, faunique, écotouristique ou éducative.

La réserve de biodiversité doit donc être considérée comme étant un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation.

##### **4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel**

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

En vertu de cette loi, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité sont les suivantes :

- l'exploration et l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions ne couvrent pas cependant l'ensemble des normes jugées souhaitables pour assurer la bonne gestion de la réserve de biodiversité et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser dans un règlement l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve de biodiversité.

##### **4.2 Régime des activités établi par le Règlement sur la réserve de biodiversité Kakinwawigak**

Les dispositions contenues au Règlement sur la réserve de biodiversité Kakinwawigak prévoient donc des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Les mesures contenues au règlement visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations déjà présentes ni certaines activités déjà en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants.

Comme ce règlement ne distingue pas, pour toutes les activités sujettes à une autorisation, celles qui sont considérées compatibles de celles qui sont incompatibles avec la vocation de la réserve de biodiversité, le MELCC a produit un document explicatif indiquant la compatibilité ou non de chaque type d'activités avec les réserves de biodiversité et aquatiques. Ce document peut être consulté sur le site Internet du MELCC à l'adresse :

[http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires\\_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf).

Enfin, le règlement contient également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation.

## 5. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables sur le territoire, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité.

Dans le territoire de la réserve de biodiversité, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P- 9.002);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches;
- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- **Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier** (récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, aménagement faunique et récréatif), et **délivrance d'autorisations** (chemins en milieu forestier) : mesures prévues par la Loi

sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

## 6. Gestion

### 6.1 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La gestion de la réserve de biodiversité Kakinwawigak relève du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il veille notamment à l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et du Règlement sur la réserve de biodiversité Kakinwawigak. Dans sa gestion, le MELCC bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci.

### 6.2 Suivi

Tel que mentionné à la section 2 « Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité Kakinwawigak », un suivi de l'état du milieu naturel sera mis en place en collaboration avec les partenaires régionaux et locaux suivants : les intervenants municipaux, environnementaux, du

domaine de la récréation et de l'éducation ainsi que les résidents, villégiateurs, chasseurs, pêcheurs, piégeurs, etc.

### 6.3 Participation des acteurs concernés

Tel que mentionné à la section 2 « Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité Kakinwawigak », le MELCC s'adjoindra la collaboration et la participation des acteurs concernés pour la gestion de la réserve de biodiversité. Il souhaite élaborer un plan d'action orientant la gestion de la réserve de biodiversité dans une perspective de protection et de mise en valeur du territoire et des ressources. Le MELCC verra à l'élaboration du plan d'action en collaboration avec les acteurs régionaux concernés. Le mécanisme de participation et de concertation des intervenants du milieu sera développé par le MELCC, et ce, en fonction des réalités territoriales régionales et locales.

La gestion de la réserve de biodiversité respectera les principes de conservation suivants :

- maintenir la dynamique naturelle des écosystèmes;
- restaurer ou favoriser la restauration des écosystèmes perturbés;
- respecter la capacité de support des écosystèmes;
- maintenir les activités non industrielles de prélèvement, sans toutefois encourager leur développement;
- acquérir et diffuser les connaissances sur le patrimoine naturel et culturel;

- participer à la gestion des territoires situés en périphérie afin d'assurer une harmonisation avec les objectifs de conservation poursuivis dans la réserve de biodiversité.

### Références bibliographiques

Baldwin, W.K.W., 1958. *Plants of the Clay Belt of Northern Ontario and Quebec*, Département des Affaires nordiques et des Ressources nationales, Canada, *Nat. Mus. Bull.* n<sup>o</sup> 156 : 324 p.

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 2007. Rapport d'enquête et d'audience publique 244 – Projets de réserves de biodiversité du lac des Quinze, du lac Opasatica, de la forêt Piché-Lemoine et du réservoir Decelles en Abitibi-Témiscaminue. 103 p.

Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, 2014a. *Extractions du système de données pour le territoire de la réserve de biodiversité Kakinwawigak*. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Québec, juin, 5 p.

2014b. *Extractions de l'Atlas du Système Géomatique de l'information sur la Biodiversité (SGBIO) pour le territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze*. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Québec, septembre, 5 p.

Commission de toponymie du Québec, 1996. *Noms et lieux du Québec*. [En ligne] <http://www.toponymie.gouv.qc.ca/ct/accueil.aspx>

Ducruc, J.-P., 1992. *Les dépôts de surface*, Pédologie forestière, chapitre 2, *Modulo*, pp. 5-20.

Gérardin, V., J.-P. Ducruc et P. Beauchesne, 2002. *Planification du réseau d'aires protégées du Québec : principes et méthodes de l'analyse écologique du territoire*, VertigO - La revue en sciences de l'environnement sur le WEB, vol 3, no 1. [En ligne] [http://www.vertigo.uqam.ca/vol3no1/art6vol3n1/v\\_gerardin\\_et\\_al.html](http://www.vertigo.uqam.ca/vol3no1/art6vol3n1/v_gerardin_et_al.html)

Gerardin, V. et D. McKenney, 2001. *Une classification du Québec à partir de modèles de distribution spatiale de données climatiques mensuelles : vers une définition des bioclimats du Québec*, ministère de l'Environnement du Québec, Service de la cartographie écologique no 60, 2001, 40 p. IUCN. [En ligne] [http://www.iucn.org/themes/pbia/wl/docs/biodiversity/cop6/french\\_forests.doc](http://www.iucn.org/themes/pbia/wl/docs/biodiversity/cop6/french_forests.doc)

Hamel J.-P., 2006. *Acquisition de données et information Lac des Quinze*, communication personnelle, Direction de l'aménagement de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune – Secteur Faune Québec, 25 p. et annexes.

Lavoie, G., 1992. *Plantes vasculaires susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables au Québec*, Environnement Québec, Direction de la conservation et du patrimoine écologique, Division de la diversité biologique, Québec, 180 p.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2014a. Le Cadre écologique de référence du Québec, version 2013 adaptée. Québec, Direction de l'écologie et de la conservation, septembre.

2014b. Guide de consommation du poisson de pêche sportive en eau douce. [En ligne]

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/guide/recherche.asp>

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2007. *Proposition de plans de conservation : réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica, réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze, réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine et réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles – Document de consultation publique*, 88 p.

Ministère de l'Environnement du Québec, 2003. *Plan de conservation : Réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze*, 7 p.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune–Secteur Faune du Québec, 2006. Acquisition de données et d'information – Réserve de biodiversité projetée (RBP) Lac des Quinze. Commentaires effectués par J-P Hamel, Direction de l'aménagement de la faune, Rouyn-Noranda, 27 p.

Miron, F., 2000. *Abitibi-Témiscamingue : de l'emprise des glaces à un foisonnement d'eau et de vie : 10 000 ans d'histoire*. Éditions Multimondes, 159 p.

MRC de Témiscamingue, 2006. Extrait du schéma d'aménagement, Service de l'aménagement et du développement régional, MRC de Témiscamingue.

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, *Manuel de foresterie*, Éditions Multimondes, 2009, 1510 p.

Quigley, T. M., R. W. Haynes et W. J. Hann. 2001. *Estimating ecological integrity in the interior Columbia River basin*. Forest Ecology and Management 153:161-178.

Robitaille, A. et M. Allard, 1996. *Guide pratique d'identification des dépôts de surface au Québec : notions élémentaires de géomorphologie*. Direction de la gestion des stocks forestiers et Direction des relations publiques du ministère des Ressources naturelles, Les Publications du Québec, 109 p.

Riopel, M., 1991. Sur les traces des Robes noires au Témiscamingue, – L'implantation du catholicisme sur les rives du lac Témiscamingue, 1836-1900. Val-d'Or, Société d'histoire du Témiscamingue. Collection Maison du Colon no 3, 64 p.

Rousseau, C. 1974. Géographie floristique du Québec–Labrador, distribution des principales espèces vasculaires. Travaux et documents du Centre d'études nordiques, no 7, Les Presses de l'Université Laval, 799 p.

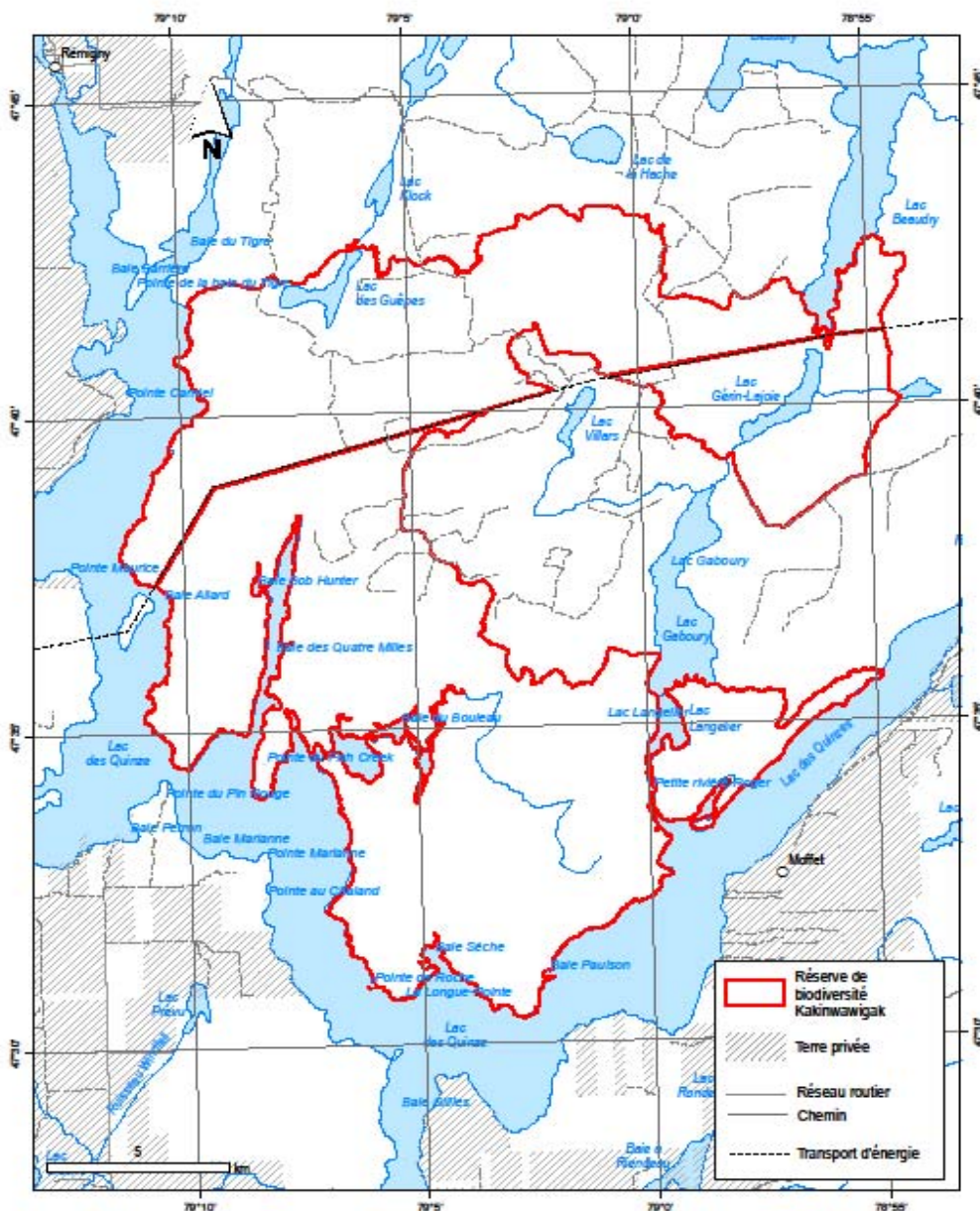
Société de la faune et des parcs du Québec, 2001. *Plan de développement régional associé aux ressources fauniques de l'Abitibi-Témiscamingue*. Direction de l'aménagement de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue, Rouyn-Noranda, 197 p.



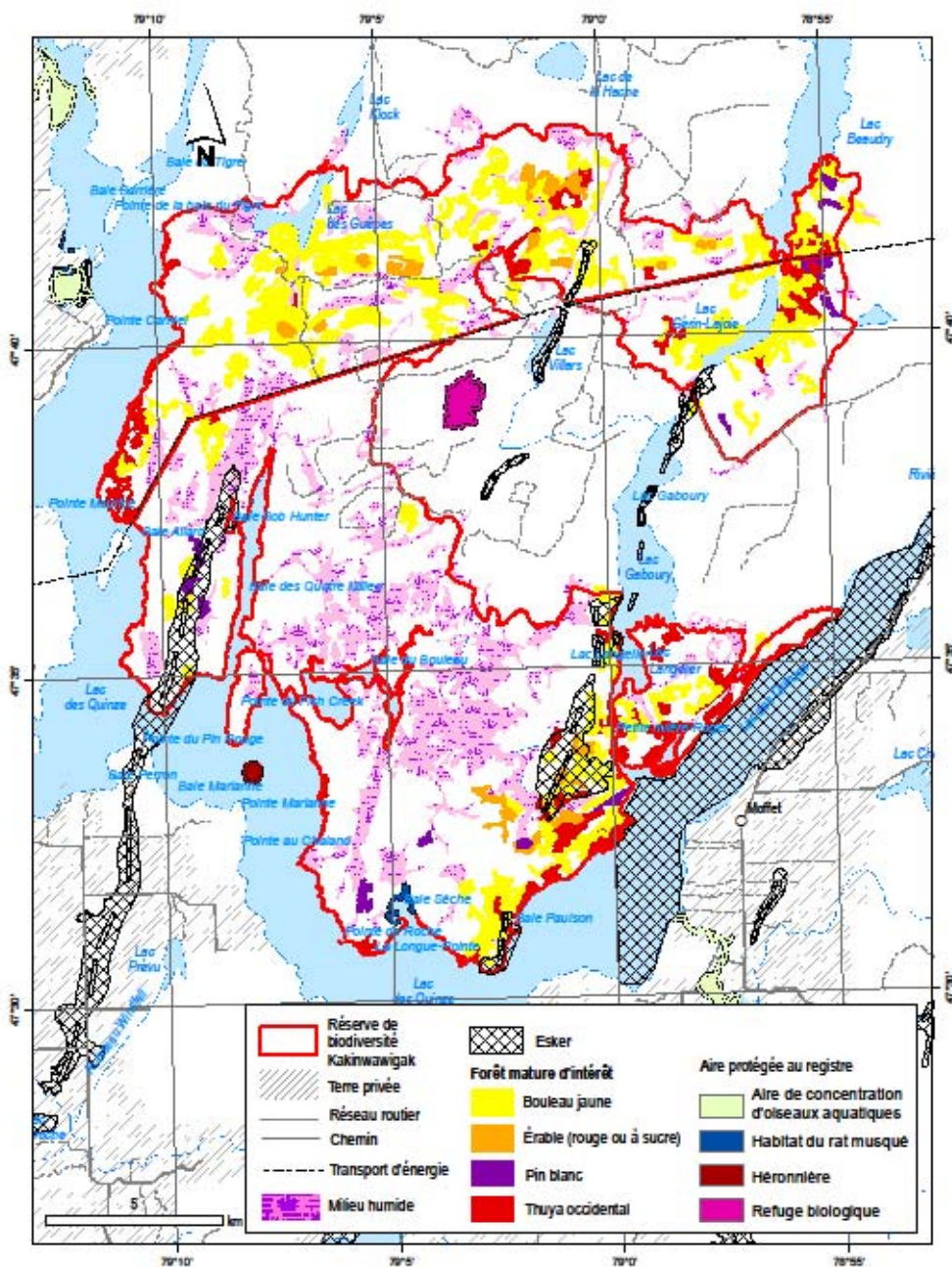
Veillette, J., 1983. *Déglaciation de la vallée supérieure de l'Outaouais, le lac Barlow et le sud du lac Ojibway*. Géographie physique et Quaternaire, Vol. XXXVII, n<sup>o</sup> 1, pp. 67-84.

Veillette, J., 2000. *Un roc ancien rajeuni par les glaciers*, pp 1-38, dans : *Abitibi-Témiscamingue, de l'emprise des glaces à un foisonnement de vie*. Éditions Multimondes.

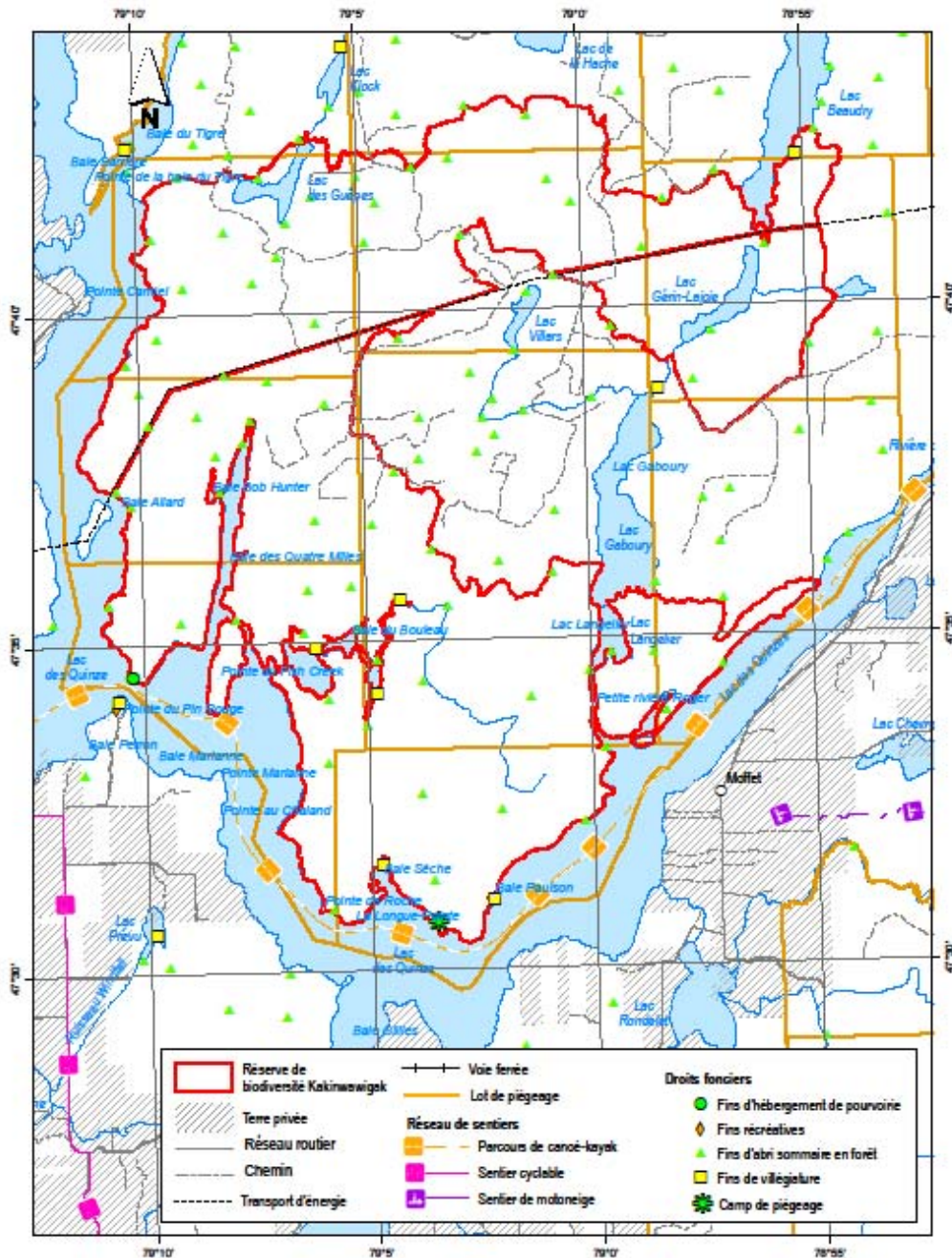
## Annexe 1 — Réserve de biodiversité Kakinawigak : Limites et localisation



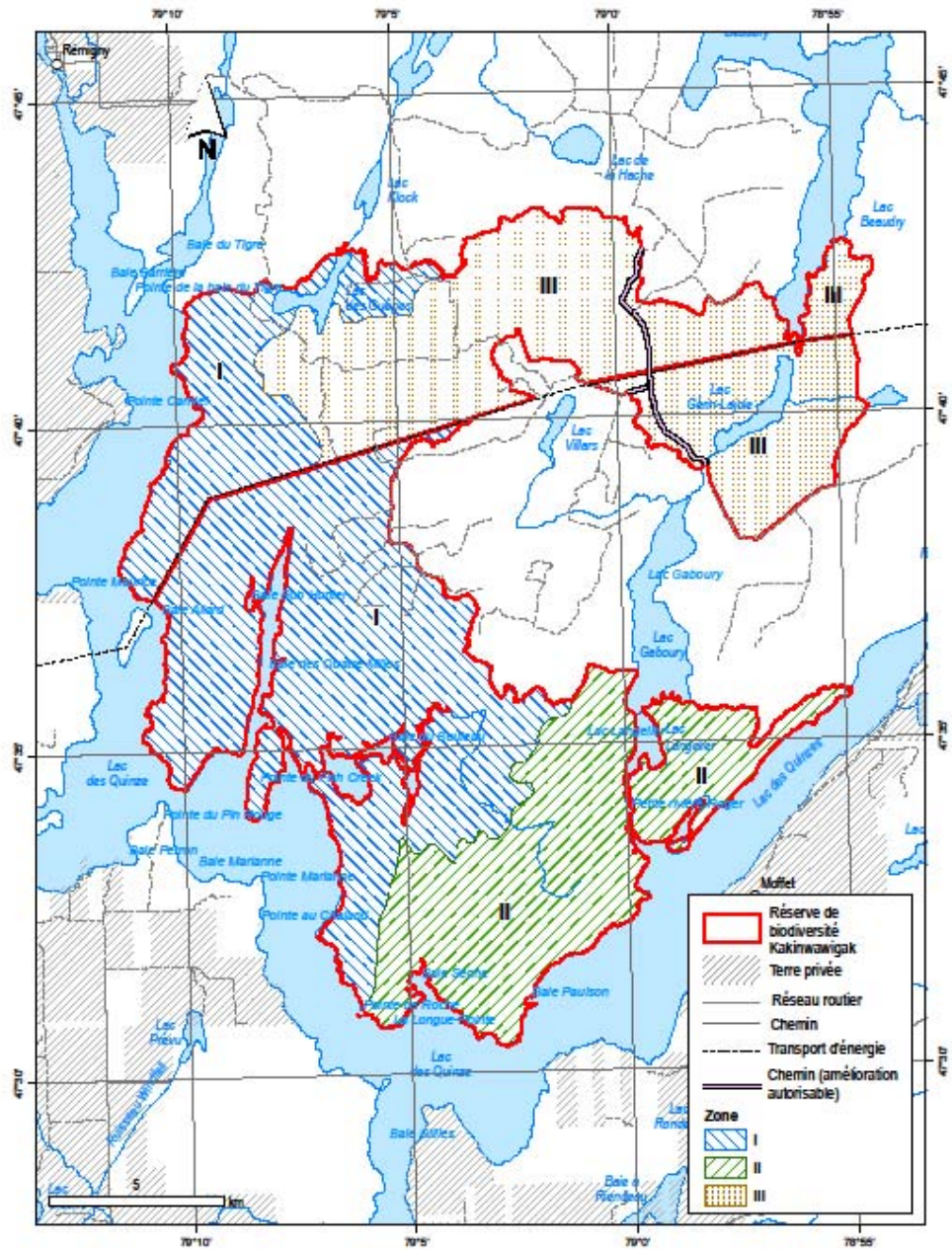
## Annexe 2 — Réserve de biodiversité Kakinwawigak : Éléments d'intérêt écologique



## Annexe 3 — Réserve de biodiversité Kakinawigak : Occupations et usages



## Annexe 4 — Réserve de biodiversité Kakinawigak : Zonage



Gouvernement du Québec

## Décret 114-2019, 13 février 2019

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT le statut permanent de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana, le règlement sur cette réserve et son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut recommander au gouvernement de conférer au territoire ou à une partie d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi un statut permanent de protection de réserve de biodiversité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 43 de cette loi, le ministre soumet à la même occasion au gouvernement, pour approbation, le plan de conservation applicable au territoire en cause;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 484-2004 du 19 mai 2004, le gouvernement a notamment autorisé le ministre de l'Environnement à conférer le statut de réserve de biodiversité projetée aux territoires du réservoir Decelles et de la forêt Piché-Lemoine et approuvé le plan de ces aires ainsi que le plan de conservation proposé pour celles-ci;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 3387), le ministre de l'Environnement a conféré notamment le statut de réserve de biodiversité projetée aux territoires du réservoir Decelles et de la forêt Piché-Lemoine, pour une durée de quatre ans débutant le 14 juillet 2004;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 136-2008 du 20 février 2008, le gouvernement a approuvé les modifications aux plans de conservation notamment de ces réserves;

ATTENDU QUE la mise en réserve de ces territoires a été prolongée pour une durée de quatre ans, en vertu de l'arrêté ministériel de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 19 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 4026), et de huit ans, en vertu de l'arrêté ministériel du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 11 mai 2012 (2012, *G.O.* 2, 2551);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié le mandat de tenir une consultation du public sur le projet de réserve de biodiversité du réservoir Decelles et le projet de réserve de biodiversité de la forêt Piché-Lemoine au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et que son rapport d'enquête et d'audience publique a été rendu public le 17 juillet 2008;

ATTENDU QUE ce rapport traite notamment de la faisabilité d'agrandir les territoires de la réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles et de la réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine et qu'il conclut, entre autres, qu'un statut permanent de protection devrait leur être attribué;

ATTENDU QUE les limites de la réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles et celles de la réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine ont été réévaluées par le ministre, fusionnées et modifiées à la suite de la consultation du public, d'une part afin d'assurer une protection accrue d'une portion de la moraine d'Harricana et des écosystèmes y étant associés, et d'autre part de manière à reposer sur des éléments naturels facilement repérables sur le terrain, afin d'en faciliter la gestion;

ATTENDU QUE le nouveau plan de la réserve issue de cette fusion, soit la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana, son plan de conservation et sa description technique ont été préparés;

ATTENDU QUE les terres comprises dans ce territoire font partie du domaine de l'État et qu'elles ne font pas partie d'une aire retenue aux fins de contrôle ou d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a notifié au conseil de la Ville de Rouyn-Noranda et au conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or un avis décrivant l'intervention projetée;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 152 de cette loi, le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda, par la résolution numéro 2017-928 du 27 novembre 2017, et le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or, par la résolution numéro 087-02-18 du 21 février 2018, ont confirmé que le projet de constitution de la réserve de biodiversité de

la Moraine-d'Harricana est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur leur territoire;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a transmis au ministre un avis favorable pour le toponyme « Réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana », pour désigner cette réserve de biodiversité permanente;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 46 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité est interdite toute activité que peut prohiber le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 46 de cette loi, dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité sont interdites, sous réserve des mesures les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation, l'attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature, les travaux de terrassement, de remblayage ou de construction et les activités commerciales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 46 de cette loi, sont permises toutes les autres activités, outre celles interdites par le paragraphe 1<sup>o</sup> de cet article, sous réserve des conditions de réalisation applicables;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement sur la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mai 2017, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana avec modifications, notamment pour y inclure la description technique du territoire et pour y apporter des ajustements de nature technique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la constitution notamment d'une réserve de biodiversité ainsi que la modification de ses limites et son abolition sont décrétées par le gouvernement sur proposition du ministre, sous réserve de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de la décision du gouvernement de constituer une réserve de biodiversité, accompagné du plan de l'aire ainsi que du plan de conservation;

ATTENDU QUE la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent décret, du Règlement sur la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana et de son plan de conservation constitue l'avis requis par ce paragraphe, incluant les documents devant l'accompagner;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le statut permanent de protection d'un territoire, le plan de conservation ou, le cas échéant, la convention qui lui est applicable, ainsi que toute modification ou abrogation, prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit conféré au territoire décrit au règlement, dont le texte est joint à l'annexe I du présent décret, le statut permanent de réserve de biodiversité, sous le toponyme « Réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana »;

QUE le Règlement sur la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana, dont le texte est joint à l'annexe I du présent décret, soit édicté;

QUE le plan de conservation applicable à la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana, dont le texte est joint à l'annexe II du présent décret, soit approuvé;

QUE le statut permanent de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana et son plan de conservation prennent effet le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## ANNEXE I

### Règlement sur la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01, a. 43 et a. 46, par. 1<sup>o</sup>, sous-par. *e, f* et par. 2<sup>o</sup>)

1. Est constituée la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana sur le territoire décrit en annexe.

2. Pour l'application du présent règlement :

1<sup>o</sup> les mots ou les expressions « ligne des hautes eaux », « littoral », « plaines inondables » et « rive », ont le même sens que celui que leur attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

2° l'expression « milieux humides et hydriques » a le même sens que lui attribue l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3° l'expression « activité d'aménagement forestier » a le même sens que lui attribue la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

## SECTION I

### PROTECTION DES RESSOURCES ET DU MILIEU NATUREL

3. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut planter dans la réserve de biodiversité, notamment par ensemencement, des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemer un lac ou un cours d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut planter dans la réserve de biodiversité une espèce floristique non indigène à celle-ci.

4. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

5. Nul ne peut prélever dans la réserve de biodiversité des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

6. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut dans la réserve de biodiversité :

1° intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;

2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique, notamment en y créant ou en y aménageant des lacs et des cours d'eau;

3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout lac ou tout cours d'eau;

4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le littoral, les rives ou les plaines inondables d'un lac ou d'un cours d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des

fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

5° réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1 à 4 qui est susceptible d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux humides et hydriques de la réserve de biodiversité, entre autres, en y déchargeant ou déversant toute matière résiduelle ou tout contaminant;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;

7° installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° utiliser un pesticide; aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber directement ou substantiellement le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre événement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

7. Malgré les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 6, lorsque les exigences prévues au deuxième alinéa sont respectées, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants :

1° l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;



2° la construction ou la mise en place :

a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

3° la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

La réalisation des travaux visés par le premier alinéa doit être conforme aux exigences suivantes :

1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité;

2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

8. Nul ne peut enfouir, incinérer, abandonner ou déposer des matières résiduelles ou de la neige, sauf s'il en est disposé au moyen des poubelles, des installations ou des sites prévus par le ministre ou, dans les autres cas, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'un pourvoyeur possédant un bail à des fins d'hébergement dans la réserve, pour utiliser une installation ou un lieu d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'il l'utilisait déjà à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

## SECTION II

### RÈGLES DE CONDUITE DES USAGERS

9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité.

## SECTION III

### ACTIVITÉS DIVERSES SUJETTES

#### À AUTORISATION

11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité, entre autres à des fins de villégiature;

b) d'y installer un campement ou un abri;

c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

1° qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou d'une autre autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification.

**12.** Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité et qui récoltent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour la récolte de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques lorsque la récolte vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité, dans les cas et aux conditions suivantes :

1° si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2° si la quantité de bois récoltée n'excède pas, par année, 7 m<sup>3</sup> apparents.

De plus, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité, conformément aux dispositions du présent règlement, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1° dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2° dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2 du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 14 et 16, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

**13.** Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

1° si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources faunique ou floristique, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

2° pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

#### SECTION IV EXEMPTIONS D'AUTORISATION

**14.** Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité s'il est urgent d'agir

pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

15. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve de biodiversité sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

16. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après la « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent règlement :

1<sup>o</sup> les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2<sup>o</sup> les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3<sup>o</sup> les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société informe le ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, les travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

## SECTION V DISPOSITION FINALE

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE

### DESCRIPTION TECHNIQUE

#### RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DE LA MORAINÉ-D'HARRICANA

##### (a. 1)

Un territoire de figure irrégulière se trouvant dans les cantons de Fournière, de Dubuisson, de Béraud, de Desroberts, de Laubanie, de Chabert, de Laudanet, de Mazérac, et de Jourdan, sur le territoire des municipalités de Rivière-Héva, de la Ville de Val-d'Or et de la Ville de Rouyn-Noranda, circonscriptions foncières de Rouyn-Noranda et d'Abitibi. Le périmètre de ce territoire peut être décrit comme suit, à savoir :

#### PARCELLE A

Partant d'un point situé à l'intersection de la rive Est de la rivière Piché (exclue de la réserve de biodiversité), et de la limite entre les rangs VII Nord et VIII Sud du canton de Fournière, soit le point 1 (5 329 816 m Nord, 414 252 m Est);

De là, dans une direction Est, longeant la limite entre les rangs VII Nord et VIII Sud du canton de Fournière, jusqu'à l'intersection de la limite entre les cantons de Fournière et de Dubuisson, soit le point 2 (5 329 850 m Nord, 416 106 m Est);

De là, dans une direction Sud longeant la limite entre les cantons de Fournière et de Dubuisson, jusqu'au point 3 (5 329 329 m Nord, 416 116 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 98°49'19" sur une distance d'environ 584 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest d'un chemin sans nom, soit le point 4 (5 329 240 m Nord, 416 693 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest d'un chemin sans nom et d'un chemin non carrossable, jusqu'à l'extrémité dudit chemin non carrossable, soit le point 5 (5 328 712 m Nord, 417 669 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 125°16'11" sur une distance d'environ 765 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud d'un chemin sans nom, soit le point 6 (5 328 270 m Nord, 418 293 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud d'un chemin sans nom et Ouest d'une autre chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de la limite entre les rangs VI et VII du canton de Dubuisson, soit le point 7 (5 328 252 m Nord, 418 432 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la limite entre les rangs VI et VII du canton de Dubuisson, jusqu'à l'intersection de l'emprise Ouest du chemin de la Baie-de-la-Paix, soit le point 8 (5 328 358 m Nord, 423 075 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant l'emprise Ouest du chemin de la Baie-de-la-Paix, correspondant au lot 5 121 604 du Cadastre du Québec, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distance de 80 mètres au Nord de la limite du lot 5 121 817 du cadastre du Québec, soit le point 9 (5 326 324 m Nord, 423 522 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 290°11'47" sur une distance 165 mètres, jusqu'au point 10 (5 326 381 m Nord, 423 368 m Est);

De là, dans une direction Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 270°00'58" sur une distance d'environ 67 mètres, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord des limites ouest des lots 5 122 109 et 5 121 817 du cadastre du Québec, soit jusqu'au point 11 (5 326 381 m Nord, 423 301 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant le ledit prolongement de la limite Ouest desdits lots du cadastre du Québec, jusqu'à l'intersection de la rive Nord du Lac Lemoine, soit le point 12 (5 326 216 m Nord, 423 302 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Est du lac Lemoine et la rive Nord-Ouest de la rivière Thompson, jusqu'au point 13 (5 326 795 m Nord, 425 562 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 88°24'11" sur une distance d'environ 399 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Est de la rivière Thompson, de manière à exclure la partie Nord de cette rivière, soit le point 14 (5 326 806 m Nord, 425 961 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est de la rivière Thompson et du lac Lemoine, jusqu'au point 15 (5 323 478 m Nord, 422 411 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 141°02'07" sur une distance d'environ 98 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Ouest du chemin des Scouts, correspondant au lot 5 121 593 du Cadastre du Québec, soit le point 16 (5 323 405 m Nord, 422 470 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant l'emprise Nord-Ouest du chemin des Scouts, jusqu'à la limite Est du lot 5 121 862 du cadastre du Québec, soit le point 17 (5 322 832 m Nord, 421 902 m Est);

De là, dans une direction Nord, en suivant la limite Est de ce lot jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est du lac Lemoine, soit le point 18 (5 322 935 m Nord, 421 900 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Est du lac Lemoine, jusqu'à l'intersection de la limite Est du lot 5 121 862 du cadastre du Québec, soit le point 19 (5 322 582 m Nord, 421 908 m Est);

De là, dans une direction Nord en suivant la limite Est du lot 5 121 862 du cadastre du Québec, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Est du chemin des Scouts, soit le point 20 (5 322 798 m Nord, 421 903 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise Sud-Est du chemin des Scouts, jusqu'au point 21 (5 323 377 m Nord, 422 492 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 141°02'08" sur une distance d'environ 78 mètres, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distance de 200 mètres de la rive Sud-Est du lac Lemoine, soit le point 22 (5 323 316 m Nord, 422 541 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la rive Sud-Est du lac Lemoine, jusqu'à l'intersection de la limite Sud-Ouest du lot 5 121 864 du cadastre du Québec, soit le point 23 (5 324 885 m Nord, 425 163 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant la limite Sud-Ouest du lot 5 121 864 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Sud dudit lot, soit le point 24 (5 324 874 m Nord, 425 177 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant la limite Sud-Est du lot 5 121 864 du cadastre du Québec, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest du chemin des Scouts, soit le point 25 (5 325 032 m Nord, 425 292 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest du chemin des Scouts, jusqu'à l'intersection avec une droite issue du point 27 ayant un gisement de 63°06'02'', soit le point 26 (5 323 847 m Nord, 426 054 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 243°06'02'' sur une distance d'environ 2059 mètres, jusqu'à l'intersection d'un ruisseau sans nom, soit le point 27 (5 322 916 m Nord, 424 218 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant une ligne droite ayant un gisement de 188°27'00'' sur une distance d'environ 1036 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest d'un chemin sans nom, soit le point 28 (5 321 891 m Nord, 424 066 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud d'un autre chemin sans nom, soit le point 29 (5 321 051 m Nord, 424 301 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Ouest d'un autre chemin sans nom, soit le point 30 (5 321 009 m Nord, 424 632 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Ouest d'un autre chemin sans nom, soit le point 31 (5 320 960 m Nord, 424 648 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant l'emprise Nord-Ouest d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord d'un autre chemin sans nom, soit le point 32 (5 320 521 m Nord, 424 310 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant l'emprise Nord-Ouest d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord d'un autre chemin sans nom, soit le point 33 (5 320 048 m Nord, 423 323 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant l'emprise Nord-Ouest d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord du chemin des Merisiers, soit le point 34 (5 319 259 m Nord, 422 242 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Nord du chemin des Merisiers, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Ouest d'un chemin sans nom, soit le point 35 (5 319 258 m Nord, 422 260 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant l'emprise Nord-Ouest d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest d'un autre chemin sans nom, soit le point 36 (5 318 191 m Nord, 420 513 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 218°56'31'' sur une distance d'environ 693 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest d'un chemin sans nom, soit le point 37 (5 317 652 m Nord, 420 078 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 233°42'55'' sur une distance de 253,19 mètres, jusqu'au point 38 (5 317 502 m Nord, 419 874 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 295°53'01'' sur une distance d'environ 517 mètres, jusqu'à l'intersection de la limite Sud-Est d'un chemin sans nom soit le point 39 (5 317 728 m Nord, 419 408 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant l'emprise Sud-Est d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest d'un autre chemin sans nom, soit le point 40 (5 316 897 m Nord, 418 962 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de 20 mètres à Nord-Ouest du centre ligne du chemin de la Baie-Carrière, soit le point 41 (5 316 649 m Nord, 419 307 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, en longeant cette parallèle et distante de 20 mètres du centre du chemin de la Baie-Carrière, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest d'un chemin sans nom, soit le point 42 (5 315 555 m Nord, 417 929 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud d'un autre chemin sans nom, soit le point 43 (5 315 515 m Nord, 417 971 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant l'emprise Ouest d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de la limite Ouest du lot 5 662 137 du cadastre du Québec, soit le point 44 (5 315 080 m Nord, 418 086 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud en suivant une ligne brisée, correspondant à la limite Ouest du lot 5 662 137 du cadastre du Québec, dont les coordonnées approximatives de ses sommets sont :

–45 (5 315 000 m Nord, 418 074 m Est);

–46 (5 314 927 m Nord, 418 077 m Est);

–47 (5 314 858 m Nord, 418 098 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant la limite Sud des lots 5 662 137 et 5 459980 du cadastre du Québec, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest du lac Ollivon, soit le point 48 (5 314 881 m Nord, 418 174 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Sud-Ouest du lac Ollivon, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 49 (5 314 454 m Nord, 418 603 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Ouest d'un ruisseau sans nom et du ruisseau Desmarais, exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 50 (5 312 998 m Nord, 418 822 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Ouest de ruisseaux sans nom et la rive Nord d'un lac sans nom, lesquels ruisseaux et lac sont exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 51 (5 309 818 m Nord, 417 803 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 294°38'03" sur une distance d'environ 252 mètres, jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de 20 mètres à l'Ouest du centre ligne du chemin de la Baie-Carrière, soit le point 52 (5 309 923 m Nord, 417 574 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, en suivant une ligne parallèle et distante de 20 mètres à l'Ouest du centre ligne du chemin de la Baie-Carrière, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord d'un chemin sans nom, soit le point 53 (5 307 473 m Nord, 417 812 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant l'emprise Nord-Ouest d'un chemin sans nom, jusqu'au point 54 (5 305 680 m Nord, 415 250 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant une ligne droite ayant un gisement de 180°00'02" sur une distance d'environ 11 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un lac sans nom, soit le point 55 (5 305 669 m Nord, 415 250 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Est d'un lac sans nom et de ruisseaux sans nom, jusqu'à l'intersection avec la rive Nord du réservoir Decelles à la cote maximale d'exploitation de 311 mètres, soit le point 56 (5 303 159 m Nord, 415 812 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Ouest du réservoir Decelles, à la cote maximale d'exploitation de 311 mètres, lequel réservoir est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection avec une droite issue du point 56B (5 301 504 m Nord, 415 301) m Est) dont le gisement est 80°50'57", soit jusqu'au point 56A (5 295 592 m Nord, 402 214);

De là, dans une direction ouest, suivre cette droite dont le gisement est 260°50'57" sur une distance d'environ 184 mètres, soit jusqu'au point 56B (5 301 504 m Nord, 415 301);

De là, vers le Sud, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 169°00'17" sur une distance d'environ 1 008 mètres, jusqu'à l'intersection avec la rive Nord du réservoir Decelles à la cote maximale d'exploitation de 311 mètres, lequel réservoir est exclu de la réserve de biodiversité, soit le point 56C (5 300 514 m Nord, 415 493 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant la rive Sud du réservoir Decelles, à la cote maximale d'exploitation de 311 mètres, lequel réservoir est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un ruisseau sans nom, soit le point 57 (5 299 457 m Nord, 409 913 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant la rive Nord de ruisseaux sans nom exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 58 (5 299 179 m Nord, 405 427 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 239°39'24" sur une distance d'environ 380 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 59 (5 298 987 m Nord, 405 099 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Ouest d'un ruisseau intermittent sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 60 (5 297 769 m Nord, 405 142 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Nord-Est d'un ruisseau sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 61 (5 297 985 m Nord, 404 525 m Est);

De là, dans une direction Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 269°18'53'' sur une distance d'environ 1087 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 62 (5 297 972 m Nord, 403 438 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Ouest et la rive Nord de ruisseaux sans nom exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 63 (5 296 371 m Nord, 402 977 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 224°24'24'' sur une distance d'environ 1091 mètres, jusqu'à l'intersection d'un ruisseau sans nom, soit le point 64 (5 295 592 m Nord, 402 214 m Est);

De là, dans une direction Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 268°01'39'' sur une distance d'environ 813 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 65 (5 295 564 m Nord, 401 401 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Ouest d'un ruisseau intermittent sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest du réservoir Decelles à la cote maximale d'exploitation de 311 mètres, lequel réservoir est exclu de la réserve de biodiversité, soit le point 66 (5 293 623 m Nord, 401 401 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant la rive Nord du réservoir Decelles, jusqu'à l'intersection de la limite Sud-Est de la réserve écologique des Dunes-de-la-Moraine-d'Harricana, soit le point 67 (5 293 368 m Nord, 398 803 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la limite Sud-Est de la réserve écologique des Dunes-de-la-Moraine-d'Harricana, jusqu'au coin Nord-Est de ladite réserve, soit le point 68 (5 295 001 m Nord, 399 801 m Est) qui correspond au repère terminus #10 implanté par M. Jean-Yves Deblois a.-g. tel qu'illustré sur son plan portant le no 3327 de ses minutes;

De là, dans une direction Nord-Ouest, longeant la limite Nord-Est de la réserve écologique des Dunes-de-la-Moraine-d'Harricana, sur une distance de 777,86 mètres, jusqu'au point 69 (5 295 236 m Nord, 399 059 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 71°41'21'' sur une distance d'environ 550 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 70 (5 295 409 m Nord, 399 581 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant la rive Ouest d'un ruisseau sans nom, jusqu'à l'emprise Nord-Est d'un chemin sans nom, soit le point 71 (5 296 963 m Nord, 399 236 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la l'emprise Nord-Est d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Est du sentier de motoneige régional 309, soit le point 72 (5 297 455 m Nord, 398 725 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise Sud-Est du sentier de motoneige régional 309, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest d'un chemin sans nom, soit le point 73 (5 297 714 m Nord, 399 555 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest d'un chemin sans nom, jusqu'au point 74 (5 297 568 m Nord, 400 143 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 76°46'18'' sur une distance d'environ 618 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Est d'un chemin sans nom, soit le point 75 (5 297 709 m Nord, 400 745 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant l'emprise Est de chemins sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Est d'un autre chemin sans nom, soit le point 76 (5 297 929 m Nord, 400 702 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise Sud-Est d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud d'un autre chemin sans nom, soit le point 77 (5 298 233 m Nord, 400 987 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 24°42'30'' sur une distance d'environ 331 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Est d'un chemin sans nom, soit le point 78 (5 298 534 m Nord, 401 125 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud d'un chemin sans nom, jusqu'au point 79 (5 298 600 m Nord, 401 313 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 80°06'02'' sur une distance d'environ 123 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Est d'un chemin sans nom, soit le point 80 (5 298 621 m Nord, 401 434 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 27°11'41'' sur une distance d'environ 114 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Est d'un chemin sans nom soit le point 81 (5 298 723 m Nord, 401 486 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 38°48'58'' sur une distance d'environ 630 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Est d'un chemin sans nom, soit le point 82 (5 299 214 m Nord, 401 881 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise Sud-Est de chemins sans nom, jusqu'au point 83 (5 299 595 m Nord, 402 297 m Est);

De là, dans une direction Nord en suivant une ligne droite ayant un gisement de 5°01'56'' sur une distance d'environ 573 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Est d'un chemin sans nom, soit le point 84 (5 300 166 m Nord, 402 347 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant l'emprise Nord-Est de chemins sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Ouest du sentier de motoneige régional 309, soit le point 85 (5 301 255 m Nord, 400 960 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant l'emprise Nord-Ouest du sentier de motoneige régional 309, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Est d'un autre chemin sans nom, soit le point 86 (5 300 973 m Nord, 399 808 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant l'emprise Nord-Est de chemins sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Ouest d'un autre chemin sans nom, soit le point 87 (5 301 553 m Nord, 398 705 m Est);

De là, dans une direction Nord en suivant une ligne droite ayant un gisement de 358°20'54'' sur une distance d'environ 129 mètres, jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Sud-Est du centre ligne du chemin du Rapide, soit le point 88 (5 301 682 m Nord, 398 701 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est, en suivant une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Sud-Est du centre ligne du chemin du Rapide-Sept, jusqu'au point 89 (5 303 306 m Nord, 401 072 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 90°27'58'' sur une distance d'environ 882 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Est d'un chemin sans nom, soit le point 90 (5 303 299 m Nord, 401 954 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant l'emprise Est d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Sud-Est du centre ligne du chemin du Rapide-Sept, soit le point 91 (5 303 890 m Nord, 401 851 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, en suivant une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Sud-Est du centre ligne du chemin du Rapide-Sept, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Sud d'un chemin sans nom soit le point 92 (5 311 541 m Nord, 413 535 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, en suivant une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Sud-Est du centre ligne de chemins sans nom, jusqu'au point 93 (5 312 724 m Nord, 414 340 m Est);

De là, vers l'Ouest rejoindre l'emprise Est du chemin et poursuivre dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise Sud-Est d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 100 mètres de la rive Sud-Ouest du ruisseau Desmarais, soit le point 94 (5 313 773 m Nord, 414 675 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant une ligne parallèle et distante de 100 mètres de la rive Sud-Ouest du ruisseau Desmarais, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Ouest d'un chemin sans nom, soit le point 95 (5 314 231 m Nord, 413 723 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant l'emprise Nord-Ouest d'un chemin sans nom, jusqu'au point 96 (5 313 806 m Nord, 413 047 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, en suivant une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Nord et à l'Est du centre ligne de chemins sans nom, jusqu'au point 97 (5 314 563 m Nord, 412 393 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 244°46'51'' sur une distance d'environ 413 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un lac sans nom, soit le point 98 (5 314 387 m Nord, 412 019 m Est);



De là, dans une direction Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 256°39'40'' sur une distance d'environ 639 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Est du sentier de motoneige, soit le point 99 (5 314 240 m Nord, 411 397 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant l'emprise Nord-Est du sentier de motoneige, jusqu'au point 100 (5 315 013 m Nord, 409 801 m Est);

De là, dans une direction Nord en suivant une ligne droite ayant un gisement de 358°19'17'' sur une distance d'environ 244 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 101 (5 315 257 m Nord, 409 794 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest d'un ruisseau, de trois lacs sans nom et la rive Sud-Est du Lac Lemoine, de manière à exclure la partie Ouest de ce lac, jusqu'au point 102 (5 317 828 m Nord, 414 230 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 322°24'36'' sur une distance d'environ 214 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 103 (5 317 998 m Nord, 414 099 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant la rive Est d'un ruisseau sans nom et d'un lac sans nom, exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 104 (5 318 718 m Nord, 413 858 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 348°37'35'' sur une distance d'environ 1237 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 105 (5 319 931 m Nord, 413 614 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Ouest d'un ruisseau sans nom, jusqu'au point 106 (5 320 917 m Nord, 413 961 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 30°44'36'' sur une distance d'environ 483 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 107 (5 321 332 m Nord, 414 208 m Est);

De là, dans une direction Nord en suivant une ligne droite ayant un gisement de 351°16'36'' sur une distance d'environ 93 mètres, jusqu'à l'intersection d'une ligne sinueuse correspondant à la limite Nord-Ouest d'un milieu humide, soit le point 108 (5 321 424 m Nord, 414 194 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, suivant une ligne sinueuse correspondant à la limite Nord-Ouest d'un milieu humide, passant par les points dont les coordonnées approximatives sont :

– 109 (5 321 652 m Nord, 414 207 m Est);

– 110 (5 321 944 m Nord, 414 346 m Est);

– 111 (5 322 063 m Nord, 414 602 m Est);

– 112 (5 322 147 m Nord, 414 832 m Est);

– 113 (5 322 245 m Nord, 415 012 m Est);

– 114 (5 322 332 m Nord, 415 214 m Est);

– 115 (5 322 628 m Nord, 415 331 m Est);

– 116 (5 322 635 m Nord, 415 525 m Est);

– 117 (5 322 604 m Nord, 415 680 m Est);

Ce dernier point correspond à l'emprise Sud-Est d'un chemin sans nom;

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise Sud-Est de chemins sans nom, jusqu'au point 118; (5 323 004 m Nord, 415 860 m Est);

De là, dans une direction Nord en suivant une ligne droite ayant un gisement de 10°25'10'' sur une distance d'environ 1380 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est du lac Fournière, soit le point 119 (5 324 361 m Nord, 416 110 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant la rive Est du lac Fournière et d'un ruisseau sans nom exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'au point de départ 1.

Contenant en superficie 289,81 kilomètres carrés (en excluant la superficie des parcelles A-1 à A-5, ci-dessous décrites).

*SAUF ET À DISTRAIRE LES PARCELLES A-1, A-2, A-3, A-4 et A-5 CI-DESSOUS DÉCRITES :*

#### **PARCELLE A-1**

Partant du point 196 (5 316 019 m Nord, 414 893 m Est) étant le coin Nord-Ouest du lot 5 459 908 du cadastre du Québec; De là, dans une direction Est suivre la limite Nord des lots 5 459 908, 5 459 938 à 5 459 941 dudit cadastre jusqu'au point 197 (5 316 067 m Nord, 415 151 m Est) correspondant au coin Nord-Est de ce dernier lot;

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 56°58'30'' jusqu'à son intersection avec le prolongement, vers le Sud-Ouest, de la limite Nord-Ouest du lot 5 459 942 du cadastre du, jusqu'au point 198 (5 316 214 m Nord, 415 378 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant ledit prolongement puis la limite Nord-Ouest du lot 5 459 942 jusqu'à son coin Nord, soit jusqu'au point 199 (5 316 340 m Nord, 415 499 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant la limite Nord-Est de ce lot tout en la prolongeant à l'intersection de la rive Nord-Ouest du lac Lemoine, soit le point 200 (5 316 241 m Nord, 415 569 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Nord-Ouest du lac Lemoine, jusqu'à l'intersection du prolongement de la limite Ouest du lot 5 459 908 du cadastre du Québec, soit le point 201 (5 315 911 m Nord, 414 917 m Est);

De là, dans une direction Nord en suivant le prolongement puis la limite Ouest du lot 5 459 908 du cadastre du Québec, jusqu'au point de départ 196.

Contenant en superficie 0,08 kilomètre carré.

#### **PARCELLE A-2**

Partant du point 202 (5 320 168 m Nord, 420 187 m Est) correspondant à l'intersection de la rive Sud-Est du lac Lemoine avec la limite Nord du rang D du canton de Dubuisson de l'arpentage primitif;

De là, dans une direction Est en suivant la limite Nord du rang D et une partie du rang I du canton de Dubuisson jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la rive Sud-Est du lac Lemoine; soit le point 203 (5 320 175 m Nord, 420 504 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la rive Sud-Est du lac Lemoine, jusqu'au point 204 (5 319 224 m Nord, 419 008 m Est);

De là, dans une direction Nord en suivant une ligne droite ayant un gisement de 358°36'54'' sur une distance d'environ 206 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est du lac Lemoine, soit le point 205 (5 319 429 m Nord, 419 003 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Sud-Est du lac Lemoine, jusqu'au point de départ 202.

Contenant en superficie 0,35 kilomètre carré.

#### **PARCELLE A-3**

Partant du point 206 (5 317 491 m Nord, 418 085 m Est) correspondant à l'intersection de la rive Sud-Est du lac Lemoine avec la limite Nord-Est du lot 5 460 013 du cadastre du Québec. De là, dans une direction Est en suivant la limite Nord-Est des lots 5 460 013, 5 662 138 et leurs prolongements jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la rive Sud-Est du lac Lemoine, soit le point 207 (5 317 448 m Nord, 418 278 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la rive Sud-Est du lac Lemoine, jusqu'à l'intersection de l'emprise Est du chemin Bayview, correspondant au lot 5 520 672 du cadastre du Québec, soit le point 208 (5 315 846 m Nord, 416 508 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant l'emprise Est du chemin Bayview, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord du chemin de la Baie-Carrière, soit le point 209 (5 314 653 m Nord, 416 792 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant l'emprise Nord du chemin de la Baie-Carrière, jusqu'à l'intersection de l'emprise Ouest du chemin Bayview, soit le point 210 (5 314 649 m Nord, 416 748 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant l'emprise Ouest du chemin Bayview, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la rive Sud-Est du lac Lemoine, soit le point 211 (5 315 813 m Nord, 416 493 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la rive Sud-Est du lac Lemoine, jusqu'à l'intersection de l'emprise Est du chemin de la Baie-Noire, correspondant au lot 5 662 144 du cadastre du Québec, soit le point 212 (5 315 049 m Nord, 415 439 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant l'emprise Nord-Est du chemin de la Baie-Noire, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Ouest du chemin de la Baie-Carrière, soit le point 213 (5 314 520 m Nord, 416 540 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant l'emprise Nord-Ouest du chemin de la Baie-Carrière, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest du chemin de la Baie-Noire, soit le point 214 (5 314 460 m Nord, 416 507 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant l'emprise Sud-Ouest du chemin de la Baie-Noire, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la rive Sud-Est du lac Lemoine, soit le point 215 (5 315 051 m Nord, 415 406 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la rive Sud-Est du lac Lemoine, jusqu'à l'intersection du prolongement de la limite Ouest du lot 5 459 917 du cadastre du Québec, soit le point 216 (5 315 019 m Nord, 415 229 m Est);

De là, dans une direction Nord en suivant le prolongement de la limite Ouest et ladite limite du lot 5 459 917 du cadastre du Québec, jusqu'à l'intersection de la rive Sud du lac Lemoine, soit le point 217 (5 315 259 m Nord, 415 252 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Sud-Est du lac Lemoine, jusqu'au point de départ 206.

Contenant en superficie 0,90 kilomètre carré.

#### **PARCELLE A-4**

Une parcelle de terrain connue comme étant une forêt d'expérimentation du ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs (FE #606 Laubanie, contrainte #2104) et pouvant être décrite comme suit, à savoir :

Partant du point 210 (5 314 649 m Nord, 416 748 m Est) de la parcelle A-3 ci-dessus décrite, dans une direction Sud-Est, suivant une ligne droite ayant un gisement de 152°36'04'' sur une distance de 773 mètres, jusqu'au coin Nord-Est de la forêt d'expérimentation #606, soit le point 218 (5 313 963 m Nord, 417 104 m Est), lequel étant le point de départ de la parcelle à décrire;

De là, dans une direction Sud en suivant la limite Est de la forêt d'expérimentation #606, jusqu' à son coin Sud-Est, soit le point 219 (5 313 423 m Nord, 417 212 m Est);

De là, dans une direction Ouest en suivant la limite Sud de la forêt d'expérimentation #606, jusqu' à son coin Sud-Ouest, soit le point 220 (5 313 308 m Nord, 416 674 m Est);

De là, dans une direction Nord en suivant la limite Ouest de la forêt d'expérimentation #606, jusqu' à son coin Nord-Ouest, soit point 221 (5 313 852 m Nord, 416 564 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant la limite Nord de la forêt d'expérimentation #606, jusqu'à son coin Nord-Est, soit le point de départ 218.

Contenant en superficie 0,30 kilomètre carré.

#### **PARCELLE A-5**

Une parcelle de terrain comprenant le lot privé 5 121 859 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi, exclue du territoire et pouvant être décrite comme suit, à savoir :

Partant du point 222 (5 321 356 m Nord, 421 541 m Est) étant le coin Est du lot 5 121 859 du cadastre du Québec;

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant la limite Sud-Est du lot 5 121 859 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Sud dudit lot, soit le point 223 (5 321 306 m Nord, 421 506 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant la limite Sud-Ouest du lot 5 121 859 du cadastre du Québec, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est du lac Lemoine, soit le point 224 (5 321 346 m Nord, 421 449 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Sud-Est du lac Lemoine, jusqu'à l'intersection de la limite Nord-Est du lot 5 121 859 du cadastre du Québec, soit le point 225 (5 321 409 m Nord, 421 465 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant la limite Nord-Est du lot 5 121 859 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Est dudit lot, soit le point de départ 222.

Contenant en superficie 0,005 kilomètre carré.

#### **PARCELLE B**

Partant du point 8 (5 328 358 m Nord, 423 075 m Est) de la parcelle A ci-dessus décrite, dans une direction Est, suivant une ligne droite ayant un gisement de 88°42'46'' sur une distance d'environ 30 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Est du chemin de la Baie-de-la-Paix, soit le point 120 (5 328 358 m Nord, 423 105 m Est), lequel étant le point de départ de la parcelle à décrire;

De là, dans une direction Est, longeant la limite entre les rangs VI et VII du canton de Dubuisson, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest du chemin des Explorateurs, soit le point 121 (5 328 366 m Nord, 423 478 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant l'emprise Sud-Ouest du chemin des Explorateurs, jusqu'à l'intersection de la limite entre les lots 29 et 30 du rang VI du canton de Dubuisson, soit le point 122 (5 328 298 m Nord, 423 617 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant la limite entre lots 29 et 30 du rang VI du canton de Dubuisson, jusqu'à l'intersection de la limite entre les rangs VI et V du canton de Dubuisson, soit le point 123 (5 326 744 m Nord, 423 648 m Est);

De là, dans une direction Est, longeant la limite entre les rangs V et VI du canton de Dubuisson, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest du chemin des Feuillus, correspondant au lot 5 121 607 du cadastre du Québec, soit le point 124 (5 326 779 m Nord, 425 307 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est, en suivant la limite Sud-Ouest du chemin des Feuillus, soit une partie du lot 5 121 607 du cadastre du Québec, sur une distance de 73,12 mètres soit jusqu'au point 125 (5 326 737 m Nord, 425 366 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 153°14'03'' sur une distance d'environ 271 mètres, jusqu'au coin Nord-Ouest du lot 5 123 136 du cadastre du Québec, soit le point 126 (5 326 495 m Nord, 425 489 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en suivant la limite Nord des lots 5 121 940 et 5 121 937 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Nord-Est du lot 5 121 939 du cadastre du Québec, soit le point 127 (5 326 479 m Nord, 425 390 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, en suivant la limite Nord-Ouest du lot 5 121 939 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Nord du lot 5 121 936 du cadastre du Québec, soit le point 128 (5 326 423 m Nord, 425 295 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, en suivant la limite Nord-Ouest des lots 5 121 936 et 5 121 938 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Ouest du lot 5 121 938 du cadastre du Québec, soit le point 129 (5 326 339 m Nord, 425 239 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement approximatif de 228°54'39'' sur une distance d'environ 71 mètres, jusqu'au coin Nord du lot 5 121 941 du cadastre du Québec, soit le point 130 (5 326 293 m Nord, 425 186 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, en suivant la limite Nord-Ouest du lot 5 121 941 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Ouest dudit lot, soit le point 131 (5 326 260 m Nord, 425 148 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement approximatif de 228°49'18'' sur une distance d'environ 153 mètres, jusqu'au coin Nord du lot 5 121 934 du cadastre du Québec, soit le point 132 (5 326 159 m Nord, 425 033 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, en suivant une ligne brisée, correspondant à la limite Nord-Ouest du lot 5 121 934, dont les coordonnées approximatives des sommets sont :

– Point 133 (5 326 146 m Nord, 425 018 m Est);

– Point 134 (5 326 134 m Nord, 424 991 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 245°57'02'' sur une distance de 98,39 mètres, jusqu'au point 135 (5 326 094 m Nord, 424 901 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 234°49'13'' sur une distance 380,01 mètres, jusqu'au point 136 (5 325 875 m Nord, 424 590 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement approximatif de 257°41'00'' sur une distance d'environ 80 mètres, jusqu'au coin Nord-Est du lot 5 122 047 du cadastre du Québec, soit le point 137 (5 325 858 m Nord, 424 512 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, en suivant la limite Nord-Est des lots 5 122 047 et 5 122 048 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Nord-Ouest du lot 5 122 048 du cadastre du Québec, soit le point 138 (5 325 881 m Nord, 424 411 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement approximatif de 284°14'10'' sur une distance d'environ 198 mètres, jusqu'au coin Nord-Est du lot 5 122 049, soit le point 139 (5 325 929 m Nord, 424 219 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en suivant la limite Nord du lot 5 122 049 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Nord-Est du lot 5 122 052 du cadastre du Québec, soit le point 140 (5 325 934 m Nord, 424 167 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, en suivant la limite Nord-Est du lot 5 122 052 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Est du lot 5 122 051 du cadastre du Québec, soit le point 141 (5 325 944 m Nord, 424 125 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, en suivant la limite Nord-Est du lot 5 122 051 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Est du lot 5 122 054 du cadastre du Québec, soit le point 142 (5 325 967 m Nord, 424 080 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, en suivant la limite Nord-Est du lot 5 122 054 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Est du lot 5 122 050 du cadastre du Québec, soit le point 143 (5 325 998 m Nord, 424 041 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, en suivant la limite Nord-Est des lots 5 122 050 et 5 122 053 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Nord du lot 5 122 053 du cadastre du Québec, soit le point 144 (5 326 075 m Nord, 423 965 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 316°14'14" sur une distance de 123 mètres, jusqu'au point 145 (5 326 164 m Nord, 423 880 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 294°14'53" sur une distance d'environ 360 mètres, tout en contournant le lac sans nom par le Nord en suivant sa rive Nord-Est de façon à l'exclure, jusqu'à l'intersection de l'emprise Est du chemin de la Baie-de-la-Paix, correspondant au lot 5 121 604 du cadastre du Québec, soit le point 146 (5 326 312 m Nord, 423 552 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant l'emprise Est du chemin de la Baie-de-la-Paix, jusqu'au point de départ 120.

Contenant en superficie 1,79 kilomètre carré.

### **PARCELLE C**

Partant du point 72 (5 297 455 m Nord, 398 725 m Est) de la parcelle A ci-dessus décrite, dans une direction Sud-Ouest, suivant une ligne droite ayant un gisement de 213°47'39" sur une distance d'environ 1564 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest d'un chemin sans nom, soit le point 147 (5 296 155 m Nord, 397 855 m Est), lequel étant le point de départ de la parcelle à décrire;

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de la limite Nord-Est de la réserve écologique des Dunes-de-la-Moraine-d'Harricana, soit le point 148 (5 295 241 m Nord, 399 043 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, longeant la limite Nord-Est de la réserve écologique des Dunes-de-la-Moraine-d'Harricana, sur une distance d'environ 800 mètres, jusqu'au point 149 (5 295 483 m Nord, 398 280 m Est); qui correspond au repère terminus #5 implanté par M. Jean-Yves Deblois a.-g. tel qu'illustré sur son plan portant le no 3327 de ses minutes;

De là, dans une direction Nord-Ouest, longeant la limite Nord de la réserve écologique des Dunes-de-la-Moraine-d'Harricana, sur une distance de 1509,31 mètres, jusqu'au coin Nord-Ouest de ladite réserve écologique, soit jusqu'au point 150 (5 295 747 m Nord, 396 794 m Est) qui correspond au repère terminus #1 implanté par M. Jean-Yves Deblois a.-g. tel qu'illustré sur son plan portant le no 3327 de ses minutes;

De là, dans une direction Sud-Est, longeant la limite Ouest de la réserve écologique des Dunes-de-la-Moraine-d'Harricana, sur une distance de 236,70 mètres, soit jusqu'au point 151 (5 295 508 m Nord, 396 853 m Est) qui correspond au repère terminus #11 implanté par M. Jean-Yves Deblois a.-g. tel qu'illustré sur son plan portant le no 3327 de ses minutes;

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la limite Ouest de la réserve écologique des Dunes-de-la-Moraine-d'Harricana, soit jusqu'au point 152 (5 294 315 m Nord, 397 237 m Est) qui correspond au repère terminus #18 implanté par M. Jean-Yves Deblois a.-g. tel qu'illustré sur son plan portant le no 3327 de ses minutes;

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la limite Ouest de la réserve écologique des Dunes-de-la-Moraine-d'Harricana, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest du réservoir Decelles, soit le point 153 (5 293 420 m Nord, 397 262 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Ouest du réservoir Decelles à la cote maximale d'exploitation de 311 mètres, lequel réservoir est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la limite Est du lot 5 460 830 du cadastre du Québec, soit le point 154 (5 291 019 m Nord, 396 766 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, en suivant une ligne brisée, correspondant à la limite Est, Nord et Ouest du lot 5 460 830 du cadastre du Québec, dont les coordonnées approximatives des sommets sont :

– Point 155 (5 291 053 m Nord, 396 744 m Est);

– Point 156 (5 291 022 m Nord, 396 661 m Est);

– Point 157 (5 291 020 m Nord, 396 541 m Est);

- Point 158 (5 290 995 m Nord, 396 505 m Est);
- Point 159 (5 290 972 m Nord, 396 509 m Est);
- Point 160 (5 290 965 m Nord, 396 514 m Est);
- Point 161 (5 290 964 m Nord, 396 525 m Est);
- Point 162 (5 290 957 m Nord, 396 535 m Est);
- Point 163 (5 290 957 m Nord, 396 547 m Est);
- Point 164 (5 290 936 m Nord, 396 551 m Est);

De là, dans une direction Sud, en suivant la limite Ouest du lot 5 460 830 du cadastre du Québec, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest du réservoir Decelles à la cote maximale d'exploitation de 311 mètres, lequel réservoir est exclu de la réserve de biodiversité, soit le point 165 (5 290 910 m Nord, 396 542 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Nord-Ouest du réservoir Decelles, jusqu'à l'intersection de la limite Est du lot 5 460 929 du cadastre du Québec, soit le point 166 (5 290 842 m Nord, 396 483 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, en suivant une ligne brisée, correspondant à la limite Est, Nord et Ouest du lot 5 460 929 du cadastre du Québec, dont les coordonnées approximatives des sommets sont :

- Point 167 (5 290 894 m Nord, 396 475 m Est);
- Point 168 (5 290 899 m Nord, 396 454 m Est);
- Point 169 (5 290 865 m Nord, 396 428 m Est);
- Point 170 (5 290 856 m Nord, 396 407 m Est);
- Point 171 (5 290 798 m Nord, 396 412 m Est);

De là, dans une direction Est, en suivant la limite Sud du lot 5 460 929 du cadastre du Québec, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest du réservoir Decelles à la cote maximale d'exploitation de 311 mètres, lequel réservoir est exclu de la réserve de biodiversité, soit le point 172 (5 290 795 m Nord, 396 434 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Nord-Est du réservoir Decelles à la cote maximale d'exploitation de 311 mètres, lequel réservoir est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 173 (5 292 506 m Nord, 394 600 m Est);

De là, dans une direction Nord en suivant une ligne droite ayant un gisement de 2°51'36'' sur une distance d'environ 109 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Est d'un chemin sans nom, soit le point 174 (5 292 615 m Nord, 394 605 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant l'emprise Est d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de la limite Sud-Est du lot 5 460 806 du cadastre du Québec, soit le point 175 (5 292 826 m Nord, 394 583 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est, en longeant la limite Sud-Est du lot 5 460 806 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Est dudit lot, soit le point 176 (5 292 882 m Nord, 394 614 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est, en longeant la limite Sud-Ouest du lot 5 460 809 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Sud dudit lot, soit le point 177 (5 292 866 m Nord, 394 667 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est, en longeant la limite Sud-Est du lot 5 460 809 du cadastre du Québec jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Est du sentier de motoneige régional 309, soit le point 178 (5 292 927 m Nord, 394 690 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise Sud-Est du sentier de motoneige régional 309, jusqu'au point de départ 147.

Contenant en superficie 14,31 kilomètres carrés.

#### **PARCELLE D**

Partant du point 176 (5 292 882 m Nord, 394 614 m Est) de la parcelle C ci-dessus décrite, dans une direction Ouest, suivant une ligne droite ayant un gisement de 260°46'36'' sur une distance d'environ 2407 mètres, jusqu'à l'intersection de la limite Ouest du bloc A du canton de Laudanet, soit le point 179 (5 292 496 m Nord, 392 239 m Est), lequel étant le point de départ de la parcelle à décrire;

De là, dans une direction Sud, en suivant la limite Ouest du bloc A du canton de Laudanet, jusqu'au coin Sud-Ouest dudit bloc, soit le point 180 (5 292 049 m Nord, 392 245 m Est);

De là, dans une direction Est, en suivant la limite Sud du bloc A du canton de Laudanet, jusqu'au coin Nord-ouest du bloc 10 du canton de Laudanet, soit le point 181 (5 292 063 m Nord, 393 161 m Est);

De là, dans une direction Sud, en suivant la limite Ouest du bloc 10 du canton de Laudanet, jusqu'au point 182 (5 291 942 m Nord, 393 191 m Est);

De là, dans une direction Sud, en suivant la limite Ouest du bloc 10 du canton de Laudanet, jusqu'à l'intersection de la rive Est du réservoir Decelles à la cote maximale d'Exploitation de 311 mètres, lequel lac est exclu de la réserve de biodiversité, soit le point 183 (5 291 841 m Nord, 393 199 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Est du réservoir Decelles à la cote maximale d'exploitation de 311 mètres, lequel réservoir est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la limite Ouest de lot 5 460 795 du cadastre du Québec, soit le point 184 (5 291 563 m Nord, 393 109 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, en longeant la limite Ouest du lot 5 460 795 du cadastre du Québec, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest du réservoir Decelles à la cote maximale d'exploitation de 311 mètres, lequel réservoir est exclu de la réserve de biodiversité, soit le point 185 (5 291 474 m Nord, 393 087 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Nord-Ouest du réservoir Decelles à la cote maximale d'exploitation de 311 mètres, lequel réservoir est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Ouest d'un chemin sans nom avec le prolongement vers l'Ouest de la rive nord d'un bras du réservoir soit le point 186 (5 288 253 m Nord, 388 772 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant l'emprise Nord de chemins sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec d'une largeur de 36,576 mètres (120 pieds), soit le point 187 (5 288 881 m Nord, 378 366 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise Sud-Est de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec d'une largeur de 36,576 mètres (120 pieds), jusqu'au point de départ 179.

Contenant en superficie 38,47 kilomètres carrés.

### **PARCELLE E**

Partant du point 179 (5 292 496 m Nord, 392 239 m Est) de la parcelle D ci-dessus décrite, dans une direction Ouest, suivant une ligne droite ayant un gisement de 273°04'15'' sur une distance d'environ 7284 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est du ruisseau Godard, soit le point 188 (5 292 886 m Nord, 384 965 m Est), lequel étant le point de départ de la parcelle à décrire;

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Nord-Est du ruisseau Godard puis la rive Nord et Est du lac Godard et la rive Est de ruisseaux et de lacs sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Ouest de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec d'une largeur de 36,576 mètres (120 pieds), soit le point 189 (5 290 697 m Nord, 385 924 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant l'emprise Nord-Ouest de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec d'une largeur de 36,576 mètres (120 pieds), jusqu'à l'intersection de l'emprise Est d'un chemin sans nom, soit le point 190 (5 288 909 m Nord, 378 322 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant l'emprise Est de chemins sans nom, tout en le prolongeant jusqu'à l'intersection de la rive Sud du lac Dar, soit le point 191 (5 289 578 m Nord, 378 272 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest du lac Dar, du ruisseau Alder et d'un lac sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un ruisseau sans nom, soit le point 192 (5 292 939 m Nord, 381 432 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Nord et Nord-Est de ruisseaux et de lacs sans nom, jusqu'au point 193 (5 292 597 m Nord, 382 302 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 141°09'12'' sur une distance d'environ 191 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un ruisseau sans nom, soit le point 194 (5 292 448 m Nord, 382 422 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Nord de ruisseaux sans nom et d'un lac sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest du ruisseau Godard, soit le point 195 (5 292 880 m Nord, 384 924 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 81°40'28'' sur une distance d'environ 41 mètres, jusqu'au point de départ 188.

Contenant en superficie 19,91 kilomètres carrés.

Est également incluse à la réserve de biodiversité l'île suivante du réservoir Decelles dont la limite avec ledit réservoir doit être établie à l'altitude géodésique 311 mètres :

— Île sans nom #1  
 Coordonnée : 5 290 378 m Nord, 394 213 m Est  
 Superficie : 0,43 kilomètre carré

Notes :

— La limite de la réserve de biodiversité illustrée sur le plan accompagnant la description technique a été dressée à partir des fichiers numériques de la base de données topographique du Québec (BDTQ) à l'échelle de 1 : 20 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec, de la compilation numérique des arpentages produite par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec, de la banque de données du système d'information écoforestière (SIEF) du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec, d'un extrait de la Base de données cadastrale du Québec en date du 26 avril 2017 d'un extrait des arpentages officialisés au Registre du domaine de l'État en date du 26 avril 2017, du système de gestion des droits miniers (Gestim) du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec et d'informations provenant des images satellites des secteurs visés.

— Les limites longeant la rive du réservoir Decelles doivent être établies à l'altitude géodésique 311 mètres, soit la cote maximale d'exploitation.

— De façon générale, tous les lits des cours d'eau, rivières et lacs sont inclus dans la réserve de biodiversité. Seulement ceux exclus sont mentionnés dans la présente description technique.

— Les limites définies par la rive d'un lac, d'une rivière ou d'un ruisseau correspondent à la ligne des hautes eaux.

— Les coordonnées et les superficies mentionnées dans la présente description technique sont approximatives. Elles ont été déterminées graphiquement à partir desdites données utilisées pour dresser la limite de la réserve de biodiversité. Elles sont exprimées en mètres par rapport au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator transverse modifiée (MTM), fuseau 10 (méridien central 79°30'), système de référence nord-américain de 1983 (NAD83).

— Les mesures sont exprimées en unités du système international.

— La limite de la réserve de biodiversité est basée sur le tracé réel des éléments décrits dans le présent document et doit être légalement interprétée en ce sens. Elle a été élaborée par la Direction des aires protégées du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

— Le territoire de la réserve de biodiversité, tel qu'il est décrit dans la présente description technique ne contient que les terres du domaine de l'État. Toute terre s'avérant ne pas faire partie du domaine de l'État est exclue de la réserve de biodiversité.

— Ce territoire est représenté sur un plan dressé à l'échelle 1 : 25 000.

— Conformément aux instructions de la Direction des aires protégées, les informations contenues dans les documents de base fournis par le mandant, à partir desquels la présente description technique a été mise en forme, ont été tenues pour avérées.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par le soussigné, le 8 février 2018 déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de document 536700. Préparée à Québec par Pierre Hains, arpenteur-géomètre, le 8 février 2018, sous le numéro 11 503 de ses minutes.

Signé numériquement par :

PIERRE HAINS,  
*arpenteur-géomètre*

Ministère du Développement durable,  
 de l'Environnement et de la Lutte contre  
 les changements climatiques

Direction des aires protégées

Dossier MDDELCC : 5148-06-08-22

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général  
 du Québec.

ZONE RÉSERVÉE POUR  
 LA SIGNATURE NUMÉRIQUE  
 DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR  
 L'ARPEUTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

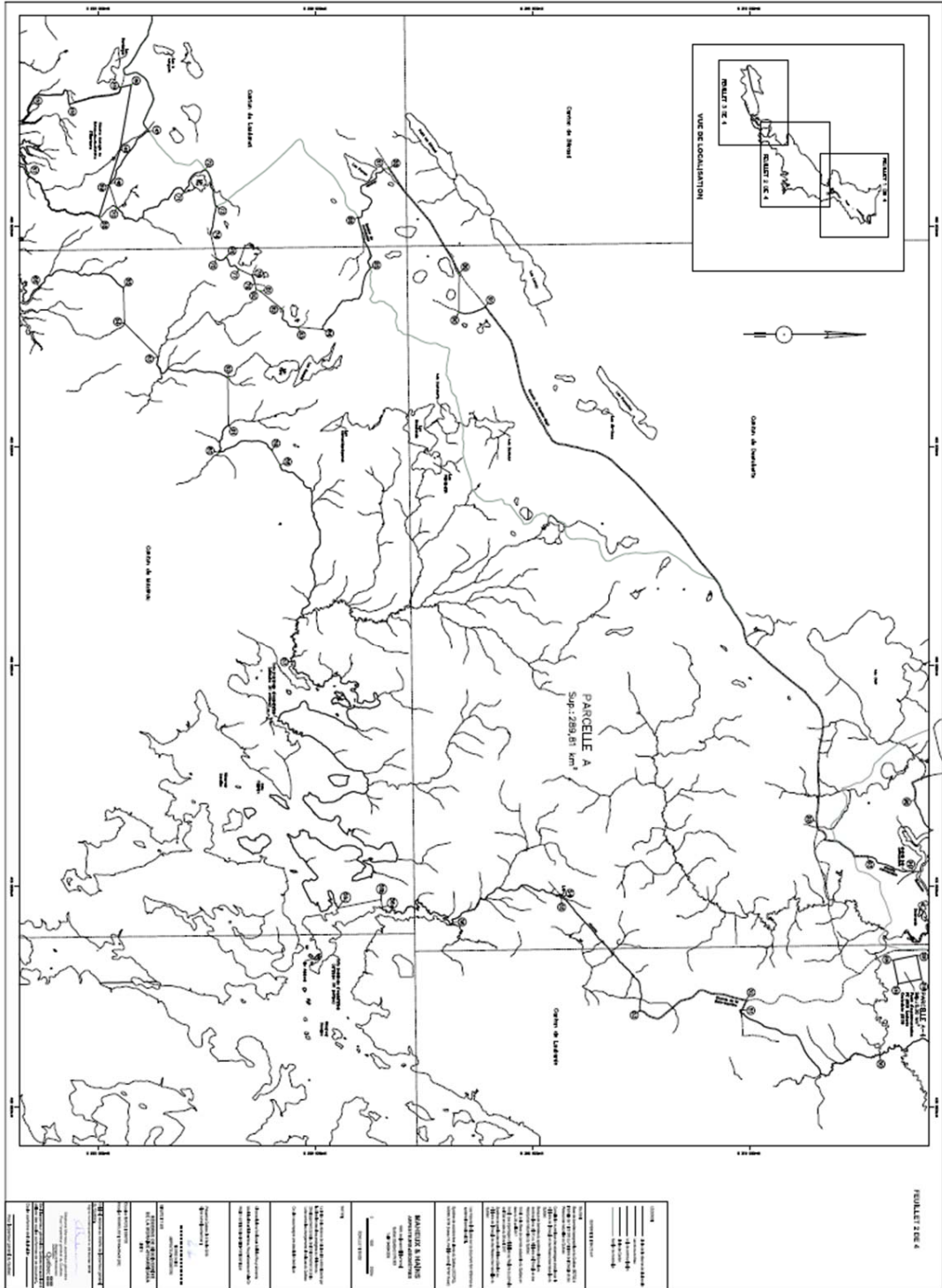
Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à  
 délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le .....

.....  
 Pour l'arpenteur général du Québec











## ANNEXE II

## PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DE LA MORAINÉ-D'HARRICANA



Les aires protégées  
au Québec :

Un héritage pour la vie

## Réserve de biodiversité de la Moraine- d'Harricana



PLAN DE CONSERVATION

Québec

Photos de la page couverture : Marc-André Bouchard

Référence à citer :

Gouvernement du Québec. 2018. Plan de conservation, réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana. Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction des aires protégées. 37 pages.

**TABLE DES MATIÈRES****INTRODUCTION**

- 1. Le territoire de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana**
  - 1.1 Toponyme officiel**
  - 1.2 Situation géographique, limites et superficie**
  - 1.3 Portrait écologique**
    - 1.3.1 Éléments représentatifs**
      - Géologie*
      - Géomorphologie*
      - Hydrographie*
      - Climat*
      - Peuplements*
      - Flore*
      - Faune*
    - 1.3.2 Éléments remarquables**
  - 1.4 Occupations et usages du territoire**
- 2. Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana**
  - 2.1 Protection de la biodiversité**
  - 2.2 Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel**
  - 2.3 Gestion intégrée et participative**
- 3. Zonage**
- 4. Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana**
  - 4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel**
  - 4.2 Régime des activités établi par le Règlement sur la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana**
- 5. Activités régies par d'autres lois**
- 6. Gestion**
  - 6.1 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**
  - 6.2 Suivi**
  - 6.3 Participation des acteurs concernés**

**RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES****ANNEXES**

- Annexe 1 : Réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana - Limites et localisation**
- Annexe 2 : Réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana - Éléments d'intérêts écologique**
- Annexe 3 : Réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana - Occupations et usages**
- Annexe 4 : Réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana - Zonage**

## Introduction

En 2004, le gouvernement du Québec assurait la protection de deux territoires. L'un situé dans les environs du réservoir Decelles, l'autre aux alentours du lac Lemoine.

Le statut légal et provisoire de réserve de biodiversité projetée a été officiellement accordé à ces territoires en juillet 2004 en vertu de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01). Les réserves de biodiversité projetées se firent alors attribuer les noms temporaires de réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine et réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles.

Le 22 février 2007, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) confiait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une consultation du public sur les projets d'aires protégées projetées du lac Opasatica, du lac des Quinze, de la forêt Piché-Lemoine et du réservoir Decelles. Ce mandat a été confié au BAPE conformément à l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit un processus de consultation du public avant que ne soit proposé au gouvernement du Québec un statut permanent de protection pour un territoire mis en réserve en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée. Le mandat du BAPE a débuté le 8 mars 2007 et s'est terminé le 8 août de la même année. Cette consultation a eu lieu en avril et en mai 2007 à Val-d'Or, Rouyn-Noranda, Angliers, Lac-Simon et Winneway. Le rapport d'enquête et d'audience publique du BAPE, rapport numéro 244, fut remis à la ministre du MDDEP le 8 août 2007 (BAPE, 2007). Dans ce rapport, la commission conclut entre autres de conférer un statut permanent de protection aux

réserves de biodiversité projetées de la forêt Piché-Lemoine et du réservoir Decelles.

La réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana est donc issue de la fusion de ces deux réserves de biodiversité projetées. En attribuant un statut permanent d'aire protégée à la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana, le gouvernement du Québec assure définitivement la protection d'échantillons représentatifs de la diversité biologique de la province naturelle des basses-terres de l'Abitibi. De façon plus spécifique, elle protège des écosystèmes représentatifs de deux régions naturelles, soit les basses-terres du lac Témiscamingue et la plaine de l'Abitibi. À une échelle encore plus précise, cette réserve protège des écosystèmes de trois ensembles physiographiques, soit les buttes du réservoir Decelles, la plaine du lac Parent et la plaine du lac Preissac (MDDELCC, 2014a). Une diversité d'écosystèmes est ainsi protégée à l'intérieur d'une seule et même réserve de biodiversité. Cette réserve de biodiversité permettra de consolider la protection de la réserve écologique des Dunes-de-la-Moraine-d'Harricana et s'intègre à un réseau d'aires protégées représentatives et exceptionnelles qui protège les divers types d'écosystèmes du Québec.

L'actuelle réserve de biodiversité cumule donc les objectifs de protection des deux réserves projetées, soit la protection d'un complexe de dunes et de bogs (tourbières ombrotrophes), d'un complexe de basses collines, d'une forêt récréative accessible à la population et d'une portion significative de la moraine d'Harricana. La superficie du territoire protégé de ce dernier élément d'intérêt a par ailleurs été augmentée puisque la fusion des deux réserves de biodiversité projetées et les agrandissements qui y ont été attribués ont permis de protéger une plus grande superficie de la moraine et des



milieux qui lui sont associés. La réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana protège ainsi une diversité de peuplements forestiers d'intérêts, dont de vieilles bétulaies jaunes à sapin, à leur limite nordique de distribution, qui pourraient être classées comme écosystèmes forestiers exceptionnels de type forêts rares.

## 1. Le territoire de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana

### 1.1 Toponyme officiel

Réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana : cette dénomination fait référence au passage de la moraine d'Harricana dans ce secteur. La moraine tire son nom de la rivière du même nom. Le nom « *Harricana* », orthographié « *Harricanaw* », avait d'abord été donné en 1910 au village riverain de cette rivière, village qui est aujourd'hui la ville d'Amos. Ce nom d'origine algonquine signifierait « *rivière aux biscuits* », où le terme biscuit désigne une sorte de pain dur pouvant se conserver longtemps qui était autrefois très apprécié des troupes nomades et des voyageurs. Selon la Commission de toponymie du Québec (1996), les Algonquins emploient aussi le nom « *Inikana* », qui se traduit par « *route fluviale* ». D'autres orthographes ayant une incidence sur la signification du nom de cette rivière sont également notés par la Commission de toponymie : « *anâkona* » (algonquin), « *uhnahkoonah* » (ojibway) et « *ayukoona'w* » (cri).

### 1.2 Situation géographique, limites et superficie

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana sont illustrées à l'annexe 1.

**Localisation** : La réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana est située dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or. Elle s'étend sur trois municipalités, soit la ville de Rouyn-Noranda, la ville de Val-d'Or et la municipalité de Rivière-Héva, soit entre 47°43'07" et 48°05'53" de latitude nord et 77°52'30" et 78°31'22" de longitude ouest. Cette réserve de biodiversité se localise à moins de 10 km à l'ouest du centre-ville de Val-d'Or, ou à environ 20 km au nord-est de Winneway, lieu d'établissement de la Première Nation de Longue-Pointe. La réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana peut être accessible soit à partir de la route 117 ou par les chemins de Rapide-Sept ou de la Baie-Carrière. De plus, elle est desservie par un vaste réseau de chemins en milieu forestier qui entrent sur le territoire par le nord, le sud ou la partie centrale de la réserve de biodiversité.

La réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana est également située à une quarantaine de kilomètres à l'ouest de Lac-Simon et à une soixantaine de kilomètres au nord-ouest de Kitcisakik (MDDEP, 2007).

**Superficies et limites** : La superficie des deux réserves de biodiversité projetées ont été fixées à 81 km<sup>2</sup> et 94 km<sup>2</sup> lors de leur mise en réserve aux fins de création d'une nouvelle aire protégée en 2004. À la suite des audiences publiques, différentes propositions d'agrandissements ont été présentées au MELCC. Dans son rapport d'analyse numéro 244, le BAPE concluait d'évaluer la possibilité d'agrandir le territoire de ces réserves de biodiversité projetées afin d'y inclure les zones d'intérêts qui lui ont été

présentées avant de lui conférer un statut permanent de protection (BAPE, 2007).

La superficie de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana a été fixée à 365 km<sup>2</sup> et englobe le territoire fusionné des réserves de biodiversité projetées de la forêt Piché-Lemoine et du réservoir Decelles. Les limites précises ont été définies à partir d'éléments naturels ou anthropiques facilement repérables sur le terrain, notamment des cours d'eau, des lacs, des lisières de tourbières ou des chemins en milieu forestier. En ce qui a trait aux sections qui longent les rives des cours d'eau et plans d'eau, la limite réelle est la ligne des hautes eaux naturelles. En ce qui a trait à la section qui longe les rives du réservoir Decelles, la limite de la réserve de biodiversité correspond à la cote 311 mètres.

Par ailleurs, une ligne de transport d'énergie électrique de 120 kV, circuit 1339 Rapides des îles / Rapides-7, traverse la réserve de biodiversité. Cette ligne de transport et son emprise, d'une largeur moyenne approximative de 37 mètres, sont exclues des limites de la réserve de biodiversité. Ce territoire précisément exclu correspond à une mise à la disposition en faveur de la société Hydro-Québec (Société), tel qu'inscrit au Registre du domaine de l'État. De plus, la limite de l'aire protégée, dans sa partie centrale, suit celle d'une propriété de la Société entourant le barrage de Rapide-7 et encercle la réserve écologique des Dunes-de-la-Moraine-d'Harricana.

Les limites légales de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana sont définies dans la description technique et le plan d'arpentage préparés par l'arpenteur-géomètre Pierre Hains, le 8 février 2018, sous le numéro 11 503 de ses

minutes, et déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, sous le numéro de document 536700.

### 1.3 Portrait écologique

La réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana fait partie de la province naturelle des basses-terres de l'Abitibi. Elle protège des écosystèmes représentatifs des régions naturelles des basses-terres du lac Témiscamingue et de la plaine de l'Abitibi et protège tout particulièrement des milieux naturels représentatifs des ensembles physiographiques de la plaine du lac Preissac, de la plaine du lac Parent et des buttes du réservoir Decelles qui se caractérisent par les éléments ci-après décrits, dont ceux de plus grand intérêt écologique sont illustrés à l'annexe 2 (MDDELCC, 2014a).

#### 1.3.1 Éléments représentatifs

**Géologie :** La réserve de biodiversité est située dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (plus de 2,5 milliards d'années). Le substratum rocheux est principalement constitué de roches d'origine intrusive, soit des granites. Toutefois, dans sa partie est, la réserve de biodiversité protège un territoire dont le socle rocheux est composé de roches métasédimentaires sous forme de paragneiss, lesquelles sont cependant striées par le passage de roches volcaniques ultramafiques.

**Géomorphologie :** À la fonte de l'inlandsis laurentidien, il y a environ 8 500 ans, le socle rocheux a été recouvert d'une épaisse couche de sédiments glacio-lacustres (limon et argile)

imparfaitement drainés. L'érosion causée par les vagues du lac glaciaire Barlow-Ojibway en a dégagé les buttes les plus élevées du limon qui les recouvrait (Veillette, 2000).

Aujourd'hui, on observe un paysage de plaine légèrement inclinée vers le nord et ponctuée de buttes et de boutons résiduels.

La portion de cette plaine glacio-lacustre située dans la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana a un relief moins plat, où les buttes et les boutons de till modifient la composition des écosystèmes. Par ailleurs, la présence de la moraine d'Harricana apporte une dimension supplémentaire à ce territoire. Son processus de formation a déposé des matériaux plus diversifiés (till morainique) et a ainsi permis la présence de dunes de sables et de complexes de dunes et de bogs. Nous sommes donc ici en présence d'un relief hétérogène d'une altitude moyenne de 325 mètres avec une variation d'altitude de 293 à 430 mètres.

Outre l'imposante moraine, on note la présence de quelques eskers au nord du lac Lemoine. Ces eskers y suivent une orientation nord / sud.

En étudiant les formes de terrain et la nature des dépôts de surface, on remarque que la réserve de biodiversité est caractérisée par une diversité de milieux naturels. Cependant, il est possible de les regrouper en cinq unités écologiques.

L'unité située le plus à l'ouest est représentative de l'ensemble physiographique des buttes du réservoir Decelles en y abritant un complexe de buttes et de basses collines de till avec affleurements rocheux.

La seconde unité est celle de la moraine d'Harricana. Elle se présente sous la forme d'un

long cordon orienté nord-est / sud-ouest. Cette unité écologique offre un paysage diversifié avec un plateau dunaire au sud-est de la moraine, un complexe de dunes et de bogs encore plus au sud-est et des bas de pentes à dépôts glacio-lacustres sableux.

Au sud-est de la moraine, on trouve une troisième unité écologique formée d'une plaine glacio-lacustre d'argile et de limon bosselée par de nombreuses buttes de till.

Au nord du lac Lemoine, la réserve de biodiversité couvre une large plaine glacio-lacustre limono-argileuse caractérisée par de rares boutons et monticules de till et par de nombreuses dépressions comblées de dépôts organiques où tourbières et marécages se partagent les zones humides.

Enfin, le lac Lemoine, de par sa grande superficie et ses rives très développées par endroits, constitue une unité écologique en soi.

**Hydrographie :** La réserve de biodiversité est localisée de part et d'autre de la ligne délimitant deux importants bassins versants, soit ceux de la rivière des Outaouais (partie sud-ouest) et de la rivière Harricana (partie nord-est), où le lac Lemoine fait partie des lacs de tête de ce dernier.

La réserve de biodiversité abrite un total de 225 lacs, où treize d'entre eux possèdent un toponyme. Le plus important, d'une superficie de 23 km<sup>2</sup>, est le lac Lemoine. De forme allongée, ce lac est d'environ 30 km de longueur, d'une largeur maximale de 2,6 km et d'une profondeur pouvant atteindre 52 mètres. D'autres lacs de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana sont également notables, dont le lac

Godard, d'une superficie de 2 km<sup>2</sup> et plusieurs autres petits lacs, tels les lacs Strong, Beaubassin, Randall, Riley, Kâmânatak, Dar, Bouleau, Desroberts et Dominique, tous d'une superficie de 0,1 km<sup>2</sup> à 0,4 km<sup>2</sup>. La superficie totale des cours d'eau et des plans d'eau de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana est d'environ 30 km<sup>2</sup>, soit 8 % de son territoire.

**Climat** : La majorité du territoire de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire doux, subhumide, à longue saison de croissance. Les températures moyennes y sont de l'ordre de 1,9°C à 4,5°C. Les précipitations moyennes annuelles varient de 800 mm à 1 359 mm et la saison de croissance moyenne est de 180 à 209 jours. Cependant, certaines portions plus nordiques de la réserve de biodiversité peuvent subir l'influence d'un climat subpolaire subhumide à moyenne saison de croissance. Dans ces secteurs, les températures y sont légèrement plus basses (de - 1,5°C à 1,9°C) et la saison de croissance réduite à 150-179 jours.

À l'image de cette situation climatique, la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana s'étend également sur deux domaines bioclimatiques. La majorité du territoire de la réserve de biodiversité appartient à la sapinière à bouleau blanc et l'extrémité ouest à la sapinière à bouleau jaune.

Le domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune s'étend de l'ouest jusqu'au centre du Québec, entre les 47° et 48° de latitude. Les sites mésiques y sont occupés par des peuplements mélangés de bouleaux jaunes et de résineux, tels le sapin baumier, l'épinette

blanche et le thuya occidental. L'érable à sucre y croît à la limite septentrionale de son aire de distribution. Les épidémies de tordeuses des bourgeons de l'épinette et les feux de forêts y sont les deux principaux éléments de la dynamique forestière. L'abondance du bouleau jaune et des pinèdes, diminue d'ouest en est. Le sous-domaine de l'ouest, où l'on trouve la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana, est caractérisé par l'omniprésence des bétulaies jaunes à sapins sur les sites mésiques.

Le domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc est dominé par des peuplements de sapins et d'épinettes blanches. Ces peuplements sont mélangés à des bouleaux à papier sur les sites mésiques. Sur les sites moins favorables, l'épinette noire, le pin gris et le mélèze laricin sont souvent accompagnés de bouleaux à papier ou de peupliers faux-tremble. Le bouleau jaune et l'érable rouge ne croissent que dans la partie sud du domaine bioclimatique, ce qui est le cas de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana. La tordeuse des bourgeons de l'épinette est le principal facteur de la dynamique forestière de ce domaine, car le sapin baumier y abonde. Néanmoins, les feux de forêt y jouent aussi un rôle important. Dans le sous-domaine bioclimatique ouest, où est localisée la réserve de biodiversité, le cycle des feux y est plus court, ce qui explique l'abondance des peuplements de feuillus ou mélangés à essences de lumière (peuplier faux tremble, bouleau à papier et pin gris).

**Peuplements** : La forêt occupe environ 255 km<sup>2</sup>, soit 70 % de la superficie totale de la réserve de biodiversité, ou environ 76 % du territoire terrestre de la réserve de biodiversité.

Cette variation s'explique par une abondance de milieux humides, qui couvrent d'ailleurs environ 30 % du territoire terrestre de la réserve de biodiversité, dont la majorité n'a aucun couvert arborescent. Le couvert forestier est composé à 12 % de forêts de feuillus, à 35 % de forêts mélangées et d'une majorité de forêts résineuses (54 %).

En fonction des types de dépôts de surface et de la topographie du territoire, la végétation potentielle variera, mais serait principalement composée de sapinières (à bouleau blanc, à épinette noire, à épinette noire et sphaignes, à érable rouge) et de pessières noires (à sphaignes, à mousses et à éricacées). Toutefois, les basses collines et les buttes de la portion la plus occidentale sont caractérisées par des environnements favorables au développement des bétulaies jaunes à sapin.

Territoire largement perturbé dans le passé, le portrait de la végétation en place est quelque peu différent. Les sapinières sont quasi-absentes du territoire, mais les pessières noires sont bien présentes. Les milieux plus récemment récoltés sont occupés par les feuillus intolérants (bouleaux blancs et peupliers faux-tremble). Les secteurs où le sable domine en surface sont souvent peuplés par des pinèdes grises. Certaines buttes ou basses collines abritent quelques peuplements de bouleaux jaunes et d'érables rouges. Ces milieux sont d'ailleurs les seuls à héberger des forêts matures, car ils ont été ignorés par les récoltes forestières.

Le territoire de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana est caractérisé par des paysages de forêts d'âge moyen (40-80 ans), de jeunes peuplements (0-40 ans) et même par des

forêts plus âgées (110 ans et plus) selon l'époque des dernières coupes forestières.

On remarque que malgré une très forte hétérogénéité de la géomorphologie de la réserve de biodiversité, le couvert forestier, autant potentiel que réel, est relativement moins varié. Cependant, une diversité biologique plus représentative de la variété des milieux physiques devrait s'observer à l'échelle des espèces arbustives et herbacées, de même qu'au niveau de la faune.

**Flore :** Aucun inventaire floristique exhaustif n'a été réalisé sur le territoire de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana. Cependant, Baldwin (1958) et Rousseau (1974) ont, entre autres, étudié la flore vasculaire de la ceinture argileuse de l'Abitibi et du Nord-Est ontarien. La réserve de biodiversité se situe dans cette ceinture d'argile. Cette enclave argileuse, principalement caractérisée par une flore boréale, couvre la majeure partie de l'Abitibi et le nord du Témiscamingue. Quelques inventaires réalisés depuis l'étude de Baldwin permettent de déterminer que la région abriterait environ 1 000 espèces vasculaires, 125 espèces de lichens, 30 espèces d'hépatiques et 159 espèces de mousses. Cependant, aucun inventaire de champignons ni d'algues n'a été effectué dans la région.

**Faune :** Aucun inventaire faunique n'a été réalisé sur le territoire de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana. Toutefois, parmi les espèces caractéristiques des sapinières à bouleau jaune et des sapinières à bouleau blanc citées dans la littérature, on y note, par exemple, le lièvre d'Amérique, l'ours noir, l'écureuil roux, le castor du Canada, le rat musqué, le porc-épic d'Amérique, le renard roux,

le renard croisé, la martre d'Amérique, la belette, le pékan, le vison d'Amérique, le coyote, le loup, la loutre de rivière, le lynx du Canada, l'orignal, le cerf de Virginie et sept espèces de chauves-souris (dont trois en péril). Selon la littérature, il y aurait environ une cinquantaine d'espèces de mammifères qui pourraient fréquenter le centre de l'Abitibi-Témiscamingue dont le territoire de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana (MDDEP, 2007).

Des inventaires ornithologiques réalisés par la Société du loisir ornithologique de l'Abitibi (SLOA) sur le territoire des réserves de biodiversité projetées de la forêt Piché-Lemoine et du réservoir Decelles ont révélé la présence de 131 espèces dans la réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine, dont la majorité y sont nicheuses et/ou migratrices, et la présence de 47 espèces (dont la majorité y sont également nicheuses et/ou migratrices) dans la réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles (Imbeau, 2004 a et 2004b).

De plus, aucun inventaire ichtyologique n'a été effectué sur le territoire de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana. Toutefois, les espèces les plus prisées par la pêche sportive sont le doré jaune, le grand brochet, l'achigan à petite bouche, l'omble de fontaine et le doré noir (MDDEP, 2007). De plus, selon de vieux inventaires des années 1970 portant sur les espèces de poissons capturées dans la rivière Piché et le lac Lemoine réalisés par le ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche, on y a fréquemment capturé de la laquaïche aux yeux d'or, de la barbotte brune, du grand corégone, du grand brochet, du meunier noir, du méné jaune, le méné émeraude, de la queue à tache noire, de la lotte, de l'omisco, du fouille-roche zébré, de la perchaude, du doré

jaune, du doré noir et du chabot visqueux (MRNF, 2007).

De plus, on retrouve une frayère à doré jaune dans le ruisseau Desmarais qui alimente le lac Lemoine et une autre frayère dans la rivière Piché (MRNF, 2007).

On recense également 22 espèces d'herpétofaune (serpent, tortue, amphibien et salamandre) en Abitibi-Témiscamingue. Certaines de ces espèces pourraient fréquenter les cours d'eau et les lacs de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana (MRNF, 2007).

### 1.3.2 Éléments remarquables

Selon le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) (2014), aucune espèce floristique menacée, vulnérable ou susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable n'a été observée au sein de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana. Toutefois, deux colonies de bryum de Blind, une mousse susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable, ont été recensées en périphérie nord-ouest de la réserve de biodiversité.

Toujours selon le CDPNQ (2014), le campagnol-lemming de Cooper, également une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable, fréquente la portion sud-ouest de la réserve de biodiversité. Une occurrence de la tortue des bois, une espèce vulnérable, a été observée au nord-est de la réserve de biodiversité, de même que le pygargue à tête blanche, une espèce vulnérable, niche à plusieurs endroits en périphérie de la réserve de biodiversité. Ces espèces pourraient fréquenter

ce territoire protégé pour leur alimentation ou leur reproduction.

L'écotype forestier du caribou des bois, une espèce vulnérable, a également été observé dans la section de la réserve de biodiversité couverte par la réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles. Cette population semble toutefois en difficulté, en raison des modifications apportées à son habitat, de la prédation et de la chasse. La protection du massif forestier du réservoir Decelles pourrait contribuer à la protection de cette espèce (MDDEP, 2008a).

Le grand nombre d'espèces aviaires fréquentant la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana à un moment ou l'autre de leur cycle de vie est également à noter.

La portion centrale de la réserve de biodiversité abrite quatre refuges biologiques inscrits au Registre des aires protégées du Québec. De plus, on recense en périphérie ou à proximité de la réserve de biodiversité, quelques territoires bénéficiant d'une protection légale. S'y retrouve un habitat du rat musqué et trois refuges biologiques à l'ouest de la réserve de biodiversité, trois autres refuges biologiques tout juste au sud du territoire protégé, la réserve écologique des Dunes-de-la-Moraine-d'Harricana adjacente à la portion centrale de la réserve de biodiversité et un autre refuge biologique à l'ouest de la section centrale. Il est également intéressant de noter que la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana enclave dans sa portion au sud du lac Lemoine, une forêt expérimentale.

Comme mentionné précédemment, le ruisseau Desmarais, l'un des affluents sud du lac

Lemoine et de la rivière Piché, abrite deux frayères à dorés jaunes.

Sur le plan forestier, on note la présence de peuplements matures de bétulaies jaunes à sapin à l'extrémité nord-est de la réserve, soit près de l'embouchure du lac Lemoine et de la rivière Piché. Ces peuplements, à la limite nordique de leur aire de distribution, ont d'ailleurs été évalués et possèdent les caractéristiques des écosystèmes forestiers exceptionnels, plus précisément celles des forêts de type rare. Toutefois, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ne leur a pas encore octroyé le statut d'écosystème forestier exceptionnel.

Sur le plan physique, la portion de la moraine située entre le lac Lemoine et le barrage Rapide-7, est caractérisée par de nombreux kettles et lacs de kettles. Plusieurs kettles de cette moraine sont cependant situés à l'extérieur des limites de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana. La diversité des quelque 100 km<sup>2</sup> de milieux humides y constitue également un intérêt écologique indéniable. Ces milieux peuvent abriter une richesse en espèces floristiques.

Les dunes éoliennes fixées s'avèrent également d'un grand intérêt écologique. Ce phénomène géomorphologique, rare à l'échelle de la province naturelle des basses-terres de l'Abitibi, couvre 28 km<sup>2</sup> du territoire de la réserve de biodiversité et constitue des milieux physiques qui peuvent accueillir des espèces floristiques d'intérêt, voire rares. De plus, il est intéressant de noter que les eskers et certaines portions de la moraine recèlent des nappes phréatiques dont l'eau est d'une grande qualité.

Il est également intéressant de noter que la MRC de La Vallée-de-l'Or abrite de nombreux sites archéologiques retraçant l'occupation algonquine du territoire. Certains sites relateraient même la présence amérindienne datant de la période culturelle préhistorique dite « archaïque » de 5000 à 1000 ans avant J.-C. (MRC de La Vallée-de-l'Or, 2005). La présence de tels sites dans la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana est à confirmer. Le potentiel archéologique de ce territoire pourrait être significatif puisque la réserve de biodiversité est située à la tête du bassin versant de la rivière Harricana et aurait pu faire partie d'un ancien corridor de migrations autochtones. Des fouilles archéologiques seraient à faire pour confirmer la présence probable de tels sites dans la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana puisqu'on en retrouve trois tout juste au nord-est de la réserve de biodiversité près de Val-d'Or.

#### **1.4 Occupations et usages du territoire**

Les principales occupations et usages s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana figurent à l'annexe 3.

La réserve de biodiversité est en partie située en terres de catégorie III, en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ), signée en 1975, et en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) adoptée en 1978. Le territoire de la réserve de biodiversité fait également partie du territoire visé par le régime de chasse, de pêche et de trappage applicable en vertu du chapitre 24 de la CBJNQ (Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).

La réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana compte 95 droits fonciers enregistrés, soit 20 baux de villégiature et 75 baux d'abri sommaire (camp de chasse). Il faut cependant prendre en considération que les limites de la réserve excluent certains secteurs développés. Les rives du lac Lemoine sont tout particulièrement développées. De plus, on retrouve des secteurs de villégiature sur terres privées qui sont possiblement à consolider et trois terrains de tenure privée aux abords du réservoir Decelles près du barrage Rapide-7. Ces propriétés appartiennent à des pourvoyeurs.

Mis à part les extrémités nord-est et ouest localisées respectivement dans les unités de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 03-B et 04, la réserve de biodiversité se superpose principalement à la réserve de castor du Grand Lac Victoria, où seuls les autochtones peuvent piéger les animaux à fourrure. Le MFFP ne détient toutefois pas de données sur la récolte des autochtones par le piégeage. De plus, la réserve de biodiversité s'étend sur quatre terrains de piégeage enregistrés qu'elle couvre en partie. Au cours des saisons de piégeage 2009-2010 à 2014-2015, les piégeurs de ces terrains ont récolté les espèces suivantes : castor du Canada, loutre de rivière, lynx du Canada, pékan, martre d'Amérique, moufette rayée, vison d'Amérique, belettes (toutes espèces confondues), rat musqué, renard roux, raton laveur, écureuil roux, coyote. Selon le MRNF (2006a), bien que quelques communautés résident à proximité et utilisent ce territoire (Lac-Simon, Kitcisakik et Longue-Pointe), aucune donnée n'était disponible en ce qui a trait à leurs prélèvements fauniques pour leurs besoins de subsistance ou leurs activités traditionnelles. Toutefois, selon le MRNF



(2006b), les prélèvements autochtones ne semblaient pas plus élevés qu'ailleurs sur le territoire abitibien. Pour les sections situées en dehors de la réserve de castor du Grand Lac Victoria, le territoire de la réserve de biodiversité chevauche quatre terrains de piégeage. Un seul camp de piégeage a été construit sur le territoire protégé et est localisé sur la pointe à Boisvert du lac Lemoine.

Tout le territoire de la réserve de biodiversité est localisé dans la zone de chasse 13 et la chasse sportive y est pratiquée. Les données fauniques de récolte annuelle de gros gibiers portent sur l'orignal et l'ours noir. Le MFFP a analysé la pression de chasse sur l'ensemble du territoire de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana entre 2011 et 2014. Au cours de cette période, 62 orignaux et 76 ours noirs ont été prélevés dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée. Cette récolte se traduit par une récolte moyenne annuelle de 16 orignaux et 19 ours noirs ou une densité de récolte de 0,43 orignal et 0,53 ours noir par 10 km<sup>2</sup> annuellement pour cette période. Si l'on compare avec les valeurs moyennes pour la zone de chasse 13 (0,5 orignal et 0,19 ours noir/10 km<sup>2</sup>), on peut conclure que la récolte d'orignaux se situe près de la moyenne et la récolte d'ours noirs est beaucoup plus élevée.

La réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana est localisée dans la zone de pêche 13 ouest, où les prises d'achigan, de brochet, de doré, d'esturgeon, d'omble de fontaine, de touladi et de perchaude sont soumises à un encadrement particulier (MDDEP, 2007). Cependant, le MRNF ne possède aucune donnée sur les activités de pêche sportive sur le territoire de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana. (MRNF, 2006a, 2006b).

Une taille minimum de 32 cm pour le doré est en vigueur dans la majorité des plans d'eau de la zone 13, dont le lac Lemoine, depuis 2011. Cependant, en vertu du nouveau plan de gestion du doré au Québec, cette modalité a été remplacée au printemps 2016, par une gamme de taille exploitée de 32 à 47 cm. Cela signifie que les dorés mesurant de 32 à 47 cm pourront être conservés, tous les autres devant être remis à l'eau.

Un suivi des substances toxiques et de métaux dans la chair de poissons prédateurs du réservoir Decelles a été effectué par une équipe du MELCC en 2008. Les résultats d'analyse révèlent, entre autres, que le taux de mercure est tel que la consommation de doré (jaune ou noir) doit être limitée à quatre repas par mois (MDDELCC, 2014b). De plus, selon le Guide de consommation du poisson de pêche sportive en eau douce (MDDELCC, 2014b), la consommation mensuelle ne doit pas excéder deux repas pour le doré jaune, quatre repas pour le grand brochet, et huit repas pour le laquaïche et le meunier noir du lac Lemoine.

Bien que les membres des communautés autochtones du Lac-Simon et de Kitcisakik fréquentent la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana pour y pratiquer leurs activités de subsistance et traditionnelles de chasse, de pêche et de piégeage, le MRNF ne possédait pas en 2006 de données sur les prélèvements fauniques effectués par les communautés autochtones. Toutefois, ces prélèvements ne semblent pas plus élevés dans la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana qu'ailleurs en Abitibi (MRNF, 2006a, 2006b; MDDEP, 2007). Ces communautés chassent principalement l'orignal, l'ours noir, le

petit gibier, la bernache du Canada, les canards et la perdrix. Les espèces de poissons les plus pêchées, dans la région par ces communautés, sont le doré, le brochet, l'omble de fontaine, le touladi et l'esturgeon (MDDEP, 2007). Il serait également intéressant de mentionner que les communautés algonquines de la région effectuent fort probablement la cueillette de fraises sauvages, de bleuets, de framboises et d'une variété de plantes médicinales dans la réserve de biodiversité. Les chasseurs algonquins prélèvent également l'écorce des bouleaux à papier pour la fabrication de cornets utilisés pour l'appel de l'original (MDDEP, 2007).

Le lac Lemoine attire un grand nombre d'utilisateurs qu'ils soient villégiateurs, plaisanciers, chasseurs/pêcheurs, voire résidents. La proximité de la ville de Val-d'Or y a significativement favorisé ces activités récréotouristiques. Un suivi estival de la qualité de l'eau y est réalisé par des citoyens partenaires du réseau de surveillance volontaire des lacs du MELCC. Les résultats des analyses des paramètres dits conventionnels (tels le phosphore total trace et la chlorophylle  $\alpha$ ), réalisées à l'été 2009, permettent d'affirmer que la qualité des eaux du lac Lemoine peut être problématique. Grâce aux données recueillies, nous pouvons situer l'état trophique de ce lac dans la classe mésotrophe où les concentrations de phosphore total trace et de chlorophylle sont élevées. Le lac Lemoine est ainsi à un stade intermédiaire d'eutrophisation. Une évaluation complète de cet état trophique devra être réalisée et tenir compte des composantes du littoral, telles les plantes aquatiques, le périphyton, les sédiments, de même que l'occupation humaine et la présence de fosses septiques. Afin de ralentir ce processus de

dégradation et de vieillissement, le MELCC recommande l'adoption de mesures qui permettent de limiter les apports de matières nutritives provenant d'activités humaines. Ces mesures seront essentielles pour préserver l'état du lac Lemoine et ses usages (MDDEP, 2010).

On note également la présence d'un camping à la convergence de la rivière Thompson et du lac Lemoine, soit près des limites nord-est de la réserve de biodiversité, de même que la forêt Piché-Lemoine, au sein de la réserve de biodiversité, où y sont pratiquées des activités récréatives.

On retrouve, dans la section nord-ouest de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana, un parcours de canoe-kayak qui débute au lac Clair et qui passe, par la suite, par les lacs Mourier et Lemoine ainsi que par la rivière Thompson et le lac De Montigny, pour se poursuivre au nord à l'extérieur de la réserve de biodiversité. Comme c'est souvent le cas pour les parcours de canoe-kayak, il est possible que des sites temporaires et officieux de halte ou de camping sauvage y soient aménagés sur les rives des plans d'eau.

De plus, plusieurs sentiers de motoneige balisés ou non traversent la réserve à différents endroits. Des sentiers de motoquad, de ski de fond, de randonnée pédestre et des sentiers cyclables traversent, quant à eux, la partie nord-est de la réserve de biodiversité.

La réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana est scindée à deux endroits par des aménagements hydroélectriques. Sa portion sud-ouest est scindée par la centrale de Rapide-7 d'une puissance installée de 48 MW dont le barrage y crée un réservoir de plus de

230 km<sup>2</sup> et une chute de plus de 20 mètres de haut. La section ouest est, quant à elle, traversée par une ligne de transport d'énergie électrique dont l'emprise de 36,6 mètres est exclue de la réserve de biodiversité (MDDEP, 2007).

En ce qui a trait aux activités minières, on dénombre des titres miniers aux limites nord de la réserve de biodiversité et tout particulièrement à l'extrémité nord de l'esker localisé à l'est du lac Lemoine. Plusieurs autres titres miniers ont également été attribués tout autour de l'ancienne réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine depuis sa mise en réserve (BAPE, 2007). On dénombre également quelques titres miniers actifs près des limites de l'ancienne réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles. De plus, un parc à résidus miniers de la Division GoldEx des Mines Agnico Eagle Limitée a également été aménagé en 2007 entre l'esker mentionné ci-haut et l'embouchure du lac Lemoine. Ce parc à résidus miniers y est exploité en cas d'urgence et d'impossibilité d'utiliser le parc de résidus principal de la mine (BAPE, 2007; MDDEP, 2007). Selon le MDDEP (2007), il n'y a aucun site actif d'extraction de sable ou de gravier au sein des limites de la réserve de biodiversité.

La réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana est caractérisée par un paysage fragmenté par des parterres de coupe et de très nombreux chemins en milieu forestier. Certains secteurs sont toutefois moins fréquentés et/ou accédés, en particulier au nord du lac Lemoine et dans le secteur des dunes et des bogs à l'est de la réserve écologique des Dunes-de-la-Moraine-d'Harricana.

Les chemins en milieu forestier illustrés à l'annexe 4 pourront faire l'objet de travaux d'amélioration.

## **2. Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana**

Cette section présente les orientations de conservation et de mise en valeur, de même que les objectifs spécifiques à atteindre pour la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana.

### **2.1 Protection de la biodiversité**

La gestion de la réserve de biodiversité devrait être réalisée prioritairement de manière à protéger ses écosystèmes et les espèces qui en dépendent, afin d'assurer la pérennité des processus qui régissent leur vie. Ceci signifie également de permettre aux écosystèmes ayant été perturbés par une récolte forestière récente ou par toute autre perturbation, particulièrement anthropique, de retrouver leur dynamique et leurs caractéristiques naturelles.

Hormis les secteurs de villégiature sur les rives du lac Lemoine exclus de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana, les bâtiments existants dans la réserve sont relativement dispersés sur le territoire. Il en est de même pour les diverses activités récréatives et fauniques qui se pratiquent sur le territoire. La gestion des activités devrait se faire de façon à ce qu'elles n'aient le moins d'impacts possible, voire aucun impact significatif à long terme sur la biodiversité.

### Objectifs spécifiques :

#### ▪ **Favoriser la résilience des écosystèmes forestiers perturbés**

Environ 40 % du territoire forestier de la réserve de biodiversité présente des traces des récoltes forestières antérieures. Les cicatrices de ces récoltes dans les secteurs ayant fait l'objet de coupes forestières, au cours des dix à quinze années précédant la création de la réserve de biodiversité, sont particulièrement visibles sur le terrain et sur les images satellites. D'autres portions du territoire de la réserve de biodiversité ont également fait l'objet de coupes forestières, mais dans un passé plus lointain. Ces secteurs sont donc déjà repeuplés par des communautés forestières d'âge moyen.

Les écosystèmes forestiers perturbés devront ainsi pouvoir retrouver leurs caractéristiques naturelles. L'absence de toute forme de coupe forestière favorisera cette résilience. La plupart de ces milieux sont caractérisés par une bonne productivité et seront en mesure de se rétablir au cours des prochaines décennies sans nécessiter des mesures de gestion active telles que la plantation ou la restauration.

#### ▪ **Assurer la protection des forêts rares**

Les écosystèmes forestiers sur les buttes et les boutons de till, autant au nord qu'au sud ou qu'à l'ouest, sont dans l'ensemble les seuls à avoir été peu ou pas perturbés. Ces écosystèmes sont majoritairement constitués de peuplements matures ou de vieilles forêts. Les peuplements de feuillus tels les bétulaies jaunes à érable à sucre et les érablières à bouleau jaune ont un intérêt écologique tout particulier. De tels écosystèmes forestiers préservés sont très rares à cette latitude et y sont à leur limite nordique de

distribution. Certaines bétulaies jaunes situées au nord-est du lac Lemoine possèdent les caractéristiques des écosystèmes forestiers exceptionnels de type forêts rares, selon une caractérisation réalisée par l'équipe des écosystèmes forestiers exceptionnels du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Les autres peuplements matures et vieilles forêts de bouleaux jaunes et d'érablières à sucre qui n'ont pas été caractérisés pourraient cependant posséder ces mêmes qualités. Ainsi, toute forme de fragmentation supplémentaire du couvert forestier devrait être évitée, hormis les aménagements légers (ex. : sentier pédestre) permettant la découverte de ces milieux naturels.

#### ▪ **Assurer la préservation des éléments géomorphologiques d'intérêt**

Une attention particulière doit être accordée à la moraine d'Harricana, aux kettles qui s'y trouvent, aux écosystèmes dunaires ainsi qu'au complexe de dunes et de bogs.

Les eskers devraient également être protégés de toute forme d'aménagement qui pourrait avoir un impact sur leurs nappes phréatiques.

Enfin, les milieux humides de la réserve sont également d'une grande richesse et d'une grande diversité. Tout aménagement devrait y être évité.

## **2.2 Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel**

L'acquisition des connaissances, en plus d'être importante pour l'atteinte des objectifs spécifiques à la protection du patrimoine naturel, permettra de réaliser un suivi du milieu naturel. Les connaissances acquises peuvent aussi contribuer au développement d'activités de

découverte de la nature, d'éducation et de sensibilisation. Enfin, elles aideront les gestionnaires du territoire dans l'analyse des projets de mise en valeur et favoriseront une compréhension commune des enjeux entre les partenaires de gestion.

Les connaissances écologiques, notamment celles portant sur la capacité de support des milieux naturels, et les connaissances sur l'impact des activités récréatives et touristiques sur les écosystèmes, devront être développées afin de bien apprécier les richesses du territoire, de disposer de données représentatives et de développer les outils nécessaires à une bonne gestion, permettant ainsi d'assurer la conservation de la biodiversité propre à ce territoire.

Objectifs spécifiques :

- ***Développer les connaissances liées aux éléments géomorphologiques et forestiers d'intérêt***

Le MELCC ciblera certains besoins liés au développement des connaissances sur la biodiversité. À titre d'exemple, un inventaire floristique devra être réalisé. Une liste des espèces fauniques, terrestres et ichthyologiques, fréquentant la réserve de biodiversité pourra également être constituée avec l'aide de partenaires régionaux du domaine faunique. La connaissance plus approfondie des diverses espèces (floristiques et fauniques) associées aux écosystèmes des vieilles forêts de feuillus nobles, dont les érablières à sucre présentes dans la réserve de biodiversité, est souhaitée, voire nécessaire. Sur le plan des caractéristiques physiques, la connaissance des espèces floristiques associées aux écosystèmes dunaires, aux milieux humides, à la moraine et aux eskers devra être développée davantage. D'autres inventaires ou recherches scientifiques, en ce qui a trait aux diverses problématiques

écologiques existantes ou anticipées, pourront également être réalisés ultérieurement.

- ***Faire un suivi des impacts anthropiques sur le lac Lemoine***

L'importante occupation, les usages et les projets de développement riverains du lac Lemoine font en sorte qu'il est important de mieux connaître leurs impacts actuels et anticipés sur le lac et faire un suivi de la qualité de ses eaux et de ces écosystèmes aquatiques et riverains.

### **2.3 Gestion intégrée et participative**

L'importante superficie de la réserve de biodiversité et l'hétérogénéité des milieux naturels qu'elle protège, de même que la variété des modes d'occupation et d'utilisation du territoire, font en sorte qu'il est souhaitable de mettre en place une gestion axée sur la participation des intervenants concernés. Ceci, afin de permettre l'atteinte des objectifs de protection du patrimoine naturel et de gestion harmonieuse des activités récréatives. La concentration de villégiateurs sur les berges du lac Lemoine, tout près du centre-ville de Val-d'Or, apporte une dimension sociale importante à ce territoire. Cette dimension doit donc être prise en considération dans la gestion de la réserve de biodiversité.

Objectifs spécifiques :

- ***Mettre en place une gestion participative et concertée***

La réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana s'étire en longueur sur environ 65 km. Les contextes naturels et humains y sont très variés. Ainsi, pour la gestion de la réserve, le MELCC devra bénéficier de la participation des divers usagers et détenteurs de droits fonciers (pourvoirie sans droits exclusifs, villégiateurs, chasseurs et trappeurs) ainsi que

de celle des villes de Rouyn-Noranda et de Val-d'Or, de même que de la municipalité de Rivière-Héva. Les communautés algonquines s'avèreront également des partenaires importants pour la gestion de cette réserve de biodiversité, puisque leurs membres y pratiquent des activités, en particulier dans la réserve de castor.

Le MELCC favorisera la mise en place d'un comité de conservation où les divers intervenants concernés pourront discuter des enjeux de protection de la réserve de biodiversité et des moyens à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux soulevés. Un plan d'action sera également élaboré par le MELCC en collaboration avec les partenaires de gestion. Ce plan d'action déterminera notamment les actions à réaliser, les moyens préconisés, les acteurs identifiés pour la réalisation des actions, l'horizon de réalisation et le mécanisme d'évaluation des résultats de ces actions.

▪ **Accorder une attention particulière à la gestion du lac Lemoine**

Le contexte plus anthropisé du lac Lemoine, de ses rives et de ses environs immédiats fait en sorte qu'un volet particulier traitant de cette portion de la réserve de biodiversité et de ses enjeux spécifiques puisse être intégré au processus de gestion participative.

### 3. Zonage

La réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana couvre un territoire diversifié, autant sur le plan de ses milieux naturels, que de ses modes d'occupation et d'utilisation, que de l'état général de son environnement. La gestion du territoire devra tenir compte de la facilité d'accès de certaines portions du territoire, en particulier par le nord-est. En tenant compte des écosystèmes, de l'état actuel du milieu naturel,

des objectifs de protection et de gestion et, dans une autre mesure, de l'occupation et de l'utilisation du territoire, la réserve de biodiversité a été subdivisée en cinq zones. Ces zones ont un niveau de protection et le même régime d'activités. Cependant, les mesures de protection et les possibilités de mise en valeur tiendront compte des particularités spécifiques à chacune de ces cinq zones. Elles ont des éléments d'intérêts écologiques ou à préserver qui leurs sont propres, par exemple des vieilles forêts de feuillus, une diversité de milieux humides, des kettles ou des dunes de sable.

La délimitation des zones est illustrée à l'annexe 4. Le MELCC tiendra compte de ce zonage et de la particularité de chaque zone pour la gestion de cette réserve de biodiversité et lors de l'évaluation des demandes d'autorisation d'activités ou d'aménagements.

Ces zones sont :

- Zone I : Basses collines de till
- Zone II : Moraine d'Harricana
- Zone III : Plaine limono-argileuse bosselée
- Zone IV : Lac Lemoine
- Zone V : Plaine argileuse et humide

#### **Zone I : Basses collines de till**

Cette zone fait partie d'un complexe de basses collines de plus grande dimension occupant le territoire entre le lac Simard et le réservoir Decelles. La zone I couvre 46 km<sup>2</sup>, soit environ 13 % du territoire de la réserve de biodiversité.

Cette zone peut être considérée comme étant une zone dite « naturelle » bien qu'elle soit marquée par des empreintes humaines visibles, en particulier dans la portion nord de cette zone où des récoltes ont eu lieu dans les années 1990. La portion de cette zone au sud de la ligne de transport d'énergie électrique est caractérisée

par des forêts d'âge moyen, voire plus anciennes. Les perturbations proviennent principalement de brûlis datant de la fin des années 1960 ou du début des années 1970. Plusieurs de ces basses collines sont composées de sols très minces et présentent des pentes prononcées. L'importante butte à l'est de la zone, de même que certains versants sont propices à la présence de bétulaies jaunes à sapin. Le reste des basses collines ou des basses-terres limono-argileuses au sud du lac Godard, abritent des écosystèmes favorables aux sapinières (épinette noire ou à bouleau blanc) et aux pessières noires (à sphaignes, à mousses ou à éricacées). Les secteurs plus récemment récoltés sont, quant à eux, colonisés par des peuplements de feuillus intolérants, alors que les pessières noires et les pinèdes grises occupent la majorité du reste de la zone. Il est également intéressant de mentionner ici la présence d'un peuplement d'érables rouges le long de la limite sud-est de la zone I. Cette zone est également celle où on dénombre le moins de milieux humides.

Bien que le paysage forestier de la zone I ne soit pas entièrement naturel, le taux d'occupation y est relativement faible. Toutefois, le taux de fragmentation y est élevé. La présence humaine y est notable et périodique (principalement pour la chasse). Le réseau de chemins en milieu forestier et de sentiers couvre 110 km linéaires et semble toutefois se limiter aux accès essentiels pour les bâtiments. On y dénombre seulement dix bâtiments, uniquement des camps de chasse. Le taux d'occupation y est ainsi relativement faible, soit d'un bâtiment aux 4,6 km<sup>2</sup>. L'indice de fragmentation de la zone I est de 2,4 km par km<sup>2</sup>, ce qui est considéré élevé selon Quigley *et al.* (2001).

L'objectif de conservation pour cette zone est d'y améliorer le caractère naturel là où le territoire a

été récolté et d'y diminuer le taux de fragmentation en limitant à l'essentiel le nombre de chemins en milieu forestier et de sentiers. Il ne s'avère donc pas nécessaire d'y envisager des mesures actives de gestion, telle la plantation ou la restauration.

### **Zone II : Moraine d'Harricana**

La zone II est la plus grande zone de la réserve de biodiversité. Elle couvre 158 km<sup>2</sup>, soit environ 43 % de la superficie de la réserve de biodiversité et offre une très grande diversité d'écosystèmes et de paysages. La zone II englobe la portion de la moraine d'Harricana qui traverse la réserve de biodiversité, mais également tous les milieux naturels associés à la moraine, notamment le complexe de dunes et de bogs. La carte à l'annexe 2 permet de constater le grand nombre d'éléments d'intérêt écologique de cette zone.

Toutefois, cette diversité ne se traduit pas nécessairement sur le plan des écosystèmes forestiers. En effet, la totalité de la zone II est favorable au développement des sapinières (à épinette noire, à bouleau blanc) sur la moraine, et au développement des pessières noires (à mousses, à éricacées ou à sphaignes) sur le complexe de dunes et de bogs au sud de la moraine. Quelques écosystèmes ponctuels sont, quant à eux, propices aux sapinières à érable rouge.

Cependant, la situation observée sur le terrain est toute autre. Le paysage y est dominé par des pessières noires, quelques pinèdes grises et bétulaies blanches, de même que par des secteurs de coupes forestières. Les portions centrales à l'ouest de la propriété d'Hydro-Québec sont dominées, quant à elles, par des forêts d'âge moyen, alors que de jeunes peuplements en régénération dominant le sud-est du lac Lemoine. À l'instar de la zone I, les

peuplements matures et les vieilles forêts y sont très rares et dispersés.

La présence et les traces de l'utilisation humaines sont variables en densité ou en intensité selon le secteur de cette zone. On y dénombre une quarantaine de bâtiments, soit six baux de villégiature et plus d'une trentaine de camps de chasse. Le taux d'occupation y est d'environ un bâtiment aux 4 km<sup>2</sup>, ce qui est relativement faible. Ce résultat est dû au fait que les secteurs de villégiature concentrés en rives et aux abords du lac Lemoine ont été exclus des limites de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana. La gestion de la réserve de biodiversité doit donc obligatoirement prendre en considération cette présence humaine enclavée comme si elle faisait partie du territoire protégé. Le réseau de chemins en milieu forestier et de sentiers s'y étend sur environ 415 km linéaires, ce qui, selon Quigley *et al.* (2001), représente un indice de fragmentation élevé. On note une densité particulièrement élevée de chemins dans le secteur des kettles.

Aucune mesure de gestion active n'y est prévue à court terme. Cependant, le taux de fragmentation élevé et la forte proportion de jeunes peuplements issus des récoltes forestières antérieures font en sorte que l'objectif de conservation pour cette zone est de favoriser le plus efficacement possible le retour à un indice de naturalité élevé, donc à des paysages naturels. En ce qui a trait à la fragmentation du territoire, il y aura lieu de déterminer quels chemins en milieu forestier et quels sentiers sont essentiels à l'accès aux bâtiments. Les autres devront être fermés et renaturalisés. Certains secteurs de la zone II ont, par ailleurs, fait l'objet de plantation de pins gris. Un suivi de l'évolution de ces écosystèmes d'origine non naturelle devra être envisagé.

En raison de la présence de traces d'utilisation humaine et d'un indice de fragmentation élevé, la zone II s'apparente à une zone « naturelle aménagée ». Toutefois, son taux d'occupation est faible et d'importantes portions sont caractérisées par un paysage naturel, en particulier ceux où on trouve une bonne concentration de milieux humides. La gestion de cette zone devra ainsi permettre qu'elle retrouve à long terme son caractère naturel.

### **Zone III : Plaine limono-argileuse bosselée**

Cette zone est formée d'un agencement de buttes qui émergent d'une plaine d'origine glacio-lacustre aux dépôts d'argile et de limon. Elle couvre 64 km<sup>2</sup>, soit environ 18 % du territoire de la réserve de biodiversité. Les buttes offrent un environnement favorable aux sapinières (à épinette noire ou à bouleau blanc), alors que les basses-terres limono-argileuses favorisent, quant à elles, les pessières noires (à sphaignes, à mousses ou à éricacées). Quelques portions de la zone III ont subi des coupes forestières totales dans les années 1980. Toutefois, les principales empreintes humaines y sont des coupes avec protection de la régénération réalisées en 2008-2009. Les buttes, ayant été épargnées, sont peuplées aujourd'hui de bétulaies blanches, de quelques bétulaies jaunes et même d'un peuplement d'érables rouges. D'ailleurs, la zone III, malgré les quelques perturbations humaines, est celle qui abrite le plus de forêts matures et de vieilles forêts qui y peuplent les buttes et les buttes de till.

On dénombre trente droits fonciers dans la zone III, soit huit baux de villégiature, tous situés sur les rives du réservoir Decelles, alors que les vingt-deux autres droits fonciers sont, quant à eux, des baux d'abris sommaires. Le taux d'occupation de cette zone est important, soit d'un bâtiment aux 2 km<sup>2</sup>. Les accès terrestres à



la zone III y sont, par ailleurs rares, mais il est possible d'y accéder par bateau via le réservoir Decelles. L'indice de fragmentation de cette zone est élevé (Quigley *et al.* 2001). En effet, on y observe environ 109 km linéaires de chemins en milieu forestier et de sentiers, ce qui représente un indice de fragmentation de 1,7 km par km<sup>2</sup>. Or, une forte proportion des chemins en milieu forestier a été aménagée en vue des récoltes de 2008-2009. Leur empreinte sur les écosystèmes restera visible encore quelques années.

L'objectif principal de conservation pour cette zone est d'y maintenir les caractéristiques des forêts matures et des vieilles forêts et d'y favoriser la résilience des peuplements ayant fait l'objet des récentes récoltes. Toute nouvelle fragmentation du territoire devra y être limitée à l'exception des travaux nécessaires pour la mise en valeur éducative ou écotouristique du territoire (ex. : sentiers pédestres, refuges, panneaux d'interprétation). À moyen terme, seuls les chemins menant à des bâtiments existants devront être maintenus.

La zone III s'apparente à une zone « naturelle ». À ce titre, elle sera gérée de façon à accroître sa naturalité, notamment vis-à-vis de nouveaux aménagements, de toute fragmentation supplémentaire et dans la poursuite des objectifs visant la résilience des écosystèmes.

#### **Zone IV : Lac Lemoine**

Le lac Lemoine constitue à lui seul une zone distincte. Le développement et l'aménagement de ses berges ainsi que son importante utilisation, en raison de la proximité du centre-ville de Val-d'Or, font en sorte que le lac Lemoine connaît une pression humaine différente des autres zones de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana. Un très grand nombre de chalets sont situés sur les

rives du lac. Bien que la majorité de ces propriétés ont été exclues des limites de la réserve de biodiversité, la zone IV doit être gérée en considérant cette présence humaine comme si elle en faisait partie. Cette concentration de bâtiments en rives peut avoir par endroits des impacts significatifs sur le lac, sur la qualité de ses eaux et celle de ses écosystèmes aquatiques.

Il s'agit d'une zone dite « humanisée ». On y estime à plus de 200 le nombre de chalets ou de résidences construits sur les rives du lac Lemoine, alors que la zone IV ne couvre qu'environ 23 km<sup>2</sup> pour environ 50 km de rives. La densité moyenne de l'occupation y est d'un bâtiment à tous les 250 mètres, ce qui est très élevé. Sans compter qu'il y a une importante occupation riveraine en amont et en aval du lac Lemoine, soit au niveau des rivières Thompson et Piché et au lac Mourier. Bref, l'équilibre entre la présence humaine et le maintien de la qualité des écosystèmes est ici très préoccupant. Les divers riverains constitueront d'importants partenaires potentiels pour assurer la protection efficace du lac.

#### **Zone V : Plaine argileuse et humide**

La partie située au nord du lac Lemoine se distingue du reste de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana, notamment en raison de sa topographie relativement plane. En effet, cette zone, représentative de la grande plaine glacio-lacustre limono-argileuse typique de l'Abitibi, possède de nombreux milieux humides. Quelques monticules de till et quelques petits eskers apportent ici une certaine diversité dans l'homogénéité de cette plaine.

La zone V offre également un environnement favorable au développement de sapinières (à bouleau blanc, à épinette noire, à épinette noire et sphaigne) et de pessières noires (à

sphaignes, à mousses ou à éricacées). La particularité de la zone V est qu'elle abrite plusieurs milieux propices pour l'établissement de la sapinière à bouleau jaune. C'est d'ailleurs ici que les rares peuplements de bouleaux jaunes de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana s'y retrouvent. Hormis les quelques bétulaies jaunes, la majorité de la végétation actuelle est constituée de jeunes peuplements résineux à feuillus en régénération. Ce qui explique le fait que les quelques pessières noires y soient entourées de peuplements de feuillus intolérants.

Le relief plat et ses quelques dépressions, de même que le mauvais drainage ayant conduit à la formation de dépôts organiques, y favorisent la présence d'un bon nombre de milieux humides dans cette zone. On y trouve notamment des tourbières ombrotrophes et minérotrophes de grande superficie, de même que de nombreux marécages résineux et arbustifs.

La présence humaine et la fragmentation du paysage y sont notables principalement dans la partie nord de la zone V. Des sentiers de motoquad, de motoneige, de vélo et des anciens chemins d'accès à partir du nord de la réserve de biodiversité y sont nombreux. Toutefois, plusieurs de ces chemins ne sont plus praticables et ne seront plus visibles sous peu. Cependant, l'indice de fragmentation actuel de la zone V est de 1,8 km par km<sup>2</sup>, soit 132 km linéaires de chemins en milieu forestier et de sentiers pour une superficie de 73 km<sup>2</sup>. Selon Quigley *et al.* (2001), il s'agit ici d'un taux de fragmentation élevé.

On recense 24 bâtiments dans cette zone, soit 6 chalets de villégiature et 18 camps de chasse. Le taux d'occupation y est d'un bâtiment aux 3 km<sup>2</sup>, soit un taux relativement faible.

L'objectif de conservation pour cette zone à caractère « naturelle », sera d'y réduire la fragmentation par le maintien des chemins en milieu forestier et des sentiers donnant actuellement accès aux bâtiments. Cependant, il y sera possible de développer des sentiers éducatifs et récréatifs pour la pratique de randonnées non motorisées répondant à la vocation récréative de la forêt Piché-Lemoine. La protection des peuplements rares de bouleaux jaunes fait obligatoirement partie des objectifs spécifiques de conservation de cette zone.

#### **4. Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana**

La réserve de biodiversité vise à protéger des milieux naturels et leurs composantes. À cet effet, les activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit celles de nature récréative, faunique, écotouristique ou éducative.

La réserve de biodiversité doit donc être considérée comme étant un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation.

##### **4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel**

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

En vertu de cette loi, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité sont les suivantes :

- l'exploration et l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions ne couvrent pas cependant l'ensemble des normes jugées souhaitables pour assurer la bonne gestion de la réserve de biodiversité et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser dans un règlement l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve de biodiversité.

#### **4.2 Régime des activités établi par le Règlement sur la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana**

Les dispositions contenues au Règlement sur la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana prévoient donc des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Les mesures contenues au règlement visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations déjà présentes ni certaines activités déjà en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants.

Comme ce règlement ne distingue pas, pour toutes les activités sujettes à une autorisation, celles qui sont considérées compatibles de celles qui sont incompatibles avec la vocation de la réserve de biodiversité, le MELCC a produit un document explicatif indiquant la compatibilité ou non de chaque type d'activités avec les réserves de biodiversité et aquatiques. Ce document peut être consulté sur le site Internet du MELCC à l'adresse :

[http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires\\_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf).

Enfin, le règlement contient également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation.

### **5. Activités régies par d'autres lois**

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables sur le territoire, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité.

Dans le territoire de la réserve de biodiversité, un encadrement juridique particulier peut, notamment, venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches;
- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- **Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier** (récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, aménagement faunique et récréatif), et **délivrance d'autorisations** (chemins en milieu forestier) : mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

## 6. Gestion

### 6.1 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La gestion de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana relève du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il veille notamment à l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et du Règlement sur la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana. Dans sa gestion, le MELCC bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci.

### 6.2 Suivi

Tel que mentionné à la section 2 « Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana », un suivi de l'état du milieu naturel sera mis en place en collaboration avec les partenaires régionaux et locaux suivants : les intervenants municipaux, environnementaux, du domaine de la récréation et de l'éducation ainsi que les résidents, villégiateurs, chasseurs, pêcheurs, piégeurs, etc.

### 6.3 Participation des acteurs concernés

Tel que mentionné à la section 2 « Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana », le MELCC s'adjoindra la collaboration et la participation des acteurs concernés par la gestion de la réserve de biodiversité. Il souhaite élaborer un plan d'action orientant la gestion de la réserve de biodiversité dans une perspective de protection et de mise en valeur du territoire et des

ressources. Le MELCC verra à l'élaboration du plan d'action en collaboration avec les acteurs régionaux concernés. Le mécanisme de participation et de concertation des intervenants du milieu sera développé par le MELCC, et ce, en fonction des réalités territoriales régionales et locales.

La gestion de la réserve de biodiversité respectera les principes de conservation suivants :

- maintenir la dynamique naturelle des écosystèmes;
- restaurer ou favoriser la restauration des écosystèmes perturbés à court et moyen termes;
- respecter la capacité de support des écosystèmes;
- maintenir les activités non industrielles de prélèvement, sans toutefois encourager leur développement;
- acquérir et diffuser les connaissances sur le patrimoine naturel et culturel;
- participer à la gestion des territoires situés en périphérie afin d'assurer une harmonisation avec les objectifs de conservation poursuivis dans la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana.

## Références bibliographiques

Audet, G. et J.-P. Ducruc, 1984. *Inventaire du Capital-Nature de la forêt Piché-Lemoine : description préliminaire des unités écologiques*. Ministère de l'Environnement du Québec, Division des inventaires écologiques n<sup>o</sup> 11, 51 p.

Audet, G., J.-P. Ducruc et D. Veillette, 1986. *Le Cadre écologique de référence de la Municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or (partie municipalisée), volume 1 : La méthodologie*. Ministère de l'Environnement du Québec, Division de la cartographie écologique n<sup>o</sup> 23, 58 p.

Baldwin, W.K.W., 1958. *Plants of the Clay Belt of Northern Ontario and Quebec*, Département des Affaires nordiques et des Ressources nationales, Canada, *Nat. Mus. Bull.* n<sup>o</sup> 156, 324 p.

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 2007. *Rapport d'enquête et d'audience publique 244 – Projets de réserves de biodiversité du lac des Quinze, du lac Opasatica, de la forêt Piché-Lemoine et du réservoir Decelles en Abitibi-Témiscaminue*. 103 p.

Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, 2014. *Extractions de l'Atlas du Système Géomatique de l'information sur la Biodiversité (SGBIO) pour le territoire des réserves de biodiversité projetées de la forêt Piché-Lemoine et du réservoir Decelles*. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Québec, septembre, 9 p.

Commission de toponymie du Québec, 1996. *Noms et lieux du Québec*. [En ligne] <http://www.toponymie.gouv.qc.ca/ct/accueil.aspx>

Ducruc, J.-P., 1992. *Les dépôts de surface*. Pédologie forestière, chap. 2, *Modulo*, pp. 5-20.

Gérardin, V., J.-P. Ducruc et P. Beauchesne, 2002. *Planification du réseau d'aires protégées du Québec : principes et méthodes de l'analyse écologique du territoire*, *Vertigo* - La revue en sciences de l'environnement sur le WEB, vol 3, no 1. [En ligne] [http://www.vertigo.ugam.ca/vol3no1/art6vol3n1/vgerardin\\_et\\_al.html](http://www.vertigo.ugam.ca/vol3no1/art6vol3n1/vgerardin_et_al.html)

Gérardin, V. et D. McKenney, 2001. *Une classification du Québec à partir de modèles de distribution spatiale de données climatiques mensuelles : vers une définition des bioclimats du Québec*. Ministère de l'Environnement du Québec, Service de la cartographie écologique, IUCN, no 60, 40 p. [En ligne] [http://www.iucn.org/themes/pbia/wl/docs/biodiversity/cop6/french\\_forests.doc](http://www.iucn.org/themes/pbia/wl/docs/biodiversity/cop6/french_forests.doc)

Imbeau, L. 2004a. *Rapport d'observations dans le secteur de la réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine* – Statistiques générales tirées du SGDO, 29 octobre, La Société du loisir ornithologique de l'Abitibi, 41 p.

2004b. *Rapport d'observations dans le secteur de la réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles* – Statistiques générales tirées du SGDO, 29 octobre, La Société du loisir ornithologique de l'Abitibi, 6 p.

Lavoie, G., 1992. *Plantes vasculaires susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables au Québec*. Environnement Québec, Direction de la conservation et du patrimoine écologique, Division de la diversité biologique, Québec, 180 p.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2007. *Proposition de plans de conservation : réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica, réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze, réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine et réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles – Document de consultation publique*, 88 p.

2008a. *Réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles – Plan de conservation sommaire*. Direction du patrimoine écologique et des parcs, 20 mars, 14 p.

2008b. *Réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine – Plan de conservation sommaire*. Direction du patrimoine écologique et des parcs, 20 mars, 14 p.

2010. *Lac Lemoine (520A) – Suivi de la qualité de l'eau 2009*. Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL), Direction du suivi de l'état de l'environnement, [En ligne] [www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/rsvl/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/rsvl/index.htm)

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2014a. *Le cadre écologique de référence du Québec – version 2013 adaptée*. Québec, Direction de l'écologie et de la conservation, septembre.

2014b. *Guide de consommation du poisson de pêche sportive en eau douce*. [En ligne]

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/guide/recherche.asp>

Ministère de l'Environnement du Québec, 2003. *Plan de conservation : Réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine*, Québec, Direction du patrimoine écologique et des parcs, 7 p.

Ministère de l'Environnement du Québec, 2003. *Plan de conservation : Réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles*, Québec, Direction du patrimoine écologique et des parcs, 7 p.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2007. *Liste des espèces de poissons capturées, secteurs rivière Piché et lac Lemoine*, 1 page + carte, tiré de BAPE – Projet de réserves de biodiversité du lac des Quinze, du lac Opasatica, de la forêt Piché-Lemoine et du réservoir Decelles en Abitibi-Témiscamingue. Rapport d'enquête et d'audiences publiques no 244.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune – Secteur Faune du Québec, 2006a. *Acquisition de données et d'information – Réserve de biodiversité projetée (RBP) Forêt Piché-Lemoine*. Commentaires effectués par J-P Hamel, Direction de l'aménagement de la faune, Rouyn-Noranda, 23 mars, 15 p.

2006b. *Acquisition de données et d'information – Réserve de biodiversité projetée (RBP) Réservoir Decelles*. Commentaires effectués par J-P Hamel, Direction de l'aménagement de la faune, Rouyn-Noranda, 24 mars, 18 p.

Miron, F., 2000. *Abitibi-Témiscamingue : de l'emprise des glaces à un foisonnement d'eau et de vie : 10 000 ans d'histoire*. Éditions Multimondes 159 p.

Municipalité régionale de comté Vallée-de-l'Or, 2005. *Schéma d'aménagement et de développement* – dernière modification 14 septembre 2012. Service de l'aménagement et du développement, pp. 207-223.

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, *Manuel de foresterie*, Éditions Multimondes, 2009, 1510 p.

Quigley, T. M., R. W. Haynes et W. J. Hann. 2001. *Estimating ecological integrity in the interior Columbia River basin*. *Forest Ecology and Management* 153:161-178.

Robitaille, A. et M. Allard, 1996. *Guide pratique d'identification des dépôts de surface au Québec : notions élémentaires de géomorphologie*. Direction de la gestion des stocks forestiers et Direction des relations publiques du ministère des Ressources naturelles, Les Publications du Québec, 109 p.

Société de la faune et des parcs du Québec, 2001. *Plan de développement régional associé aux ressources fauniques de l'Abitibi-Témiscamingue*. Direction de l'aménagement de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue, Rouyn-Noranda, 197 p.

Société du loisir ornithologique de l'Abitibi, 2004. *Observations dans le secteur de la réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine*. Communication personnelle, 44 p.

Société du loisir ornithologique de l'Abitibi, 2004. *Observations dans le secteur de la réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles*. Communication personnelle, 9 p.

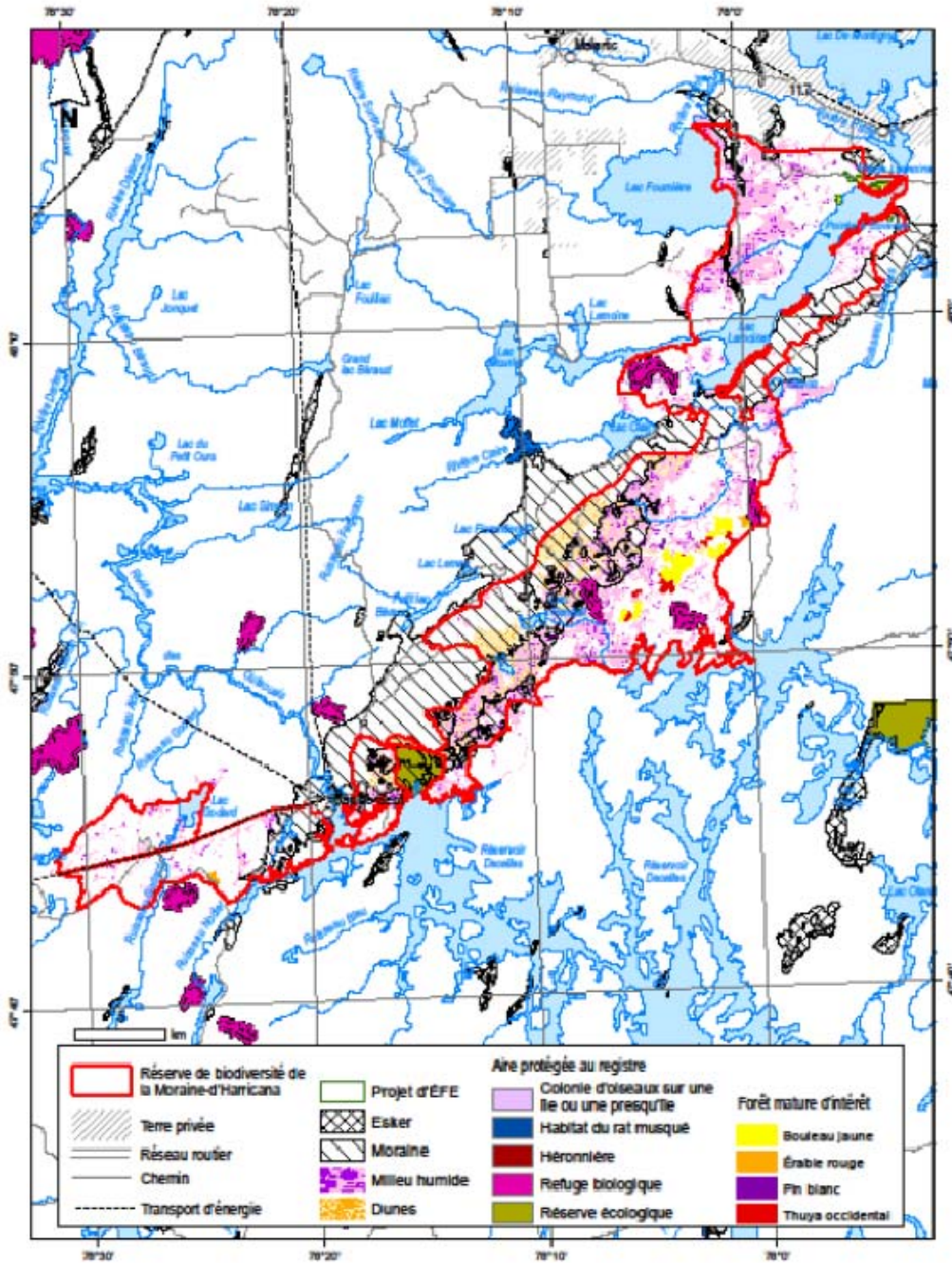
Veillette, J., 1983. *Déglaciation de la vallée supérieure de l'Outaouais, le lac Barlow et le sud du lac Ojibway*. *Géographie physique et Quaternaire*, vol. XXXVII, n<sup>o</sup> 1: 67-84.

Veillette, J., 2000. *Un roc ancien rajeuni par les glaciers*, dans : *Abitibi-Témiscamingue, de l'emprise des glaces à un foisonnement de vie*. Éditions Multimondes, pp. 1-38.

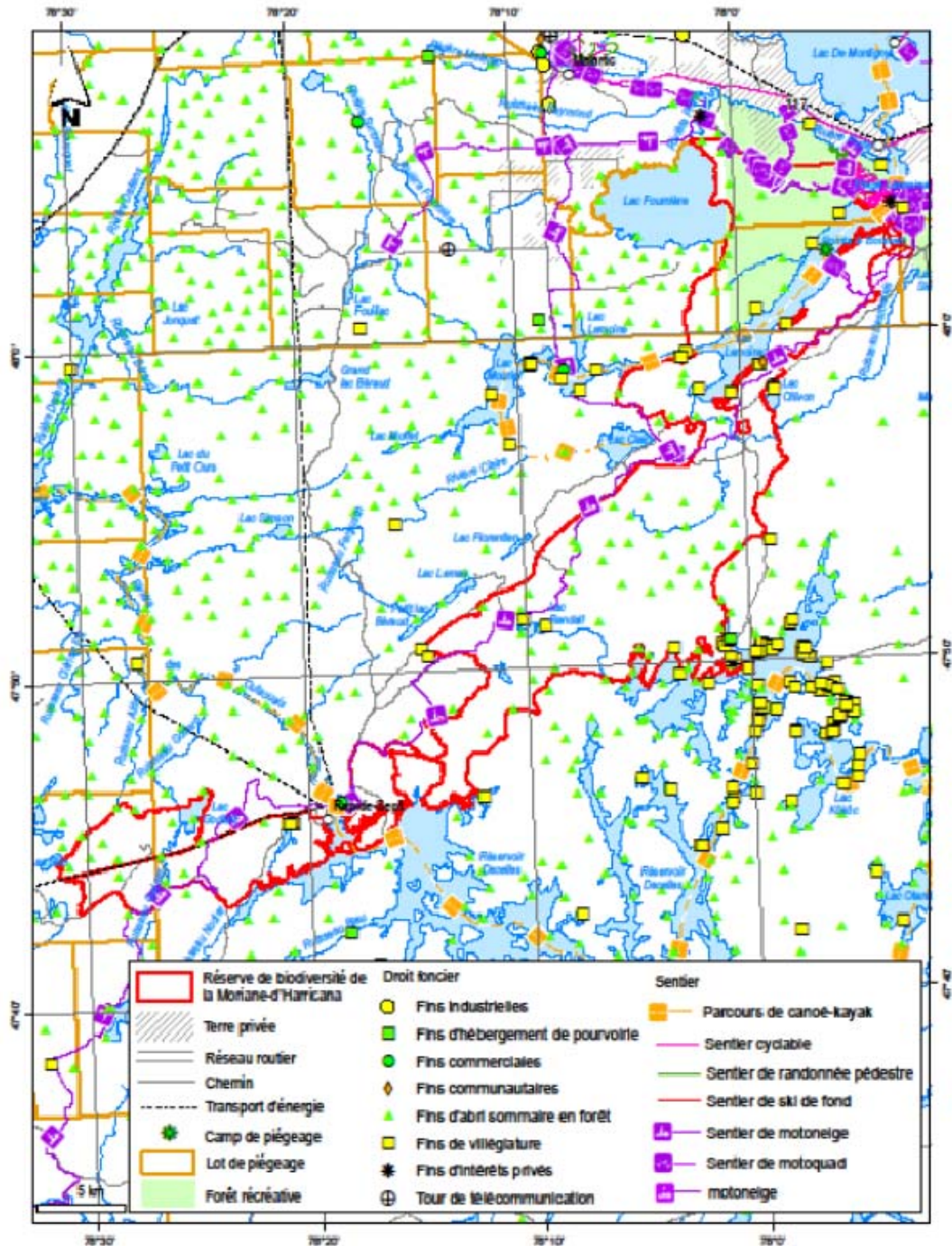




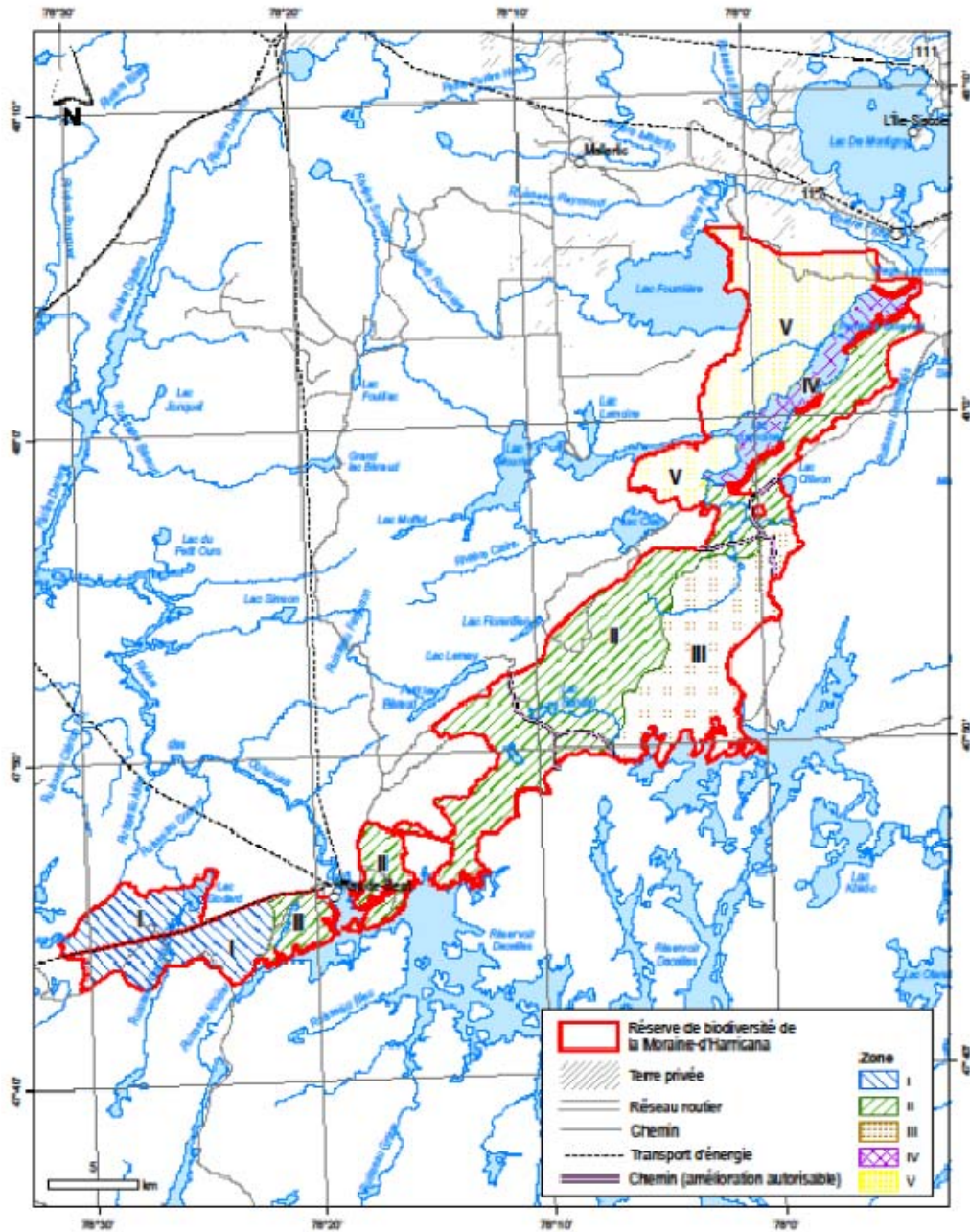
## Annexe 2 — Réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana : Éléments d'intérêt écologique



## Annexe 3 — Réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana : Occupations et usages



## Annexe 4 — Réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana : Zonage



Gouvernement du Québec

## Décret 115-2019, 13 février 2019

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT le statut permanent de la réserve de biodiversité Katnukamat, le règlement sur cette réserve et son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut recommander au gouvernement de conférer au territoire ou à une partie d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi un statut permanent de protection de réserve de biodiversité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 43 de cette loi, le ministre soumet à la même occasion au gouvernement, pour approbation, le plan de conservation applicable au territoire en cause;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 90 de cette loi, le territoire de la réserve de biodiversité Kanukamat, soit le projet d'aire protégée des buttes du lac aux Sauterelles, est réputé faire l'objet d'une mise en réserve à titre de réserve de biodiversité projetée conformément au titre III de cette loi, pour une période de quatre ans débutant le 19 juin 2003;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1269-2003 du 3 décembre 2003, le gouvernement a approuvé notamment le plan de la réserve de biodiversité projetée des buttes du lac aux Sauterelles ainsi que le plan de conservation proposé pour celle-ci;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 136-2008 du 20 février 2008, le gouvernement a approuvé les modifications au plan de conservation notamment de cette réserve;

ATTENDU QUE la mise en réserve de ce territoire a été prolongée pour une durée de quatre ans, en vertu de l'arrêté ministériel du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 20 février 2007 (2007, *G.O.* 2, 1505), et de six ans, en vertu de l'arrêté ministériel du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 21 avril 2011 (2011, *G.O.* 2, 1694);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié le mandat de tenir une consultation du public sur le projet de réserve de biodiversité des buttes du lac aux Sauterelles au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et que son rapport d'enquête et d'audience publique a été rendu public le 16 juillet 2008;

ATTENDU QUE ce rapport conclut, entre autres, qu'un statut permanent de protection devrait être accordé au territoire de la réserve de biodiversité projetée des buttes du lac aux Sauterelles;

ATTENDU QUE les limites de la réserve de biodiversité projetée des buttes du lac aux Sauterelles ont été réévaluées par le ministre et modifiées à la suite de la consultation du public, de manière à reposer sur des éléments naturels facilement repérables sur le terrain, afin d'en faciliter la gestion;

ATTENDU QUE le plan de la réserve de biodiversité projetée des buttes du lac aux Sauterelles et son plan de conservation ont été ajustés en fonction des limites modifiées et que la description technique correspondant à ces nouvelles limites a été préparée;

ATTENDU QUE les terres comprises dans ce territoire font partie du domaine de l'État et qu'elles ne font pas partie d'une aire retenue aux fins de contrôle ou d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a notifié au conseil de la Municipalité régionale de comté de Minganie un avis décrivant l'intervention projetée;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 152 de cette loi, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Minganie a, par la résolution numéro 176-15 du 15 septembre 2015, confirmé que le projet de création de la réserve de biodiversité Katnukamat est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur son territoire;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a transmis au ministre un avis favorable pour le toponyme « Réserve de biodiversité Katnukamat », pour désigner cette réserve de biodiversité permanente;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 46 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité est interdite toute activité que peut prohiber le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 46 de cette loi, dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité sont interdites, sous réserve des mesures les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation, l'attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature, les travaux de terrassement, de remblayage ou de construction et les activités commerciales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 46 de cette loi, sont permises toutes les autres activités, outre celles interdites par le paragraphe 1<sup>o</sup> de cet article, sous réserve des conditions de réalisation applicables;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement sur la réserve de biodiversité Katnukamat a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mai 2017, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la réserve de biodiversité Katnukamat avec modifications, notamment pour y inclure la description technique du territoire et pour y apporter des ajustements de nature technique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la constitution notamment d'une réserve de biodiversité ainsi que la modification de ses limites et son abolition sont décrétées par le gouvernement sur proposition du ministre, sous réserve de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de la décision du gouvernement de constituer une réserve de biodiversité, accompagné du plan de l'aire ainsi que du plan de conservation;

ATTENDU QUE la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent décret, du Règlement sur la réserve de biodiversité Katnukamat et de son plan de conservation constitue l'avis requis par ce paragraphe, incluant les documents devant l'accompagner;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le statut permanent de protection d'un territoire, le plan de conservation ou, le cas échéant, la convention qui lui est applicable, ainsi que toute modification ou abrogation, prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit conféré au territoire décrit au règlement, dont le texte est joint à l'annexe I du présent décret, le statut permanent de réserve de biodiversité, sous le toponyme « Réserve de biodiversité Katnukamat »;

QUE le Règlement sur la réserve de biodiversité Katnukamat, dont le texte est joint à l'annexe I du présent décret, soit édicté;

QUE le plan de conservation applicable à la réserve de biodiversité Katnukamat, dont le texte est joint à l'annexe II du présent décret, soit approuvé;

QUE le statut permanent de la réserve de biodiversité Katnukamat et son plan de conservation prennent effet le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## ANNEXE I

### Règlement sur la réserve de biodiversité Katnukamat

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01, a. 43 et a. 46, par. 1<sup>o</sup>, sous-par. *e*, *f* et *g* et par. 2<sup>o</sup>)

1. Est constituée la réserve de biodiversité Katnukamat sur le territoire décrit en annexe.

2. Pour l'application du présent règlement :

1<sup>o</sup> les mots ou les expressions « ligne des hautes eaux », « littoral », « plaines inondables » et « rive », ont le même sens que celui que leur attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

2<sup>o</sup> l'expression « milieux humides et hydriques » a le même sens que lui attribue l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3<sup>o</sup> l'expression « activité d'aménagement forestier » a le même sens que lui attribue la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

## SECTION I

### PROTECTION DES RESSOURCES ET DU MILIEU NATUREL

3. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut planter dans la réserve de biodiversité, notamment par ensemencement, des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemer un lac ou un cours d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut planter dans la réserve de biodiversité une espèce floristique non indigène à celle-ci.

4. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

5. Nul ne peut prélever dans la réserve de biodiversité des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

6. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut dans la réserve de biodiversité :

1° intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;

2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique, notamment en y créant ou en y aménageant des lacs et des cours d'eau;

3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout lac ou tout cours d'eau;

4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le littoral, les rives ou les plaines inondables d'un lac ou d'un cours d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

5° réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1 à 4 qui est susceptible d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux humides et hydriques de la réserve de biodiversité, entre autres, en y déchargeant ou déversant toute matière résiduelle ou tout contaminant;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;

7° installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° utiliser un pesticide; aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber directement ou substantiellement le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre événement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

7. Malgré les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 6, lorsque les exigences prévues au deuxième alinéa sont respectées, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants :

1° l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

2° la construction ou la mise en place :

a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

3° la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

La réalisation des travaux visés par le premier alinéa doit être conforme aux exigences suivantes :

1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité;

2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

8. Nul ne peut enfouir, incinérer, abandonner ou déposer des matières résiduelles ou de la neige, sauf s'il en est disposé au moyen des poubelles, des installations ou des sites prévus par le ministre ou, dans les autres cas, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'un pourvoyeur possédant un bail à des fins d'hébergement dans la réserve, pour utiliser une installation ou un lieu d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'il l'utilisait déjà à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

## SECTION II RÈGLES DE CONDUITE DES USAGERS

9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité.

## SECTION III ACTIVITÉS DIVERSES SUJETTES À AUTORISATION

11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité, entre autres à des fins de villégiature;

b) d'y installer un campement ou un abri;

c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.



Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

1<sup>o</sup> qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou d'une autre autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

2<sup>o</sup> qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification.

**12.** Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité et qui récoltent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour la récolte de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques lorsque la récolte vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité, dans les cas et aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2<sup>o</sup> si la quantité de bois récoltée n'excède pas, par année, 7 m<sup>3</sup> apparents.

De plus, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité, conformément aux dispositions du présent règlement, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1<sup>o</sup> dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2<sup>o</sup> dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2 du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 14 et 16, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

**13.** Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

1<sup>o</sup> si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources faunique ou floristique, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

2<sup>o</sup> pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

#### **SECTION IV** **EXEMPTIONS D'AUTORISATION**

**14.** Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

15. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve de biodiversité sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

16. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après la « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent règlement :

1<sup>o</sup> les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2<sup>o</sup> les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3<sup>o</sup> les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société informe le ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, les travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

## SECTION V DISPOSITION FINALE

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE

### DESCRIPTION TECHNIQUE

#### RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ KATNUKAMAT (a. 1)

Un territoire de figure irrégulière se trouvant sur celui de la municipalité du Lac-Jérôme, dans la municipalité régionale de comté de Minganie, dans la région administrative de la Côte-Nord et compris dans une partie du Bassin-de-la-Rivière-Romaine et une partie du Bassin-de-la-Rivière-Saint-Jean (de Mingan). Le périmètre de ce territoire peut être décrit comme suit, à savoir :

Partant du point 1 situé sur la limite Ouest du Bassin-de-la-Rivière-Romaine, plus précisément situé à son intersection avec une droite issue du point 2 (5 773 180 m Nord, 321 474 m Est), droite ayant un gisement de 251°13'30";

De là, dans une direction Est, suivre ledit segment de droite jusqu'à la rive Ouest du lac sans nom, soit le point 2 (5 773 180 m Nord, 321 474 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, en suivant la rive Nord du lac sans nom, soit le point 3 (5 773 177 m Nord, 321 528 m Est);

De là, dans une direction Est, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 88° 09' 04" sur une distance d'environ 419 mètres jusqu'à l'intersection avec la rive Nord-Ouest du lac sans nom, soit le point 4 (5 773 191 m Nord, 321 946 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est et Sud-Ouest, en suivant la rive Nord et Sud-Est du lac sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive Est du ruisseau sans nom, soit le point 5 (5 773 060 m Nord, 322 406 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, en suivant la rive Nord-Est du ruisseau sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive Nord du lac sans nom, soit le point 6 (5 770 132 m Nord, 324 005 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, en suivant la rive Nord et Nord-Est du lac sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive Est du ruisseau sans nom, soit le point 7 (5 768 046 m Nord, 325 687 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, en suivant la rive Est du ruisseau sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive Nord du lac sans nom, soit le point 8 (5 767 808 m Nord, 325 614 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, en suivant la rive Nord et Nord-Est du lac sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive Nord du ruisseau sans nom, soit le point 9 (5 765 012 m Nord, 327 347 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, en suivant la rive Nord-Est de ruisseaux et de lacs sans nom jusqu'au point 10 (5 756 827 m Nord, 331 261 m Est);

De là, dans une direction Sud, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 166° 37' 59" sur une distance d'environ 886 mètres jusqu'à l'intersection avec la rive Nord du lac sans nom, soit le point 11 (5 755 965 m Nord, 331 466 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, en suivant la rive Nord et Est et du lac sans nom, jusqu'au point 12 (5 755 921 m Nord, 331 495 m Est);

De là, dans une direction Sud, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 166° 58' 44" sur une distance d'environ 101 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 13 (5 755 822 m Nord, 331 518 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, en suivant la rive Nord-Est de lacs et ruisseaux sans nom et la rive Nord-Ouest de la rivière aux Sauterelles, jusqu'au point 14 (5 748 639 m Nord, 337 368 m Est);

De là, dans une direction Est, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 105° 45' 34" sur une distance d'environ 99 mètres jusqu'à la rive Est de la rivière aux Sauterelles, soit le point 15 (5 748 612 m Nord, 337 463 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, en suivant la rive Est de la rivière aux Sauterelles jusqu'à l'intersection avec la rive Sud-Est du ruisseau sans nom, soit le point 16 (5 748 445 m Nord, 337 506 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, en suivant la rive Nord-Est du ruisseau sans nom, jusqu'au point 17 (5 744 379 m Nord, 339 389 m Est);

De là, dans une direction Sud, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 179° 00' 36" sur une distance d'environ 886 mètres jusqu'à l'intersection la rive Est du ruisseau sans nom, soit le point 18 (5 743 493 m Nord, 339 404 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, en suivant la rive Est de ruisseaux et de lacs sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive Nord du lac sans nom, soit le point 19 (5 739 660 m Nord, 340 001 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, en suivant la rive Sud du lac sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive Sud-Est du ruisseau sans nom, soit le point 20 (5 739 342 m Nord, 338 544 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, en suivant la rive Sud du ruisseau sans nom jusqu'au point 21 (5 739 144 m Nord, 337 890 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 282° 10' 01" sur une distance d'environ 437 mètres jusqu'à l'intersection du ruisseau sans nom, soit le point 22 (5 739 236 m Nord, 337 462 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 276° 25' 55" sur une distance d'environ 326 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est du ruisseau sans nom, soit le point 23 (5 739 273 m Nord, 337 138 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, en suivant la rive Sud-Est du ruisseau et la rive Sud du lac sans nom jusqu'au point 24 (5 737 316 m Nord, 336 033 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 220° 47' 20" sur une distance d'environ 291 mètres jusqu'à l'intersection la rive Nord du lac sans nom, soit le point 25 (5 737 096 m Nord, 335 843 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, en suivant la rive Est du lac sans nom jusqu'au point 26 (5 737 040 m Nord, 335 836 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 227° 13' 03" sur une distance d'environ 408 mètres jusqu'à l'intersection la rive Nord-Est du lac sans nom, soit le point 27 (5 736 763 m Nord, 335 537 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, en suivant la rive Sud-Est du lac sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive Est du ruisseau sans nom, soit le point 28 (5 736 090 m Nord, 334 972 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, en suivant la rive Est de ruisseaux et la rive Est de lacs sans nom, jusqu'au point 29 (5 733 800 m Nord, 334 701 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 263° 11' 08" sur une distance d'environ 376 mètres, jusqu'au point 30 (5 733 756 m Nord, 334 328 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 227° 33' 57" sur une distance d'environ 300 mètres jusqu'à l'intersection la rive Nord-Est du lac sans nom, soit le point 31 (5 733 553 m Nord, 334 106 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, en suivant la rive Est du lac et la rive Sud-Est du ruisseau sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive Est d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 32 (5 732 963 m Nord, 333 207 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, en suivant la rive Est du ruisseau et la rive Est du lac sans nom jusqu'au point 33 (5 730 418 m Nord, 333 241 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 252° 56' 59" sur une distance d'environ 383 mètres jusqu'à l'intersection la rive Est du lac sans nom, soit le point 34 (5 730 306 m Nord, 332 876 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, en suivant la rive Sud-Est du lac et la rive Sud du ruisseau sans nom, jusqu'au point 35 (5 730 285 m Nord, 332 425 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 274° 10' 53" sur une distance d'environ 98 mètres, jusqu'au point 36 (5 730 292 m Nord, 332 327 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 255°16' 44" sur une distance de 649,31 mètres, jusqu'au point 37 (5 730 127 m Nord, 331 699 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 246° 59' 15" sur une distance d'environ 466 mètres jusqu'à la rive Nord-est du ruisseau sans nom, soit le point 38 (5 729 945 m Nord, 331 270 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, en suivant la rive Nord de ruisseaux et la rive Nord-Ouest du lac sans nom, dont les lits sont exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection avec la rive Nord-Est d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 39 (5 729 128 m Nord, 330 374 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, en suivant la rive Ouest du ruisseau et la rive Ouest du lac sans nom, jusqu'au point 40 (5 730 104 m Nord, 330 269 m Est);

De là, dans une direction Nord, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 348° 43' 40" sur une distance d'environ 1 049 mètres jusqu'à l'intersection la rive Sud-Ouest du lac sans nom, soit le point 41 (5 731 133 m Nord, 330 064 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, en suivant la rive Ouest du lac sans nom, jusqu'au point 42 (5 731 223 m Nord, 330 092 m Est);

De là, dans une direction Nord, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 357° 31' 08" sur une distance d'environ 732 mètres jusqu'à l'intersection la rive Sud du lac sans nom, soit le point 43 (5 731 954 m Nord, 330 060 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, en suivant la rive Sud-Ouest du lac sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive Est du ruisseau sans nom, soit le point 44 (5 732 098 m Nord, 329 956 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, en suivant la rive Sud-Est du ruisseau sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive Nord-Est du lac sans nom, soit le point 45 (5 731 297 m Nord, 328 936 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, en suivant la rive Sud-Est du lac sans nom, jusqu'au point 46 (5 731 236 m Nord, 328 887 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 292° 26' 15" sur une distance d'environ 319 mètres jusqu'à l'intersection la rive Est du lac sans nom, soit le point 47 (5 731 357 m Nord, 328 592 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, en suivant la rive Sud du lac sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive Sud du ruisseau sans nom, soit le point 48 (5 731 298 m Nord, 328 306 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, en suivant la rive Sud du ruisseau sans nom, la rive Ouest du lac et du ruisseau sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive Sud-Est du lac sans nom, soit le point 49 (5 732 539 m Nord, 328 163 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest et Nord, en suivant la rive Sud-Est et Ouest du lac sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive Ouest du ruisseau sans nom, soit le point 50 (5 732 826 m Nord, 327 750 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, en suivant la rive Ouest du ruisseau sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive Sud du lac sans nom, soit le point 51 (5 732 907 m Nord, 327 756 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, en suivant la rive Ouest du lac sans nom jusqu'au point 52 (5 733 080 m Nord, 327 779 m Est);

De là, dans une direction Nord, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 14° 58' 24" sur une distance d'environ 581 mètres jusqu'à l'intersection la rive Sud du lac sans nom, soit le point 53 (5 733 641 m Nord, 327 939 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, en suivant la rive Ouest du lac et du ruisseau sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive Sud-Est d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 54 (5 734 653 m Nord, 328 159 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, en suivant la rive Sud du ruisseau sans nom, jusqu'au point 55 (5 734 579 m Nord, 327 731 m Est);

De là, dans une direction Nord, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 8° 07' 00" sur une distance d'environ 362 mètres jusqu'à la rive Ouest du ruisseau sans nom, soit le point 56 (5 734 937 m Nord, 327 782 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, en suivant la rive Nord-Est du ruisseau sans nom jusqu'au point 57 (5 736 104 m Nord, 326 237 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 304° 01' 23" sur une distance d'environ 294 mètres jusqu'à la rive Sud du ruisseau sans nom, soit le point 58 (5 736 268 m Nord, 325 993 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, en suivant la rive Sud-Ouest du ruisseau sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive Sud d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 59 (5 738 790 m Nord, 324 352 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, en suivant la rive Sud-Ouest du ruisseau et du lac sans nom, jusqu'au point 60 (5 739 814 m Nord, 323 581 m Est);

De là, dans une direction Nord, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 341° 46' 21" sur une distance d'environ 391 mètres jusqu'à la rive Est du ruisseau sans nom, soit le point 61 (5 740 185 m Nord, 323 459 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, en suivant la rive Ouest de ruisseaux et de lacs sans nom jusqu'au point 62 (5 741 315 m Nord, 323 170 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 284° 35' 51" sur une distance d'environ 143 mètres jusqu'à la rive Sud du lac sans nom, soit le point 63 (5 741 352 m Nord, 323 032 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, en suivant la rive Sud-Ouest du lac sans nom, jusqu'au point 64 (5 741 457 m Nord, 322 973 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 281° 42' 34" sur une distance d'environ 263 mètres jusqu'à la rive Sud du lac sans nom, soit le point 65 (5 741 511 m Nord, 322 715 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, en suivant la rive Ouest de lacs et de ruisseaux sans nom jusqu'au point 66 (5 742 270 m Nord, 322 595 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 271° 23' 28" sur une distance d'environ 172 mètres jusqu'à la rive Sud du lac sans nom, soit le point 67 (5 742 274 m Nord, 322 422 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, en suivant la rive Ouest de lacs et de ruisseaux sans nom jusqu'au point 68 (5 743 482 m Nord, 322 246 m Est);

De là, dans une direction Nord, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 6° 36' 52" sur une distance d'environ 82 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest du lac Thévet, soit le point 69 (5 743 564 m Nord, 322 274 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, en suivant la rive Sud-Ouest du lac Thévet jusqu'au point 70 (5 744 156 m Nord, 321 579 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, en suivant la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom et la rive Sud-Ouest du lac sans nom, jusqu'au point 71 (5 744 538 m Nord, 320 869 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 324° 37' 15" sur une distance d'environ 93 mètres jusqu'à la rive Sud-Est du lac Thévet, soit le point 72 (5 744 614 m Nord, 320 816 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, en suivant la rive Sud-Ouest du lac Thévet, jusqu'au point 73 (5 744 821 m Nord, 320 580 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 234° 42' 25" sur une distance d'environ 72 mètres jusqu'à la rive Sud-Est du lac sans nom, soit le point 74 (5 744 779 m Nord, 320 521 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, en suivant la rive Sud-Ouest du lac sans nom, jusqu'au point 75 (5 745 046 m Nord, 319 986 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 283° 00' 53" sur une distance d'environ 125 mètres jusqu'à la rive Est du lac Thévet, soit le point 76 (5 745 074 m Nord, 319 864 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, en suivant la rive Sud-Ouest du lac Thévet jusqu'à l'intersection avec la rive Sud-Ouest du ruisseau sans nom, soit le point 77 (5 745 680 m Nord, 317 799 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, en suivant la rive Sud-Est du ruisseau sans nom jusqu'à la limite Est du Bassin-de-la-Rivière-Romaine, soit le point 78;

De là, dans une direction moyenne Nord, en suivant la limite Est du Bassin-de-la-Rivière-Romaine, jusqu'au point de départ 1;

Contenant une superficie 533,07 km<sup>2</sup>.

#### NOTES :

—La limite décrite dans cette description ne constitue qu'une limite pour des fins de gestion territoriale relatives à l'usage du mandat concerné et ne peut être invoquée à des fins de démarcation de la frontière.

—La limite de la réserve de biodiversité illustrée sur le plan accompagnant la description technique a été dressée à partir des fichiers numériques de la base de données cartographique de la série CanVec à l'échelle 1 : 50 000 de Ressources naturelles Canada de l'année 2012 et d'un extrait des arpentages officialisés au Registre du domaine de l'État en date du 26 avril 2017.

—De façon générale, tous les lits des cours d'eau, rivières et lacs sont inclus dans la réserve de biodiversité. Seulement ceux exclus sont mentionnés dans la présente description technique.

—Les limites définies par la rive d'un lac, d'une rivière ou d'un ruisseau correspondent à la ligne des hautes eaux.

—Les coordonnées et les superficies mentionnées dans la présente description technique sont approximatives. Elles ont été déterminées graphiquement à partir des dites données utilisées dresser la limite de la réserve de biodiversité. Elles sont exprimées en mètres par rapport au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator transverse modifiée (MTM), fuseau 5 (méridien central 64°30'), système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83).

—Les mesures sont exprimées en unités du système international (SI).

—La limite de la réserve de biodiversité est basée sur le tracé réel des éléments décrits dans le présent document et doit être légalement interprétée en ce sens. Elle a été élaborée par la Direction des aires protégées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec.

—Le territoire de la réserve de biodiversité, tel qu'il est décrit dans la présente description technique ne contient que les terres du domaine de l'État. Toute terre s'avérant ne pas faire partie du domaine de l'État est exclue de la réserve de biodiversité.

—Ce territoire est représenté sur un plan dressé à l'échelle 1 : 40 000.

—Conformément aux instructions de la Direction des aires protégées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, les informations contenues dans les documents de base fournis par le mandant, à partir desquels la présente description technique a été mise en forme, ont été tenues pour avérées.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par le sous-signé, le 10 octobre 2017 et déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec, sous le numéro de document 536737.

Préparée à Trois-Rivières, ce 10 octobre 2017 sous le numéro 17-525 de mes dossiers et sous le numéro seize mille quatre cent quatre-vingt-huit de mes minutes.

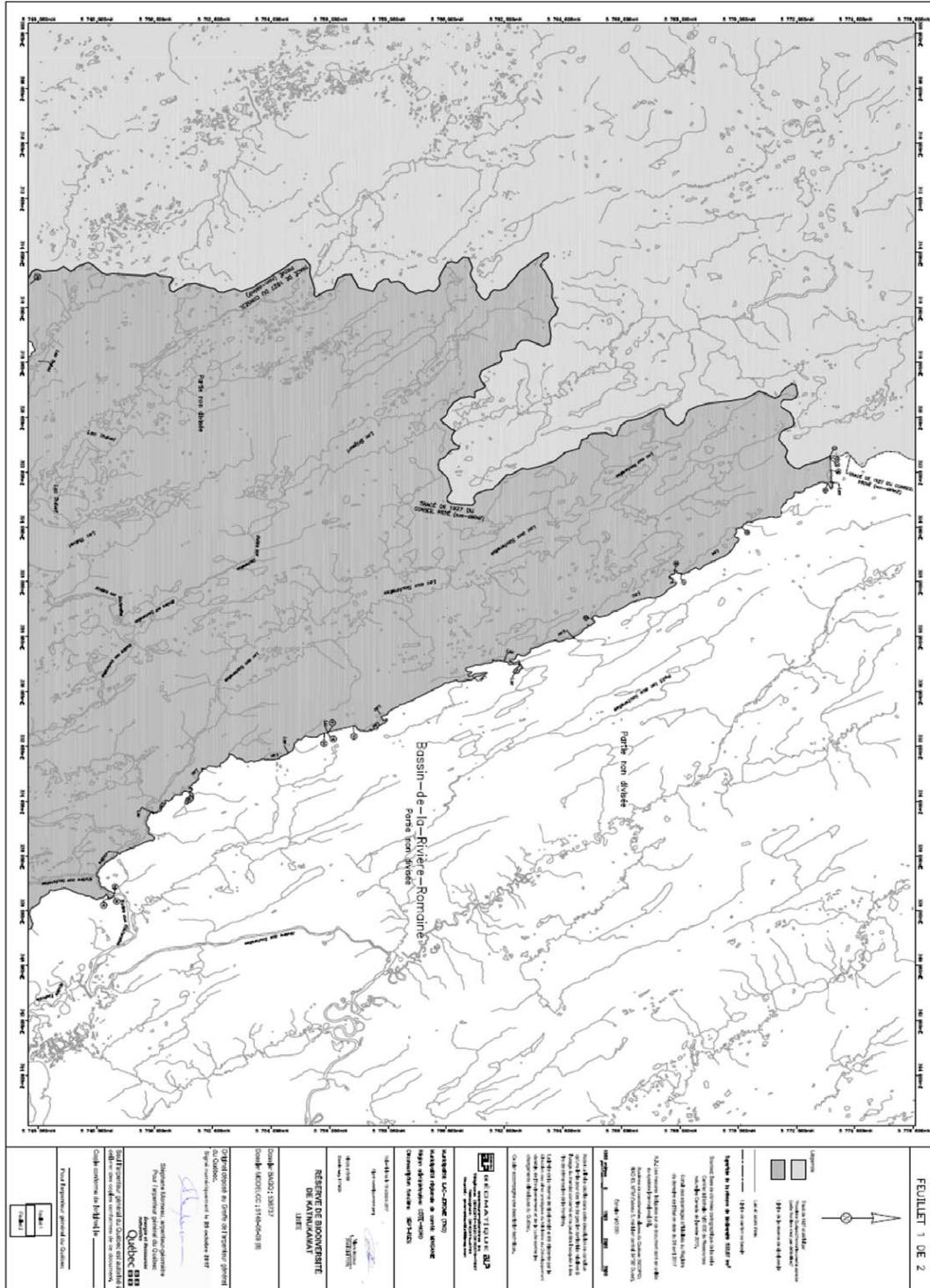
Signé numériquement par :

PIERRE BRODEUR,  
*arpenteur-géomètre*

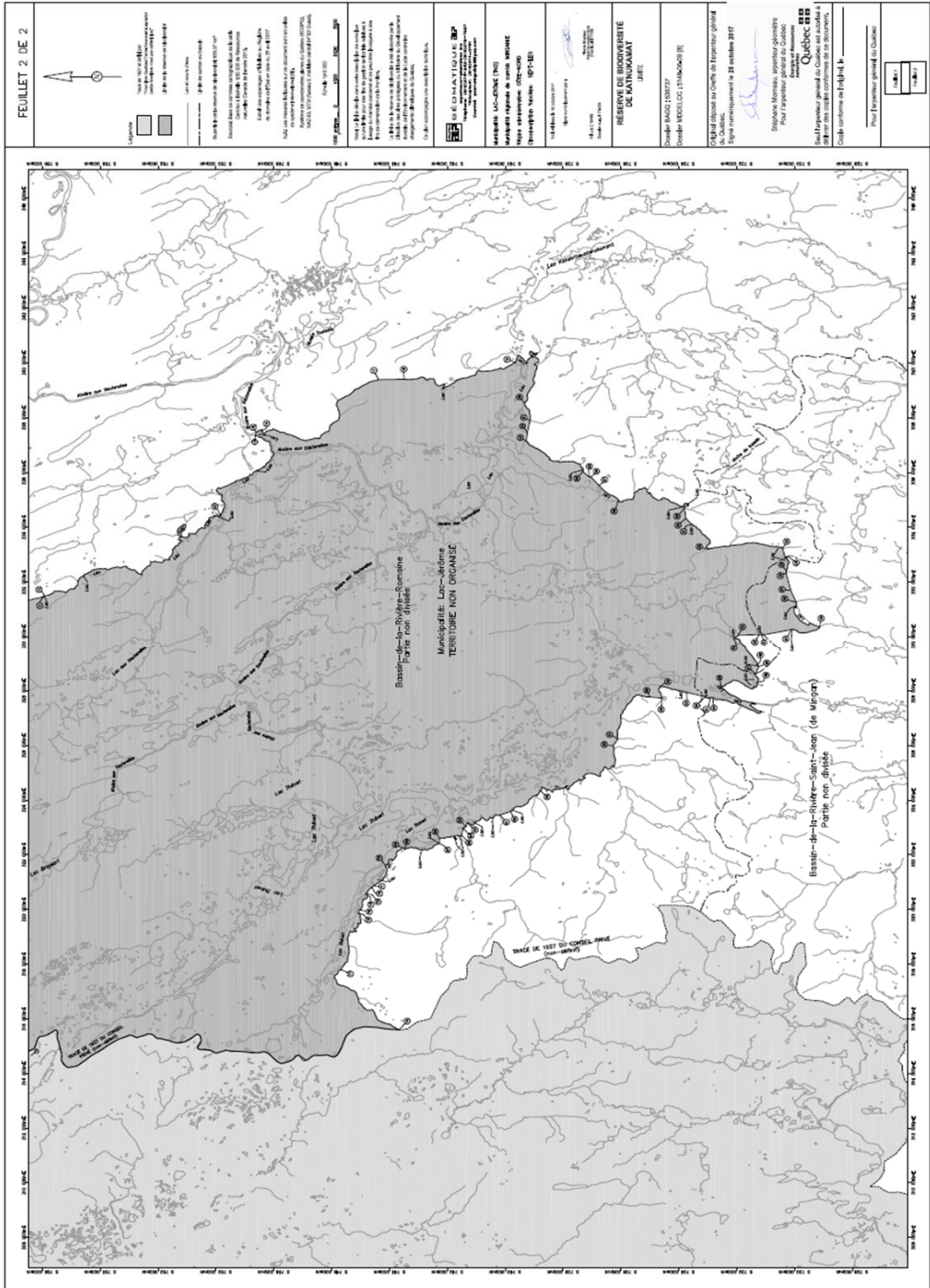
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques

Direction des aires protégées

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.
ZONE RÉSERVÉE POUR LA SIGNATURE NUMÉRIQUE DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR L'ARPELITEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.
Copie conforme de l'original, le .....
..... Pour l'arpenteur général du Québec

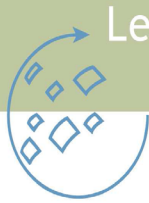






## ANNEXE II

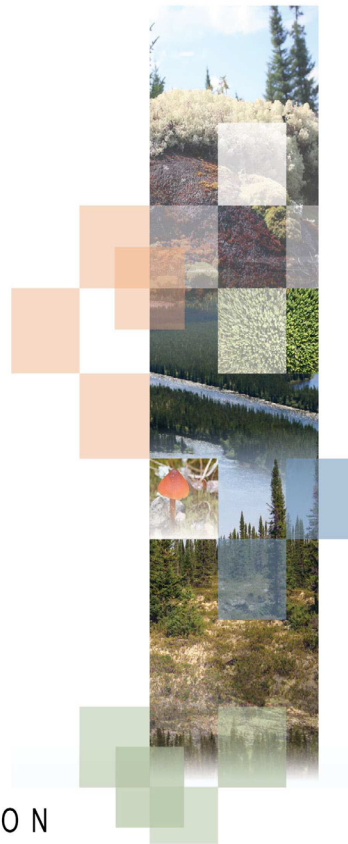
## PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ KATNUKAMAT



Les aires protégées  
au Québec :

Un héritage pour la vie

## Réserve de biodiversité Katnukamat



PLAN DE CONSERVATION

Québec 

Photos de la couverture : Dominic Boisjoly

Référence à citer :

Gouvernement du Québec. 2018. Plan de conservation, réserve de biodiversité Katnukamat. Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques, Direction des aires protégées. 22 pages.

## Table des matières

### INTRODUCTION<sup>1</sup>

#### 1. Description de la réserve de biodiversité

- 1.1 Toponyme officiel
- 1.2 Situation géographique, limites et superficie
- 1.3 Portrait écologique
- 1.4 Occupations et usages du territoire

#### 2. Objectifs de conservation

- 2.1 Protection de la biodiversité
- 2.2 Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel

#### 3. Zonage

#### 4. Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité

- 4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel
- 4.2 Régime des activités établi par le Règlement sur la réserve de biodiversité Katnukamat

#### 5. Activités régies par d'autres lois

#### 6. Gestion

- 6.1 Responsabilités du ministre de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques
- 6.2 Gestion adaptative<sup>11</sup>
- 6.3 Participation des acteurs concernés et gestion intégrée

### RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES<sup>13</sup>

**Annexe 1 Réserve de biodiversité Katnukamat: Localisation et contexte régional**

**Annexe 2 Réserve de biodiversité Katnukamat: Limites, végétation et occupation**

**Annexe 3 Réserve de biodiversité Katnukamat: Unités écologiques**

## Introduction

En 2002, le gouvernement du Québec prenait les mesures nécessaires pour assurer la protection du territoire des buttes du lac aux Sauterelles en y interdisant les principales activités industrielles susceptibles de menacer la conservation de ce milieu (exploitation forestière, hydroélectrique et minière).

Le statut légal et provisoire de réserve de biodiversité projetée était officiellement accordé à ce territoire le 19 juin 2003 en vertu de l'article 90 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01). La réserve de biodiversité projetée se fit alors attribuer le nom temporaire de réserve de biodiversité projetée des buttes du lac aux Sauterelles.

En attribuant un statut permanent d'aire protégée à la réserve de biodiversité Katnukamat, le gouvernement du Québec assure définitivement la protection d'échantillons représentatifs de la diversité biologique de la province naturelle du Labrador central et, plus précisément, de la région naturelle du plateau des lacs Brûlé-Fournier.

L'objectif de cette réserve est de préserver des écosystèmes témoins du passage des glaciers et exempts de perturbations d'origine humaine. En excluant les activités industrielles de la réserve, ses paysages et ses écosystèmes seront sauvegardés pour les générations futures.

Cette réserve de biodiversité s'intègre à un vaste réseau d'aires protégées qui visent la protection des divers types d'écosystèmes tant représentatifs qu'exceptionnels du Québec.

Le 10 août 2006, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) confiait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une consultation du public sur les projets de réserves de biodiversité du massif des lacs Belmont et Magpie, des buttes du lac aux Sauterelles (Katnukamat), des basses collines du lac Guernesé et des collines de Brador. Ce mandat a été confié au BAPE conformément à l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit un processus de consultation du public avant que ne soit proposé, au gouvernement du Québec, un statut permanent de protection pour un territoire mis en réserve en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée. Le mandat du BAPE a débuté le 14 septembre 2006 et s'est terminé le 14 février 2007. La première partie de cette consultation a eu lieu du 16 au 19 octobre 2006 dans les municipalités de Rivière-Saint-Jean, de Blanc-Sablon, de Saint-Augustin et dans la communauté innue de Pakua Shipu. La seconde partie de l'audience a eu lieu du 21 au 23 novembre 2006 dans les municipalités de Havre-Saint-Pierre, de Blanc-Sablon et dans la communauté innue de Pakua Shipu.

Le rapport d'enquête et d'audience publique du BAPE, rapport numéro 236, fut remis au ministre du MDDEP le 14 février 2007 et rendu public le 16 juillet 2008 (BAPE, 2007). Dans ce rapport, la Commission conclut, entre autres, de conférer un statut permanent de protection à la réserve de biodiversité des buttes du lac aux Sauterelles (Katnukamat).

Le présent plan de conservation a été élaboré par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

(MELCC) à l'issue de la consultation du BAPE. Ce plan de conservation fait état de la vision ministérielle quant à la conservation du territoire de la réserve de biodiversité Katnukamat. Il intègre une grande partie du document préparé par le MDDEP, en septembre 2006, pour la consultation du public et tient compte des conclusions du rapport du BAPE numéro 236 (BAPE, 2007). Le plan de conservation reflète ainsi les préoccupations de l'ensemble des partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux impliqués, dans le contexte de ce projet, à la mise en œuvre du Plan d'action stratégique sur les aires protégées.

L'objectif du présent plan de conservation est d'informer le public quant au cadre législatif s'appliquant dans la réserve de biodiversité (voir les sections 4 et 5 du présent document). Le plan de conservation vise aussi à orienter la gestion de cette aire protégée en précisant les objectifs de conservation propres à la réserve de biodiversité Katnukamat. Ces objectifs, mentionnés aux sections 2.1 et 2.2, se résument comme suit :

- Maintenir l'intégrité écologique de la réserve de biodiversité;
- Favoriser l'acquisition de connaissances et effectuer un suivi.

## 1. Description de la réserve de biodiversité

### 1.1 Toponyme officiel

Réserve de biodiversité Katnukamat : cette dénomination fait référence au lac aux Sauterelles qui est aussi appelé *Katnukamat* ou *Katnukamaht*, en langue innue, ce qui signifie « lac long ».

### 1.2 Situation géographique, limites et superficie

La localisation et le contexte régional de la réserve de biodiversité Katnukamat sont présentés à l'annexe 1. Les limites, la végétation et l'occupation du territoire sont illustrées à l'annexe 2.

**Localisation** : La réserve de biodiversité Katnukamat se situe dans l'arrière-pays de la région administrative de la Côte-Nord et fait partie du territoire non organisé de Lac-Jérôme dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Minganie. Plus précisément, l'aire protégée se positionne entre le 51°41' et le 52°05' de latitude nord et le 63°59' et 64°22' de longitude ouest. Elle se localise à environ 165 km au nord/nord-ouest de Havre-Saint-Pierre et à environ 155 km au nord de Mingan où habite une communauté innue (Ekuanishit).

**Superficie et limites** : Lors de sa mise en réserve en 2003 aux fins de création d'une aire protégée, la superficie de ce territoire était de 481 km<sup>2</sup>. Les limites finales de la réserve de biodiversité ont été définies de façon à reposer sur des éléments naturels facilement repérables sur le terrain, afin d'en faciliter la gestion. Ainsi, à la suite de ces ajustements, la réserve de biodiversité Katnukamat couvre une superficie de 532,91 km<sup>2</sup>. La limite nord-ouest de la réserve correspond à la limite nord-ouest du Bassin-de-la-Rivière-Romaine telle que définie par l'arpentage primitif.

Les limites légales de la réserve de biodiversité Katnukamat sont définies dans la description technique et le plan d'arpentage préparés par l'arpenteur-géomètre Pierre Brodeur, le 10 octobre 2017, sous le numéro 16 488 de ses

minutes, et déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, sous le numéro de document 536737.

**Accessibilité** : Aucune route ne permet l'accès à la réserve de biodiversité. Toutefois, de nombreux lacs y sont suffisamment grands pour permettre l'amerrissage en hydravion, notamment le lac aux Sauterelles qui occupe la partie nord de la réserve de biodiversité. Elle est également accessible en motoneige.

### 1.3 Portrait écologique

La réserve de biodiversité Katnukamat figure dans la province naturelle du Labrador central et dans une très faible proportion, au sud, dans celle du plateau de la Basse-Côte-Nord. La réserve protège un complexe géomorphologique et la biodiversité associée représentatifs de la région naturelle du plateau des lacs Brûlé-Fournier et plus précisément de l'ensemble physiographique des Monticules du Lac-Brulé.

#### 1.3.1 Éléments représentatifs

**Géologie et géomorphologie** : Le territoire est entièrement compris dans la province géologique de Grenville et fait partie de l'ensemble géologique du Bouclier canadien. À l'ouest, l'assise géologique est constituée de roches mafiques, plus précisément d'anorthosite. À l'est, elle se compose de roches felsiques, en l'occurrence de granite non déformé et, à la limite sud, de syénite et de monzonite.

Le passage des glaciers a modelé le paysage de la région. L'avancée du glacier avait une orientation nord-ouest/sud-est et elle se reflète dans l'organisation spatiale des éléments du

paysage qui peuvent être découpés en quatre unités écologiques au sein de la réserve de biodiversité (annexe 3). La première, au centre, est associée à l'avancée glaciaire. On y retrouve une dominance de drumlins, constitués de till bien drainé, entrecoupés de terrains mal drainés. La seconde unité écologique se trouve à l'ouest du territoire et montre une géomorphologie relative à l'écoulement sous-glaciaire. Trois eskers se sont formés sur le territoire selon l'orientation du glacier. Ils sont séparés par de grandes tourbières et des terrains légèrement surélevés composés de till épais érodé latéralement par les eaux de fonte glaciaires. La troisième unité écologique s'observe au sud-ouest de la réserve de biodiversité, à l'aval de la zone d'écoulement fluvioglaciaire. Ce fond de vallée où se trouve le lac Thévet est composé de terrasses de sable et de gravier fluvioglaciaires parcourues par des eskers qui témoignent de l'épandage proglaciaire. Des sédiments fluviatiles associés aux cours d'eau actuels sont également présents. La quatrième unité se localise dans la partie est de la réserve de biodiversité et présente des caractéristiques de la fonte glaciaire, soit une absence d'organisation spatiale des éléments terrestres et aquatiques. Elle est recouverte de moraines de décrépitude entremêlées de dépôts d'origine fluvioglaciaire. À l'extrémité sud de la réserve, le roc affleure du till. L'altitude de la réserve de biodiversité varie de 526 m à 796 m, avec une moyenne de 582 m.

**Hydrographie** : La réserve de biodiversité fait partie du bassin versant de la rivière Romaine. Elle protège environ 3,7 % de celui-ci. Un peu plus d'une quinzaine de lacs d'origine glaciaire se retrouvent au sein de la réserve, lesquels

couvrent près de 15 % de sa superficie. Ces plans d'eau ont le plus souvent une forme allongée et sont encaissés au fond d'étroites vallées. Le plus grand d'entre eux est le lac aux Sauterelles, dont la superficie est de 17 km<sup>2</sup> et la longueur d'environ 20 km. Il est localisé au nord de l'aire protégée, à 542 m d'altitude. À l'instar des lacs Brigeart et Thévet, il alimente la rivière aux Sauterelles qui a un ordre de Strahler 4<sup>1</sup>. La rivière aux Sauterelles se déverse dans la rivière Romaine, à environ 40 km en direction est. Le réseau hydrographique, constitué principalement d'éléments de tête de bassin, a une orientation générale nord-ouest/sud-est.

**Climat :** Le territoire est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire froid, subhumide et à saison de croissance courte. Il appartient en grande majorité au domaine bioclimatique de la pessière à lichens. Une petite partie au sud est localisée, quant à elle, dans le domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

**Flore :** Le territoire est une mosaïque de plusieurs types de végétation. Des peuplements résineux, couvrant 42 % du territoire et composés principalement d'épinette noire (*Picea mariana*) communément accompagnée de sapin baumier (*Abies balsamea*), sont observés sur les endroits surélevés comme les eskers et les drumlins. Les terrasses sont occupées par des landes boisées résineuses à fond de lichens et cladonies (11 % du territoire) telles la *Cladonia stellaris*, la *C. mitis* et la *C. rangiferina*, ou par des landes à fond d'arbustes (2 % du territoire),

tels le thé du Labrador (*Rhododendron groenlandicum*), le bleuet à feuilles étroites (*Vaccinium angustifolium*), l'airelle faussemyrtille (*Vaccinium myrtilloides*) et l'airelle rouge (*Vaccinium vitis-idaea*). Des tourbières, couvrant 4 % du territoire, sont présentes dans les dépressions. En bordure de ces milieux humides et des endroits moins bien drainés, le mélèze laricin (*Larix laricina*), le Kalmia à feuilles d'Andromède (*Kalmia polifolia*), l'airelle gazonnante (*Vaccinium cespitosum*) et la cassandre caliculé (*Cassandra calyculata*) sont observés ainsi que l'aulne rugueux (*Alnus rugosa*).

Des bryophytes comme la dicrane ondulée (*Pleurozium schreberi*) et l'hypne plumeuse (*Ptilium crista-castrensis*), ainsi que des herbacés tels le lycoper à feuilles de genévrier (*Diphasiastrum x sabinifolium*) et le petit thé (*Gaultheria hispidula*) ont été répertoriés dans la réserve de biodiversité. Les inventaires les plus récents pour ce territoire datent de 1998 et ont été réalisés par le ministère des Ressources naturelles (maintenant le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs). Certaines espèces floristiques recensées dans la région seraient possiblement présentes sur le territoire de la réserve de biodiversité, notamment la bazzanie trilobée (*Bazzania trilobata*), le bleuet faussemyrtille (*Vaccinium myrtilloides*) et le quatre-temps (*Cornus canadensis*). Des feux de forêt ont touché le territoire entre 2005 et 2010. Une grande zone de brûlis d'environ 118 km<sup>2</sup>, soit plus du cinquième de la réserve de biodiversité, s'étend du nord au sud du territoire en incluant l'ouest du lac aux Sauterelles.

<sup>1</sup> L'ordre de Strahler correspond à une ordination des cours d'eau en fonction de leur position dans le bassin versant. Les cours d'eau n'ayant pas d'affluent sont d'ordre 1. La confluence de deux cours d'eau de même niveau engendre l'augmentation du niveau du cours d'eau en aval. Les plus grands cours d'eau au Québec ont un ordre de Strahler 8.



**Faune** : Très peu de données sont disponibles en raison du manque d'inventaire faunique. Les principales connaissances proviennent des savoirs traditionnels. Par exemple, des membres de la communauté innue affirment qu'une meute de loups (*Canis lupus*) a été observée dans la réserve de biodiversité.

### 1.3.2 Éléments remarquables

Sur le plan des espèces menacées, vulnérables ou susceptibles de le devenir, le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec ne rapporte aucune occurrence pour ce territoire (CDPNQ, 2014). Toutefois, l'écotype forestier du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*), désigné vulnérable au Québec, occupe le territoire de la réserve. Plus précisément, la réserve de biodiversité est incluse dans l'aire de répartition de la harde du lac Joseph et est utilisée lors des périodes de mises bas, d'élevage et d'hivernage (Schmelzer et coll. 2004). Les Innus d'Ekuanitshit affirment d'ailleurs chasser le caribou forestier dans les environs du lac aux Sauterelles.

Au plan géomorphologique, le territoire est remarquable, car quatre secteurs de la réserve représentent les différentes phases du passage du glacier. Une zone est caractéristique de l'avancée, une seconde de l'écoulement sous-glaciaire, une autre de l'épandage fluvio-glaciaire et une dernière indique distinctement la fonte du glacier. Tous ces indices géomorphologiques suivent un axe nord-ouest/sud-est révélant ainsi l'orientation du glacier.

### 1.4 Occupations et usages du territoire

Les limites de la réserve de biodiversité Katnukamat, la végétation et l'occupation

s'exerçant sur son territoire sont illustrées à l'annexe 2.

Aucun droit foncier n'a été concédé dans le périmètre de la réserve de biodiversité et aucun site archéologique n'y a été recensé, probablement en raison du manque d'inventaire.

Étant situé au nord de la limite d'attribution des forêts, le territoire de la réserve de biodiversité est exempt de perturbations anthropiques d'origine industrielle. En raison du peu d'accessibilité de la réserve de biodiversité, il n'y a pas d'activités récréotouristiques dans l'aire protégée.

La totalité du territoire se situe dans la réserve de castor de Saguenay et fait partie de l'unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 62. La communauté innue d'Ekuanitshit, localisée à la confluence de la rivière Mingan et du fleuve Saint-Laurent, à 200 km à l'est de Sept-Îles, se compose d'environ 600 membres. Elle détient des droits particuliers sur le territoire de la réserve de biodiversité au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure. Les Innus d'Ekuanitshit fréquentent le territoire et ont établi des campements dans les secteurs des lacs aux Sauterelles et Thévet. Ils y pratiquent des activités traditionnelles, notamment la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette à des fins alimentaires, rituelles et sociales.

La réserve de biodiversité est également située dans la zone de chasse 19 sud où la chasse sportive au caribou est interdite depuis 2001 dans l'ensemble de la zone. Les Innus le chassent cependant à des fins de subsistance. Ils chassent également l'original (*Alces americanus*), la gélinotte hupée (*Bonasa*

*umbellus*), le tétras du Canada (*Falcapennis canadensis*), le lièvre d'Amérique (*Lepus americanus*), le porc-épic (*Erethizon dorsatum*), le castor (*Castor canadensis*), le lynx du Canada (*Lynx canadensis*) et la martre (*Martes americana*). La bernache du Canada (*Branta canadensis*) et le canard noir (*Anas rubripes*) sont les deux espèces d'oiseaux les plus chassées. Le poisson le plus pêché est l'omble de fontaine ou truite mouchetée (*Salvelinus fontinalis*).

## 2. Objectifs de conservation

Cette section présente les orientations et les objectifs de conservation spécifiques à la réserve de biodiversité Katnukamat.

### 2.1 Protection de la biodiversité

La gestion de la réserve de biodiversité doit se faire de manière à protéger les écosystèmes présents et les espèces qui en dépendent, afin d'assurer la pérennité des processus qui régissent leur vie.

La réserve de la biodiversité vise aussi la protection des paysages et des modes d'occupation et d'utilisation compatibles avec les objectifs de protection de la biodiversité. La gestion des occupations et des activités existantes doit se faire de façon à ce qu'elles aient le moins d'impacts possible sur la biodiversité.

Les défis de conservation sont bien différents pour chacune des réserves de biodiversité du réseau québécois. Dans le cas de la réserve de biodiversité Katnukamat, les écosystèmes et la biodiversité associée sont intégrés écologiquement en raison de l'absence de

perturbations d'origine humaine. La gestion de la réserve doit donc être axée vers le maintien de cette intégrité écologique, ce qui favorisera aussi la protection du caribou forestier.

### Objectif spécifique :

#### **Maintenir l'intégrité écologique de la réserve de biodiversité**

Les activités industrielles sont interdites dans la réserve de biodiversité. Ce statut permet toutefois la poursuite, voire le développement d'activités non industrielles, telles que les activités récréatives, traditionnelles et culturelles. La réserve de biodiversité est actuellement peu fréquentée. Il faudra néanmoins s'assurer de la pérennité de l'intégrité des écosystèmes protégés dans les cas où l'intensité des activités existantes augmenterait ou que la pratique de nouvelles activités soit autorisée. Les projets devront être évalués en tenant compte de la biodiversité, de la capacité de support<sup>2</sup> des écosystèmes et de l'harmonisation des usages. Ces projets devront également être compatibles avec les objectifs de conservation.

Il faudra également assurer la conservation de l'habitat des espèces sensibles et accorder une attention particulière à la protection de ces espèces, dont le caribou forestier. Puisque l'aire protégée est située à proximité de Terre-Neuve et Labrador, il serait pertinent de collaborer avec les responsables de cette province afin d'assurer le suivi de la biodiversité et de la population de caribous du lac Joseph qui utilise ce territoire.

---

<sup>2</sup> Le terme *capacité de support* est défini comme suit : « dans une perspective de développement durable, la capacité de support des écosystèmes qui composent le territoire est la pression maximale que l'espèce humaine peut exercer sur un écosystème, par ses activités, sans porter atteinte à son intégrité, afin d'assurer sa pérennité ».

## **2.2 Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel**

Les connaissances écologiques devront être développées afin de disposer des données et des outils nécessaires à une bonne gestion qui permettra d'assurer la conservation de la biodiversité propre à ce territoire.

### Objectif spécifique :

#### **Favoriser l'acquisition de connaissances et effectuer un suivi**

La réserve de biodiversité Katnukamat étant relativement inaccessible, les connaissances sur la faune et la flore de ce territoire sont incomplètes. L'acquisition de connaissances, en plus de contribuer fortement à l'atteinte des objectifs spécifiques découlant du principe de protection du patrimoine naturel, permettra de préciser la biodiversité de ce milieu. Des inventaires encadrés dans un programme d'acquisition de connaissances et de suivi des activités et de la biodiversité devront être entrepris en fonction des budgets disponibles. Des données écologiques, historiques, humaines, sociales et traditionnelles devront être compilées et les impacts des activités permises dans la réserve de biodiversité devront être documentés. La mise à jour des données sur l'état de la harde de caribous du lac Joseph devrait également être effectuée.

Les connaissances acquises permettront de s'assurer que les activités autorisées ne compromettent pas le maintien de la biodiversité. Ces informations peuvent aussi contribuer au développement d'activités de découverte, d'éducation et de sensibilisation. Enfin, elles aideront les gestionnaires dans la compréhension du fonctionnement et de l'évolution des écosystèmes et faciliteront une

compréhension commune des enjeux de gestion.

## **3. Zonage**

Le MELCC ne propose pas de zonage pour orienter la gestion de la réserve de biodiversité Katnukamat, les connaissances écologiques étant encore trop fragmentaires et le territoire peu utilisé.

## **4. Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité**

La réserve de biodiversité vise à protéger des milieux naturels et leurs composantes. À cet effet, les activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit celles de nature récréative, faunique, écotouristique ou éducative.

La réserve de biodiversité doit donc être considérée comme étant un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation.

### **4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel**

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

En vertu de cette loi, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité sont les suivantes :

- l'exploration et l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions ne couvrent pas cependant l'ensemble des normes jugées souhaitables pour assurer la bonne gestion de la réserve de biodiversité et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser dans un règlement l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve de biodiversité.

#### **4.2 Régime des activités établi par le Règlement sur la réserve de biodiversité Katnukamat**

Les dispositions contenues au Règlement sur la réserve de biodiversité Katnukamat prévoient donc des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Les mesures contenues au règlement visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations déjà présentes ni

certaines activités déjà en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants.

Comme ce règlement ne distingue pas, pour toutes les activités sujettes à une autorisation, celles qui sont considérées compatibles de celles qui sont incompatibles avec la vocation de la réserve de biodiversité, le MELCC a produit un document explicatif indiquant la compatibilité ou non de chaque type d'activités avec les réserves de biodiversité et aquatiques. Ce document peut être consulté sur le site Internet du MELCC à l'adresse :

[http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires\\_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf).

Enfin, le règlement contient également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation.

### **5. Activités régies par d'autres lois**

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables sur le territoire, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité.

Dans le territoire de la réserve de biodiversité, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;

- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches;
- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- **Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier** (récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, aménagement faunique et récréatif), et **délivrance d'autorisations** (chemins en milieu forestier) : mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales, régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

## 6. Gestion

### 6.1 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La gestion de la réserve de biodiversité Katnukamat relève du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler et à l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et du Règlement sur la réserve de biodiversité Katnukamat. Les responsabilités de gestion opérationnelle sont confiées à la Direction régionale du MELCC. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci.

Le MELCC établira les modalités de participation des intervenants locaux concernés par le devenir de la réserve de biodiversité Katnukamat.

Le MELCC considère que les besoins de gestion de la réserve de biodiversité Katnukamat se résument à la surveillance du territoire, à l'acquisition de connaissances et au suivi de la biodiversité et de l'utilisation du territoire.

### **6.2 Gestion adaptative**

Comme mentionné à la section 2 « Objectifs de conservation », l'acquisition de connaissances et le suivi de l'état du milieu naturel seront instaurés, en collaboration avec les partenaires régionaux et locaux concernés. Les connaissances acquises serviront à orienter les activités de gestion de la réserve de biodiversité.

Il est souhaitable qu'un mécanisme soit mis en place afin d'effectuer le suivi des objectifs de conservation et, si besoin est, de rectifier la gestion minimale prévue pour ce territoire.

### **6.3 Participation des acteurs concernés et gestion intégrée**

Bien que le MELCC estime que la réserve de biodiversité Katnukamat nécessite des besoins minimaux de gestion, il pourra revoir le besoin de définir un zonage de la réserve de biodiversité avec les intervenants du milieu au moment de l'élaboration du plan d'action, dans le but d'encadrer le développement éventuel des activités dans l'aire protégée et leur pratique.

Il est souhaitable que la gestion de la réserve de biodiversité respecte les principes de conservation suivants :

- maintenir la dynamique naturelle des écosystèmes;
- permettre l'exercice d'activités et l'aménagement du territoire dans le respect de la capacité de support des écosystèmes

en considérant notamment la sensibilité du caribou forestier au dérangement et aux perturbations;

- favoriser l'acquisition et la diffusion des connaissances sur le patrimoine naturel et culturel.

Également, le principe de précaution doit être appliqué afin que la gestion de cette réserve soit responsable.

## Références bibliographiques

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. 2007. Rapport d'enquête et d'audience publique 236 – Projets de réserves de biodiversité du massif des lacs Belmont et Magpie, des buttes du lac aux Sauterelles, des basses collines du lac Guernesé et des collines de Brador, 60 p.

Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, février 2014. Extractions du système de données pour le territoire de la réserve de biodiversité Katnukamat. Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Québec, 3 pages.

Direction du patrimoine écologique et des parcs. 2006. Proposition de plan de conservation pour les réserves de biodiversité du Massif-des-Lacs-Belmont-et-Magpie et des Buttes-du-Lac-aux-Sauterelles - Document de consultation publique, gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 41 p.

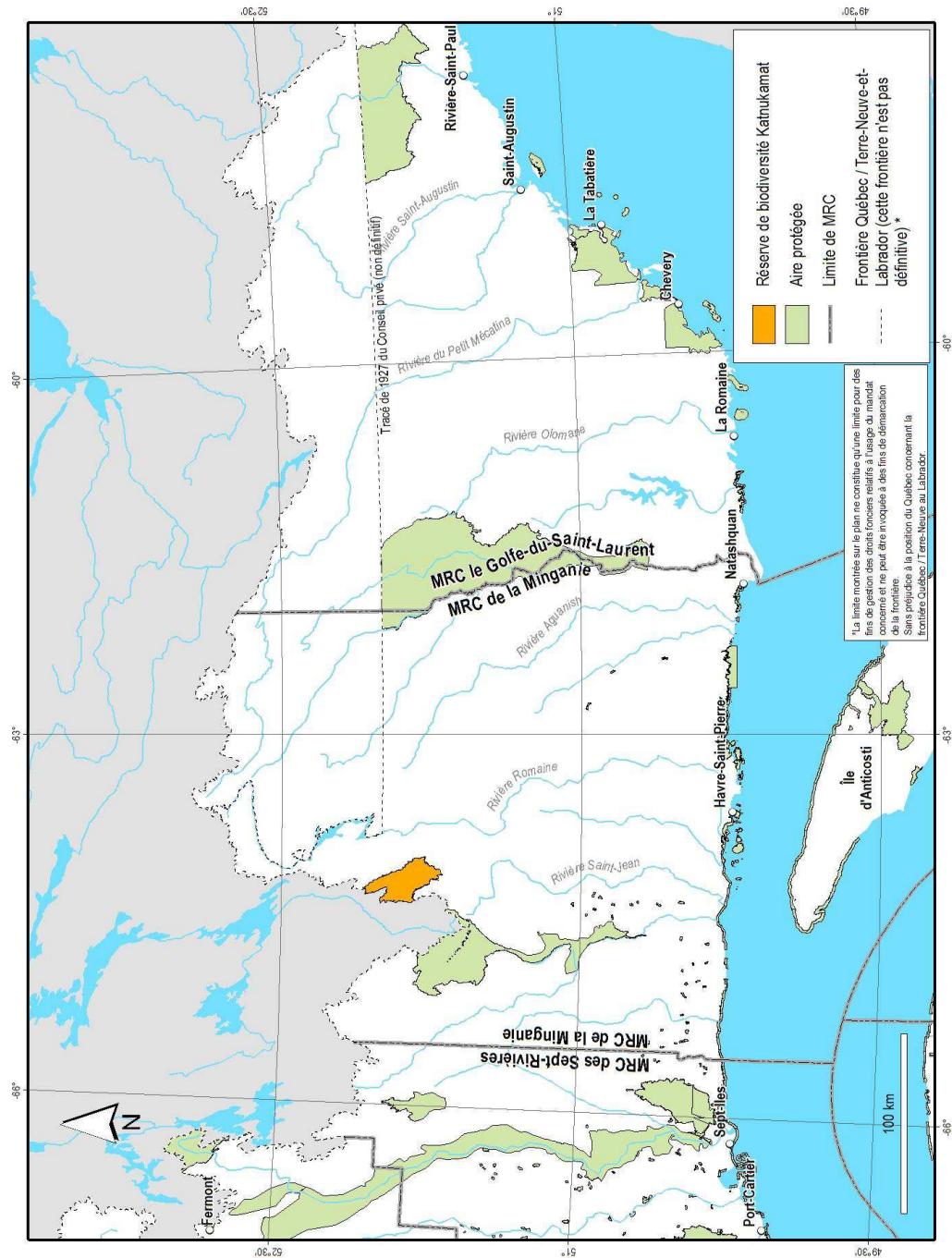
Lavoie, G. 1984. Flore Moyenne-et-Basse-Côte-Nord, Québec/Labrador. *Provancheria*. Vol 17, 149 p.

Li, T. et Ducruc, J.-P. 1999. Les provinces naturelles. Niveau I du cadre écologique de référence du Québec. Ministère de l'Environnement, 90 p.

Schmelzer, I. & Brazil, J., Chubbs, T., French, S., Hearn, B., Jeffery, R., LeDrew, L., Martin, H., McNeill, A., Nuna, R., Otto, R., Phillips, F., Mitchell, G., Pittman, G., Simon, N., Yetman, G. (2004). Recovery strategy for three Woodland caribou herds (*Rangifer tarandus caribou*; *Boreal population*) in Labrador. Department of Environment and Conservation, Government of Newfoundland and Labrador, Corner Brook.

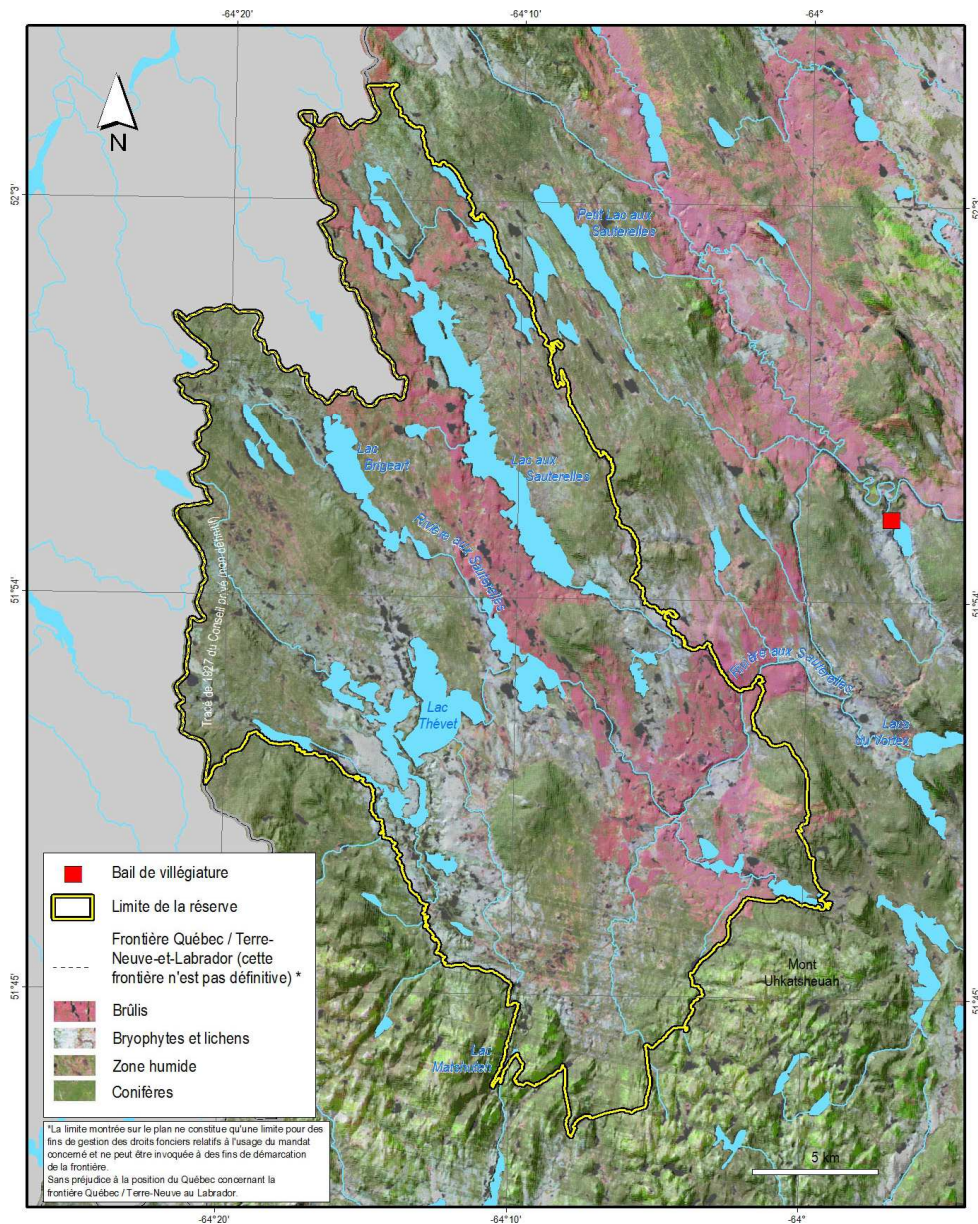
Widner, C. et Marion, J.L. 1993. Horse impacts: Research findings and their implications. Master Network, part 1 – 1993 : N<sup>o</sup> 5 (pp. 5, 14); part 2 – 1994 : N<sup>o</sup> 6 (pp. 5-6).

### Annexe 1 : Réserve de biodiversité Katukamat : Localisation et contexte régional

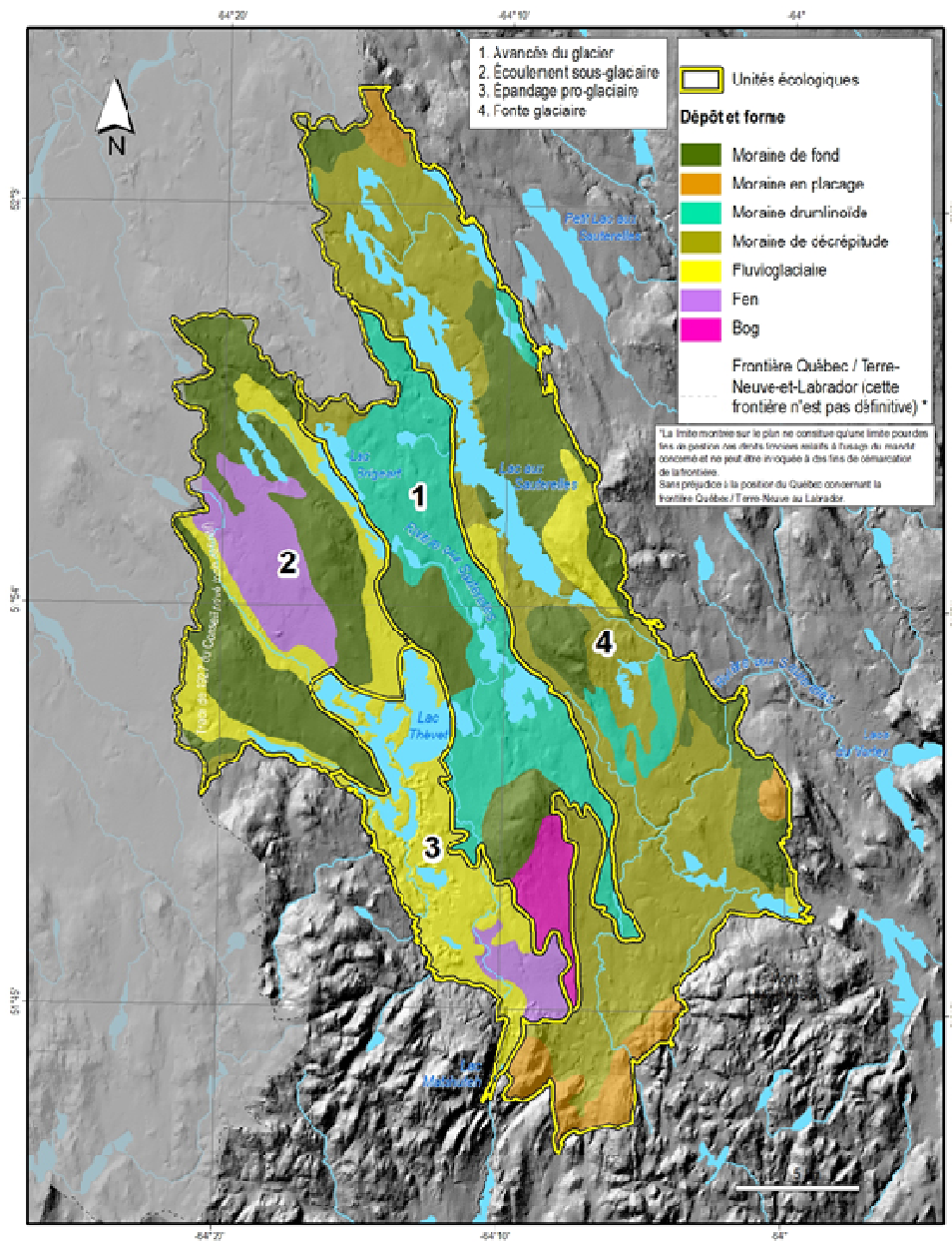




## Annexe 2 : Réserve de biodiversité Katnukamat : Limites, végétation et occupation



### Annexe 3 : Réserve de biodiversité Katnukamat : Unités écologiques



Gouvernement du Québec

## Décret 116-2019, 13 février 2019

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT le statut permanent de la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc, le règlement sur cette réserve et son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut recommander au gouvernement de conférer au territoire ou à une partie d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi un statut permanent de protection de réserve de biodiversité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 43 de cette loi, le ministre soumet à la même occasion au gouvernement, pour approbation, le plan de conservation applicable au territoire en cause;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 90 de cette loi, le territoire de la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc, soit le projet d'aire protégée du lac Bright Sand, est réputé faire l'objet d'une mise en réserve à titre de réserve de biodiversité projetée conformément au titre III de cette loi, pour une période de quatre ans débutant le 19 juin 2003;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1269-2003 du 3 décembre 2003, le gouvernement a approuvé notamment le plan de la réserve de biodiversité projetée du lac Bright Sand ainsi que le plan de conservation proposé pour celle-ci;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 136-2008 du 20 février 2008, le gouvernement a approuvé les modifications au plan de conservation notamment de cette réserve;

ATTENDU QUE la mise en réserve de ce territoire a été prolongée pour une durée de quatre ans, en vertu de l'arrêté ministériel du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 20 février 2007 (2007, *G.O.* 2, 1505), et de six ans, en vertu de l'arrêté ministériel du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 21 avril 2011 (2011, *G.O.* 2, 1694);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié le mandat de tenir une consultation du public sur le projet de réserve de biodiversité du lac Bright Sand au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et que son rapport d'enquête et d'audience publique a été rendu public le 10 novembre 2006;

ATTENDU QUE ce rapport conclut, entre autres, qu'un statut permanent de protection devrait être accordé au territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac Bright Sand;

ATTENDU QUE les limites de la réserve de biodiversité projetée du lac Bright Sand ont été réévaluées par le ministre et modifiées à la suite de la consultation du public, d'une part afin d'optimiser la protection du bassin versant de la rivière Taitaipenistouc, et d'autre part de manière à reposer sur des éléments naturels facilement repérables sur le terrain, afin d'en faciliter la gestion;

ATTENDU QUE le plan de la réserve de biodiversité projetée du lac Bright Sand et son plan de conservation ont été ajustés en fonction des limites modifiées et que la description technique correspondant à ces nouvelles limites a été préparée;

ATTENDU QUE les terres comprises dans ce territoire font partie du domaine de l'État et qu'elles ne font pas partie d'une aire retenue aux fins de contrôle ou d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a notifié au conseil de la Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières un avis décrivant l'intervention projetée;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 152 de cette loi, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières a, par la résolution numéro 2015-07-114 du 21 juillet 2015, confirmé que le projet de création de la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc est conforme aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur son territoire;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a transmis au ministre un avis favorable pour le toponyme « Réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc », pour désigner cette réserve de biodiversité permanente;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 46 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité est interdite toute activité que peut prohiber le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 46 de cette loi, dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité sont interdites, sous réserve des mesures les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation, l'attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature, les travaux de terrassement, de remblayage ou de construction et les activités commerciales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 46 de cette loi, sont permises toutes les autres activités, outre celles interdites par le paragraphe 1<sup>o</sup> de cet article, sous réserve des conditions de réalisation applicables;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement sur la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mai 2017, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc avec modifications, notamment pour y inclure la description technique du territoire et pour y apporter des ajustements de nature technique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la constitution notamment d'une réserve de biodiversité ainsi que la modification de ses limites et son abolition sont décrétées par le gouvernement sur proposition du ministre, sous réserve de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de la décision du gouvernement de constituer une réserve de biodiversité, accompagné du plan de l'aire ainsi que du plan de conservation;

ATTENDU QUE la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent décret, du Règlement sur la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc et de son plan de conservation constitue l'avis requis par ce paragraphe, incluant les documents devant l'accompagner;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le statut permanent de protection d'un territoire, le plan de conservation ou, le cas échéant, la convention qui lui est applicable, ainsi que toute modification ou abrogation, prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit conféré au territoire décrit au règlement, dont le texte est joint à l'annexe I du présent décret, le statut permanent de réserve de biodiversité, sous le toponyme « Réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc »;

QUE le Règlement sur la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc, dont le texte est joint à l'annexe I du présent décret, soit édicté;

QUE le plan de conservation applicable à la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc, dont le texte est joint à l'annexe II du présent décret, soit approuvé;

QUE le statut permanent de la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc et son plan de conservation prennent effet le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## ANNEXE I

### Règlement sur la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01, a. 43 et a. 46, par. 1<sup>o</sup>, sous-par. *e, f* et *g* et par. 2<sup>o</sup>)

1. Est constituée la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc sur le territoire décrit en annexe.

2. Pour l'application du présent règlement :

1<sup>o</sup> les mots ou les expressions « ligne des hautes eaux », « littoral », « plaines inondables » et « rive », ont le même sens que celui que leur attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

2<sup>o</sup> l'expression « milieux humides et hydriques » a le même sens que lui attribue l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3<sup>o</sup> l'expression « activité d'aménagement forestier » a le même sens que lui attribue la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

## SECTION I PROTECTION DES RESSOURCES ET DU MILIEU NATUREL

3. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité, notamment par ensemencement, des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemençer un lac ou un cours d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité une espèce floristique non indigène à celle-ci.

4. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

5. Nul ne peut prélever dans la réserve de biodiversité des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

6. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut dans la réserve de biodiversité :

1° intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;

2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique, notamment en y créant ou en y aménageant des lacs et des cours d'eau;

3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout lac ou tout cours d'eau;

4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le littoral, les rives ou les plaines inondables d'un lac ou d'un cours d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

5° réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1 à 4 qui est susceptible d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux humides et hydriques de la réserve de biodiversité, entre autres, en y déchargeant ou déversant toute matière résiduelle ou tout contaminant;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;

7° installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° utiliser un pesticide; aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber directement ou substantiellement le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre évènement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

7. Malgré les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 6, lorsque les exigences prévues au deuxième alinéa sont respectées, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants :

1° l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

2° la construction ou la mise en place :

a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

3° la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

La réalisation des travaux visés par le premier alinéa doit être conforme aux exigences suivantes :

1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité;

2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

8. Nul ne peut enfouir, incinérer, abandonner ou déposer des matières résiduelles ou de la neige, sauf s'il en est disposé au moyen des poubelles, des installations ou des sites prévus par le ministre ou, dans les autres cas, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'un pourvoyeur possédant un bail à des fins d'hébergement dans la réserve, pour utiliser une installation ou un lieu d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'il l'utilisait déjà à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

## SECTION II RÈGLES DE CONDUITE DES USAGERS

9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité.

## SECTION III ACTIVITÉS DIVERSES SUJETTES À AUTORISATION

11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité, entre autres, à des fins de villégiature;

b) d'y installer un campement ou un abri;

c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

1<sup>o</sup> qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou d'une autre autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

2<sup>o</sup> qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification.

**12.** Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité et qui récoltent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour la récolte de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques lorsque la récolte vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité, dans les cas et aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2<sup>o</sup> si la quantité de bois récoltée n'excède pas, par année, 7 m<sup>3</sup> apparents.

De plus, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité, conformément aux dispositions du présent règlement, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1<sup>o</sup> dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2<sup>o</sup> dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2 du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 14 et 16, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

**13.** Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

1<sup>o</sup> si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources faunique ou floristique, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

2<sup>o</sup> pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

#### **SECTION IV** **EXEMPTIONS D'AUTORISATION**

**14.** Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

15. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve de biodiversité sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

16. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent règlement :

1<sup>o</sup> les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2<sup>o</sup> les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3<sup>o</sup> les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société informe le ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, les travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

## SECTION V DISPOSITION FINALE

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE

### DESCRIPTION TECHNIQUE

#### RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DES MÉANDRES-DE-LA-TAITAIPENISTOUC

(a. 1)

Un territoire de figure irrégulière se trouvant sur celui de la municipalité de la Rivière-Nipississ, dans la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, dans la région administrative de la Côte-Nord et compris dans une partie du bassin de la Rivière-Moisie. Le périmètre de ce territoire peut être décrit comme suit, à savoir :

#### PARCELLE 1

Partant d'un point situé sur la rive Est du lac sans nom, dont le lit est exclu de la réserve de biodiversité, soit le point 1 (5 761 101 m Nord, 408 336 m Est);

De là, dans une direction Est, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 92° 02' 39" sur une distance d'environ 944 mètres jusqu'à la rive Ouest du lac sans nom, soit le point 2 (5 761 068 m Nord, 409 279 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est en suivant la rive Nord-Est de lacs et de ruisseaux sans nom jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est de la rivière Taitaipenistouc, soit le point 3 (5 760 655 m Nord, 409 723 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est en suivant la rive Nord-Est de la rivière Taitaipenistouc, jusqu'au point 4 (5 760 616 m Nord, 409 844 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 117° 45' 58" sur une distance d'environ 32 mètres jusqu'à l'intersection avec la rive Nord-Est d'une île sans nom, soit le point 5 (5 760 601 m Nord, 409 872 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, en suivant la rive Nord de l'île, jusqu'au point 6 (5 760 592 m Nord, 409 896 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 120° 55' 56" sur une distance d'environ 28 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Est de la rivière Taitaipenistouc, soit le point 7 (5 760 577 m Nord, 409 920 m Est);

De là, dans une direction Sud, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 182° 22' 01" sur une distance d'environ 311 mètres jusqu'à l'intersection avec la rive Nord du lac sans nom soit le point 8 (5 760 267 m Nord, 409 907 m Est);



De là, dans une direction moyenne Sud, en suivant la rive Est du lac sans nom, soit le point 9 (5 760 236 m Nord, 409 906 m Est);

De là, dans une direction Sud, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 174° 15' 12" sur une distance d'environ 26 mètres jusqu'à l'intersection avec la rive Est du lac sans nom, soit le point 10 (5 760 210 m Nord, 409 909 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, en suivant la rive Est du lac sans nom, jusqu'à l'intersection avec la rive Nord un ruisseau sans nom, soit le point 11 (5 757 795 m Nord, 410 226 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est en suivant la rive Nord-Est d'un ruisseau et d'un lac sans nom, jusqu'au point 12 (5 757 306 m Nord, 411 550 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 129° 28' 51" sur une distance d'environ 144 mètres jusqu'à l'intersection avec la rive Sud-Est du ruisseau sans nom, soit le point 13 (5 757 215 m Nord, 411 661 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud en suivant la rive Est de ruisseaux et de lacs sans nom, jusqu'au point 14 (5 754 427 m Nord, 411 781 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 209° 52' 39" sur une distance d'environ 14 mètres jusqu'à l'intersection avec la rive Nord du lac sans nom, soit le point 15 (5 754 415 m Nord, 411 774 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, en suivant la rive Est du lac sans nom jusqu'à l'intersection avec la limite Nord du Bloc P du Bassin-de-la-Rivière-Moisie, soit le point 16 (5 754 393 m Nord, 411 774 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en longeant la limite Nord du Bloc P du Bassin-de-la-Rivière-Moisie, faisant référence à la mise à la disposition 120-T en faveur d'Hydro-Québec pour l'élargissement de la ligne de transport d'électricité à 315 kV entre les postes Normand et Montagnais d'une largeur totale de 66,71 mètres, jusqu'au point 17 (5 754 515 m Nord, 410 427 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en longeant la limite Nord du Bloc P du Bassin-de-la-Rivière-Moisie, faisant référence à la mise à la disposition 120-T en faveur d'Hydro-Québec pour l'élargissement de la ligne de transport d'électricité à 315 kV entre les postes Normand et Montagnais d'une largeur totale de 66,71 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest du ruisseau sans nom, soit le point 18 (5 755 009 m Nord, 407 389 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, en suivant la rive Sud-Ouest du ruisseau sans nom, jusqu'au point 19 (5 755 559 m Nord, 407 142 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 46° 10' 54" sur une distance d'environ 378 mètres jusqu'à l'intersection avec la rive Sud-Ouest du ruisseau sans nom, soit le point 20 (5 755 821 m Nord, 407 415 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, en suivant la rive Nord-Ouest du ruisseau sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 21 (5 756 406 m Nord, 407 706 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, en suivant la rive Sud-Ouest du ruisseau sans nom jusqu'au point 22 (5 757 145 m Nord, 407 385 m Est);

De là, dans une direction Est, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 69° 02' 27" sur une distance d'environ 157 mètres jusqu'à la rive Ouest du lac sans nom, soit le point 23 (5 757 201 m Nord, 407 531 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, en suivant la rive Nord-Ouest du lac sans nom jusqu'au point 24 (5 757 214 m Nord, 407 550 m Est);

De là, dans une direction Nord, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 17° 57' 52" sur une distance d'environ 66 mètres jusqu'à la rive Sud du lac sans nom, soit le point 25 (5 757 277 m Nord, 407 571 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, en suivant rive Ouest du lac sans nom jusqu'au point 26 (5 757 292 m Nord, 407 575 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 50° 32' 34" sur une distance d'environ 318 mètres jusqu'à l'intersection avec la rive Sud-Ouest du ruisseau sans nom, soit le point 27 (5 757 495 m Nord, 407 821 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, en suivant la rive Ouest du ruisseau et la rive Sud-Est du lac sans nom, de façon à l'exclure, jusqu'au point de départ 1.

Contenant une superficie de 21,06 kilomètres carrés.

## **PARCELLE 2**

Un territoire de figure irrégulière se trouvant sur celui de la municipalité de la Rivière-Nipissis, dans la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, dans la région administrative de la Côte-Nord et compris dans une partie du bassin de la Rivière-Moisie. Le périmètre de ce territoire peut être décrit comme suit, à savoir :

Partant d'un point situé sur une partie non divisée du Bassin-de-la-Rivière-Moisie, correspondant à l'emprise Sud de la ligne de transport d'électricité à 315 kV entre les postes Normand et Montagnais d'une largeur totale de 66,71 mètres, soit le point 28 (5 755 378 m Nord, 404 703 m Est);

De là, dans une direction Est, en longeant une partie non divisée du Bassin-de-la-Rivière-Moisie, correspondant à l'emprise Sud de la ligne de transport d'électricité à 315 kV entre les postes Normand et Montagnais d'une largeur totale de 66,71 mètres, jusqu'au point 29 (5 754 449 m Nord, 410 418 m Est);

De là, dans une direction Est, en longeant une partie non divisée du Bassin-de-la-Rivière-Moisie, correspondant à l'emprise Sud de la ligne de transport d'électricité à 315 kV entre les postes Normand et Montagnais d'une largeur totale de 66,71 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Est du lac sans nom, soit le point 30 (5 754 321 m Nord, 411 834 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud en suivant la rive Est de lacs et de ruisseaux sans nom jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est du lac sans nom et de la rive Nord-Est du ruisseau sans nom, soit le point 31 (5 750 705 m Nord, 412 546 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 218° 28' 02" sur une distance d'environ 406 mètres jusqu'à l'intersection avec la rive Nord-Est du lac sans nom, soit le point 32 (5 750 386 m Nord, 412 293 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, en suivant la rive Sud-Est du lac sans nom, jusqu'au point 33 (5 750 353 m Nord, 412 272 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 223° 40' 04" sur une distance d'environ 324 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest du ruisseau sans nom, soit le point 34 (5 750 118 m Nord, 412 048 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest en suivant la rive Sud d'un ruisseau et d'un lac sans nom jusqu'à l'intersection de la rive Est d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 35 (5 749 971 m Nord, 410 581 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, en suivant la rive Est de ruisseaux et d'un lac sans nom, jusqu'au point 36 (5 747 119 m Nord, 410 707 m Est);

De là, dans une direction Sud, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 199° 48' 02" sur une distance d'environ 159 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Nord du lac sans nom, soit le point 37 (5 746 970 m Nord, 410 653 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, en suivant la rive Est du lac sans nom, jusqu'au point 38 (5 746 607 m Nord, 410 671 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 260° 20' 46" sur une distance d'environ 113 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Est du lac sans nom, soit le point 39 (5 746 588 m Nord, 410 559 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, en suivant la rive Sud-Est du lac sans nom, jusqu'à l'intersection avec la rive Est du ruisseau sans nom, soit le point 40 (5 746 564 m Nord, 410 524 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, en suivant la rive Est du ruisseau sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Nord du lac sans nom, soit le point 41 (5 746 521 m Nord, 410 529 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, en suivant la rive Est du lac sans nom, jusqu'à l'intersection avec la rive Est du ruisseau sans nom, soit le point 42 (5 746 236 m Nord, 410 511 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, en suivant la rive Est du ruisseau sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Nord du lac sans nom, soit le point 43 (5 746 201 m Nord, 410 516 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est et Nord-Ouest, en suivant la rive Est de lacs et de ruisseaux sans nom et la rive Nord-Ouest d'un autre ruisseau sans nom jusqu'au point 44 (5 745 021 m Nord, 412 668 m Est);

De là, dans une direction Est, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 82° 52' 27" sur une distance d'environ 434 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Ouest du lac sans nom, soit le point 45 (5 745 075 m Nord, 413 099 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, en suivant la rive Nord du lac sans nom, jusqu'au point 46 (5 745 069 m Nord, 413 156 m Est);

De là, dans une direction Est, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 97° 52' 38" sur une distance d'environ 148 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Ouest du lac sans nom, soit le point 47 (5 745 049 m Nord, 413 303 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est en suivant la rive Nord d'un lac et de ruisseaux sans nom jusqu'à l'intersection de la rive Nord du lac sans nom, soit le point 48 (5 744 990 m Nord, 413 811 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, en suivant la rive Nord-Est du lac sans nom jusqu'à l'intersection de la rive Est du ruisseau sans nom, soit le point 49 (5 742 296 m Nord, 415 390 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud en suivant la rive Est de ruisseaux et de lacs sans nom jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest du lac sans nom, soit le point 50 (5 734 379 m Nord, 416 465 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est en suivant la rive Nord-Est du lac sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive Nord-Est du ruisseau sans nom, soit le point 51 (5 733 760 m Nord, 416 951 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, en suivant la rive Sud-Est de ruisseaux et d'un lac sans nom, jusqu'au point 52 (5 731 366 m Nord, 415 631 m Est);

De là, dans une direction Sud, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 198° 06' 19" sur une distance d'environ 891 mètres jusqu'à l'intersection avec la rive Nord du lac sans nom, soit le point 53 (5 730 519 m Nord, 415 354 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, en suivant la rive Sud-Est du lac sans nom, jusqu'au point 54 (5 730 456 m Nord, 415 297 m Est);

De là, dans une direction Sud, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 201° 31' 11" sur une distance d'environ 715 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Nord du lac sans nom, soit le point 55 (5 729 790 m Nord, 415 035 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud en suivant la rive Est de lacs et de ruisseaux sans nom, jusqu'au point 56 (5 727 196 m Nord, 413 946 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 213°41'43" sur une distance d'environ 452 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Nord du lac sans nom, soit le point 57 (5 726 819 m Nord, 413 695 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud en suivant la rive Est de lacs et de ruisseaux sans nom, jusqu'au point 58 (5 724 600 m Nord, 413 090 m Est);

De là, dans une direction Sud, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 189° 36' 49" sur une distance d'environ 414 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Sud du ruisseau sans nom, soit le point 59 (5 724 192 m Nord, 413 021 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest en suivant la rive Sud-Est de ruisseaux et de lacs sans nom jusqu'à l'intersection de la rive Est du lac sans nom, soit le point 60 (5 723 206 m Nord, 411 486 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, en suivant la rive Nord-Est du lac sans nom, dont le lit est exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la rive Sud du ruisseau sans nom, soit le point 61 (5 724 101 m Nord, 410 543 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest en suivant la rive Sud d'un ruisseau et d'un lac sans nom, jusqu'au point 62 (5 724 256 m Nord, 410 083 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 235° 20' 18" sur une distance d'environ 68 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est du lac sans nom, soit le point 63 (5 724 217 m Nord, 410 026 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud en suivant la rive Est de ruisseaux et de lacs sans nom jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 64 (5 723 215 m Nord, 409 827 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, en suivant la rive Sud du ruisseau sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est du lac sans nom, soit le point 65 (5 723 174 m Nord, 408 444 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest en suivant la rive Sud-Ouest de ruisseaux et de lacs sans nom, jusqu'au point 66 (5 724 410 m Nord, 407 170 m Est);

De là, dans une direction Nord, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 356° 22' 26" sur une distance d'environ 119 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Sud du lac sans nom, soit le point 67 (5 724 529 m Nord, 407 163 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, en suivant la rive Nord-Ouest du lac sans nom, jusqu'au point 68 (5 724 546 m Nord, 407 192 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 115° 36' 57" sur une distance d'environ 33 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Ouest du lac sans nom, soit le point 69 (5 724 532 m Nord, 407 221 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, en suivant la rive Nord du lac sans nom, jusqu'au point 70 (5 724 536 m Nord, 407 244 m Est);

De là, dans une direction Est, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 68° 08' 27" sur une distance d'environ 117 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Sud du lac sans nom, soit le point 71 (5 724 580 m Nord, 407 352 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, en suivant la rive Sud-Ouest du lac sans nom, jusqu'au point 72 (5 724 752 m Nord, 407 281 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 323° 05' 18" sur une distance d'environ 94 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est du lac sans nom, soit le point 73 (5 724 827 m Nord, 407 225 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, en suivant la rive Sud-Ouest du lac sans nom, jusqu'au point 74 (5 724 862 m Nord, 407 179 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 308° 11' 44" sur une distance d'environ 55 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest du ruisseau sans nom, soit le point 75 (5 724 896 m Nord, 407 136 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord en suivant la rive Ouest de lacs et de ruisseaux sans nom et de la rivière Taitaipenistouc, jusqu'au point 76 (5 734 624 m Nord, 405 466 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 271° 00' 58" sur une distance d'environ 29 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Est du lac sans nom, soit le point 77 (5 734 624 m Nord, 405 437 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest en suivant la rive Sud-Est du lac sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est du ruisseau sans nom, soit le point 78 (5 734 476 m Nord, 405 350 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest en suivant la rive Sud du ruisseau sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est du lac sans nom, soit le point 79 (5 734 690 m Nord, 403 965 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest en suivant la rive Sud-Ouest du lac sans nom, jusqu'au point 80 (5 734 709 m Nord, 403 930 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 242° 15' 49" sur une distance d'environ 409 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est du lac sans nom, soit le point 81 (5 734 519 m Nord, 403 568 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, en suivant la rive Sud-Est du lac sans nom, jusqu'au point 82 (5 734 315 m Nord, 403 464 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 280° 24' 21" sur une distance d'environ 281 mètres jusqu'à l'intersection avec la rive Est du lac sans nom, soit le point 83 (5 734 366 m Nord, 403 188 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, en suivant la rive Sud-Est du lac sans nom, jusqu'au point 84 (5 734 353 m Nord, 403 166 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 258° 34' 41" sur une distance d'environ 87 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Est du lac sans nom, soit le point 85 (5 734 336 m Nord, 403 081 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, en suivant la rive Sud-Ouest du lac sans nom, jusqu'au point 86 (5 734 352 m Nord, 403 055 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 269° 40' 17" sur une distance d'environ 38 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Est du lac sans nom, soit le point 87 (5 734 351 m Nord, 403 017 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, en suivant la rive Sud du lac sans nom, jusqu'au point 88 (5 734 344 m Nord, 402 985 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 270° 59' 52" sur une distance d'environ 32 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Est du lac sans nom, soit le point 89 (5 734 345 m Nord, 402 953 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, en suivant la rive Sud du lac sans nom, jusqu'au point 90 (5 734 356 m Nord, 402 937 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 292° 48' 38" sur une distance d'environ 62 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest du ruisseau sans nom, soit le point 91 (5 734 380 m Nord, 402 880 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest en suivant la rive Sud-Ouest de ruisseaux et de lacs sans nom jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest de la rivière Taitaipenistouc, soit le point 92 (5 738 196 m Nord, 401 254 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, en suivant la rive Sud-Ouest de la rivière Taitaipenistouc, jusqu'au point 93 (5 738 428 m Nord, 401 004 m Est);

De là, dans une direction Nord, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 11° 42' 00" sur une distance d'environ 71 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Nord de la rivière Taitaipenistouc et de la rive Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 94 (5 738 498 m Nord, 401 018 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord en suivant la rive Ouest de lacs et de ruisseaux sans nom jusqu'à l'intersection de la rive Sud du lac sans nom, soit le point 95 (5 739 598 m Nord, 400 807 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, en suivant la rive Ouest du lac sans nom jusqu'à l'intersection de la rive Ouest du ruisseau sans nom, soit le point 96 (5 741 838 m Nord, 400 294 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est en suivant la rive Nord-Ouest de ruisseaux et de lacs sans nom jusqu'au point 97 (5 745 168 m Nord, 401 463 m Est);

De là, dans une direction Est, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 103° 44' 19" sur une distance d'environ 207 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest du lac sans nom, soit le point 98 (5 745 119 m Nord, 401 664 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, en suivant la rive Nord-Est du lac sans nom, jusqu'au point 99 (5 745 083 m Nord, 401 724 m Est);

De là, dans une direction Est, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 84° 31' 21" sur une distance d'environ 974 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Ouest du lac sans nom, soit le point 100 (5 745 175 m Nord, 402 693 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, en suivant la rive Nord du lac sans nom, jusqu'au point 101 (5 745 173 m Nord, 402 752 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 40° 18' 13" sur une distance d'environ 102 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest du lac sans nom, soit le point 102 (5 745 251 m Nord, 402 818 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord en suivant la rive Ouest de ruisseaux et de lacs sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest du lac sans nom, soit le point 103 (5 745 617 m Nord, 402 937 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, en suivant la rive Nord du lac sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Nord du ruisseau sans nom, soit le point 104 (5 745 661 m Nord, 403 188 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord en suivant la rive Ouest du ruisseau et du lac sans nom, jusqu'au point 105 (5 746 714 m Nord, 403 361 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 67° 13' 11" sur une distance d'environ 263 mètres jusqu'à la rive Ouest du lac sans nom, soit le point 106 (5 746 816 m Nord, 403 604 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, en suivant la rive Nord-Est du lac sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Est du ruisseau sans nom, soit le point 107 (5 746 789 m Nord, 403 626 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, en suivant la rive Nord-Est du ruisseau sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest du lac sans nom, soit le point 108 (5 744 773 m Nord, 404 994 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est en suivant la rive Nord-Ouest de ruisseaux et de lacs sans nom jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 109 (5 746 332 m Nord, 406 388 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, en suivant la rive Sud-Ouest du ruisseau sans nom, jusqu'au point 110 (5 748 495 m Nord, 405 136 m Est);

De là, dans une direction Nord, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 348° 02' 56" sur une distance d'environ 2 073 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est du ruisseau sans nom, soit le point 111 (5 750 522 m Nord, 404 707 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, en suivant la rive Sud-Ouest du ruisseau sans nom, jusqu'au point 112 (5 752 172 m Nord, 403 293 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 47° 15' 13" sur une distance d'environ 872 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est du ruisseau sans nom, soit le point 113 (5 752 764 m Nord, 403 934 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, en suivant la rive Nord-Est d'un ruisseau sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 114 (5 752 620 m Nord, 404 170 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, en suivant la rive Ouest du ruisseau sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Sud du lac sans nom, soit le point 115 (5 752 985 m Nord, 404 052 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, en suivant la rive Ouest du lac sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest du ruisseau sans nom, soit le point 116 (5 753 993 m Nord, 404 404 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, en suivant la rive Ouest du ruisseau sans nom, jusqu'au point 117 (5 755 053 m Nord, 404 517 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 29°49'23" sur une distance d'environ 374 mètres jusqu'au point de départ 28.

Contenant une superficie de 305,48 kilomètres carrés.

Contenant une superficie totale de 326,54 kilomètres carrés pour l'ensemble de la réserve de biodiversité.

#### NOTES :

—La limite de la réserve de biodiversité illustrée sur le plan accompagnant la description technique a été dressée à partir des fichiers numériques de la Base nationale de données topographique du Canada (BNDT) à l'échelle 1 : 50 000 produite par Ressources naturelles Canada et de la compilation numérique des arpentages produite par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec.

—De façon générale, tous les lits des cours d'eau, rivières et lacs sont inclus dans la réserve de biodiversité. Seulement ceux exclus sont mentionnés dans la présente description technique.

—Les limites définies par la rive d'un lac, d'une rivière ou d'un ruisseau correspondent à la ligne des hautes eaux.

—Les coordonnées et les superficies mentionnées dans la présente description technique sont approximatives. Elles ont été déterminées graphiquement à partir desdites données utilisées pour dresser les limites de la réserve de biodiversité. Elles sont exprimées en mètres par rapport au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator transverse modifiée (MTM), fuseau 6 (méridien central 67°30'), système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83).

—Les mesures sont exprimées en unités du système international (SI).

—La limite de la réserve de biodiversité est basée sur le tracé réel des éléments décrits dans le présent document et doit être légalement interprétée en ce sens. Elle a été élaborée par la Direction des aires protégées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec.

—Le territoire de la réserve de biodiversité, tel qu'il est décrit dans la présente description technique ne contient que les terres du domaine de l'État. Toute terre s'avérant ne pas faire partie du domaine de l'État est exclue de la réserve de biodiversité.

—Ce territoire est représenté sur un plan dressé à l'échelle 1 : 40 000.

—Conformément aux instructions de la Direction des aires protégées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, les informations contenues dans les documents de base fournis par le mandant, à partir desquels la présente description technique a été mise en forme, ont été tenues pour avérées.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par le soussigné, le 14 novembre 2017 et déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec sous le numéro de document 536738.

Préparée à Trois-Rivières, ce 14 novembre 2017 sous le numéro 17-525 de mes dossiers et sous le numéro 16 591 de mes minutes.

Signé numériquement par :

PIERRE BRODEUR,  
*arpenteur-géomètre*

Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques du Québec

Direction des aires protégées

Dossier MDDELCC : 5148-06-09 (06)

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général  
du Québec.

ZONE RÉSERVÉE POUR  
LA SIGNATURE NUMÉRIQUE  
DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR  
L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à  
délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le .....

.....  
.....

Pour l'arpenteur général du Québec



FEUILLET 1 DE 1



Légende  
 [Symbol] : Zone de réserve de la Saguenay-Lac-Saint-Jean  
 [Symbol] : Zone de réserve de la Saguenay-Lac-Saint-Jean  
 [Symbol] : Zone de réserve de la Saguenay-Lac-Saint-Jean

**Importance de la source de données : 100%**  
 Cette carte a été créée à partir de données de terrain et de données de référence de haute précision. Elle est donc considérée comme étant d'une très haute précision et d'une très haute fiabilité. Les données de terrain ont été collectées à l'aide de techniques de mesure de précision et les données de référence ont été collectées à l'aide de techniques de mesure de précision.

**PROJET DE LA SAGUENAY-LAC-SAINTE-ANNE**  
 Société québécoise de cartographie  
 1000, rue de la Saguenay, Saguenay (Québec) G7S 1A1  
 Téléphone : (418) 733-1111  
 Courriel : info@scq.ca

Date de mise à jour : 22 novembre 2017  
 Date de création : 22 novembre 2017  
 Date de révision : 22 novembre 2017

**RÉGION DE LA SAGUENAY-LAC-SAINTE-ANNE**  
 Société québécoise de cartographie  
 1000, rue de la Saguenay, Saguenay (Québec) G7S 1A1  
 Téléphone : (418) 733-1111  
 Courriel : info@scq.ca

Société québécoise de cartographie  
 1000, rue de la Saguenay, Saguenay (Québec) G7S 1A1  
 Téléphone : (418) 733-1111  
 Courriel : info@scq.ca

Société québécoise de cartographie  
 1000, rue de la Saguenay, Saguenay (Québec) G7S 1A1  
 Téléphone : (418) 733-1111  
 Courriel : info@scq.ca

Société québécoise de cartographie  
 1000, rue de la Saguenay, Saguenay (Québec) G7S 1A1  
 Téléphone : (418) 733-1111  
 Courriel : info@scq.ca



## ANNEXE II

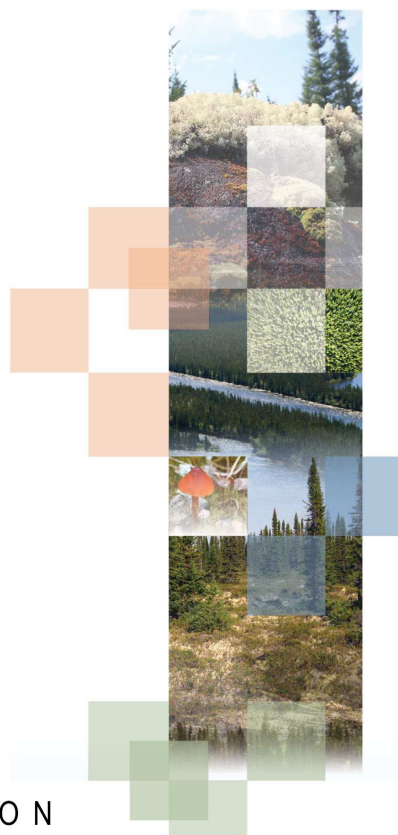
PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DES  
MÉANDRES-DE-LA-TAITAIPENISTOUC



Les aires protégées  
au Québec :

Un héritage pour la vie

## Réserve de biodiversité des Méandres-de-la- Taitaipenistouc



PLAN DE CONSERVATION

Québec 

Photos de la couverture : Dominic Boisjoly

Référence à citer :

Gouvernement du Québec. 2018. Plan de conservation, réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc. Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction des aires protégées. 21 pages.

## Table des matières

### INTRODUCTION

#### 1. DESCRIPTION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ

- 1.1 Toponyme officiel
- 1.2 Situation géographique, limites et superficie
- 1.3 Portrait écologique
- 1.4 Occupations et usages du territoire

#### 2. Objectifs de conservation

- 2.1 Protection de la biodiversité  
Maintenir l'intégrité écologique de la réserve de biodiversité
- 2.2 Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel  
Favoriser l'acquisition de connaissances et effectuer un suivi

#### 3. Zonage

#### 4. Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité

- 4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel
- 4.2 Régime des activités établi par le Règlement sur la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc

#### 5. Activités régies par d'autres lois

#### 6. Gestion

- 6.1 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
- 6.2 Gestion adaptative
- 6.3 Participation des acteurs concernés et gestion intégrée

#### Références bibliographiques

**Annexe 1 Réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc : Localisation et contexte régional**

**Annexe 2 Réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc : Limites, végétation et occupation – portrait à la suite du passage de l'incendie de forêt de 2013**

## Introduction

En 2002, le gouvernement du Québec prenait les mesures nécessaires pour assurer la protection d'une portion du bassin versant de la rivière Taitaipenistouc en y interdisant les principales activités industrielles susceptibles de menacer la conservation de ce milieu (exploitation forestière, hydroélectrique et minière).

Le statut légal et provisoire de réserve de biodiversité projetée était officiellement accordé à ce territoire le 19 juin 2003 en vertu de l'article 90 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01). La réserve de biodiversité projetée se fit alors attribuer le nom temporaire de réserve de biodiversité projetée du lac Bright Sand.

En attribuant un statut permanent d'aire protégée à la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc, le gouvernement du Québec assure définitivement la protection d'échantillons représentatifs de la diversité biologique de la province naturelle du Labrador Central, et plus spécifiquement, d'écosystèmes représentatifs de la région naturelle du plateau des lacs Brûlé-Fournier.

L'objectif de cette réserve de biodiversité est de protéger des écosystèmes représentatifs de cette région naturelle et exempts de perturbations humaines. En excluant les activités industrielles de la réserve de biodiversité, ses paysages et ses écosystèmes seront sauvegardés pour les générations futures. À noter qu'un important incendie de forêt a touché le territoire de l'aire protégée en 2013. Comme les inventaires de végétation sommaires ont été

réalisés avant 2013, ce plan de conservation présente l'état de la situation et les connaissances que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) avait avant le passage de cet incendie forestier.

Cette réserve de biodiversité s'intègre à un vaste réseau d'aires protégées qui visent la protection des divers types d'écosystèmes tant représentatifs qu'exceptionnels du Québec.

Le 17 mars 2005, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) confiait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une consultation du public sur les projets de réserve aquatique de la rivière Moisie et de réserves de biodiversité des lacs Pasteur, Gensart et Bright Sand (des Méandres-de-la-Taitaipenistouc). Ce mandat a été confié au BAPE conformément à l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit un processus de consultation du public avant que ne soit proposé, au gouvernement du Québec, un statut permanent de protection pour un territoire mis en réserve en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée. Le mandat du BAPE a débuté le 30 mars 2005 et s'est terminé le 30 septembre de la même année. Cette consultation a eu lieu en mai et en juin 2005 à Port-Cartier, à Sept-Îles et à Fermont. Le rapport d'enquête et d'audience publique du BAPE, rapport numéro 213, fut remis au ministre du MDDEP le 30 septembre 2005 et rendu public le 10 novembre 2006 (BAPE, 2005). Dans ce rapport, la Commission conclut, entre autres, de conférer un statut permanent de protection à la réserve de biodiversité du lac Bright Sand

(réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc).

Le présent plan de conservation a été élaboré par le MELCC à l'issue de la consultation du BAPE. Ce plan de conservation fait état de la vision ministérielle quant à la conservation du territoire de la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc. Il intègre une grande partie du document préparé par le MDDEP, en mars 2005, pour la consultation du public et tient compte des conclusions du rapport numéro 213 du BAPE (BAPE, 2005). Le plan de conservation reflète ainsi les préoccupations de l'ensemble des partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux impliqués, dans le contexte de ce projet, à la mise en œuvre du Plan d'action stratégique sur les aires protégées.

L'objectif du présent plan de conservation est d'informer le public quant au cadre législatif s'appliquant dans la réserve de biodiversité (voir les sections 4 et 5 du présent document). Le plan de conservation vise aussi à orienter la gestion de cette aire protégée en précisant les objectifs de conservation spécifiques à la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc. Ces objectifs, mentionnés aux sections 2.1 et 2.2, se résument comme suit :

- Maintenir l'intégrité écologique de la réserve de biodiversité;
- Favoriser l'acquisition de connaissances et effectuer un suivi.

## 1. Description de la réserve de biodiversité

### 1.1 Toponyme officiel

Réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc : cette dénomination fait

référence au nom donné par les Innus à une rivière à méandres qui draine une majeure partie de la réserve.

### 1.2 Situation géographique, limites et superficie

La localisation et le contexte régional de la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc sont présentés à l'annexe 1. Les limites, la végétation et l'occupation du territoire sont illustrées à l'annexe 2.

**Localisation** : La réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc se situe dans l'arrière-pays de la région administrative de la Côte-Nord. Elle fait partie du territoire non organisé de Rivière-Nipississ dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Sept-Rivières. Plus précisément, l'aire protégée se positionne entre le 51°38' et le 51°58' de latitude nord et le 65°52' et le 66°7' de longitude ouest. Elle est localisée à 117 km au sud-est de Fermont et à 161 km au nord-est de Sept-Îles. La réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc est aussi située à 15 km à l'est de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie.

**Superficie et limites** : Lors de sa mise en réserve en 2003 aux fins de création d'une aire protégée, la superficie de ce territoire était de 278 km<sup>2</sup>. Les limites finales de la réserve de biodiversité ont été définies d'une part, afin d'optimiser la protection du bassin versant de la rivière Taitaipenistouc, et d'autre part, de manière à reposer sur des éléments naturels facilement repérables sur le terrain, afin d'en faciliter la gestion. Les limites suivent parfois le tracé d'un cours d'eau ou la rive de lacs. Ainsi, à la suite de ces ajustements, la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc

couvre une superficie de 326,53 km<sup>2</sup>. L'emprise de la ligne de transport électrique Montagnais-Normand de 315 kV a été exclue des limites de la réserve de biodiversité.

Les limites légales de la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc sont définies dans la description technique et le plan d'arpentage préparés par l'arpenteur-géomètre Pierre Brodeur, le 14 novembre 2017, sous le numéro 16 591 de ses minutes, et déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, sous le numéro de document 536738.

**Accessibilité** : Aucune route ne permet l'accès à la réserve de biodiversité. Toutefois, la voie ferrée de la Quebec North Shore and Labrador Railway Company Inc., qui relie Sept-Îles et Labrador City, passe à environ 13 kilomètres à l'est de la réserve. L'aire protégée est cependant accessible par hydravion, plusieurs lacs étant de longueur suffisante pour y permettre l'amerrissage. La réserve est également accessible en motoneige.

### 1.3 Portrait écologique

La réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc est située dans la province naturelle du Labrador central. Elle protège des milieux naturels représentatifs de la région naturelle du plateau des lacs Brûlé–Fournier qui se caractérise par un vaste plateau dominé par des plaines ondulées recouvertes de drumlins, de moraines de décrépitude, de till ainsi que de tourbières et parsemées de buttes et de lacs (Li, 2013).

#### 1.3.1 Éléments représentatifs

La moitié du territoire de la réserve de biodiversité a subi un important incendie de forêt en 2013. Comme mentionnées précédemment, les connaissances floristiques et fauniques présentées ci-dessous sont celles que le MELCC avait avant le passage de cet incendie de forêt.

**Géologie et géomorphologie** : Le territoire est entièrement compris dans la province géologique de Grenville. L'assise géologique est principalement composée de roches métamorphiques, en l'occurrence de gneiss avec présence commune de tonalite. Dans le nord de l'aire protégée, le socle rocheux se compose également de paragneiss, de marbre et de quartzite.

D'un point de vue géomorphologique, le territoire se caractérise principalement par un relief ondulé associé à un ensemble de drumlins, relief d'origine glaciaire sous forme de collines parallèles à l'écoulement du glacier. Quelques secteurs à l'ouest et au centre de la réserve de biodiversité ont plutôt un relief montueux ou accidenté surmonté d'un dépôt de till mince ou épais. La partie centrale de l'aire protégée est caractérisée par un relief moutonné en partie associé à de la moraine de décrépitude. Le fond de la vallée de la rivière Taitaipenistouc est partiellement nappé de dépôts sablo-graveleux bien drainés, d'origine fluvioglacière. L'altitude minimale, maximale et moyenne sont respectivement de 584 m, de 766 m et de 636 m.

**Hydrographie** : La majorité du territoire de la réserve de biodiversité est situé dans le bassin versant de la rivière Taitaipenistouc lui-même situé dans le bassin versant de la rivière Caopacho. Les extrémités est et sud de la réserve de biodiversité sont quant à elles localisées dans le bassin versant de la rivière Nipissis. Ces bassins versants alimentent celui de la rivière Moisie.

Le réseau hydrographique de la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc se compose essentiellement de cours d'eau de tête de bassin. La rivière Taitaipenistouc, cours d'eau principal du territoire, fait exception et est de l'ordre de Strahler 4<sup>1</sup>. La rivière Taitaipenistouc prend sa source dans un petit lac au nord de la réserve de biodiversité et se jette dans la rivière Caopacho après y avoir serpenté du nord au sud le territoire de l'aire protégée. La réserve de biodiversité compte par ailleurs une vingtaine de petits lacs dont aucun ne porte de nom. Ils couvrent moins de 11 % du territoire et sont localisés à une altitude d'environ 600 m. Les plus grands lacs sont situés au sud de l'aire protégée et y couvrent une superficie moyenne de 3,6 km<sup>2</sup>. L'orientation générale des cours d'eau et des lacs est nord/nord-est / sud/sud-ouest.

**Climat** : Le territoire est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire froid, subhumide et à saison de croissance courte, et est typique du domaine bioclimatique de la pessière à mousses. Le climat de la région naturelle du plateau des lacs Brûlé-Fournier

facilite le développement de la pessière à épinette noire ouverte sur les dépôts fluvioglaciers et moraines de fonte, fréquemment perturbée par des feux forestiers.

**Flore** : Le couvert végétal antérieur et postérieur à l'incendie de forêt de 2013 est illustré à l'annexe 2. Comme mentionné précédemment, la description ci-dessous fera part des connaissances que le MELCC avait avant cet important incendie de forêt. Près de la moitié du territoire est couvert de peuplements résineux ouverts, soit à fond de lichen (18 % du territoire) ou à fond de mousse (3 % du territoire) et de peuplements résineux moyens, soit à fond de mousse (17 % du territoire) ou à fond de lichen (10 % du territoire). Les landes boisées résineuses à fond de lichen couvrent 12 % du territoire, alors que celles à fond de mousse, 4 % du territoire. Ces landes occupent le sixième du territoire de la réserve de biodiversité. Ces formations végétales, presque dépourvues d'arbres, sont constituées d'espèces arbustives, de plantes à fleurs, de graminées et de lichens. Dans la réserve de biodiversité, les landes y occupent les versants les plus abrupts ainsi que les affleurements rocheux des sommets. Des peuplements de vieux résineux denses, répartis ponctuellement au sein de la réserve de biodiversité, particulièrement sur les reliefs, couvrent quant à eux 6 % du territoire protégé. Le fond de vallée de la rivière Taitaipenistouc ainsi que certaines dépressions sont occupées, quant à elles, par des tourbières couvrant 3 % du territoire.

L'essence dominante est l'épinette noire (*Picea mariana*). Les informations présentées ici ne sont pas exhaustives. Plusieurs espèces peuvent être présentes sur le territoire de cette

---

<sup>1</sup> L'ordre de Strahler correspond à une ordination des cours d'eau en fonction de leur position dans le bassin versant. Les cours d'eau n'ayant pas d'affluent sont d'ordre 1. La confluence de deux cours d'eau de même niveau engendre l'augmentation du niveau du cours d'eau en aval. Les plus grands cours d'eau au Québec ont un ordre de Strahler 8.

réserve de biodiversité. Toutefois, des inventaires de points d'observation du système d'information écoforestière ont été réalisés par le ministère des Ressources naturelles en 1998 à l'extérieur de l'aire protégée, mais au sein du district écologique dans lequel se situe la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc. Les espèces inventoriées seraient donc possiblement présentes au sein du territoire protégé. Les principales espèces de lichens inventoriées sont les lichens des rennes (*Cladonia mitis* et *Cladonia rangiferina*) et la cladonie étoilée (*Cladonia stellaris*). Y ont également été observées, quelques espèces de bryophytes, tels le dicrane ondulé (*Pleurozium schreberi*), l'hypne plumeuse (*Ptilium crista-castrensis*) et la sphaigne brune (*Sphagnum fuscum*). Les inventaires ont montré que l'épinette noire (*Picea mariana*), le thé du Labrador (*Rhododendron groenlandicum*) et le bleuet à feuilles étroites (*Vaccinium angustifolium*) étaient les espèces les plus présentes. Le feu est la principale perturbation naturelle dans cette région. Les plus vieilles zones touchées par le passage de feux sont dominées par le pin gris (*Pinus banksiana*) et représentent 2 % du territoire.

**Faune** : Très peu de données sont disponibles en raison du manque d'inventaire faunique.

Le touladi (*Salvelinus namaycush*), l'omble de fontaine (*Salvelinus fontinalis*), le brochet (*Esox lucius*), la ouananiche (*Salmo salar ouananiche*), le corégone (*Coregonus albula*) et l'omble chevalier *oquassa* (*Salvelinus alpinus oquassa*), une espèce susceptible d'être menacée, sont présents dans la région naturelle. L'orignal (*Alces alces*), l'ours noir (*Ursus americanus*), le lièvre d'Amérique (*Lepus americanus*), la perdrix et la bernache du Canada (*Branta canadensis*)

fréquentent également la région naturelle. La réserve de biodiversité se situe dans l'aire de répartition du caribou forestier (*Rangifer tarandus caribou*) et cet écotype fréquente potentiellement le territoire de la réserve de biodiversité bien qu'aucun inventaire ne permet de confirmer sa présence.

### 1.3.2 Éléments remarquables

Sur le plan des espèces menacées, vulnérables, ou susceptibles de le devenir, le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec ne rapporte aucune occurrence de ces espèces dans la réserve de biodiversité (CDPNQ, 2014). Toutefois, l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*), une espèce vulnérable, de même que l'écotype forestier du caribou (*Rangifer tarandus caribou*), désigné vulnérable au Québec, pourraient utiliser le territoire de la réserve de biodiversité. L'omble chevalier *oquassa* (*Salvelinus alpinus oquassa*), une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable, a également été observé à une quinzaine de kilomètres au nord-est de la réserve de biodiversité. Il serait également possible qu'elle se retrouve dans les plans d'eau de la réserve de biodiversité. Du fait qu'aucune activité industrielle n'ait été réalisée au sein de la réserve de biodiversité, les milieux naturels y sont ainsi totalement intacts.

### 1.4 Occupations et usages du territoire

Les limites de la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc, la végétation et l'occupation s'exerçant sur le territoire sont illustrées à l'annexe 2.

Un seul droit foncier, d'une superficie de 4 000 m<sup>2</sup>, a été concédé sur les berges du lac de tête de la partie nord de la réserve de biodiversité. Il s'agit d'un bail locatif accordé à des fins personnelles de villégiature.



Un parcours de canoë-kayak circulant dans le lac Matinipi et traversant une partie du lac du Brochet longe la limite sud de la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc en suivant un réseau de petits lacs interconnectés par des cours d'eau. Aucun site archéologique n'a été répertorié au sein de la réserve de biodiversité, mais le lac Matinipi qui est situé directement au sud de la réserve de biodiversité est un site considéré comme sacré par les Innus. Des milliers de perches qui servaient à remonter les rivières en canoë-kayak sont plantées dans le fond de ce lac, car ils n'étaient plus nécessaires en amont.

Une ligne de transport d'énergie électrique de 315 KV traverse la section nord de la réserve de biodiversité sur une longueur de 4,5 km. Cette ligne de transport a une emprise de 66,71 mètres de largeur.

Le territoire de la réserve de biodiversité est localisé au sein de la réserve de castor de Saguenay et fait également partie de l'unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 60. Les Innus de Uashat mak Mani-Utenam y bénéficient de droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure. Le statut de réserve de biodiversité ne modifiera pas leurs droits et leurs pratiques traditionnelles. La réserve de biodiversité est également située dans la zone de chasse 19 sud où la chasse sportive au caribou est interdite depuis 1979 à l'est du chemin de fer reliant Sept-Îles à Schefferville et depuis 2001 dans l'ensemble de la zone.

Étant situé au nord de la limite d'attribution des forêts et dans une zone où aucun titre minier n'a été concédé, le territoire de la réserve de

biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc est exempt de perturbations anthropiques d'origine industrielle.

## 2. Objectifs de conservation

Cette section présente les orientations et les objectifs de conservation spécifiques à la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc.

### 2.1 Protection de la biodiversité

La gestion de la réserve de biodiversité doit se faire de manière à protéger les écosystèmes présents et les espèces qui en dépendent, afin d'assurer la pérennité des processus qui régissent leur vie.

La réserve de la biodiversité vise aussi la protection des paysages et des modes d'occupation et d'utilisation compatibles avec les objectifs de protection de la biodiversité. La gestion des occupations et des activités existantes doit se faire de façon à ce qu'elles aient le moins d'impacts possible sur la biodiversité.

Les défis de conservation sont bien différents pour chacune des réserves de biodiversité du réseau québécois. Dans le cas de la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc, les écosystèmes et leur biodiversité sont intègres écologiquement en raison de l'absence de perturbations d'origine humaine. La gestion de la réserve doit donc être axée vers le maintien de cette intégrité écologique.

Objectif spécifique :**Maintenir l'intégrité écologique de la réserve de biodiversité**

Les activités industrielles sont interdites dans la réserve de biodiversité. Ce statut permet toutefois la poursuite, voire le développement d'activités non industrielles, telles que les activités récréatives, traditionnelles et culturelles. La réserve de biodiversité est actuellement peu fréquentée. Il faudra néanmoins s'assurer de la pérennité de l'intégrité des écosystèmes protégés dans le cas où l'intensité des activités existantes augmenterait ou que la pratique de nouvelles activités soit autorisée. Les projets devront être évalués en tenant compte de la biodiversité, de la capacité de support<sup>2</sup> des écosystèmes et de l'harmonisation des usages. Ces projets devront également être compatibles avec les objectifs de conservation.

Il faudra également assurer la conservation de l'habitat des espèces sensibles inventoriées et accorder une attention particulière à la protection de ces espèces, le cas échéant.

**2.2 Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel**

Les connaissances écologiques devront être développées et surtout mises à jour, particulièrement celles portant sur la flore, à la suite du passage de l'incendie de forêt de 2013. Ces données serviront au développement d'outils de gestion pour assurer la conservation de la biodiversité de la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc.

---

<sup>2</sup> Le terme *capacité de support* est défini comme suit : « dans une perspective de développement durable, la capacité de support des écosystèmes qui composent le territoire est la pression maximale que l'espèce humaine peut exercer sur un écosystème, par ses activités, sans porter atteinte à son intégrité, afin d'assurer sa pérennité ».

Objectif spécifique :**Favoriser l'acquisition de connaissances et effectuer un suivi**

La réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc étant relativement inaccessible, les connaissances sur la faune et la flore de ce territoire sont incomplètes, tout particulièrement après l'incendie de forêt de 2013. L'acquisition de connaissances, en plus de contribuer fortement à l'atteinte des objectifs spécifiques découlant du principe de protection du patrimoine naturel, permettra de préciser la biodiversité de ce milieu. Des inventaires encadrés dans un programme d'acquisition de connaissances et de suivi des activités et de la biodiversité devront être entrepris en fonction des budgets disponibles. Des données écologiques, historiques, sociales et traditionnelles devront être compilées et les impacts des futures activités permises dans la réserve de biodiversité documentés.

Les connaissances acquises permettront de s'assurer que les activités autorisées ne compromettent pas le maintien de la biodiversité. Enfin, elles aideront les gestionnaires dans la compréhension du fonctionnement et de l'évolution des écosystèmes et permettront d'orienter les décisions de gestion.

**3. Zonage**

Le MELCC ne propose pas de zonage pour orienter de façon particulière la gestion de la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc, les connaissances écologiques étant encore trop fragmentaires et le territoire très peu utilisé.

#### **4. Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité**

La réserve de biodiversité vise à protéger des milieux naturels et leurs composantes. À cet effet, les activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit celles de nature récréative, faunique, écotouristique ou éducative.

La réserve de biodiversité doit donc être considérée comme étant un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation.

##### **4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel**

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

En vertu de cette loi, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité sont les suivantes :

- l'exploration et l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions ne couvrent cependant pas l'ensemble des normes jugées souhaitables pour assurer la bonne gestion de la réserve de biodiversité et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser dans un règlement l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve de biodiversité.

##### **4.2 Régime des activités établi par le Règlement sur la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc**

Les dispositions contenues au Règlement sur la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc prévoient donc des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Les mesures contenues au règlement visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations déjà présentes ni certaines activités déjà en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants.

Comme ce règlement ne distingue pas, pour toutes les activités sujettes à une autorisation, celles qui sont considérées compatibles de celles qui sont incompatibles avec la vocation de la réserve de biodiversité, le MELCC a produit

un document explicatif indiquant la compatibilité ou non de chaque type d'activités avec les réserves de biodiversité et aquatiques. Ce document peut être consulté sur le site Internet du MELCC à l'adresse :

[http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires\\_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf).

Enfin, le règlement contient également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation.

## 5. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables sur le territoire, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité.

Dans le territoire de la réserve de biodiversité, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches;
- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- **Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier** (récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, aménagement faunique et récréatif), et **délivrance d'autorisations** (chemins en milieu forestier) : mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales, régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

## 6. Gestion

### 6.1 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La gestion de la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc relève du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler et à l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et du Règlement sur la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc. Les responsabilités de gestion opérationnelle sont confiées à la Direction régionale du MELCC. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci.

Le MELCC établira les modalités de participation des intervenants locaux concernés par le devenir de la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc.

Le MELCC considère que les besoins de gestion de la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc se résument à la surveillance du territoire, à l'acquisition de connaissances et au suivi de la biodiversité et de l'utilisation du territoire.

### 6.2 Gestion adaptative

Comme mentionné à la section 2 « Objectifs de conservation », les activités d'acquisition de connaissances et le suivi de l'état du milieu naturel seront instaurés en collaboration avec les partenaires régionaux et locaux concernés. Les connaissances acquises serviront à orienter les activités de gestion de la réserve de biodiversité.

Il est souhaitable qu'un mécanisme soit mis en place afin d'effectuer le suivi des objectifs de conservation et, si besoin est, de rectifier la gestion minimale prévue pour ce territoire.

### 6.3 Participation des acteurs concernés et gestion intégrée

Bien que le MELCC estime que la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc nécessite des besoins minimaux de gestion, il pourra s'associer avec les intervenants du milieu pour l'élaboration d'un plan d'action si les besoins de gestion deviennent plus importants. Il pourra aussi revoir le besoin de définir un zonage de la réserve de biodiversité dans le but d'encadrer le développement éventuel des activités dans l'aire protégée et leur pratique.

Il est souhaitable que la gestion de la réserve de biodiversité respecte les principes de conservation suivants :

- maintenir la dynamique naturelle des écosystèmes;
- permettre l'exercice d'activités et l'aménagement du territoire dans le respect de la capacité de support des écosystèmes;
- autoriser les activités non industrielles de prélèvement, mais sans les soutenir;

- favoriser l'acquisition et la diffusion des connaissances sur le patrimoine naturel et culturel.

Également, le principe de précaution doit être appliqué afin que la gestion de cette réserve soit responsable.

## Références bibliographiques

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 2005. Rapport d'enquête et d'audience publique 213 – Projets de réserve aquatique de la rivière Moisie et de réserves de biodiversité des lacs Pasteur, Gensart et Bright Sand, 90 p.

Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, juillet, 2014. Extractions du système de données pour le territoire de la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Québec, 8 pages.

Direction du patrimoine écologique et du développement durable, 2003. La réserve de biodiversité projetée du lac Bright Sand. Plan de conservation sommaire préparé pour la consultation du public. Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement, Direction du patrimoine écologique et du développement durable, 15 p.

Direction du patrimoine écologique et des parcs, 2005 et 2008. La réserve de biodiversité projetée du lac Bright Sand. Plans de conservation sommaires corrigés. Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de

l'Environnement et des Parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs, 15 p.

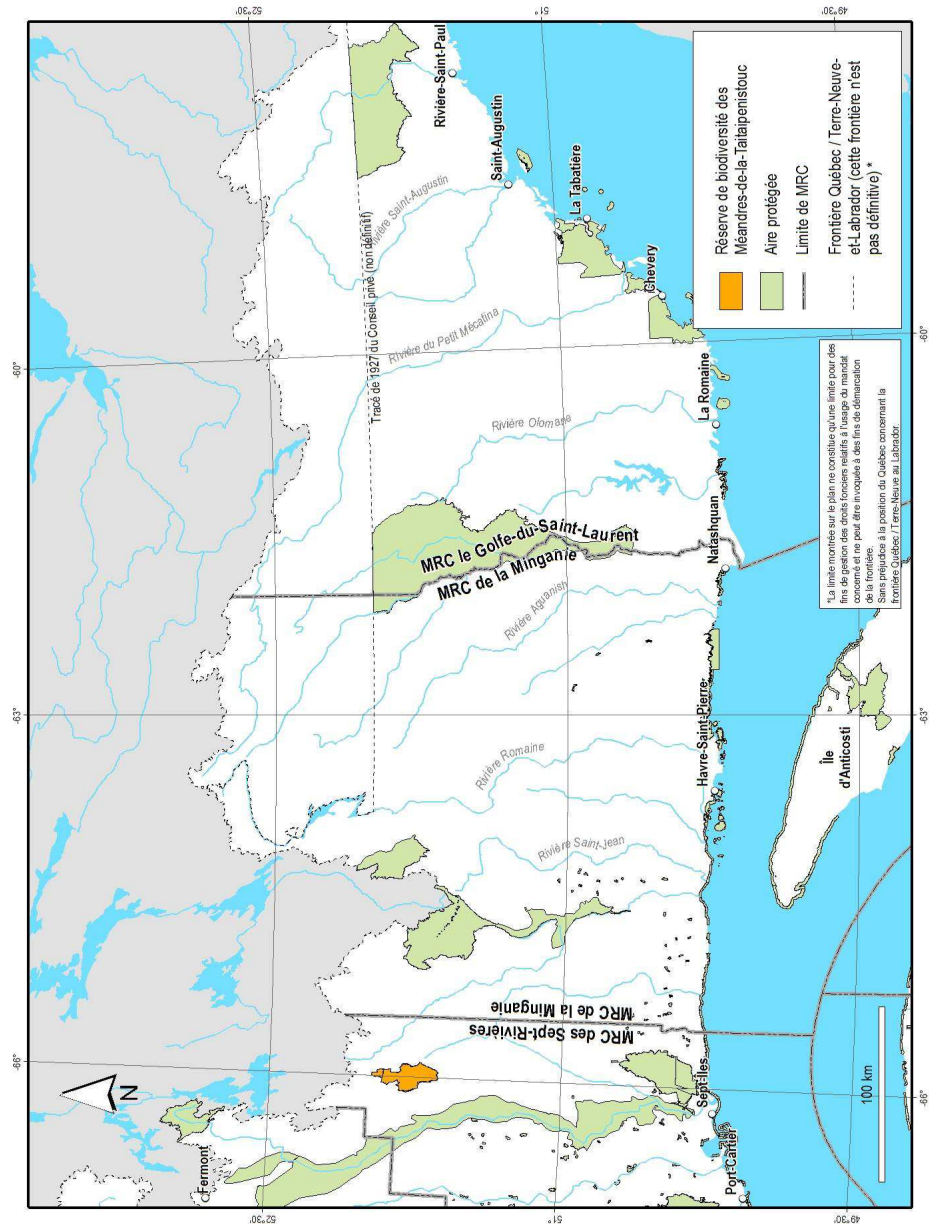
Drapeau, L. 1994. Dictionnaire montagnais – français. Presses de l'Université Laval, 762 p.

Lavoie, G. 1984. Flore Moyenne-et-Basse-Côte-Nord, Québec/Labrador. *Provancheria*, vol 17, 149.

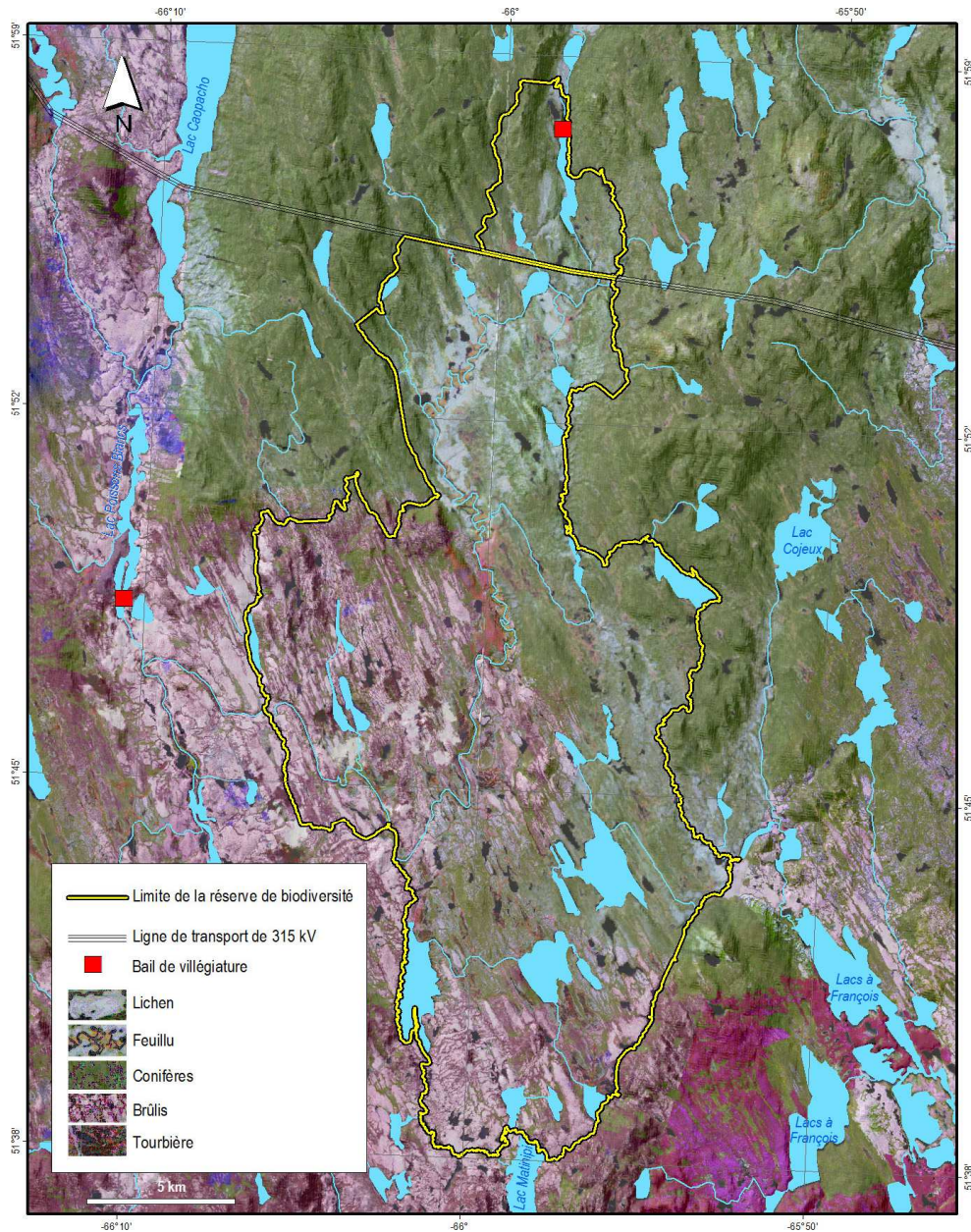
Lepage, M. 2001. La faune vertébrée menacée ou vulnérable en forêt boréale. *Le Naturaliste Canadien*, vol 125(3) : p. 131-137.

Li, T., 2013. Cadre écologique de référence du Québec (CERQ) - Les régions naturelles : niveau II du cadre écologique de référence du Québec. Extrait de 6 pages du document de travail. Direction de l'écologie et de la conservation, ministère du Développement durable, de l'Environnement de la faune et des Parcs.

**Annexe 1 : Réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc : Localisation et contexte régional**



**Annexe 2 : Réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc : Limites, végétation et occupation – portrait à la suite du passage de l'incendie de forêt de 2013**





Gouvernement du Québec

## Décret 117-2019, 13 février 2019

Loi sur l'administration fiscale  
(chapitre A-6.002)

### Divers règlements d'ordre fiscal — Modification

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, faire des règlements pour déterminer qu'un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale peut également être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.1.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale, le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, faire des règlements pour déterminer les conditions et les modalités de l'affectation d'un remboursement dû à une personne en vertu d'une loi fiscale pour valoir au titre d'une garantie que cette personne a omis de fournir en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et pour déterminer les renseignements nécessaires à cette affectation ainsi que les conditions et les modalités relatives à la communication de ces renseignements;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a donné son avis sur ces mesures;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les fonctionnaires ou les préposés du gouvernement d'un pays autre que le Canada, ainsi que les membres de leur famille et de leur personnel, et les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes e.2 et f du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue

par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut, par règlement, prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) afin qu'un remboursement fiscal dû à une personne puisse être affecté au paiement d'un montant dû par cette personne en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de la Loi sur les mines et afin de prévoir les conditions et les modalités de l'affectation d'un remboursement fiscal dû à une personne pour valoir au titre d'une garantie que cette personne a omis de fournir en vertu de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 3) et le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau (chapitre A-6.002, r. 5) afin d'apporter des modifications de concordance;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) afin d'inclure Fondation villes nouvelles Canada (NCF) à titre d'organisme bénéficiant des exemptions fiscales en vertu de ce règlement, conformément au décret numéro 1007-2018 du 3 juillet 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances lors des discours sur le budget du 17 mars 2016 et du 28 mars 2017 et dans des bulletins d'information publiés sur le site Internet du ministère des Finances notamment les 28 avril 2017, 21 novembre 2017, 19 janvier 2018 et 10 juillet 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la participation des Indiens au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 4) afin de prévoir le montant servant au calcul de la cotisation facultative d'un travailleur qui est un Indien qui fait le choix de participer à ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur l'administration fiscale, de la Loi sur les impôts et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les impôts et le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin d'apporter des modifications de nature technique et de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par les règlements annexés au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tout règlement édicté en vertu du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

— Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

— Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

— Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

— Règlement modifiant le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau;

— Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

— Règlement modifiant le Règlement sur la participation des Indiens au régime de rentes du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

## Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 31, 2<sup>e</sup> al., a. 31.1.0.1, 2<sup>e</sup> al., a. 96, 1<sup>er</sup> al. et a. 97)

**1.** L'article 12.0.3.1R2 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « du Revenu ».

**2.** L'article 31R1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *h*) la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

« *i*) la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

« *j*) la Loi sur les mines (chapitre M-13.1). ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31R7, des suivants :

« **31.1.0.1R1.** Aux fins de l'affectation prévue à l'article 31.1.0.1 de la Loi, lorsqu'une personne a omis de fournir une garantie conformément à l'un des articles 232.4 et 232.7 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le ministre reçoit du ministre des Ressources naturelles et de la Faune les informations suivantes :

*a*) son nom;

*b*) l'adresse de son siège ou de son principal établissement;

*c*) le numéro d'identification qui lui est attribué par le ministre, le cas échéant;

*d*) le numéro d'entreprise du Québec qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), le cas échéant;

*e*) la différence entre le montant de la garantie exigée et le montant de la garantie fournie.

« **31.1.0.1R2.** Lorsque le ministre reçoit les informations mentionnées à l'article 31.1.0.1R1 à l'égard d'une personne et qu'un remboursement doit être versé à cette personne en vertu d'une loi fiscale, le ministre déduit de ce remboursement le montant qui représente, en partie ou en totalité, la différence mentionnée au paragraphe *e* de l'article 31.1.0.1R1 et dépose ce montant auprès du Bureau général de dépôts pour le Québec pour valoir au titre de la garantie que cette personne a l'obligation de fournir conformément à l'un des articles 232.4 et 232.7 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou d'une partie de celle-ci.

« **31.1.0.1R3.** Après l'affectation prévue à l'article 31.1.0.1R2 à l'égard d'une personne visée à cet article, le

ministre transmet au ministre des Ressources naturelles et de la Faune les informations suivantes :

*a*) les informations mentionnées aux paragraphes *a* à *d* de l'article 31.1.0.1R1;

*b*) le montant déposé auprès du Bureau général de dépôts pour le Québec pour valoir au titre de la garantie que cette personne a l'obligation de fournir ou d'une partie de celle-ci.

« **31.1.0.1R4.** Après l'affectation prévue à l'article 31.1.0.1R2, le ministre informe la personne concernée du montant du remboursement qui a été affecté pour valoir au titre de la garantie qu'elle a omis de fournir, ou d'une partie de celle-ci, et du dépôt de ce montant auprès du Bureau général de dépôts pour le Québec.

« **31.1.0.1R5.** Tout renseignement visé à l'un des articles 31.1.0.1R1 et 31.1.0.1R3 doit être transmis de façon à en assurer la confidentialité. À cette fin, le destinataire et l'expéditeur identifient les personnes qui, dans leur organisation, sont autorisées à transmettre ou à recevoir un tel renseignement.

« **31.1.0.1R6.** Tout renseignement visé à l'un des articles 31.1.0.1R1 et 31.1.0.1R3 qui n'est plus nécessaire aux fins de l'affectation prévue à l'article 31.1.0.1R2 est détruit de façon sécuritaire par son destinataire. ».

**4.** L'article 37.1.1R1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *m*.

**5.** L'article 40.3R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **40.3R2.** Pour l'application de l'article 40.3 de la Loi, le directeur général des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales ou un directeur principal ou un directeur principal adjoint qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales au sein de l'Agence, est autorisé à conserver les dépôts versés conformément à cet article. Ceux-ci sont déposés dans un compte en fidéicomis ouvert à cette fin par cette personne dans une institution financière. ».

**6.** L'article 69.0.0.12R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **69.0.0.12R1.** Pour l'application de l'article 69.0.0.12 de la Loi, le directeur général des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales ou un directeur principal ou un directeur principal adjoint qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales au sein de l'Agence, est autorisé à communiquer à un membre d'un corps de police, à un ministère ou à un organisme public un renseignement contenu dans un dossier fiscal. ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille**

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96, 1<sup>er</sup> al., par. b et a. 97)

**L.** L'article 4.1 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 3) est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le particulier visé au deuxième alinéa de l'article 1 est exempté du paiement de l'impôt prévu à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) si la vente

est effectuée par une personne visée à l'un des alinéas *b*, *c*, *d* et *h* du paragraphe 3 de l'article 32 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22). ».

**2.** L'article 8.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le particulier mentionné au premier alinéa est exempté du paiement de l'impôt prévu à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) si la vente est effectuée par une personne visée à l'un des alinéas *b*, *c*, *d* et *h* du paragraphe 3 de l'article 32 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22). ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille**

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96, 1<sup>er</sup> al., par. b et a. 97)

**L.** 1. L'article 8.2 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 8<sup>o</sup> dans le cas où le particulier est un employé de la Fondation villes nouvelles Canada (NCF), il remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 2<sup>o</sup>. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016, sauf aux fins de l'application des articles 8.5 et 8.6 de ce règlement, lorsque ce dernier article fait référence au remboursement prévu à cet article 8.5, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 31 janvier 2016.

**2.** 1. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 7<sup>o</sup> » par « 8<sup>o</sup> ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

**3.** 1. L'article 8.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 7<sup>o</sup> » par « 8<sup>o</sup> ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de droits imposés après le 31 janvier 2016.

**4.** 1. L'article 8.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 7<sup>o</sup> » par « 8<sup>o</sup> ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016, sauf à l'égard du remboursement prévu à l'article 8.5 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 31 janvier 2016.

**5.** 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« Fondation villes nouvelles Canada (NCF). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016, sauf aux fins de l'application de l'article 8.4 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 31 janvier 2016.

**6.** Malgré l'article 10.1 de ce règlement, une demande de remboursement prévue à l'un des articles 8.4 et 8.5 de ce règlement, tel que cet article 8.5 est modifié par l'article 3, doit être produite au plus tard le 20 août 2020, si elle porte sur des droits imposés après le 31 janvier 2016 et avant le 20 août 2018 et si elle est présentée, selon le cas, par la Fondation villes nouvelles Canada (NCF), un particulier visé au paragraphe 8<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, édicté par l'article 1, ou le conjoint d'un tel particulier visé à l'article 8.6 de ce règlement, tel que modifié par l'article 4.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Règlement modifiant le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau**

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96, 1<sup>er</sup> al., par. a et a. 97)

**1.** L'article 5 du Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique

d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau (chapitre A-6.002, r. 5) est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le particulier visé au premier alinéa est exempté du paiement de l'impôt prévu à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre 1-2) si la vente est effectuée par une personne visée à l'un des alinéas *b*, *c*, *d* et *h* du paragraphe 3 de l'article 32 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22). ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

### Loi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1086, 1<sup>er</sup> al., par. e.2 et f et 2<sup>e</sup> al.)

**L.** 1. L'article 22R2 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est remplacé par le suivant :

« **22R2.** Pour l'application de l'article 22R1, lorsque le particulier en est un visé à l'un des articles 726.33, 726.35, 726.42, 726.43, 737.16 et 737.18.10 de la Loi, son revenu gagné au Québec, calculé pour une année d'imposition en vertu de cet article 22R1, doit être augmenté du montant que le particulier inclut dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.35 et 726.43 de la Loi et réduit de la partie, non déduite par ailleurs dans le calcul de son revenu gagné au Québec, du montant que le particulier déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.33, 726.42, 737.14, 737.16 et 737.18.10 de la Loi, et son revenu gagné au Québec et ailleurs, établi pour l'année en vertu de cet article 22R1, doit être augmenté du montant que le particulier inclut ainsi dans le calcul de son revenu imposable pour l'année et réduit du montant qu'il déduit ainsi dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

**2.** 1. L'article 22R18 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« Pour l'application du premier alinéa, le revenu pour une année d'imposition d'un particulier est l'excédent de l'ensemble de son revenu pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi mais sans tenir compte de l'article 1029.8.50 de la Loi, et du montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.35 et 726.43 de la Loi, sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* lorsque le particulier est visé à l'un des articles 726.33, 726.42, 737.16 et 737.18.10 de la Loi, le montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.33, 726.42, 737.14, 737.16 et 737.18.10 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

**3.** 1. L'article 41.1.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a)* 26 cents, sauf dans les cas où le paragraphe *b* s'applique;

« *b)* 23 cents, lorsque le particulier visé à cet article 41.1.1 exerce principalement ses fonctions dans la vente ou la location d'automobiles et que son employeur ou une personne à laquelle l'employeur est lié met, au cours de

l'année, une automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

**4.** 1. L'article 87R5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *g*, de « may be forgiven in respect of a student loan » par « is the portion of a student loan forgiven »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *h)* un montant qui correspond à la partie d'un prêt étudiant qui a fait l'objet d'une dispense de remboursement en vertu d'un programme provincial et qui serait un montant visé au paragraphe *g* si l'article 11.1 de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants ou l'article 9.2 de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants s'appliquait aux prêts consentis en vertu de ce programme. ».

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**5.** 1. L'article 92.5R11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « paragraphe *d* » par « paragraphe *e* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

**6.** 1. L'article 92.11R17 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d)* dont chaque titulaire est un rentier en vertu du contrat qui, tout au long de l'année, n'avait pas de lien de dépendance avec l'émetteur du contrat et qui est, selon le cas :

i. un particulier autre qu'une fiducie;

ii. une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653 de la Loi et au deuxième alinéa de cet article;

iii. une fiducie admissible pour personne handicapée, au sens du premier alinéa de l'article 768.2 de la Loi, pour l'année d'imposition dans laquelle la rente est émise;

iv. dans le cas où la rente est émise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, une fiducie testamentaire au moment où la rente est émise; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

**7.** 1. L'article 92.11R18 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, de « paragraph *c* » par « subparagraph *c* »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, de « dans les paragraphes *c* et *d* » par « dans le présent article »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes 3° et 4° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par les sous-paragraphes suivants :

« 3° soit une fiducie admissible pour personne handicapée, la vie durant d'un particulier qui est un bénéficiaire optant de la fiducie pour l'année d'imposition dans laquelle la rente est émise;

« 4° soit une fiducie, autre qu'une fiducie admissible pour personne handicapée ou qu'une fiducie au profit exclusif du conjoint, lorsque la rente est émise avant le 24 octobre 2012, la vie durant d'un particulier qui a droit à un revenu provenant de la fiducie; »;

4° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« 5° soit une fiducie, autre qu'une fiducie admissible pour personne handicapée ou qu'une fiducie au profit exclusif du conjoint, lorsque la rente est émise après le 23 octobre 2012, la vie durant d'un particulier qui a droit de recevoir, dès le moment où le contrat était détenu pour la première fois, la totalité du revenu de la fiducie correspondant à un montant reçu par la fiducie au décès du particulier ou avant son décès à titre de paiement de rente; »;

5° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« *c*) lorsque la période au cours de laquelle les paiements de rente doivent être effectués est d'une durée garantie ou déterminée, la période ainsi garantie ou déterminée ne peut dépasser 91 années moins l'âge en années accomplies, au moment où le contrat a été détenu pour la première fois, de l'un des particuliers suivants :

i. lorsque le titulaire n'est pas une fiducie, le particulier qui est :

1° dans le cas d'une rente réversible, le moins âgé du premier titulaire et du survivant;

2° dans le cas d'un contrat détenu conjointement, le moins âgé des premiers titulaires;

3° dans les autres cas, le premier titulaire;

ii. lorsque le titulaire est une fiducie au profit exclusif du conjoint, le particulier qui est :

1° dans le cas d'une rente réversible détenue par une fiducie mixte au bénéfice des conjoints, le moins âgé des bénéficiaires de la fiducie qui ensemble ont le droit de recevoir, leur vie durant, la totalité du revenu de la fiducie;

2° dans le cas d'une rente qui n'est pas un rente réversible, le particulier qui a le droit de recevoir, sa vie durant, la totalité du revenu de la fiducie;

iii. lorsque le titulaire est une fiducie admissible pour personne handicapée, un particulier qui est un bénéficiaire optant de la fiducie pour l'année d'imposition dans laquelle la rente est émise;

iv. lorsque le titulaire est une fiducie, autre qu'une fiducie admissible pour personne handicapée ou qu'une fiducie au profit exclusif du conjoint et que la rente est émise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le particulier qui était le moins âgé des bénéficiaires de la fiducie au moment où le contrat a été détenu pour la première fois;

« *d*) aucun prêt n'existe en vertu du contrat et les droits du titulaire en vertu de ce dernier ne peuvent être aliénés que :

i. lorsque le titulaire est un particulier, lors de son décès;

ii. lorsque le titulaire est une fiducie au profit exclusif du conjoint, autre qu'une fiducie mixte au bénéfice des conjoints, lors du décès du conjoint qui a le droit de recevoir sa vie durant la totalité du revenu de la fiducie;

iii. lorsque le titulaire est une fiducie au profit exclusif du conjoint qui est une fiducie mixte au bénéfice des conjoints, lors du décès du dernier des bénéficiaires de la fiducie qui ensemble ont le droit de recevoir, leur vie durant, la totalité du revenu de la fiducie;

iv. lorsque le titulaire est une fiducie testamentaire autre qu'une fiducie au profit exclusif du conjoint, et que le contrat a été détenu la première fois après le 31 octobre 2011, au moment où la fiducie cesse d'être une fiducie testamentaire ou, s'il est antérieur, lors du décès du particulier visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* ou à l'un des sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *c*, selon le cas, relativement à la fiducie; »;

6° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, les expressions « fiducie admissible pour personne handicapée » et « bénéficiaire optant » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 768.2 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

**8.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 127.12R1, du suivant :

« **127.17R1.** Pour l'application de l'article 127.17 de la Loi, le taux d'intérêt prescrit, pour une période donnée, est celui qui est égal au taux qui serait déterminé, pour la même période, conformément à l'alinéa *a* de l'article 4301 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) si le sous-alinéa *i* de cet alinéa se lisait en y remplaçant « arrondie au point de pourcentage supérieur » par « arrondie à deux décimales ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2012.

**9.** L'article 130R5 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « mine de minéral industriel » par la suivante :

« mine de minéral industriel » comprend une tourbière ou un gisement de tourbe mais ne comprend pas une ressource minérale; ».

**10.** 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) le produit obtenu en multipliant 0,55 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année;

« *b*) le produit obtenu en multipliant 0,49 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2017.

**11.** 1. L'article 192R1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *k*) Project Deliver II Ltd. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 juillet 2018.

**12.** 1. L'article 339R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **339R1.** Pour l'application des paragraphes *d.0.2* à *d.0.4* de l'article 339 de la Loi, sont des dispositions législatives prescrites le paragraphe 5 de l'article 41 de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-17), le paragraphe 7 de l'article 39 et le paragraphe 8 de l'article 42 de la Loi sur la pension de la fonction publique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-36), ainsi que le paragraphe 6 de l'article 24 de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre R-11). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement fait après le 31 mars 2007.

**13.** L'article 359.1R7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **359.1R7.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 359.1 de la Loi, une action qui peut faire l'objet d'un régime actions-croissance PME décrit à l'article 965.56 de la Loi est une action prescrite. ».

**14.** L'article 360R61 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *f*, de « fiscal year » par « fiscal period ».

**15.** 1. L'article 451R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **451R1.** Pour l'application des paragraphes *a.2* et *h* du premier alinéa de l'article 451 de la Loi, un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard d'une terre à bois d'un contribuable désigne un plan visé à l'article 444R1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**16.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 487.0.2R4, des suivants :

« **487.0.2R5.** Dans le premier alinéa de l'article 487.0.2 de la Loi, pour une année postérieure à l'année 2013, une région frappée de sécheresse ou une région frappée d'inondations ou de condition d'humidité excessive désigne une région visée à l'article 7305.01 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

« **487.0.2.1R1.** Dans le premier alinéa de l'article 487.0.2.1 de la Loi, une région frappée de sécheresse ou une région frappée d'inondations ou de conditions d'humidité excessive désigne une région visée à l'article 7305.01 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**17.** 1. L'article 578.2R1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *j*) la distribution d'actions ordinaires de South32 Limited effectuée le 24 mai 2015 par BHP Billiton Limited à ses actionnaires ordinaires. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

**18.** 1. L'article 583R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *ii.* dans les autres cas, à 1,9. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

**19.** L'article 589.2R1 de ce règlement est abrogé.

**20.** 1. Les articles 736.1R1 et 736.2R1 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

**21.** L'article 752.0.7.4R1 de ce règlement est abrogé.

**22.** 1. L'intitulé de la section II du chapitre III du titre XXVII de ce règlement est remplacé par le suivant :



« BANQUES ET COOPÉRATIVES DE CRÉDIT FÉDÉRALES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 septembre 2016.

**23.** 1. L'article 771R25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **771R25.** La proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs par une banque ou une coopérative de crédit fédérale est le tiers de l'ensemble des proportions suivantes :

*a)* la proportion représentée par le rapport entre les traitements et salaires que la banque ou la coopérative de crédit fédérale, selon le cas, a versés aux employés de son établissement au Québec et la totalité des traitements et salaires qu'elle a versés;

*b)* le double de la proportion représentée par le rapport entre les prêts et dépôts attribuables à l'établissement au Québec de la banque ou de la coopérative de crédit fédérale, selon le cas, et la totalité de ses prêts et dépôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 septembre 2016.

**24.** 1. L'article 771R26 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le montant des prêts est le douzième de l'ensemble des montants impayés sur les prêts consentis par la banque ou la coopérative de crédit fédérale, selon le cas, à la clôture des affaires le dernier jour de chaque mois de l'année;

*b)* le montant des dépôts est le douzième de l'ensemble des montants en dépôt à la banque ou à la coopérative de crédit fédérale, selon le cas, à la clôture des affaires le dernier jour de chaque mois de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 septembre 2016.

**25.** Le chapitre VII du titre XXXV de ce règlement, comprenant les articles 965.2R1 à 965.20.1R1, est abrogé.

**26.** 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience » par la suivante :

« « crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience » à l'égard d'une année d'imposition désigne le produit obtenu en multipliant 100/15 par le montant que l'employé peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.10.0.3 de la Loi,

selon les informations indiquées par l'employé dans sa dernière déclaration visée à l'article 1015.3 de la Loi qu'il a fournie à l'employeur; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « crédits d'impôt personnels » à l'égard d'une année d'imposition désigne le produit obtenu en multipliant 100/15 : »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » par le sous-paragraphe suivant :

« *ii.* pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 de la Loi si les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de cet article se lisent comme suit :

« *a)* la lettre A représente :

*i.* lorsque le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition n'a reçu aucun montant dans l'année qui constitue soit une indemnité de remplacement du revenu, soit une compensation pour la perte d'un soutien financier, déterminée en vertu d'un régime public d'indemnisation et établie en fonction d'un revenu net, à la suite d'un accident, d'une lésion professionnelle, d'un préjudice corporel ou d'un décès ou en vue de prévenir un préjudice corporel, autre qu'un tel montant décrit à l'un des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 752.0.0.3, le montant obtenu en multipliant, par le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année, le montant utilisé pour l'année conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1015.3;

*ii.* dans les autres cas, zéro;

« *b)* la lettre B représente l'impôt autrement à payer du conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition, calculé sans tenir compte des déductions prévues au présent livre. »;

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

3. De plus, lorsque la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » prévue à l'article 1015R1 de ce règlement s'applique à l'année d'imposition 2017, les sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *b* de la définition de cette expression doivent se lire comme suit :

« *i.* pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.0.1 de la Loi si le montant déductible en vertu de cet article était égal au montant obtenu en multipliant 11 635 \$ par 20 %;

« *ii.* pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 de la Loi si le montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de cet article était remplacé par le montant obtenu en multipliant 11 635 \$ par 20 %;

«iii. pourrait déduire, en vertu des articles 752.0.1 et 752.0.7.1 à 752.0.8 de la Loi, de son impôt autrement à payer pour l'année si, à la fois :

1<sup>o</sup> les montants de «2 861 \$» et de «4 168 \$» mentionnés à l'article 752.0.1 étaient respectivement remplacés par «2 145 \$» et «3 125 \$»;

2<sup>o</sup> les taux de «18,75 %» et de «125 %» et les montants de «1 707 \$», de «2 107 \$», de «2 782 \$» et de «3 132 \$» mentionnés à l'article 752.0.7.4 étaient respectivement remplacés par «15 %», «100 %», «1 365 \$», «1 685 \$», «2 225 \$» et «2 505 \$»;

3<sup>o</sup> le pourcentage déterminé à l'article 750.1 de la Loi pour l'année était égal à 20 %;

«iv. pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.14 de la Loi si le montant déductible en vertu de cet article était égal au montant obtenu en multipliant 2 645 \$ par 20 % et si cet article se lisait sans qu'il ne soit tenu compte du paragraphe *d* de son premier alinéa;».

**27.** 1. L'article 1015R19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «16 %» par «15 %».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 2017.

**28.** 1. L'article 1015R21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «16 %» par «15 %».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 2017.

**29.** 1. L'article 1015R23 de ce règlement est modifié par le remplacement de «16 %» par «15 %».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 2017.

**30.** 1. L'article 1015R23.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la formule prévue au premier alinéa, de «16 %» par «15 %».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 2017.

**31.** 1. L'article 1015R29 de ce règlement est modifié par le remplacement de «16 %» par «15 %».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2017.

**32.** L'article 1079.1R2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *a* du deuxième alinéa.

**33.** L'article 1086R17 de ce règlement est abrogé.

**34.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R57, du suivant :

«**1086R57.0.1.** Toute personne tenue de produire, pour une année d'imposition, plusieurs déclarations de renseignements données à l'égard d'une personne en vertu de l'article 1086R57 peut transmettre à cette personne, au lieu de chaque copie de la partie de la déclaration qui la concerne, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, et cette déclaration de renseignements doit lui être expédiée de la manière prévue à l'article 1086R70 dans les 90 jours qui suivent la fin de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

**35.** 1. L'article 1086R65 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1086R65.** Les déclarations requises par le présent titre, à l'exception de celles requises par les articles 1086R29, 1086R57.0.1 et 1086R87.1 et sauf disposition expresse au contraire, doivent être transmises au ministre au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

**36.** 1. L'article 1086R70 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Toute personne tenue en vertu du présent titre de produire une déclaration de renseignements, à l'exception de celles requises par les articles 1086R16, 1086R52 et 1086R88, doit, sous réserve du deuxième alinéa et des articles 1086R57.0.1 et 1086R87.1, transmettre à chaque personne à l'égard de laquelle la déclaration est produite une copie de la partie de la déclaration qui la concerne et cette copie doit lui être expédiée à sa dernière adresse connue ou lui être remise en mains propres au plus tard à la date à laquelle la déclaration doit être transmise au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

**37.** 1. L'article 1088R4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1088R4.** Dans le cas d'un particulier visé à l'un des articles 726.33, 726.35 et 726.43 de la Loi, la partie du revenu du particulier pour une année d'imposition provenant d'une entreprise qui est attribuable à un établissement au Québec et qui est déterminée par ailleurs en vertu du présent titre, doit être augmentée du montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.35 ou 726.43 de la Loi, selon le cas, et réduite du montant que le particulier a déduit dans le calcul de ce revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.33 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

**38.** 1. L'article 1088R16 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le revenu pour une année d'imposition d'un particulier est l'excédent de l'ensemble de son revenu, calculé sans tenir compte de l'article 1029.8.50 de la Loi, qui serait déterminé pour l'année en vertu de l'article 28 de la Loi, s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, et du montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.35 et 726.43 de la Loi, sur tout montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en

vertu de l'un des articles 726.20.2, 726.33, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.25 et 737.28 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

**39.** La catégorie 43.2 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 2020 » par « 2025 ».

**40.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### Règlement modifiant le Règlement sur la participation des Indiens au régime de rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(chapitre R-9, a. 81, par. *a* et a. 82.1)

**1.** 1. L'article 4 du Règlement sur la participation des Indiens au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 4) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque, au cours d'une année, un travailleur qui est un Indien exécute un travail au Québec qui est un travail exclu, en raison uniquement du paragraphe *j* de l'article 3 de la Loi, à l'égard duquel son employeur n'a pas fait le choix visé au paragraphe *b* de l'article 2, le montant

auquel le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 55 de la Loi et la partie du premier alinéa de l'article 55.2 de la Loi qui précède son paragraphe *a* font référence est égal au montant que représenterait le salaire admissible de ce travailleur pour l'année si ce travail était un travail visé et qu'aucun autre travail visé n'avait été exécuté par lui au cours de l'année dans la mesure où, pendant cette année, ce travailleur réside au Québec conformément à l'article 8 de la Loi ou est réputé employé au Québec en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 2018.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec  
(chapitre T-0.1, a. 677)

**1.** L'article 350.55R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est remplacé par le suivant :

« **350.55R1.** Pour l'application de l'article 350.55 de la Loi, la manière prescrite, pour un inscrit, d'aviser le ministre de l'apposition d'un nouveau scellé consiste à aviser par téléphone un employé de Revenu Québec selon les indications prévues sur le site Internet de Revenu Québec. ».

**2.** L'article 350.56.1R3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **350.56.1R3.** La manière prescrite d'aviser le ministre, pour un inscrit, dans le cas d'une désactivation d'un appareil visé aux articles 350.52 et 350.52.1 de la Loi, de sa réactivation ou de son initialisation, consiste à aviser par téléphone un employé de Revenu Québec selon les indications prévues sur le site Internet de Revenu Québec. ».

**3.** 1. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « Articles 297.0.1 et 297.0.2 de la Loi », de « Articles 297.0.2.1 à 297.0.2.5 de la Loi »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « Articles 317.1 à 317.3 de la Loi » par « Articles 317.1 et 317.2 de la Loi »;

70075

Gouvernement du Québec

## Décret 119-2019, 13 février 2019

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Services et soins préhospitaliers d'urgence — Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre

3<sup>o</sup> par le remplacement de « Articles 334 à 337 de la Loi » par « Articles 334 à 335.2 de la Loi ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**4.** 1. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par la suppression de « Agence métropolitaine de transport »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Conseil de gestion du Fonds vert », « Société du Plan Nord » et « Transition énergétique Québec ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 2017.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis :

1<sup>o</sup> le 23 mars 2017, lorsqu'il insère, dans l'annexe III de ce règlement, « Conseil de gestion du Fonds vert »;

2<sup>o</sup> le 1<sup>er</sup> avril 2015, lorsqu'il insère, dans l'annexe III de ce règlement, « Société du Plan Nord »;

3<sup>o</sup> le 9 janvier 2017, lorsqu'il insère, dans l'annexe III de ce règlement, « Transition énergétique Québec ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, l'Ordre des pharmaciens du Québec, l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec avant d'adopter, le 20 octobre 2017, le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 mars 2018, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 14 septembre 2018 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. h)

**1.** Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (chapitre M-9, r. 2.1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

«**1.1.** Les activités professionnelles déterminées aux sections II à V sont exercées conformément aux protocoles d'intervention clinique élaborés et approuvés, après consultation du Collège des médecins du Québec, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, conformément au troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2).

### **SECTION I.I** **PREMIER INTERVENANT**».

**2.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Tout policier à l'emploi d'un corps de police et titulaire d'une attestation valide délivrée par ce corps de police selon laquelle il a réussi une formation portant notamment sur les soins immédiats, les techniques de tamponnement avec pansements hémostatiques et les techniques de garrot peut effectuer le paquetage de plaies à l'aide de pansements hémostatiques.».

**3.** L'article 7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de «à l'aide d'un dispositif auto-injecteur» par «par voie sous-cutanée ou intramusculaire»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«7<sup>o</sup> effectuer le paquetage de plaies à l'aide de pansements hémostatiques.».

**4.** L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«9<sup>o</sup> irriguer et maintenir le débit prescrit d'une perfusion intraveineuse sans médication ou l'arrêter;

10<sup>o</sup> ajuster le débit d'une perfusion intraveineuse sans médication, à la suite d'une ordonnance individuelle;

11<sup>o</sup> retirer un cathéter intraveineux périphérique;

12<sup>o</sup> procéder à une laryngoscopie de la personne dont les voies respiratoires sont obstruées par un corps étranger et procéder au retrait de celui-ci;

13<sup>o</sup> retirer ou réinstaller une canule de trachéotomie;

14<sup>o</sup> effectuer l'irrigation, la vidange ou le retrait :

- a) d'un cathéter vésical en drainage libre;
- b) d'un tube nasogastrique en drainage libre;

15<sup>o</sup> effectuer la vidange d'une stomie intestinale. ».

**5.** L'article 12 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«5<sup>o</sup> installer un soluté par voie intraosseuse et administrer, par cette voie, les substances ou les médicaments requis;

6<sup>o</sup> effectuer une cardioversion électrique urgente;

7<sup>o</sup> appliquer une stimulation cardiaque externe. ».

**6.** L'article 13 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa;

2<sup>o</sup> par la suppression des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa.

**7.** L'intitulé de la section V de ce règlement est remplacé par « AUTRES PERSONNES AUTORISÉES ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1.** Une personne devant effectuer un stage aux fins de l'évaluation de ses compétences en application du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 13 du Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre (chapitre S-6.2, r. 1) peut, sous la supervision d'un maître de stage choisi par l'autorité régionale responsable et dans la mesure où leur exercice est requis aux fins de cette évaluation, exercer les activités professionnelles déterminées aux articles 9, 12 et 13. ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**A.M., 2019**

**Arrêté numéro AM 2019-001 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 15 février 2019**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour la délivrance, le remplacement, le renouvellement ou le transfert d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail ainsi que les droits ou les droits maximums exigibles pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes ou pour le retard dans les paiements des droits exigibles;

VU l'édiction du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32);

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 décembre 2018 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ci-annexé.

Québec, le 15 février 2019

*Le ministre des Forêts,  
de la Faune et des Parcs,*  
PIERRE DUFOUR

## Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>)

- 1.** L'article 4.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup>, de «23,81 \$» par «16,68 \$».
- 2.** L'article 7 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement, à l'égard des résidents, de «19,44 \$» par «16,07 \$».
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70101

A.M., 2019

### Arrêté numéro 2019-002 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 5 février 2019

Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 25.1 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2) qui prévoit que la ministre peut, par règlement, prévoir la mise en garde attribuée à la ministre et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé, ainsi que les normes qui s'y appliquent;

VU que le Règlement sur la mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé (chapitre L-6.2, r. 2) a été édicté;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux et portant

sur les effets nocifs du tabac sur la santé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 novembre 2018, avec avis qu'il pourra être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le «Règlement modifiant le Règlement sur la mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé» dont le texte apparaît en annexe.

*La ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
DANIELLE MCCANN

## Règlement modifiant le Règlement sur la mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé

Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2, a. 25.1)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé (chapitre L-6.2, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «2» par «3».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le format de la mise en garde déterminé en application du premier alinéa doit être du type A, sauf lorsque la publicité concerne la cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, et un produit assimilé à du tabac en vertu de l'article 1 du Règlement d'application de la loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2, r. 1), auxquels cas, les formats de la mise en garde doivent être respectivement du type B et C.»

**3.** L'annexe de ce règlement est remplacée par la suivante :

## « ANNEXE

## MISE EN GARDE DU PREMIER FORMAT

## Type A



## Type B



## Type C





## MISE EN GARDE DU DEUXIÈME FORMAT

## Type A

**LE TABAC  
CAUSE  
LE TIERS  
DES CANCERS**

[jarrete.qc.ca](http://jarrete.qc.ca)

Le ministre de la Santé et des Services sociaux

Québec 

**TOBACCO  
CAUSES  
ONE-THIRD OF  
ALL CANCERS**

[jarrete.qc.ca](http://jarrete.qc.ca)

Le ministre de la Santé et des Services sociaux

Québec 

## Type B

**PLUSIEURS DE CES  
PRODUITS CONTIENNENT  
DE LA NICOTINE.**

La nicotine crée une dépendance  
et son usage est risqué pour la  
santé des enfants, des adolescents,  
des femmes enceintes et des fœtus.

[jarrete.qc.ca](http://jarrete.qc.ca)

Le ministre de la Santé et des Services sociaux

Québec 

**MANY OF THESE  
PRODUCTS CONTAIN  
NICOTINE.**

Nicotine is addictive and use may  
cause harm to children, youth,  
pregnant women and fetus.

[jarrete.qc.ca](http://jarrete.qc.ca)

Le ministre de la Santé et des Services sociaux

Québec 

Type C



MISE EN GARDE DU TROISIÈME FORMAT

Type A

**LE TABAC TUE  
10 000 PERSONNES  
PAR ANNÉE  
AU QUÉBEC**

[jarrete.qc.ca](http://jarrete.qc.ca)

Le ministre de la santé et des services sociaux

Québec 

**TOBACCO KILLS  
10,000 QUEBECERS  
EVERY YEAR**

[jarrete.qc.ca](http://jarrete.qc.ca)

Le ministre de la santé et des services sociaux

Québec 

## Type B

**PLUSIEURS DE CES  
PRODUITS CONTIENNENT  
DE LA NICOTINE.**

La nicotine crée une dépendance  
et son usage est risqué pour la santé  
des enfants, des adolescents,  
des femmes enceintes et des fœtus.

[jarrete.qc.ca](http://jarrete.qc.ca)

Le ministre de la santé et des services sociaux

Québec 

**MANY OF THESE  
PRODUCTS CONTAIN  
NICOTINE.**

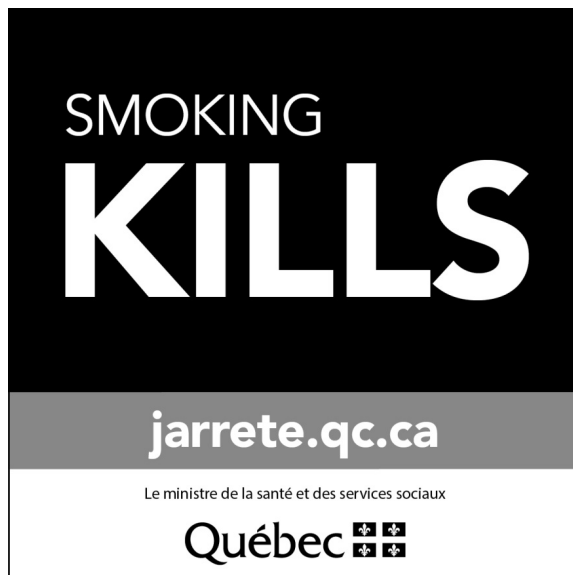
Nicotine is addictive and use  
may cause harm to children,  
youth, pregnant women  
and fetus.

[jarrete.qc.ca](http://jarrete.qc.ca)

Le ministre de la santé et des services sociaux

Québec 

## Type C



».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur l'administration financière  
(chapitre A-6.001)

#### Engagements financiers pris par un organisme — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme (chapitre A-6.001, r. 4) en ajoutant les actes constitutifs d'usufruit et les démembrements du droit de propriété à titre de contrats en vertu desquels les engagements financiers d'un organisme visé par ce règlement sont soumis à des autorisations ministérielles.

Les modifications prévues par ce projet de règlement n'ont aucun impact pour les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Julie Simard, coordonnatrice – Documentation financière et conformité au ministère des Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 2.32, Québec (Québec) G1R 5L3, téléphone : 418 643-8887; courriel : julie.simard@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme

Loi sur l'administration financière  
(chapitre A-6.001, a. 77.3)

**1.** Le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme (chapitre A-6.001, r. 4) est remplacé par le suivant :

« 1<sup>o</sup> un acte constitutif d'emphytéose, d'usufruit ou tout autre démembrement du droit de propriété; ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70078

### Projet de règlement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier  
(chapitre A-18.1)

#### Permis d'intervention — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis d'intervention, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de prévoir que la récolte, dans les forêts du domaine de l'État, de thé du Labrador à des fins commerciales constitue une activité d'aménagement forestier pour laquelle un permis d'intervention est nécessaire. Il détermine notamment les conditions de délivrance, de modification, de renouvellement et de révision ainsi que la teneur d'un tel permis. Il fixe également les droits exigibles que doit payer le titulaire de permis ainsi que les conditions relatives au paiement des droits.

L'étude du dossier révèle que ce projet de règlement aura un impact sur les entreprises commercialisant des produits issus du thé du Labrador. Ce dernier leur impose des exigences, dont notamment celle d'obtenir un permis d'intervention pour la récolte de cette ressource à des fins commerciales. Le projet de règlement prévoit également la transmission au ministre d'informations relatives à cette activité d'aménagement forestier. En contrepartie, les nouvelles normes permettront de sécuriser les approvisionnements de l'industrie de la commercialisation du thé du Labrador tout en visant à assurer une exploitation durable de la ressource.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maxime Auger, de la Direction de la coordination opérationnelle, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-434, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-8656, poste 4573, courriel : maxime.auger@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Lucie Ste-Croix, sous-ministre associée aux Opérations régionales, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-429, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Forêts,  
de la Faune et des Parcs,*  
PIERRE DUFOUR

## Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'intervention

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 73, 1<sup>er</sup> al., par. 8<sup>o</sup>, 87, par. 1<sup>o</sup> à 2.1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les permis d'intervention (chapitre A-18.1, r. 8.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 26, de «sous serment».

**2.** Ce règlement est modifié par la suppression de «de l'identité» dans les dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 31;

2<sup>o</sup> le paragraphe 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 47.

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant le chapitre IV, du suivant :

### «CHAPITRE III.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS D'INTERVENTION POUR LA RÉCOLTE DE THÉ DU LABRADOR À DES FINS COMMERCIALES

#### SECTION I CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

**44.1.** Est admissible à l'obtention d'un permis d'intervention pour la récolte de thé du Labrador à des fins commerciales une entreprise dont l'une des activités économiques consiste à commercialiser des produits issus de cette ressource.

**44.2.** Une demande de permis doit être présentée par écrit au ministre.

La demande contient, selon le cas, les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> à l'égard du demandeur, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et, dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées du représentant mandaté pour faire la demande;

2<sup>o</sup> à l'égard de la description de l'activité d'aménagement forestier à réaliser, sa nature, sa localisation, la superficie en cause, en hectare, la période prévue pour sa réalisation ainsi que la quantité de thé du Labrador demandée;

3<sup>o</sup> les méthodes de récolte proposées;

4<sup>o</sup> à l'égard de l'exécutant des travaux, s'ils ne sont pas réalisés par le demandeur, les renseignements mentionnés au paragraphe 1<sup>o</sup>, selon le cas, s'ils sont connus au moment de la demande.

Le ministre peut exiger du demandeur qu'il lui fournisse une évaluation approuvée par un ingénieur forestier de la quantité de thé du Labrador présente sur le territoire visé par la demande.

À la demande du ministre, le demandeur doit lui transmettre un plan d'affaires comprenant entre autres une description du projet et tout autre document démontrant qu'il est en mesure d'exploiter une entreprise commercialisant des produits issus de cette ressource et qu'il a les ressources financières ou le financement nécessaire pour réaliser ce plan d'affaires.



**44.3.** Le ministre peut refuser de délivrer le permis si le demandeur a déjà été titulaire d'un permis d'intervention délivré pour réaliser une activité d'aménagement forestier énumérée à l'article 73 de la Loi ayant fait l'objet d'une suspension, d'une résiliation ou d'un refus de renouvellement sauf, dans ce dernier cas, au profit d'un usage d'utilité publique.

## **SECTION II**

### **TENEUR DU PERMIS**

**44.4.** Un permis contient notamment, selon le cas, les renseignements suivants :

1° à l'égard du permis, son numéro et sa période de validité;

2° à l'égard du titulaire, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et, dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées de son représentant;

3° à l'égard de la description de l'activité d'aménagement forestier autorisée, sa nature, sa localisation, la superficie en cause, en hectare, et la quantité de thé du Labrador que le titulaire est autorisé à récolter;

4° les conditions d'exercice de l'activité d'aménagement forestier autorisée, dont notamment les méthodes de récolte autorisées.

## **SECTION III**

### **DROITS EXIGIBLES**

**44.5.** Les droits exigibles du titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte de thé du Labrador à des fins commerciales sont de 20 \$ la tonne métrique verte récoltée.

**44.6.** Les droits visés à l'article 44.5 sont indexés et publiés conformément à l'article 7 du présent règlement.

**44.7.** Les droits sont exigibles à compter de la date de leur facturation ou selon les spécifications inscrites au permis.

## **SECTION IV**

### **RAPPORT ANNUEL**

**44.8.** Le titulaire d'un permis doit préparer et soumettre au ministre, au moins 3 mois avant l'échéance du permis, un rapport annuel des activités qu'il a réalisées.

Le rapport doit contenir les éléments suivants :

1° la quantité de thé du Labrador récoltée;

2° la description du territoire où la récolte a été réalisée, présentée sur un document contenant les coordonnées GPS;

3° les autres éléments déterminés et définis dans un manuel préparé et tenu à jour par le ministre conformément au deuxième alinéa de l'article 66 de la Loi.

## **SECTION V**

### **CONDITIONS DE MODIFICATION**

**44.9.** Un permis d'intervention délivré en vertu du présent chapitre peut faire l'objet d'une demande de modification dans l'un des deux cas suivants :

1° afin de modifier la localisation de l'activité d'aménagement forestier, dans la mesure où la quantité de thé du Labrador que le titulaire est autorisé à récolter ne peut être entièrement récoltée à l'endroit initialement autorisé conformément aux méthodes de récolte autorisées;

2° afin d'être autorisé à récolter de nouvelles quantités de thé du Labrador.

Les conditions suivantes peuvent être modifiées :

1° à l'égard de l'activité d'aménagement forestier autorisée, sa localisation, la superficie en cause, en hectare, et la quantité de thé du Labrador que le titulaire est autorisé à récolter;

2° les conditions d'exercice de l'activité d'aménagement forestier autorisée, dont notamment les méthodes de récolte autorisées.

**44.10.** Une demande de modification de permis doit être présentée par écrit au ministre.

La demande contient, selon le cas, les renseignements suivants :

1° le numéro du permis et la nature de l'activité;

2° à l'égard du demandeur, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et, dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées du représentant mandaté pour faire la demande;

3° la description des modifications demandées;

4° à l'égard de l'exécutant des travaux, s'ils ne sont pas réalisés par le demandeur et que l'exécutant est remplacé, les renseignements mentionnés au paragraphe 2°, selon le cas, s'ils sont connus au moment de la demande.

Dans le cas d'une demande de modification présentée afin de modifier la localisation de l'activité d'aménagement forestier, une évaluation approuvée par un ingénieur forestier de la quantité de thé du Labrador présente sur le territoire visé par la demande doit, si le ministre l'exige, être jointe à la demande.

**44.11.** Aucune modification ne peut être autorisée si les droits exigibles au moment de la demande n'ont pas été payés par le titulaire du permis.

## SECTION VI CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET RÉVISION

**44.12.** Un permis d'intervention délivré en vertu du présent chapitre peut faire l'objet d'une demande de renouvellement si les conditions suivantes sont remplies :

1° le titulaire a :

- a) acquitté les droits exigibles liés à son permis;
- b) respecté les conditions indiquées à son permis, les normes applicables à ses activités d'aménagement forestier ainsi que les dispositions de la Loi et de ses règlements;
- c) récolté au moins 50 % du total de la quantité de thé du Labrador indiquée au permis pour toute sa période de validité;

2° la possibilité de récolte le permet.

**44.13.** Une demande de renouvellement de permis doit être présentée par écrit au ministre.

La demande contient, selon le cas, les renseignements suivants :

1° le numéro du permis et la nature de l'activité;

2° à l'égard du demandeur, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et, dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées du représentant mandaté pour faire la demande;

3° à l'égard de la description de l'activité d'aménagement forestier à réaliser, sa localisation, la superficie en cause, en hectare, ainsi que la période prévue pour sa réalisation;

4° les modifications à l'égard des méthodes de récolte, le cas échéant;

5° à l'égard de l'exécutant des travaux, s'ils ne sont pas réalisés par le demandeur et que l'exécutant est remplacé, les renseignements mentionnés au paragraphe 2°, selon le cas, s'ils sont connus au moment de la demande.

Le ministre peut exiger du demandeur qu'il lui fournisse une évaluation approuvée par un ingénieur forestier de la quantité de thé du Labrador présente sur le territoire visé par la demande.

**44.14.** Le ministre peut, lors du renouvellement du permis et après avoir donné au titulaire l'occasion de présenter ses observations, réviser à la baisse la quantité de thé du Labrador qu'il est autorisé à récolter dans l'un des cas suivants :

1° le titulaire n'a pas récolté au moins 90 % du total de la quantité indiquée au permis pour toute sa période de validité;

2° la possibilité de récolte de ce territoire a été modifiée à la baisse.

**44.15.** Le ministre peut ajouter de nouvelles conditions lors du renouvellement du permis si l'intérêt public le justifie. »

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70102

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé  
(chapitre S-3.3)

Loi sur les véhicules hors route  
(chapitre V-1.2)

## Exceptions aux interdictions liées à la consommation de drogue et modifiant d'autres dispositions réglementaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement concernant les exceptions aux interdictions liées à la consommation de drogue et modifiant d'autres dispositions réglementaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de circonscrire la portée des interdictions liées à la consommation de drogue.

D'une part, aux fins de l'application du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2), les dispositions proposées visent à s'assurer que l'interdiction de consommer du cannabis ou une autre drogue n'affecte pas la possibilité pour les personnes qui conduisent ou qui sont passagers d'un véhicule visé de pouvoir continuer de consommer les médicaments requis par leur état de santé, que ces médicaments soient en vente libre ou qu'ils leur aient été prescrits par un professionnel habilité à le faire. De plus, certaines précisions sont également apportées à l'égard de la consommation du cannabis thérapeutique. Rappelons qu'en marge de ces dispositions, le Code de la sécurité routière prévoit des mesures visant à dissuader toute conduite routière par des personnes dont les capacités sont affaiblies.

D'autre part, il propose d'ajuster le vocabulaire du Règlement sur la sécurité ferroviaire (chapitre S-3.3, r. 2) pour que le cannabis continue d'être l'une des drogues visées par l'article 13 de ce règlement. Cet article interdit aux personnes qui occupent les fonctions d'un emploi essentiel à la sécurité ferroviaire d'avoir dans leur organisme quelque présence d'alcool ou de stupéfiants. La légalisation du cannabis effectuée par le gouvernement du Canada ayant apportée en corollaire des changements dans la portée des dispositions liées aux stupéfiants, il paraît nécessaire d'ajuster le texte de l'article 13 pour s'assurer de continuer de viser les différents types de drogue dont le cannabis.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Stéphane Martinez, directeur, Direction des politiques de sécurité, 700, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5H1 (tél. 418 643-3074; courriel: stephane.martinez@transportsgouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, s'adressant à monsieur Stéphane Martinez, directeur, Direction des politiques de sécurité, 700, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5H1 (tél. 418 643-3074; courriel: stephane.martinez@transportsgouv.qc.ca).

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

## **Règlement concernant les exceptions aux interdictions liées à la consommation de drogue et modifiant d'autres dispositions réglementaires**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 443 et 489)

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé  
(chapitre S-3.3, a. 50, al. 2, par. 9<sup>o</sup>)

Loi sur les véhicules hors route  
(chapitre V-1.2, a. 24 et 46, al. 1, par.13<sup>o</sup>; 2018, chapitre 19, a. 65)

### **RÈGLEMENT CONCERNANT LES EXCEPTIONS AUX INTERDICTIONS LIÉES À LA CONSOMMATION DE DROGUE**

#### **SECTION I INTERPRÉTATION**

**1.** Pour l'application du présent règlement, une référence au fait de «fumer» vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

#### **SECTION II EXCEPTION VISANT LES OCCUPANTS D'UN VÉHICULE ROUTIER**

**2.** N'est pas visé par l'interdiction de consommer une drogue prévue à l'article 443 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) l'occupant d'un véhicule routier qui consomme un médicament en vente libre ou un médicament qui lui a été prescrit par un professionnel autorisé à le faire.

Au regard du cannabis prescrit à des fins thérapeutiques, l'exception prévue au premier alinéa ne trouve application que si le cannabis n'est pas fumé et que l'occupant visé n'est ni le conducteur ni une personne qui a la garde ou le contrôle d'un véhicule.

#### **SECTION III EXCEPTION VISANT LES CYCLISTES**

**3.** N'est pas visé par l'interdiction de consommer une drogue prévue à l'article 489 de ce code le cycliste qui consomme un médicament en vente libre ou un médicament, autre que du cannabis, qui lui a été prescrit par un professionnel autorisé à le faire.

## DISPOSITIONS MODIFICATIVES

### RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

**4.** L'article 13 du Règlement sur la sécurité ferroviaire (chapitre S-3.3, r. 2) est modifié par le remplacement, dans les deux alinéas, de l'expression « quelque présence d'alcool ou de stupéfiants » par « quelque présence d'alcool, de cannabis ou d'une autre drogue ».

### RÈGLEMENT SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

**5.** Le Règlement sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2, r. 5) est modifié par l'insertion, dans la Section 2.1 et avant l'article 11.1, du suivant :

« **11.01.** N'est pas visé par l'interdiction de consommer une drogue prévue à l'article 24 de la Loi, l'occupant qui consomme un médicament en vente libre ou un médicament qui lui a été prescrit par un professionnel autorisé à le faire.

Au regard du cannabis prescrit à des fins thérapeutiques, l'exception prévue au premier alinéa ne trouve application que si le cannabis n'est pas fumé et que l'occupant visé n'est ni le conducteur, ni une personne qui a la garde ou le contrôle d'un véhicule hors route.

Pour l'application du présent article, une référence au fait de « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

### RÈGLEMENT SUR LES VÉHICULES TOUT TERRAIN

**6.** L'article 14 du Règlement sur les véhicules tout terrain (chapitre V-1.2, r. 6) est abrogé.

## DISPOSITION FINALE

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70080

## Projet de règlement

Code civil du Québec  
(Code civil)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits  
(chapitre B-9)

### Registre des droits personnels et réels mobiliers — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des modifications nécessaires afin de permettre la présentation des réquisitions d'inscription sur support papier dans plus d'un format ainsi que leur impression recto-verso, d'apporter certaines corrections et précisions et de modifier les jours d'ouverture ainsi que les heures de prestation des services du bureau de la publicité des droits.

Ce projet de règlement n'aura aucun impact significatif pour les citoyens et les entreprises. L'augmentation des heures de prestation des services au bureau de la publicité des droits aura une incidence positive sur les citoyens et les entreprises. De même, d'autres modifications, telles que l'assouplissement des règles relatives à la présentation des réquisitions d'inscription sur support papier, peuvent être assimilées à un allègement des formalités administratives.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Marilène Gallien, Direction des registres et de la certification, ministère de la Justice, 1, rue Notre-Dame Est, 7<sup>e</sup> étage, bureau 7.35, Montréal (Québec) H2Y 1B6; téléphone : 514 873-3000, poste 58034; télécopieur : 514 864-9410, courriel : marilene.gallien@drc.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit à M<sup>e</sup> Marilène Gallien, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*La ministre de la Justice,*  
SONIA LABEL

---

## Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers

Code civil du Québec  
(Code civil, a. 3024)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits  
(chapitre B-9, a. 5)

**1.** L'article 15.7 du Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers (chapitre CCQ, r. 8) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «, retirés ou supprimés» par «ou retirés».

**2.** L'article 15.8 de ce règlement est modifié par l'ajout, après «titulaires de bîclés» de «qui doivent être utilisés pour transmettre des réquisitions d'inscription en application du présent règlement».

**3.** L'article 15.13 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «Cette personne doit générer sa bîclé de signature dans les quinze jours de la réception de la première partie du jeton et en assurer la confidentialité dans l'intervalle.».

**4.** L'article 15.17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «d'accès non autorisé à» par «d'usurpation de».

**5.** L'article 15.18 de ce règlement est modifié par la suppression de «, de sa suppression».

**6.** L'article 15.19 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de «L'officier révoque alors l'ancien certificat de signature.».

**7.** L'article 15.21 de ce règlement est abrogé.

**8.** L'article 15.25 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou son retrait, la suppression de l'inscription d'un certificat dans le répertoire» par «, son retrait».

**9.** L'article 15.26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**15.26.** Le titulaire doit être informé de la rectification, du renouvellement, de la remise en vigueur après suspension, du retrait ou de la révocation d'un certificat. Il doit en outre être informé du refus de délivrer un certificat et des motifs de ce refus.».

**10.** L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «formulaire», de «pour permettre une inscription sur une fiche descriptive».

**11.** L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression de «être choisi parmi ceux édictés en annexe et».

**12.** L'article 23.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**23.3.** Toute réquisition d'inscription sur support papier doit être sur des feuilles de 215 mm de largeur sur 279 mm ou sur 355 mm de hauteur (8 1/2 po sur 11 po ou sur 14 po), d'au moins 75 g/m<sup>2</sup> à la rame.».

**13.** L'article 39 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «de la réduction ou».

**14.** L'article 43 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de «, son numéro de télécopieur, s'il en est,».

**15.** L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement de «, tout changement ou modification de l'adresse ou du nom du bénéficiaire, ou tout ajout, changement ou modification du numéro de télécopieur,» par «et tout changement ou modification de l'adresse ou du nom du bénéficiaire».

**16.** L'article 44.1 de ce règlement est abrogé.

**17.** L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à partir d'un écran de visualisation» par «au moyen de tout outil faisant appel aux technologies de l'information rendu disponible par l'officier».

**18.** L'article 46.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à partir d'un écran de visualisation» par «au moyen de tout outil faisant appel aux technologies de l'information».

**19.** L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement de «microfilms ou sur un support optique non réinscriptible» par «un support qui permet de les protéger contre toute altération».

**20.** L'article 49.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «optique non réinscriptible, afin de protéger les données reçues, notamment contre des altérations accidentelles» par «qui permet de les protéger contre toute altération».

**21.** L'article 49.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « microfilms ou des disques optiques » par « supports sur lesquels les documents ont été reproduits ou les données transférées ».

**22.** L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement de « magnétique ou optique non réinscriptible » par « qui permet de les protéger contre toute altération ».

**23.** L'article 52 est remplacé par le suivant :

« **52.** Le bureau où est tenu le registre est ouvert tous les jours, excepté les jours visés au premier alinéa de l'article 82 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), les 24 et 31 décembre ainsi que tout jour chômé sur lequel ces jours sont reportés en application des conventions de travail des employés du gouvernement en vigueur. L'officier publie les jours de fermeture du bureau sur son site Web.

Les heures de présentation des réquisitions sont de 9 h à 15 h.

Les heures de consultation sur place, assistée d'un préposé du bureau, sont de 8 h 30 à 16 h; celles de la consultation par téléphone sont de 8 h 30 à 16 h 30. Toutefois, les mercredis, ces heures sont respectivement 10 h à 16 h et 10 h à 16 h 30. ».

**24.** L'article 52.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **52.1.** Malgré l'article 52, la consultation du registre à distance au moyen d'un outil faisant appel aux technologies de l'information rendu disponible par l'officier peut être effectuée du lundi au vendredi de 7 h 30 à 23 h et les samedis et dimanches de 7 h 30 à 17 h. ».

**25.** L'article 52.2 de ce règlement est abrogé.

**26.** Les annexes I à XVII de ce règlement sont abrogées.

**27.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 68-2019, 6 février 2019

CONCERNANT la ministre responsable de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées à la ministre responsable de la Condition féminine notamment les fonctions et les responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> les fonctions et les responsabilités du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, à l'égard de la condition féminine, prévues à la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);

2<sup>o</sup> la responsabilité du Secrétariat à la condition féminine;

3<sup>o</sup> la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille « Éducation et Enseignement supérieur » afférents à ces fonctions et à ces responsabilités;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1286-2018 du 18 octobre 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70031

Gouvernement du Québec

### Décret 69-2019, 6 février 2019

CONCERNANT le Comité ministériel des services aux citoyens

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité ministériel des services aux citoyens :

#### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel des services aux citoyens :

— la ministre de la Justice et ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— le ministre des Transports;

— la ministre de la Sécurité publique;

— le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

— la ministre de la Santé et des Services sociaux;

— le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor;

— la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants;

— le ministre de la Famille;

— la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

— la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Langue française;

— la ministre déléguée à l'Éducation et ministre responsable de la Condition féminine;

— le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux;

— le ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La ministre de la Justice et ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne est la présidente du Comité et le ministre des Transports, le vice-président, qui remplace la présidente lorsque celle-ci est absente, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

#### MANDAT DU COMITÉ

7. Le mandat du Comité ministériel des services aux citoyens est d'assurer la cohérence et la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de la justice, des relations canadiennes, de la francophonie canadienne, des transports, de la sécurité publique, de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la santé, des services sociaux, de l'administration gouvernementale, des aînés, des proches aidants, de la famille, des affaires municipales, de l'habitation, de la culture, des communications, de la langue française, du loisir, du sport, de la condition féminine, de l'informatisation du réseau de la santé, de la protection de la jeunesse et de l'enfance, de la transformation numérique gouvernementale ainsi qu'en ce qui concerne les droits de la personne, les institutions démocratiques, l'accès à l'information, l'enfance, la jeunesse, les relations avec les Québécois d'expression anglaise, l'occupation du territoire, le bâtiment, la capitale nationale et les affaires maritimes;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1321-2018 du 31 octobre 2018;

QUE le nom du comité prévu au premier tiret du troisième alinéa du décret numéro 1166-2017 du 6 décembre 2017, modifié par le décret numéro 2-2019 du 16 janvier 2019, soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70032

Gouvernement du Québec

#### Décret 70-2019, 6 février 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrick Beauchesne comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Patrick Beauchesne, sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 11 février 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à monsieur Patrick Beauchesne comme sous-ministre du niveau 4.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70033

Gouvernement du Québec

#### Décret 71-2019, 6 février 2019

CONCERNANT la nomination de madame Ginette Galarneau comme membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 165 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) prévoient notamment que l'Office québécois de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme un président-directeur général pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 165.5 de cette charte prévoit que le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Robert Vézina a été nommé membre et président-directeur général de l'Office québécois de la langue française par le décret numéro 38-2014 du 29 janvier 2014, que son mandat viendra à échéance le 9 février 2019 et qu'il a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Langue française :



QUE madame Ginette Galarneau, membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur, administratrice d'État I, soit nommée membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française pour un mandat de trois ans à compter du 11 février 2019, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Robert Vézina.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Conditions de travail de madame Ginette Galarneau comme membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (chapitre C-11)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Ginette Galarneau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française, ci-après appelé l'Office.

À titre de présidente-directrice générale, madame Galarneau est chargée de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Madame Galarneau exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Galarneau exerce ses fonctions au siège de l'Office à Montréal.

Madame Galarneau, administratrice d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 11 février 2019 pour se terminer le 10 février 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, madame Galarneau reçoit un traitement annuel de 218 743 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Galarneau comme sous-ministre du niveau 3.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Madame Galarneau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente-directrice générale de l'Office après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Madame Galarneau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Galarneau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### **5. RAPPEL ET RETOUR**

#### **5.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Galarneau qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre du niveau 3.

## 5.2 Retour

Madame Galarneau peut demander que ses fonctions de membre et présidente-directrice générale de l'Office prennent fin avant l'échéance du 10 février 2022, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Galarneau se termine le 10 février 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente-directrice générale de l'Office, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Galarneau à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70034

Gouvernement du Québec

### Décret 72-2019, 6 février 2019

CONCERNANT la nomination de madame Ginette Galarneau comme membre et présidente de la Commission de toponymie

ATTENDU QUE l'article 122 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) institue une Commission de toponymie, rattachée administrativement à l'Office québécois de la langue française;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 123 de cette charte prévoit que la Commission est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Robert Vézina a été nommé membre et président de la Commission de toponymie par le décret numéro 39-2014 du 29 janvier 2014, que son mandat viendra à échéance le 9 février 2019 et qu'il y a lieu pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Ginette Galarneau a été nommée membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française par le décret numéro 71-2019 du 6 février 2019, avec une entrée en fonction le 11 février 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Langue française :

QUE madame Ginette Galarneau, membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur, soit nommée membre et présidente de la Commission de toponymie à compter du 11 février 2019, en remplacement de monsieur Robert Vézina.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70035

Gouvernement du Québec

### Décret 73-2019, 6 février 2019

CONCERNANT l'approbation de l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) une modification à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 et du premier alinéa de l'article 23 de cette loi le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise à la ministre de la Justice et la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation doit en être avisée;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle	Règlement 468 du 27 mars 2018
Municipalité de Chute-Saint-Philippe	Règlement 281-2017 du 28 août 2017
Municipalité de Ferme-Neuve	Règlement 127-1 du 10 juillet 2017
Municipalité de Kiamika	Règlement R-263 du 28 août 2017
Municipalité de Lac-des-Écorces	Règlement 212-2017 du 10 juillet 2017
Municipalité de Lac-du-Cerf	Règlement 337-2017 du 12 septembre 2017
Village de Lac-Saguay	Règlement 2017-03 du 2 octobre 2017
Municipalité de Lac-Saint-Paul	Règlement 016-2017 du 11 septembre 2017
Municipalité de La Macaza	Règlement 2017-124 du 10 juillet 2017
Municipalité de L'Ascension	Règlement 2017-499 du 14 août 2017
Municipalité de Mont-Saint-Michel	Règlement 17-176 du 7 août 2017
Municipalité de Nominique	Règlement 2013-372-1 du 14 août 2017
Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain	Règlement 291 du 14 août 2017
Municipalité de Notre-Dame-du-Laus	Règlement 05-08-2017 du 1 <sup>er</sup> août 2017
Ville de Rivière-Rouge	Règlement 307 du 6 mars 2018
Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac	Règlement 17-228 du 14 août 2017
Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	Règlement 17-59 du 19 décembre 2017

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi une telle entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70036

Gouvernement du Québec

## **Décret 76-2019, 6 février 2019**

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1160-2015 du 16 décembre 2015, la désignation par la juge en chef de madame la juge Louise Comeau à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 15 janvier 2019 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnatrice adjointe, de madame la juge Martine L. Tremblay et que son mandat s'échelonne du 7 février 2019 au 6 février 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70037

Gouvernement du Québec

## Décret 77-2019, 6 février 2019

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Claude Champoux comme membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) prévoit notamment que l'Office de la protection du consommateur est composé d'au plus dix membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 295 de cette loi prévoit notamment que le président est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 298 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office;

ATTENDU QUE madame Ginette Galarneau a été nommée membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur par le décret numéro 408-2014 du 24 avril 2014, qu'elle a été nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Marie-Claude Champoux, sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications, administratrice d'État I, soit nommée membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de cinq ans à compter du 11 février 2019, aux conditions annexées, en remplacement de madame Ginette Galarneau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de madame Marie-Claude Champoux comme membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie-Claude Champoux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur, ci-après appelé l'Office.

À titre de présidente, madame Champoux est chargée de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Madame Champoux exerce ses fonctions au bureau de l'Office à Québec.

Madame Champoux, administratrice d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 février 2019 pour se terminer le 10 février 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Champoux reçoit un traitement annuel de 225 579 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Champoux comme à une sous-ministre du niveau 4.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Madame Champoux peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente de l'Office après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Champoux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Champoux demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 5. RAPPEL ET RETOUR

#### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Champoux qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre du niveau 4.

#### 5.2 Retour

Madame Champoux peut demander que ses fonctions de membre et présidente de l'Office prennent fin avant l'échéance du 10 février 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Champoux se termine le 10 février 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de l'Office, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Champoux à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70038

Gouvernement du Québec

#### Décret 78-2019, 6 février 2019

CONCERNANT la nomination de madame Marie Gendron comme sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie Gendron, secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications, administratrice d'État I, au traitement annuel de 203 106 \$ à compter du 11 février 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Marie Gendron comme sous-ministre du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70039

Gouvernement du Québec

#### Décret 79-2019, 6 février 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphane Dolbec comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Stéphane Dolbec, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif au traitement annuel de 174 907 \$ à compter du 11 février 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Stéphane Dolbec comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70040

Gouvernement du Québec

### **Décret 80-2019, 6 février 2019**

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Croteau comme sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Marc Croteau, sous-ministre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au traitement annuel de 225 579 \$, à compter du 11 février 2019, duquel est déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Marc Croteau comme sous-ministre du niveau 4.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70041

Gouvernement du Québec

### **Décret 81-2019, 6 février 2019**

CONCERNANT la nomination de monsieur Frédéric Guay comme sous-ministre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Frédéric Guay, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre de ce ministère, administrateur d'État I, au traitement annuel de 212 777 \$ à compter du 11 février 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Frédéric Guay comme sous-ministre du niveau 3.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70042

Gouvernement du Québec

### **Décret 82-2019, 6 février 2019**

CONCERNANT la nomination de monsieur Nicolas Paradis comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Nicolas Paradis, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, aux mêmes classement et traitement annuel, à compter du 11 février 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications

qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à monsieur Nicolas Paradis comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70043

Gouvernement du Québec

### **Décret 83-2019, 6 février 2019**

CONCERNANT la nomination de monsieur Éric Bergeron comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Éric Bergeron, directeur général de l'encadrement des contrats publics au secrétariat du Conseil du trésor, cadre classe I, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, administrateur d'État II, au traitement annuel de 171 647\$ à compter du 11 février 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Éric Bergeron comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70044

Gouvernement du Québec

### **Décret 84-2019, 6 février 2019**

CONCERNANT la nomination de monsieur Sylvain Périgny comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Sylvain Périgny, vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, administrateur d'État II, au traitement annuel de 174 907\$ à compter du 11 février 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Sylvain Périgny comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70045

Gouvernement du Québec

### **Décret 85-2019, 6 février 2019**

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre E. Rodrigue comme sous-ministre associé au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre E. Rodrigue, sous-ministre adjoint au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Justice, aux mêmes classement et traitement annuel, à compter du 11 février 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à monsieur Pierre E. Rodrigue comme sous-ministre associé du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70046

Gouvernement du Québec

### **Décret 86-2019, 6 février 2019**

CONCERNANT la nomination de madame Catherine Loubier comme déléguée générale du Québec à New York

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué

général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE le poste de délégué général du Québec à New York est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Catherine Loubier, directrice adjointe de cabinet du Cabinet du premier ministre, soit nommée, par commission sous le grand sceau, déléguée générale du Québec à New York, aux États-Unis, chargée de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle dans les États suivants : Delaware, Kentucky, Maryland, New Jersey, New York, Pennsylvanie, Virginie, Virginie occidentale et Washington, D.C., à compter du 11 février 2019, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Conditions de travail de madame Catherine Loubier comme déléguée générale du Québec à New York**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

### **1. OBJET**

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Catherine Loubier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée générale du Québec à New York.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Loubier exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 11 février 2019 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, madame Loubier reçoit un traitement annuel de 163 845 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Loubier comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Indemnités et allocations**

Madame Loubier bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Loubier sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Loubier sera remboursée conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **4.3 Congés fériés**

Madame Loubier bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à New York.



#### 4.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Loubier comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

#### 4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, madame Loubier et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

#### 4.6 Autres dispositions

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

#### 5.1 Démission

Madame Loubier peut démissionner de son poste de déléguée générale du Québec à New York après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Loubier.

#### 5.3 Destitution

Madame Loubier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

#### 6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Loubier pour consultation.

#### 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Loubier sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Loubier les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

#### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée générale du Québec à New York, madame Loubier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

70047

Gouvernement du Québec

### Décret 87-2019, 6 février 2019

CONCERNANT la nomination de madame Caroline Drouin comme sous-ministre adjointe au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Caroline Drouin, vice-présidente, Centre de services partagés du Québec, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administratrice d'État II, au traitement annuel de 193 434 \$ à compter du 11 février 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Caroline Drouin comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70048

Gouvernement du Québec

### Décret 88-2019, 6 février 2019

CONCERNANT monsieur Jean Villeneuve, sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean Villeneuve, sous-ministre adjoint au ministère des Transports, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 172 236 \$ à compter des présentes et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à monsieur Jean Villeneuve comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70049

Gouvernement du Québec

### Décret 89-2019, 6 février 2019

CONCERNANT monsieur Nikola Ducharme, sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Nikola Ducharme, sous-ministre adjoint de niveau 1 au ministère des Transports, administrateur d'État II, assume de façon intérimaire des fonctions de sous-ministre adjoint de niveau 2 à ce ministère;

QU'à ce titre, monsieur Nikola Ducharme reçoive une rémunération additionnelle sur la base d'un montant mensuel de 550 \$;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70050

Gouvernement du Québec

### Décret 90-2019, 6 février 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pascal Bernier comme vice-président de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 13.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société, au nombre qu'il détermine, qui exercent leur fonction à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les autres conditions de travail de chacun des vice-présidents de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Jean-Pascal Bernier, ex-directeur de cabinet du Cabinet du premier ministre, soit nommé vice-président de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 11 février 2019, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Conditions de travail de monsieur Jean-Pascal Bernier comme vice-président de la Société d'habitation du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Pascal Bernier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Société.

Monsieur Bernier exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 11 février 2019 pour se terminer le 10 février 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, monsieur Bernier reçoit un traitement annuel de 166 578 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Bernier comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Monsieur Bernier peut démissionner de son poste de vice-président de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Monsieur Bernier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Bernier aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

## **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Bernier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bernier se termine le 10 février 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de vice-président de la Société, monsieur Bernier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70051

Gouvernement du Québec

## **Décret 91-2019, 6 février 2019**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Expérience de la Capitale

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente, dans le cadre du programme Expérience de la Capitale, pour la coproduction du Domaine des flocons du Bal de Neige 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Expérience de la Capitale, pour la coproduction du Domaine des flocons du Bal de Neige 2019, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70052

Gouvernement du Québec

### **Décret 92-2019, 6 février 2019**

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1073-2016 du 14 décembre 2016, monsieur Martin Maltais était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Yves Bergeron;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Yves Bergeron, professeur, département des sciences appliquées, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Martin Maltais.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70053

Gouvernement du Québec

### **Décret 93-2019, 6 février 2019**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la réalisation du projet de construction du poste de Thurso-Papineau à 120-25 kV et de sa ligne d'alimentation à 120 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QUE le poste de Thurso présente des signes de vieillissement et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de remplacer le poste de Thurso par la construction du poste de Thurso-Papineau à 120-25 kV et de sa ligne d'alimentation à 120 kV afin, notamment, d'améliorer la qualité du service d'électricité et de répondre aux besoins en électricité sur le territoire des municipalités de Thurso, de Lochaber, de Sainte-Sixte et de Mayo;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel des optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès du propriétaire concerné, les immeubles ou les droits réels requis sur les lots 6 285 006, 6 285 007 et 6 285 685 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Papineau, anciennement connus comme étant le lot 5 889 221 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Papineau, ainsi que sur le lot 6 021 055 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Papineau;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir du propriétaire les immeubles ou les droits réels requis pour permettre la réalisation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la réalisation du projet du poste de Thurso-Papineau à 120-25 kV et sa ligne d'alimentation à 120 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la réalisation du projet de construction du poste de Thurso-Papineau à 120-25 kV et de sa ligne d'alimentation à 120 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur les lots 6 285 006, 6 285 007, 6 285 685 et 6 021 055 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Papineau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70054

Gouvernement du Québec

## Décret 94-2019, 6 février 2019

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste des Patriotes à 315-25 kV et de ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la ville de Saint-Eustache

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 km et la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 10 de la partie II de l'annexe I de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 17 juin 2015, et une étude d'impact sur l'environnement, le 18 octobre 2017, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de poste des Patriotes à 315-25 kV et de ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la ville de Saint-Eustache;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 27 février 2018, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 27 février 2018 au 13 avril 2018, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 22 octobre 2018, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 22 octobre 2018, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à Hydro-Québec pour le projet de poste des Patriotes à 315-25 kV et de ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la ville de Saint-Eustache, et ce, aux conditions suivantes :

## CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de poste des Patriotes à 315-25 kV et de ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la ville de Saint-Eustache doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste des Patriotes à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Étude d'impact sur l'environnement, par Hydro-Québec Innovation, équipement et services partagés, octobre 2017, totalisant environ 469 pages incluant 9 annexes;

— Lettre de Mme Marie-Josée Gosselin, d'Hydro-Québec, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 18 décembre 2017, concernant les réponses à la première série de questions et commentaires, totalisant environ 117 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de Mme Marie-Josée Gosselin, d'Hydro-Québec, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 29 janvier 2018, concernant les réponses à la deuxième série de questions et commentaires, 4 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Christiane Rompré, d'Hydro-Québec, à M. Hubert Gagné, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 30 janvier 2018 à 14 h 46, concernant une précision dans la réponse 5 à la deuxième série de questions et commentaires transmis en janvier 2018, 1 page;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste des Patriotes à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Modification au tracé de ligne – Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement, 19 mars 2018, totalisant environ 16 pages incluant 2 annexes;

— Courriel de M. Mathieu Drolet, d'Hydro-Québec, à M. Hubert Gagné, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 2 juillet 2018 à 9 h 05, concernant la transmission du document de réponses aux questions du MDDELCC relativement à l'analyse environnementale du projet, totalisant environ 12 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## CONDITION 2 ÉCRANS BOISÉS

Hydro-Québec devra produire un rapport évaluant sa proposition de remplacer les arbres coupés par d'autres espèces compatibles avec la présence de la ligne et de procéder à l'aménagement ou à l'amélioration d'écrans boisés afin de diminuer l'impact visuel de la ligne, avec l'accord des propriétaires touchés. Ce rapport devra être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard lors de la mise en exploitation du projet. Si l'évaluation est positive, Hydro-Québec devra détailler les aménagements prévus et leur localisation. Si l'évaluation est négative, Hydro-Québec devra justifier les raisons soutenant cette évaluation (refus des propriétaires ou autre).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70055

Gouvernement du Québec

### Décret 95-2019, 6 février 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Christian Gagné comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 9 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE monsieur Christian Gagné fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Christian Gagné, président-directeur général adjoint, Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval pour un mandat de trois ans à compter du 11 février 2019 au traitement annuel de 232 508 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à monsieur Christian Gagné comme président-directeur général du niveau 4.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70056

Gouvernement du Québec

### Décret 96-2019, 6 février 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 416 200 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Tabac

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Tabac, destiné à lutter contre le commerce illégal du tabac, contribue aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce comité, mis en œuvre en 2001, sont reconduites pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 416 200 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Tabac, et ce, sur présentation de pièces justificatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 416 200 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Tabac, et ce, sur présentation de pièces justificatives.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70057

Gouvernement du Québec

### **Décret 97-2019, 6 février 2019**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 550 800 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M 19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers, destiné à lutter contre les organisations criminelles impliquées dans des stratagèmes complexes de crimes économiques et financiers, contribue aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce comité, mis en œuvre en 2004, sont reconduites pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 550 800 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers, et ce, sur présentation de pièces justificatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 550 800 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers, et ce, sur présentation de pièces justificatives.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70058

Gouvernement du Québec

### **Décret 98-2019, 6 février 2019**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 465 400 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Alcool

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre



de la Sécurité publique consistent plus particulièrement à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières, ainsi qu'à voir au contrôle de la circulation et de la vente des boissons alcooliques, notamment par l'intermédiaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, mais sous réserve des attributions du ministre des Finances ainsi que de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Alcool, destiné à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo, contribue aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce comité, mis en œuvre en 1996, sont reconduites pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 465 400 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Alcool, et ce, sur présentation de pièces justificatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 465 400 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Alcool, et ce, sur présentation de pièces justificatives.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70059

Gouvernement du Québec

## **Décret 99-2019, 6 février 2019**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel Labrecque comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7) prévoit que la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 5.2 de cette loi prévoient que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Michel Labrecque a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des installations olympiques par le décret numéro 141-2014 du 19 février 2014, que son mandat viendra à échéance le 23 février 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE monsieur Michel Labrecque soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des installations olympiques pour un mandat de cinq ans à compter du 24 février 2019, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

## Conditions de travail de monsieur Michel Labrecque comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des installations olympiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Labrecque, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des installations olympiques, ci-après appelée la Régie.

À titre de président-directeur général, monsieur Labrecque est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Labrecque exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 février 2019 pour se terminer le 23 février 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Labrecque reçoit un traitement annuel de 193 434 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Labrecque comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Labrecque peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Labrecque consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Labrecque aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

#### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Labrecque demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Labrecque se termine le 23 février 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, monsieur Labrecque recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

## Décret 100-2019, 6 février 2019

CONCERNANT la nomination de madame Line Poirier comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission des transports du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE madame Line Poirier, avocate plaidante en pratique privée et enseignante en techniques juridiques et en techniques policières, Cégep d'Ahuntsic, soit nommée membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 18 février 2019, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Conditions de travail de madame Line Poirier comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Line Poirier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Poirier exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 février 2019 pour se terminer le 17 février 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Poirier reçoit un traitement annuel de 102 743 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Poirier comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Madame Poirier peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Madame Poirier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Poirier demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Poirier se termine le 17 février 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Poirier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70061

## Avis

Loi sur l'exécutif  
(chapitre E-18)

CONCERNANT certains décrets dont la publication a été différée

Avis est donné par les présentes :

QUE la publication des décrets énumérés au tableau annexé au présent avis avait été différée pour des motifs d'intérêt public exposés dans ces décrets, conformément aux dispositions de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18).

QUE, vu les motifs exposés dans ces décrets, il n'y a plus lieu d'en différer la publication;

QUE, conformément aux dispositions du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets (chapitre E-18, r. 1), le gouvernement substitue à la publication à la *Gazette officielle du Québec* du texte intégral de ces décrets le présent avis d'adoption;

QUE les personnes désirant consulter ces décrets peuvent transmettre une demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) au responsable de l'accès du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

**DÉCRETS DONT LA PUBLICATION EST DIFFÉRÉE**

<b>Décret</b>	<b>Date</b>	<b>Titre</b>	<b>Nombre de pages</b>
1919-84	1984-08-22	Approbation d'un contrat de fourniture d'énergie et de puissance à être conclu entre Hydro-Québec et QIT-Fer et Titane inc.	1
2079-84	1984-09-19	Approbation d'une modification du contrat de fourniture d'énergie et de puissance entre Hydro-Québec et QIT - Fer et Titane inc.	1
2238-84	1984-10-11	Sidbec-Normines inc.	2
2432-84	1984-10-31	Contrat de fourniture d'électricité entre la compagnie 116 668 Canada inc. et Hydro-Québec	1
2433-84	1984-10-31	Contrat d'électricité excédentaire entre Domtar inc. (Division Papier Journal) et Hydro-Québec	1
2434-84	1984-10-31	Contrat d'électricité excédentaire entre Kruger inc. et Hydro-Québec	1
2435-84	1984-10-31	Convention d'exploitation entre la Compagnie d'énergie MacLaren-Québec et Hydro-Québec	1
2869-84	1984-12-19	Contrat de fourniture d'électricité entre Hydro-Québec et Les Industries Erco Itée (ERCO)	1
440-85	1985-03-06	Contrat de vente d'électricité entre St.Lawrence Power Company et Hydro-Québec	1
441-85	1985-03-06	Durée de contrats d'électricité excédentaire entre Hydro-Québec et certains abonnés pour leurs installations au Québec	2
465-85	1985-03-13	Contrat spécial de vente d'électricité entre Hydro-Québec et Hydrogéal, Société en commandite	2
897-85	1985-05-15	Durée de contrats d'électricité excédentaire entre Hydro-Québec et certains abonnés pour leurs installations au Québec	2
971-85	1985-05-22	Approbation de contrats spéciaux d'électricité entre Hydro-Québec et certains abonnés pour leurs équipements de fabrication artificielle de neige au Québec	2
1014-85	1985-05-29	Contrat spécial de vente d'électricité entre C-I-L. inc. et Hydro-Québec	1
1198-85	1986-06-19	Entente d'entraide entre Hydro-Québec, la Compagnie Gulf Power et la compagnie minière IOC	1
1199-85	1985-06-19	Contrat de vente d'électricité régulière et d'énergie secondaire assurée entre Hydro-Québec et Citizens Utilities Company	1

Décret	Date	Titre	Nombre de pages
1899-85	1985-09-18	Contrat spécial de vente d'électricité entre Hydro-Québec et Aluminium de Bécancour inc.	9
1900-85	1985-09-18	Contrat spécial de vente d'électricité entre Hydro-Québec et Sidbec-Dosco inc.	10
2048-85	1985-10-03	Contrat de fourniture d'électricité entre Hydro-Québec et Cargill limitée	10
2049-85	1985-10-03	Contrat spécial de vente d'électricité entre Hydro-Québec et S.K.W. Canada inc.	6
2050-85	1985-10-03	Contrat spécial de vente d'électricité entre Hydro-Québec et Stelco inc.	9
2096-85	1985-10-09	Approbation d'un contrat spécial d'électricité entre Hydro-Québec et Station Mont-Tremblant inc. pour son équipement de fabrication artificielle de neige au Québec	1
2369-85	1985-11-20	Contrat spécial de vente d'électricité entre Hydro-Québec et Argonal, société en commandite	18
2419-85	1985-11-27	Contrat spécial de vente d'électricité entre Hydro-Québec et PPG. Canada inc.	16
123-86	1986-02-12	Modification à la convention d'interconnexion entre Hydro-Québec et les membres du New England Power Pool (NEPOOL)	4
234-86	1986-03-05	Contrat spécial d'électricité excédentaire entre BF Goodrich Canada inc. et Hydro-Québec	2
235-86	1986-03-05	Approbation de contrats spéciaux d'électricité entre Hydro-Québec et certains abonnés pour leurs équipements de fabrication artificielle de neige au Québec	2
236-86	1986-03-05	Contrat spécial de vente d'électricité entre Hydro-Québec et Union Carbide du Canada Limitée	2
288-86	1986-03-19	Contrat de vente d'énergie entre Hydro-Québec et Niagara Mohawk Power Corporation	2
289-86	1986-03-19	Contrat de vente d'énergie interruptible entre Hydro-Québec et St. Lawrence Power Company	2
462-86	1986-04-09	Contrat de vente d'électricité garantie entre Hydro-Québec et Vermont Marble Company	2
753-86	1986-05-28	Approbation de contrats spéciaux d'électricité entre Hydro-Québec et certains abonnés pour leurs équipements de fabrication artificielle de neige au Québec	2
754-86	1986-05-28	Convention spéciale de vente d'électricité excédentaire entre Hydro-Québec et Papeterie Reed Limitée	2

Décret	Date	Titre	Nombre de pages
894-86	1986-06-16	Entente spéciale entre Hydro-Québec et Norton Inc.	1
895-86	1986-06-16	Convention supplémentaire de vente d'électricité entre Hydro-Québec et Tenneco Canada Inc., Division Erco	2
896-86	1986-06-16	Approbation d'un contrat spécial d'électricité entre Hydro-Québec et Mont Blanc Société en Commandite pour son équipement de fabrication artificielle de neige au Québec	1
980-86	1986-07-02	Contrat de fourniture d'électricité entre Hydro-Québec et la ville de Baie-Comeau	2
1088-86	1986-07-16	Modifications au contrat de vente d'électricité entre Hydro-Québec et Vermont Marble Company	2
1397-86	1986-09-10	Admissibilité de certains clients au programme de stabilisation tarifaire établi à la section XII du Règlement 383 d'Hydro-Québec	2
1886-86	1986-12-10	Contrat de vente de puissance et d'énergie à Citizens Utilities Company pendant les mois d'hiver	2
1970-86	1986-12-16	Convention supplémentaire de vente d'électricité entre Hydro-Québec et Consolidated Bathurst inc.	2
1971-86	1986-12-16	Approbation d'un contrat spécial d'électricité entre Hydro-Québec et Dumec inc. (Mont Olympia) pour son équipement de fabrication artificielle de neige au Québec	1
1972-86	1986-12-16	Approbation d'un contrat spécial d'électricité entre Hydro-Québec et Mont St-Sauveur Dév. Itée pour son parc aquatique	1
1973-86	1986-12-16	Contrat spécial de vente d'électricité entre Hydro-Québec et Stelco Inc.	2
1979-86	1986-12-19	Contrat spécial de vente d'électricité entre Hydro-Québec et la Compagnie Minière Québec Cartier	2
1980-86	1986-12-19	Convention supplémentaire de vente d'électricité entre Hydro-Québec et la Compagnie Minière Québec Cartier	2
86-87	1987-01-21	Convention supplémentaire de vente d'électricité entre Hydro-Québec et Consolidated Bathurst Inc.	2
231-87	1987-02-11	Contrat de fourniture d'électricité entre Hydro-Québec et PPG. Canada Inc.	2

Décret	Date	Titre	Nombre de pages
258-87	1987-02-18	Contrat de vente de puissance et d'énergie garanties et convention d'interconnexion entre Hydro-Québec et Vermont Joint Owners	2
259-87	1987-02-18	8 conventions intervenues entre Hydro-Québec et 8 de ses clients industriels relativement à des engagements pour puissance interruptible	2
260-87	1987-02-18	Ententes supplémentaires devant régir les conditions de vente de l'électricité excédentaire	2
479-87	1987-03-25	Approbation d'un contrat spécial d'électricité entre Hydro-Québec et Centre de ski Mont Avalanche pour son équipement de fabrication artificielle de neige au Québec	1
480-87	1987-03-25	Approbation de contrats spéciaux d'électricité entre Hydro-Québec et certains abonnés pour leurs équipements de fabrication artificielle de neige au Québec	2
633-87	1987-04-15	Projet d'entente à intervenir entre Hydro-Québec, la Compagnie d'Électricité Shawinigan et la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Limitée	1
710-87	1987-05-06	Convention de fourniture d'électricité entre Hydro-Québec et Les Aciers Slater Inc.	1
932-87	1987-06-10	Convention entre Hydro-Québec et Société canadienne de Métaux Reynolds, Limitée	2
933-87	1987-06-10	Modification au contrat d'électricité excédentaire conclu le 31 octobre 1983 entre Hydro-Québec et Matériaux de Construction Canada Limitée	2
934-87	1987-06-10	Ententes supplémentaires devant régir les conditions de vente de l'électricité excédentaire	2
1035-87	1987-06-23	Approbation d'un contrat spécial d'électricité entre Hydro-Québec et Les Développements Mont Habitant Ltée pour son équipement de fabrication artificielle de neige au Québec	1
1109-87	1987-07-08	14 ententes supplémentaires intervenues entre Hydro-Québec et 14 de ses clients industriels relativement à des engagements pour puissance interruptible	2
1136-87	1987-07-22	Approbation d'un contrat spécial d'électricité entre Hydro-Québec et 21577564 Québec Inc. pour son équipement de fabrication artificielle de neige au Québec	1
1237-87	1987-08-12	Contrat de fourniture d'électricité entre Hydro-Québec et Societe des Outardes Entr.	1



Décret	Date	Titre	Nombre de pages
1279-87	1987-08-19	Contrat de fourniture d'électricité entre Hydro-Québec et Cascades (Port-Cartier) Inc.	1
1441-87	1987-09-16	Contrat de fourniture d'électricité entre Hydro-Québec et Norsk Hydro Canada Inc. - (modifié par 1398-89 dont la publication est différée et 1158-92 dont la publication n'est pas différée)	2
1442-87	1987-09-16	Convention à intervenir entre Hydro-Québec et PPG, Canada Inc.	1
1560-87	1987-10-07	Approbation d'un contrat spécial d'électricité entre Hydro-Québec et Bellerose & Frères Liée pour son équipement de fabrication artificielle de neige au Québec	1
1561-87	1987-10-07	Approbation d'une convention modifiant le contrat de fourniture d'énergie et de puissance à être conclue entre Hydro-Québec et QIT - Fer et Titane Inc.	1
1562-87	1987-10-07	Contrat de fourniture d'électricité entre Hydro-Québec et la Société en commandite Shawbec	1
1563-87	1987-10-07	Convention supplémentaire de vente d'électricité entre Hydro-Québec et Tenneco Canada Inc., Division Erco	2
1757-87	1987-11-18	Contrat de vente de puissance et d'énergie garanties entre Hydro-Québec et les Vermont Joint Owners	2
1800-87	1987-11-24	Convention d'interconnexion entre Hydro-Québec et Citizens Utilities Company	2
17-88	1988-01-13	Contrat spécial de vente d'électricité entre Hydro-Québec et Stelco Inc.	2
202-88	1988-02-10	Approbation de contrats spéciaux d'électricité entre Hydro-Québec et certains abonnés pour leurs équipements de fabrication artificielle de neige au Québec	2
203-88	1988-02-10	Convention d'exploitation entre Hydro-Québec et la Compagnie hydroélectrique Manicouagan	2
382-88	1988-03-16	Contrat de vente d'énergie et de puissance garanties entre Hydro-Québec et la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick	2
383-88	1988-03-16	Contrat de vente d'énergie et de puissance garanties entre Hydro-Québec et la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick	2
436-88	1988-03-23	Amendement au contrat de fourniture d'électricité intervenu entre Hydro-Québec et la Société en commandite Shawbec	2

Décret	Date	Titre	Nombre de pages
498-88	1988-03-30	Contrat de vente d'électricité garantie entre Hydro-Québec et Boston Edison Company	2
586-88	1988-04-20	Approbation d'un contrat spécial d'électricité entre Hydro-Québec et Station de ski Gallix Inc. pour son équipement de fabrication artificielle de neige au Québec	1
637-88	1988-04-27	Contrat de vente d'électricité garantie modifié entre Hydro-Québec et Boston Edison Company	2
638-88	1988-04-27	Contrat de vente d'électricité garantie entre Hydro-Québec et Montaup Electric Company	2
716-88	1988-05-11	Approbation de contrats spéciaux d'électricité entre Hydro-Québec et certains abonnés pour leurs équipements de fabrication artificielle de neige au Québec	2
925-88	1988-06-15	Approbation d'un contrat spécial d'électricité entre Hydro-Québec et la Corporation du Parc des Loisirs et des Sports de Plein Air du Mont-Vidéo Inc. pour son équipement de fabrication artificielle de neige au Québec	2
1012-88	1988-06-22	Contrat d'électricité garantie entre Hydro-Québec et Central Maine Power Company	2
1013-88	1988-06-22	Approbation d'un contrat spécial d'électricité entre Hydro-Québec et Centre Plein Air du Mont Kanasuta Inc. pour son équipement de fabrication artificielle de neige au Québec	2
1285-88	1988-08-24	Entente avec les Vermont Joint Owners relative à un contrat de puissance et d'énergie garanties	2
1328-88	1988-08-31	Modification au contrat d'électricité excédentaire entre Hydro-Québec et Les Industries Erco Itée (Albright & Wilson - Amérique)	2
1329-88	1988-08-31	Convention supplémentaire d'électricité entre Hydro-Québec et la Ville de Jonquière	2
1330-88	1988-08-31	Modification au contrat d'électricité excédentaire entre Hydro-Québec et Les Papiers Scott Ltée - (2184-83 modifié) - contrats antérieurs 2653-73 modifié par 236-74 - voir 260-87	2
1331-88	1988-08-31	Convention supplémentaire d'électricité entre Hydro-Québec et La Compagnie Price Ltée	2
1332-88	1988-08-31	Convention modifiant les contrats de fourniture d'électricité intervenus entre Hydro-Québec et Société Canadienne de Métaux Reynolds, Limitée	2

Décret	Date	Titre	Nombre de pages
1333-88	1988-08-31	Convention modifiant de nouveau le contrat de fourniture d'électricité intervenu entre Hydro-Québec et QIT - Fer et Titane Inc.	2
1401-88	1988-09-14	Approbation d'un contrat spécial d'électricité entre Hydro-Québec et Station Mont-Tremblant Lodge Inc. pour son équipement de fabrication artificielle de neige au Québec	2
1495-88	1988-09-28	Convention supplémentaire de fourniture d'électricité entre Hydro-Québec et F.F. Soucy Inc.	2
1520-88	1988-10-04	Contrat spécial entre Lab Chrysofile Inc. et Hydro-Québec	2
1521-88	1988-10-04	Modification au contrat d'électricité excédentaire entre Hydro-Québec et CIP Inc.	2
1522-88	1988-10-04	Prolongation des contrats d'électricité excédentaire intervenus entre Hydro-Québec et certains de ses clients	4
1694-88	1988-11-09	Modifications au contrat d'électricité excédentaire conclu entre Hydro-Québec et Papeterie Reed Ltée	2
1735-88	1988-11-16	Contrat de vente d'électricité garantie entre Hydro-Québec et Power Authority of the State of New York	2
1803-88	1988-11-30	Conventions additionnelles entre Hydro-Québec et 4 de ses clients industriels et relatives au rachat par Hydro-Québec d'électricité excédentaire durant l'hiver 1987-1988	2
1804-88	1988-11-30	Conventions additionnelles entre Hydro-Québec et 10 de ses clients industriels et relatives au rachat par Hydro-Québec d'électricité excédentaire durant l'hiver 1987-1988	2
1805-88	1988-11-30	Contrat de fourniture d'électricité à l'aluminerie de Bécancour	2
1840-88	1988-12-07	Contrat de vente d'électricité entre Hydro-Québec et Elkem Métal Canada Inc.	1
1862-88	1988-12-14	Modification au contrat de vente de puissance et d'énergie garanties entre Hydro-Québec et Montaup Electric Company	2
1943-88	1988-12-21	Entente modifiant un contrat de puissance et d'énergie avec Cornwall Street Railway Light and Power Co. Ltd.	2

Décret	Date	Titre	Nombre de pages
1944-88	1988-12-21	Contrat de vente de puissance et d'énergie garanties avec les Vermont Utilities	2
1945-88	1988-12-21	Modification au contrat de vente d'électricité saisonnière entre Hydro-Québec et Citizens Utilities Company	2
1946-88	1988-12-21	Deux contrats de fourniture d'électricité entre Hydro-Québec et la Compagnie Minière Québec Cartier	2
301-89	1989-03-01	Contrat de fourniture d'électricité entre Hydro-Québec et Timminco Limited	1
302-89	1989-03-01	Contrat de fourniture d'électricité entre Hydro-Québec et Domtar Inc. (Groupe des Produits des Pâtes et Papiers)	2
356-89	1989-03-08	Contrat de vente d'électricité entre Hydro-Québec et Hyundai Auto Canada Inc.	1
357-89	1989-03-08	Contrat de fourniture d'électricité entre Hydro-Québec et Inco Limited	2
358-89	1989-03-08	Deux contrats transitoires d'électricité entre Hydro-Québec et Rolland Inc.	2
359-89	1989-03-08	Ententes spéciales entre Hydro-Québec et certains de ses clients grande puissance	3
520-89	1989-04-05	Ententes pour puissance interruptible pour l'année 1988-1989 entre Hydro-Québec et deux clients du secteur industriel	2
521-89	1989-04-05	Approbation d'un contrat spécial d'électricité entre Hydro-Québec et Mont Ste-Marie Ltée pour son équipement de fabrication artificielle de neige au Québec	2
649-89	1989-05-03	Modifications à des contrats de vente d'électricité excédentaire intervenus entre Hydro-Québec et certains de ses clients industriels	4
801-89	1989-05-24	Convention amendant le contrat de fourniture d'électricité entre Hydro-Québec et Timminco Limited	2
802-89	1989-05-24	Contrat de fourniture d'électricité entre Hydro-Québec et Cascades (Port-Cartier) Inc.	2
803-89	1989-05-24	Approbation de contrats spéciaux d'électricité entre Hydro-Québec et certains clients pour leurs équipements de fabrication artificielle de neige au Québec	2
804-89	1989-05-24	Contrat de fourniture d'électricité entre Hydro-Québec et Domtar Inc.	2 *121*

Décret	Date	Titre	Nombre de pages
805-89	1989-05-24	Contrat de fourniture d'électricité entre Hydro-Québec et Daishowa Inc.	2
806-89	1989-05-24	Approbation d'un contrat spécial d'électricité entre Hydro-Québec et 26206425 Québec Inc. pour son équipement de fabrication artificielle de neige au Québec	2
807-89	1989-05-24	Contrat de fourniture d'électricité entre Hydro-Québec et la Compagnie Gaspésia Liée	2
808-89	1989-05-24	Contrat de fourniture d'électricité entre Hydro-Québec et la Société pétrochimique Kemtec Inc.	2
1172-89	1989-07-12	Modification au décret 937-82 du 22 avril 1982 relatif à l'approbation d'un contrat de fourniture de puissance et d'énergie électrique entre Hydro-Québec et la compagnie Pechiney Ugine Kuhlmann	2
1173-89	1989-07-12	Modification au décret 938-82 du 22 avril 1982 relatif à l'approbation d'un contrat de fourniture additionnelle de puissance d'énergie électrique entre Hydro-Québec et la Société canadienne de métaux Reynolds limitée	2
1174-89	1989-07-12	Compensations entre le gouvernement du Québec et Hydro-Québec en vertu du décret 1919-84 relatif à l'approbation d'un contrat de fourniture d'énergie et de puissance entre Hydro-Québec et QIT-Fer et Titane inc.	1
1175-89	1989-07-12	Compensations entre le gouvernement du Québec et Hydro-Québec en vertu du décret 2869-84 relatif à l'approbation d'un contrat de fourniture d'électricité entre Hydro-Québec et les Industries Erco liée	1
1176-89	1989-07-12	Avenant au contrat d'électricité avec rabais tarifaires intervenu entre Hydro-Québec et NL Chem Canada Inc.	2
1314-89	1989-08-09	Convention d'interconnexion entre Hydro-Québec et Cornwall Street Railway Light and Power Co. Ltd.	2
1398-89	1989-08-23	Convention modifiant le contrat de fourniture d'électricité intervenu entre Hydro-Québec et Norsk Hydro Canada Inc.	2
1399-89	1989-08-23	Avenants à des contrats d'électricité excédentaires entre Hydro-Québec et 8 de ses clients industriels	2
1400-89	1989-08-23	Contrat de fourniture d'électricité à l'aluminerie du Projet Alouette	2

Décret	Date	Titre	Nombre de pages
1518-89	1989-09-13	Entente modifiant un contrat de vente d'énergie et de puissance garanties entre Hydro-Québec et la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick	2
1519-89	1989-09-13	Convention amendant le contrat de fourniture d'électricité intervenu entre Hydro-Québec et QIT - Fer et Titane Inc.	2
1520-89	1989-09-13	Contrat de fourniture d'électricité entre Hydro-Québec et Consolidated-Bathurst Inc.	2
1605-89	1989-10-10	Modification de la convention de stockage d'énergie entre Hydro-Québec et Vermont Electric Transmission Company, Inc., New England Electric Transmission Corporation et les membres du New England Power Pool (NEPOOL)	2
1606-89	1989-10-10	Deux contrats d'électricité excédentaire entre Hydro-Québec et Consolidated-Bathurst Inc.	2
1772-89	1989-11-15	Contrat de diversité saisonnière entre Hydro-Québec et Power Authority of the State of New York	2
302-90	1990-03-07	Contrat de fourniture d'électricité entre Hydro-Québec et Alby Chlorates Canada Inc.	1
490-90	1990-04-11	Entente modifiant à nouveau un contrat de puissance et d'énergie garanties entre les Vermont Joint Owners et Hydro-Québec	2
575-90	1990-04-25	Contrat de fourniture d'électricité à une fréquence de 25 Hz entre Hydro-Québec et Minéraux Noranda Inc., Division Home	2
764-90	1990-05-30	Contrat de vente d'énergie entre Hydro-Québec et la Compagnie d'Énergie Maclaren-Québec	2
829-90	1990-06-13	Avenant à un contrat de fourniture d'électricité entre Hydro-Québec et Zinc Electrolytique du Canada Limitée	2
1114-90	1990-08-01	Avenant au contrat de fourniture d'électricité entre Hydro-Québec et Cascades (Port-Cartier) Inc.	2
1200-90	1990-08-15	Contrat de fourniture d'électricité entre Les Industries Cafco Limitée et Hydro-Québec	2
1201-90	1990-08-15	Avenants à des contrats de fourniture d'électricité ou de puissance interruptible entre Hydro-Québec et 8 de ses clients industriels	2
1356-90	1990-09-19	Contrat de vente d'électricité entre La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan et Hydro-Québec	2

Décret	Date	Titre	Nombre de pages
1357-90	1990-09-19	Convention amendant à nouveau le contrat de fourniture d'électricité intervenu entre Hydro-Québec et QJT - Fer et Titane Inc.	2
1817-90	1990-12-19	Contrat de fourniture d'électricité entre Hydro-Québec et Aluminerie Lauralco Inc.	2
1818-90	1990-12-19	Contrat de fourniture d'électricité entre Hydro-Québec et Société Canadienne de Métaux Reynolds Limitée	2
573-91	1991-04-24	Deuxième entente modifiant un contrat de puissance et d'énergie garanties entre les Vermont Joint Owners et Hydro-Québec	2
574-91	1991-04-24	Entente relative à un contrat de puissance et d'énergie garanties entre les Vermont Joint Owners et Hydro-Québec	2
923-93	1993-06-22	Amendement au contrat de fourniture d'électricité entre QJT - Fer et Titane Inc. et Hydro-Québec	2
1298-93	1993-09-08	Amendement à un contrat de fourniture d'électricité entre Les Industries Calco Limitée et Hydro-Québec	2
1299-93	1993-09-08	Contrat de fourniture d'électricité entre Hydro-Québec et S.K.W. Canada Inc.	2
1854-94	1994-12-21	Convention amendant un contrat d'électricité entre Hydro-Québec et Aluminerie Lauralco inc	2
1468-95	1995-11-08	Avenant aux contrats de fourniture d'électricité entre PPG, Canada Inc. et Hydro-Québec	2
1700-95	1995-12-20	Entente entre Hydro-Québec et P.P.G. Canada inc. en vue de résilier le contrat de fourniture d'électricité à l'usine de chlorate de sodium à Beauharnois	2





## Avis

### Avis

Loi sur l'assurance médicaments  
(chapitre A-29.01)

**Liste des médicaments annexée au règlement  
concernant la liste des médicaments couverts par  
le régime général d'assurance médicaments  
— Changements apportés au cours de l'année 2018**

Conformément à l'article 60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments, la Régie de l'assurance maladie du Québec donne avis, par la présente, des changements apportés, au cours de l'année civile 2018, à la Liste des médicaments annexée au Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté numéro 2007-005, du 1<sup>er</sup> juin 2007, du ministre de la Santé et des Services sociaux.

#### Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments

Adresse site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/publications/citoyens/publications-legales/Pages/liste-medicaments.aspx>

Changements	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	1 <sup>er</sup> février 2018	30 janvier 2018
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	24 avril 2017	13 février 2018
Fin de l'autorisation de médicament visée à l'article 60.1	26 janvier 2018	13 février 2018
Fin de l'autorisation de médicament visée à l'article 60.1	2 février 2018	13 février 2018
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1 (4 avis)	1 <sup>er</sup> février 2018	14 février 2018
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	1 <sup>er</sup> mars 2018	27 février 2018
Fin de l'autorisation de médicament visée à l'article 60.1	23 février 2018	26 février 2018
Fin de l'autorisation de médicament visée à l'article 60.1 (2 avis)	27 février 2018	26 février 2018
Fin de l'autorisation de médicament visée à l'article 60.1	23 mars 2018	26 février 2018
Fin de l'autorisation de médicament visée à l'article 60.1	29 mars 2018	2 mars 2018
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1 (6 avis)	4 décembre 2017	8 mars 2018
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	2 mars 2018	8 mars 2018
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	1 <sup>er</sup> mars 2018	22 mars 2018

<b>Changements</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>	<b>Date de publication</b>
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	13 mars 2018	22 mars 2018
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	14 mars 2018	22 mars 2018
Correction visée à l'article 60.2	3 avril 2018	29 mars 2018
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60. (3 avis)	14 mars 2018	3 avril 2018
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60. (4 avis)	1 <sup>er</sup> février 2018	16 avril 2018
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	3 avril 2018	16 avril 2018
Fin de l'autorisation de médicament visée à l'article 60.1	6 avril 2018	16 avril 2018
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	18 avril 2018	16 avril 2018
Fin de l'autorisation de médicament visée à l'article 60.1	9 mai 2018	20 avril 2018
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	19 décembre 2017	19 avril 2018
Fin de l'autorisation de médicament visée à l'article 60.1	24 mai 2018	26 avril 2018
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	23 avril 2018	15 mai 2018
Fin de l'autorisation de médicament visée à l'article 60.1	2 mai 2018	15 mai 2018
Fin de l'autorisation de médicament visée à l'article 60.1	30 mai 2018	15 mai 2018
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	24 mai 2018	22 mai 2018
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	11 mai 2018	30 mai 2018
Correction visée à l'article 60.2	24 mai 2018	31 mai 2018
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	8 mai 2018	6 juin 2018
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	18 mai 2018	6 juin 2018
Correction visée à l'article 60.2	24 mai 2018	8 juin 2018
Fin de l'autorisation de médicament visée à l'article 60.1	15 juin 2018	14 juin 2018
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	5 juillet 2018	3 juillet 2018
Fin de l'autorisation de médicament visée à l'article 60.1	28 juin 2018	11 juillet 2018
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	6 juin 2018	20 juillet 2018
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	6 juillet 2018	20 juillet 2018
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	10 juillet 2018	20 juillet 2018

<b>Changements</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>	<b>Date de publication</b>
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	11 juillet 2018	20 juillet 2018
Fin de l'autorisation de médicament visée à l'article 60.1	24 juillet 2018	23 juillet 2018
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	19 juillet 2018	9 août 2018
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	25 juillet 2018	9 août 2018
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	26 juillet 2018	9 août 2018
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	16 août 2018	14 août 23018
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	6 août 2018	10 septembre 2018
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	8 août 2018	10 septembre 2018
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	9 août 2018	10 septembre 2018
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	16 août 2018	10 septembre 2018
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	4 septembre 2018	10 septembre 2018
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	27 septembre 2018	25 septembre 2018
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	20 août 2018	27 septembre 2018
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	23 août 2018	27 septembre 2018
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	31 août 2018	27 septembre 2018
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	1 <sup>er</sup> septembre 2018	27 septembre 2018
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	4 septembre 2018	27 septembre 2018
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	17 septembre 2018	17 octobre 2018
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	28 septembre 2018	17 octobre 2018
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	15 octobre 2018	25 octobre 2018
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	5 octobre 2018	5 novembre 2018
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	30 octobre 2018	9 novembre 2018

Changements	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	15 novembre 2018	13 novembre 2018
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	5 novembre 2018	15 novembre 2018
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	13 décembre 2018	11 décembre 2018
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	1 <sup>er</sup> novembre 2018	4 décembre 2018
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	5 novembre 2018	19 décembre 2018
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	3 décembre 2018	19 décembre 2018

Original signé par :

*La secrétaire générale de la Régie  
de l'assurance maladie du Québec,*  
SONIA MARCEAU

70063

## Avis

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

### Cour municipale de la MRC Côte-de-Beaupré — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la MRC Côte-de-Beaupré : pour toute séance à compter du 11 février 2019, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire de la cour municipale de MRC Côte-de-Beaupré, monsieur Pierre Bordeleau a remis sa démission à cette cour, par message à la soussignée le 7 février 2019.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur André Lalancette, juge à la cour municipale de la Ville d'Alma, comme juge intérimaire de la cour municipale de la MRC Côte-de-Beaupré, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 11 février 2019 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 11 février 2019

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec  
Responsable des cours municipales,*  
CLAUDIE BÉLANGER

70071

**Avis**

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de la Ville de Donnacona  
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Donnacona : pour toute séance à compter du 11 février 2019, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Donnacona, monsieur Pierre Bordeleau a remis sa démission à cette cour, par message à la sous-signée le 7 février 2019.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur André Lalancette, juge à la cour municipale de la Ville d'Alma, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Donnacona, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 11 février 2019 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 11 février 2019

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec*  
*Responsable des cours municipales,*  
CLAUDIE BÉLANGER

70072

**Avis**

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de la Ville de Saint-Raymond  
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Saint-Raymond : pour toute séance à compter du 11 février 2019, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Saint-Raymond, monsieur Pierre Bordeleau a remis sa démission à cette cour, par message à la soussignée le 7 février 2019.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur André Lalancette, juge à la cour municipale de la Ville d'Alma, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Saint-Raymond, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 11 février 2019 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 11 février 2019

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec*  
*Responsable des cours municipales,*  
CLAUDIE BÉLANGER

70070

## Avis

Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29)

### Règlements pris en vertu du premier alinéa de l'article 72.1 de la Loi — Modifications apportés au cours de l'année civile 2018

Conformément au troisième alinéa de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie de l'assurance maladie du Québec donne avis, par la présente, des modifications apportées, au cours de l'année civile 2018, aux règlements pris en vertu du premier alinéa de cet article, lesquels ont été publiés sur le site Internet de la Régie.

#### Tarif des appareils suppléant à une déficience motrice et des services afférents assurés (A-29, r. 9)

Adresse du site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/publications/citoyens/publications-legales/Pages/tarif-appareils-suppleant-deficience-motrice.aspx>

Remplacements ou modifications	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	14 février 2018	14 février 2018
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 <sup>er</sup> juillet 2018	21 juin 2018

#### Tarif des aides auditives et des services afférents assurés (A-29, r. 8)

Adresse du site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/publications/citoyens/publications-legales/Pages/tarif-aides-auditives.aspx>

Remplacements ou modifications	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 <sup>er</sup> janvier 2018	13 décembre 2017
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	14 février 2018	14 février 2018
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	21 février 2018	1 <sup>er</sup> mars 2018
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	10 avril 2018	10 avril 2018
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 <sup>er</sup> mai 2018	10 avril 2018
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 <sup>er</sup> juillet 2018	21 juin 2018
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	20 septembre 2018	5 septembre 2018

#### Tarif des aides visuelles et des services afférents assurés (A-29, r. 8.1)

Adresse du site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/publications/citoyens/publications-legales/Pages/tarif-aides-visuelles.aspx>

Remplacements ou modifications	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	21 juin 2018	1 <sup>er</sup> juillet 2018
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	17 décembre 2018	17 décembre 2018

Original signé par :

*La secrétaire générale de la Régie  
de l'assurance maladie du Québec,*  
SONIA MARCEAU

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'... — Engagements financiers pris par un organisme ..... (chapitre A-6.001)	695	Projet
Administration fiscale, Loi sur l'... — Divers règlements d'ordre fiscal ..... (chapitre A-6.002)	673	M
Aide financière aux études ..... (Loi sur l'aide financière aux études, chapitre A-13.3)	479	M
Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études ..... (chapitre A-13.3)	479	M
Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l'... — Permis d'intervention ..... (chapitre A-18.1)	695	Projet
Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlements pris en vertu du premier alinéa de l'article 72.1 de la Loi — Modifications apportés au cours de l'année 2018 ..... (chapitre A-29)	742	Avis
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Liste des médicaments annexée au règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments — Changements apportés au cours de l'année 2018 ..... (chapitre A-29.01)	737	Avis
Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les... — Registre des droits personnels et réels mobiliers ..... (chapitre B-9)	700	Projet
Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval — Nomination de Christian Gagné comme membre du conseil d'administration et président-directeur général. ....	719	N
Certains décrets dont la publication a été différée. ....	724	N
Code civil du Québec — Registre des droits personnels et réels mobiliers ..... (chapitre C-24.2)	700	Projet
Code de la sécurité routière — Exceptions aux interdictions liées à la consommation de drogue et modifiant d'autres dispositions réglementaires ..... (chapitre C-24.2)	698	Projet
Code des professions — Services et soins préhospitaliers d'urgence — Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence ..... (chapitre C-26)	684	M
Comité ministériel des services aux citoyens ..... (chapitre C-26)	703	N
Commission de toponymie — Nomination de Ginette Galarneau comme membre et présidente. ....	706	N
Commission des transports du Québec — Nomination de Line Poirier comme membre ..... (chapitre C-26)	723	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana — Statut permanent, le règlement sur cette réserve et son plan de conservation. .... (chapitre C-61.01)	558	N

Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc — Statut permanent, le règlement sur cette réserve et son plan de conservation . . . . . (chapitre C-61.01)	643	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité Kakinwawigak — Statut permanent, le règlement sur cette réserve et son plan de conservation . . . . . (chapitre C-61.01)	519	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité Katnukamat — Statut permanent, le règlement sur cette réserve et son plan de conservation . . . . . (chapitre C-61.01)	613	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité Opasatica — Statut permanent, le règlement sur cette réserve et son plan de conservation . . . . . (chapitre C-61.01)	481	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune . . . . . (chapitre C-61.1)	686	M
Cour du Québec — Désignation d'une juge coordonnatrice adjointe . . . . .	707	N
Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle — Approbation de l'entente modifiant l'entente . . . . .	706	N
Cour municipale de la MRC de Côte-de-Beaupré — Désignation d'un juge intérimaire . . . . . (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	740	Avis
Cour municipale de la Ville de Donnacona — Désignation d'un juge intérimaire . . . . . (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	741	Avis
Cour municipale de la Ville de Saint-Raymond — Désignation d'un juge intérimaire . . . . . (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	741	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la MRC de Côte-de-Beaupré — Désignation d'un juge intérimaire . . . . . (chapitre C-72.01)	740	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Donnacona — Désignation d'un juge intérimaire . . . . . (chapitre C-72.01)	741	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Saint-Raymond — Désignation d'un juge intérimaire . . . . . (chapitre C-72.01)	741	Avis
Déléguée générale du Québec à New York — Nomination de Catherine Loubier . . . . .	711	N
Divers règlements d'ordre fiscal . . . . . (Loi sur l'administration fiscale, chapitre A-6.002)	673	M
Engagements financiers pris par un organisme . . . . . (Loi sur l'administration financière, chapitre A-6.001)	695	Projet
Exceptions aux interdictions liées à la consommation de drogue et modifiant d'autres dispositions réglementaires . . . . . (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	698	Projet



Exceptions aux interdictions liées à la consommation de drogue et modifiant d'autres dispositions réglementaires . . . . . (Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé, chapitre S-3.3)	698	Projet
Exceptions aux interdictions liées à la consommation de drogue et modifiant d'autres dispositions réglementaires . . . . . (Loi sur les véhicules hors route, chapitre V-1.2)	698	Projet
Hydro-Québec — Autorisation d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la réalisation du projet de construction du poste de Thurso-Papineau à 120-25 kV et de sa ligne d'alimentation à 120 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes . . . . .	716	N
Hydro-Québec — Délivrance d'une autorisation pour le projet de poste des Patriotes à 315-25 kV et de ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la ville de Saint-Eustache . . . . .	717	N
Liste des médicaments annexée au règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments — Changements apportés au cours de l'année 2018 . . . . . (Loi sur l'assurance médicaments, chapitre A-29.01)	737	Avis
Lutte contre le tabagisme, Loi concernant la... — Ministre de la Santé et des Services sociaux — Mise en garde attribuée et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé . . . . . (chapitre L-6.2)	687	M
Ministère de la Culture et des Communications — Nomination de Marie Gendron comme sous-ministre . . . . .	709	N
Ministère de la Justice — Nomination de Pierre E. Rodrigue comme sous-ministre associé. . . . .	711	N
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur — Nomination de Éric Bergeron comme sous-ministre adjoint. . . . .	711	N
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur — Nomination de Sylvain Périgny comme sous-ministre adjoint . . . . .	711	N
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques — Nomination de Marc Croteau comme sous-ministre . . . . .	710	N
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation — Nomination de Frédéric Guay comme sous-ministre . . . . .	710	N
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation — Nomination de Nicolas Paradis comme sous-ministre adjoint . . . . .	710	N
Ministère des Transports — Jean Villeneuve, sous-ministre adjoint . . . . .	714	N
Ministère des Transports — Nikolas Ducharme, sous-ministre adjoint. . . . .	714	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Patrick Beauchesne comme secrétaire général associé . . . . .	704	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Stéphane Dolbec comme secrétaire général associé . . . . .	709	N
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de Caroline Drouin comme sous-ministre adjointe . . . . .	713	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Mise en garde attribuée et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé. . . . . (Loi concernant la lutte contre le tabagisme, chapitre L-6.2)	687	M

Ministre responsable de la Condition féminine . . . . .	703	N
Office de la protection du consommateur — Nomination de Marie-Claude Champoux comme membre et présidente . . . . .	708	N
Office québécois de la langue française — Nomination de Ginette Galarneau comme membre et présidente-directrice générale . . . . .	704	N
Permis d'intervention . . . . . (Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, chapitre A-18.1)	695	Projet
Régie des installations olympiques — Renouvellement du mandat de Michel Labrecque comme membre du conseil d'administration et président-directeur général . . . . .	721	N
Registre des droits personnels et réels mobiliers . . . . . (Code civil du Québec)	700	Projet
Registre des droits personnels et réels mobiliers . . . . . (Loi sur les bureaux de la publicité des droits, chapitre B-9)	700	Projet
Règlements pris en vertu du premier alinéa de l'article 72.1 de la Loi — Modifications apportés au cours de l'année 2018 . . . . . (Loi sur l'assurance maladie, chapitre A-29)	742	Avis
Réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana — Statut permanent, le règlement sur cette réserve et son plan de conservation . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	558	N
Réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc — Statut permanent, le règlement sur cette réserve et son plan de conservation . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	643	N
Réserve de biodiversité Kakinwawigak — Statut permanent, le règlement sur cette réserve et son plan de conservation . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	519	N
Réserve de biodiversité Katnukamat — Statut permanent, le règlement sur cette réserve et son plan de conservation . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	613	N
Réserve de biodiversité Opatatica — Statut permanent, le règlement sur cette réserve et son plan de conservation . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	481	N
Sécurité du transport terrestre guidé, Loi sur la... — Exceptions aux interdictions liées à la consommation de drogue et modifiant d'autres dispositions réglementaires . . . . . (chapitre S-3.3)	698	Projet
Services et soins préhospitaliers d'urgence — Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	684	M
Société d'habitation du Québec — Nomination de Jean-Pascal Bernier comme vice-président . . . . .	714	N
Tarifcation liée à l'exploitation de la faune . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	686	M
Université du Québec — Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs . . . . .	716	N

Véhicules hors route, Loi sur les... — Exceptions aux interdictions liées à la consommation de drogue et modifiant d'autres dispositions réglementaires . . . . . (chapitre V-1.2)	698	Projet
Ville de Gatineau — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Expérience de la Capitale . . . . .	715	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers . . . . .	720	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Tabac . . . . .	719	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Alcool . . . . .	720	N

